VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Direction Générale des Services

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

DECEMBRE 2020

PUBLIE LE : 05 JANVIER 2021.

MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC LE : 05 JANVIER 2021.

MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 05 JANVIER 2021.

Sa parution est dématérialisée dans sa totalité conformément à l'avis n°20123886 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) en date du 22 novembre 2012 qui considère désormais que des documents aisément accessibles sur internet feront l'objet d'une diffusion publique.

*****

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les communes de 3500 habitants et plus. Sa parution est mensuelle.

Concrètement, ce sont les actes réglementaires suivants :
- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.
- les délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique ;
- les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales) ;

Ces actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renseignements auprès de la Direction Générale des Services : 04.94.05.34.53 secretariat.dgs@ville-bormes.fr

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS
DECEMBRE 2020

SOMMAIRE

ARRETES DE LA COMMUNE

N°2020/1232 Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – Boulevard du Levant

N°2020/1252 Portant règlementation de la circulation – travaux sur le domaine public communal – route des Lavandières

N°2020/1253 Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune - PORTELLI Michèle

N°2020/1254 Portant règlementation de la circulation – travaux sur le domaine public communal – chemin des Vignerons jusqu'au chemin des 4 saisons

N°2020/1261 Règlementant la pratique physique et sportive sur le domaine public communal du parc du Cigalou, de la Pointe du Gouron, de l'amphithéâtre de l'Estelan et du parvis situé devant la salle polyvalente de Bormisport

N°2020/1267 Règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine à proximité du chenal portuaire EST du port de Bormes les Mimosas et portant signalisation de l'épave du pointu « SAINT JOSEPH »

N°2020/1269 Portant règlementation de la circulation et du stationnement – Travaux sur le domaine public communal – Entreprise SAGELEC – Boulevard du soleil

N°2020/1270 Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – SARL SOMAVAR – Avenue Auguste Mabily

N°2020/1274 Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – « Pierre et Construction » - Route des Lavandières

N°2020/1277 Portant règlementation de la circulation – travaux sur le domaine public communal – Boulevard du Levant

N°2020/1282 Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le domaine public communal – rue de l'Olivastre

N°2020/1302 Portant dérogation au repos dominical en 2021 pour le supermarché Casino

N°2020/1303 Portant règlementation de la circulation – travaux sur le domaine public communal – SOBECA Toulon chemin de l'Angueiroun

N°2020/1310 Portant règlementation de la circulation – travaux sur le domaine public communal – boulevard des Girelles

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2020/1338	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine public communal – boulevard du Mont des Roses
N°2020/1339	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine public communal – Voie romaine rue des pierres blanches
N°2020/1340	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – PIERSOBAT chemin des aires
N°2020/1341	Portant interdiction d'accès à la plage et aux garages à bateaux de Brégançon depuis l'épi rocheux de la Pointe du Diable

DELIBERATIONS

Conseil municipal du 16 décembre 2020

N°2020/12/185	Redevances et tarifs communaux – exercice 2021
N°2020/12/186	Attribution à l'Office de tourisme d'une partie de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux
N°2020/12/187	Don au Téléthon (AFM) suite à l'annulation de l'évènement
N°2020/12/188	Règlement intérieur des salles municipales – autorisation de signature
N°2020/12/189	Charte de la vie associative – autorisation de signature
N°2020/12/190	Changement de nom du service « Asso Even » en « Asso Even Sports »
N°2020/12/191	Pass engagement citoyen – Modification de la délibération N°2019/06/155
N°2020/12/192	Renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement avec ANTAI (Agence Nationale de traitement automatisé des infractions) – autorisation de signature
N°2020/12/193	Versement d'une subvention d'équipement valant contribution financière – travaux de raccordement au réseau électrique – avenue des Girelles
N°2020/12/194	Dérogation au repos dominical – supermarché Casino – Avis du Conseil municipal
N°2020/12/195	**D**érogation préfectorale au repos dominical des salariés – ouverture des commerces les dimanches de janvier 2021 – Avis du Conseil municipal
N°2020/12/196	Convention de fourniture de repas pour la micro crèche de la commune de Collobrières – autorisation de signature
N°2020/12/197	Convention de fourniture de repas pour les scolaires de la commune de Collobrières – autorisation de signature
N°2020/12/198	Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – CCMPM
N°2020/12/199	Adhésion de la commune de Cogolin au Syndicat des Communes du Littoral Varois
N°2020/12/200	Présentation de documents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon
N°2020/12/201	Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activités
N°2020/12/202	Délibération autorisant le recrutement d'un médecin pour le multi accueil collectif dans le cadre d'une activité accessoire
N°2020/12/203	Création d'un poste permanent à temps non complet dans le cadre d'un maintien dans l'emploi
N°2020/12/204	Etablissement des lignes directrices de gestion
N°2020/12/205	Droit de préemption renforcé – suppression
N°2020/12/206	Création d'une servitude de passage sur le terrain communal – Parcelle cadastrée section AE N°386
N°2020/12/207	Intégration de parcelles dans le domaine public non cadastré de la commune

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2020/12/208	Convention d'objectifs entre le CAUE et la commune et contrat de mission d'architecte conseiller
N°2020/12/209	Renouvellement de la convention entre l'architecte conseil et la commune – opération « Au Cœur du village »
N°2020/12/210	Attribution de subventions dans le cadre de l'opération « Au cœur du village » - parcelle cadastrée section AA N°332
N°2020/12/211	Attribution de subventions dans le cadre de l'opération « Au cœur du village » - parcelle cadastrée section AA N°78 – Annule et remplace la délibération N°2020/10/178
N°2020/12/212	SIVAAD **-** Autorisation de signature des actes d'engagement pour les accords-cadres de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique, en circuits courts et direct producteur pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022
N°2020/12/213	Décision modificative n°3 au budget primitif 2020 de la commune

DECISIONS

Absence de décision en décembre 2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/01232

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

Boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 02 décembre 2020, présentée par la société « BC TRANSPORTS », sise 1640 Chemin du Puits de la commune, 83250, la Londe les Maures, nathalie.brenguier@bctransports.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion, devant le N°200 boulevard du Levant, dans le cadre d'un déménagement pour le compte de Monsieur GANDEL, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, 200 boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **la journée du lundi 07 décembre 2020.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 02 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2020/1252

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 08 décembre 2020, formulée par la société « ARELEC- EMT », emt.var@orange.fr, sise route de l'Almanarre, 83400, Hyères, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public dans le cadre d'un sondage pour repérage de câble pour le compte de « ENEDIS », route des Lavandières, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « ARELEC - EMT » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'un sondage pour repérage de câble pour le compte de « ENEDIS », route des Lavandières, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du vendredi 11 décembre 2020 au vendredi 25 décembre 2020**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Circulation alternée par feux tricolores,
- Deux sens de circulation concernés,
- Restriction sur section courante,
- Interdiction de stationner,
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limitée à 30km/h,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF24 ci-joint

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 08 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRUPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/1253

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« PORTELLI Michèle »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 07 décembre 2020, présentée par Madame PORTELLI Michèle, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, en vue d'une livraison de bois de chauffage, sise 896 chemin de Bénat, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, en vue d'une livraison de bois de chauffage, sise, pour le compte d'une cliente demeurant 896 chemin de Bénat, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour le **vendredi 11 décembre 2020**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 08 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2020/1254

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Chemin des Vignerons jusqu'au chemin des 4 Saisons
N° dossier : TLN002844

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 08 décembre 2020, formulée par la société « SCOPELEC », bl-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'une ouverture de regards existants sur la chaussée pour travaux en souterrain pour le compte Orange, chemin des Vignerons jusqu'au chemin des 4 Saisons, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre d'une ouverture de regards existants sur la chaussée pour travaux en souterrain pour le compte Orange, chemin des Vignerons jusqu'au chemin des 4 Saisons, pour la période **du lundi 21 décembre 2020 au lundi 04 janvier 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement
- Empiétement sur chaussée : largeur de voie maintenue 3,5 m
- Interdiction de stationner
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 08 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

DEPARTEMENT DU VAR — ARRONDISSEMENT DE TOULON — REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/1261

Règlementant la pratique physique et sportive sur le domaine public communal du Parc du Cigalou, de la Pointe du Gouron, de l'amphithéâtre de l'Estelan et du parvis situé devant la salle polyvalente de Bormisport

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
Vu le Décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
Vu les lettres d'information du Préfet du Var,
Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,
Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique sur la commune, et ainsi de garantir le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus COVID-19,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique d'une activité physique et sportive est autorisée du mardi 15 décembre 2020 jusqu'au jeudi 07 janvier 2021, dans le Parc du Cigalou, la Pointe du Gouron, dans l'amphithéâtre de l'Estelan et sur le parvis devant la salle polyvalente de Bormisport, conformément à la réglementation en vigueur, ne regroupant pas plus de 6 personnes maximum et de 09h00 à 19h30.

ARTICLE 2 : Les associations désirant pratiquer une activité physique et sportive dans les lieux cités à l'article 1 devront impérativement adresser une demande d'autorisation au service « Asso Even » de la commune qui tiendra à jour un planning d'utilisation.

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté entrainera une fermeture immédiate des lieux, ainsi que la verbalisation des usagers.

ARTICLE 4 : Les dispositions seront applicables dès l'affichage du présent arrêté et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
Monsieur le Préfet du Var

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 15 décembre 2020

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures
François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201215-202001261-AI
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/1267

Règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine à proximité du chenal portuaire EST du port de Bormes les Mimosas et portant signalisation de l'épave du pointu "SAINT JOSEPH"

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et 131-13,
Vu le Code des Transports,
Vu la loi du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes Françaises de Méditerranée,
Vu l'avis urgent aux navigateurs n° 3481/20 de la préfecture maritime,
Vu l'arrêté municipal N°2020/0450, en date du 09 juin 2020, règlementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité d'un Chef d'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1 : La navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine, sont interdits dans une zone circulaire de 40 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées exprimé en système géodésique suivant :
43°-07.54'N – 006°-22.02E

ARTICLE 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels et aux embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, aux moyens nautiques dépêchés par l'armateur, ou ceux chargés du secours en mer.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et L131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Brigade Nautique de la Brigade de Gendarmerie du Lavandou, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Chef du CIS des Sapeurs-Pompiers de Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 15 décembre 2020

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201215-202001267-AI
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2020/1267

Règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine à proximité du chenal portuaire EST du port de Bormes les Mimosas et portant signalisation de l'épave du pointu "SAINT JOSEPH"

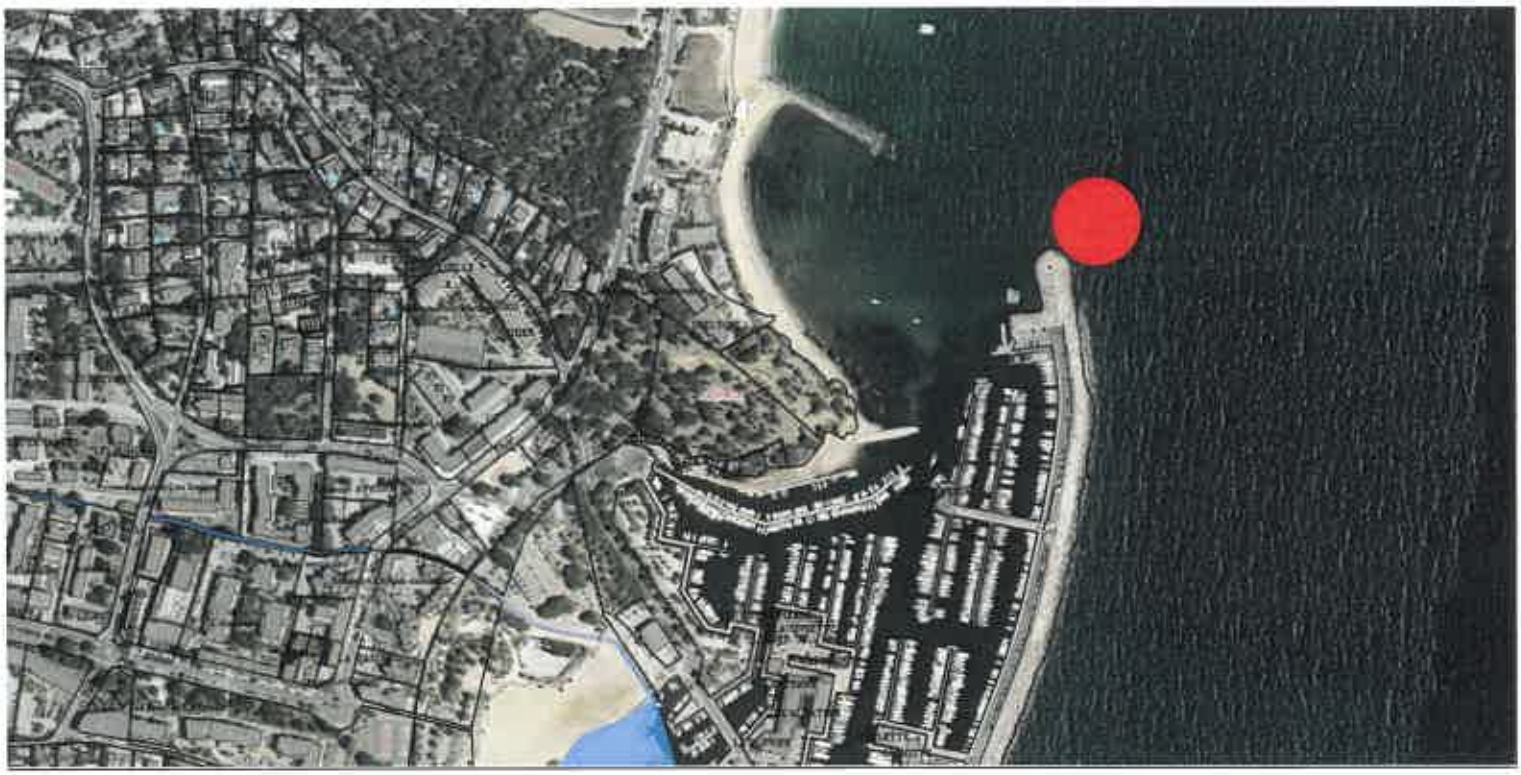

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201215-202001267-AI
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/01269

Portant règlementation de la circulation et du stationnement
Travaux sur le Domaine Public Communal

Entreprise « SAGELEC »
Boulevard du Soleil

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 16 décembre 2020, présentée par l'entreprise « SAGELEC », commercial@sagelec.fr, sise 61 boulevard Pierre et Marie Curie, BP 10145, 44154, Ancenis cedex, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toilettes publics « Gedda », boulevard du Soleil, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et l'exécution des travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'exécuter des travaux de réfection de toilettes publics « Gedda », boulevard du Soleil, **pour la période du lundi 1er février 2021 au dimanche 28 février 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation et du stationnement :
- Interdiction de stationner et de circuler dans la zone de travaux
- Des places de stationnement seront neutralisées pour le besoin du chantier
- Le trottoir sera fermé au droit des toilettes publics et une déviation des piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : La signalisation relative aux dispositions édictées à l'Article 2 sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté qui sera publié par voie de presse et d'affichage, sera poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

DEPARTEMENT DU VAR — ARRONDISSEMENT DE TOULON — REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR
VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/01270

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« SARL SOMAVAR »
Avenue Auguste Mabily

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 16 décembre 2020, présentée par la société « SARL SOMAVAR », sarlsomavar@gmail.com, **sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, 557 avenue Auguste Mabily, en vue de travaux d'extension et de rénovation pour le compte de la « SCI 43-6 »,**
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, en vue de travaux d'extension et de rénovation, au N°557 avenue Auguste Mabily, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour du 1er janvier au 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/1274

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« Pierre et Construction » - Route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 17 décembre 2020, présentée par la société « Pierre et Construction », annalia.oreggia@gmail.com, sise lotissement le Jallas, RD18, 13510, Eguilles, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, en vue de travaux de construction pour le compte de M. BECOURT, sis Route des Lavandières, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, en vue de travaux de construction de villa, garage et piscine, Route des Lavandières, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021.** Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 17 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CAPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2020/01277

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 17 décembre 2020, formulée par la société « SCOPELEC et MDC », bl-cuers@groupe-scopelec.fr, dursu@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, afin de réaliser une l'ouverture d'un regard existant sur chaussée pour tirage de câble en souterrain dans le cadre des travaux Telecom pour le compte de « Orange », boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, Il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin de réaliser l'ouverture d'un regard existant sur chaussée pour tirage de câble en souterrain dans le cadre des travaux Telecom pour le compte de « Orange », boulevard du Levant, pour la période **du 1er février 2021 au 15 février 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationner
- Restriction sur section courante
- Empiétement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3,5
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

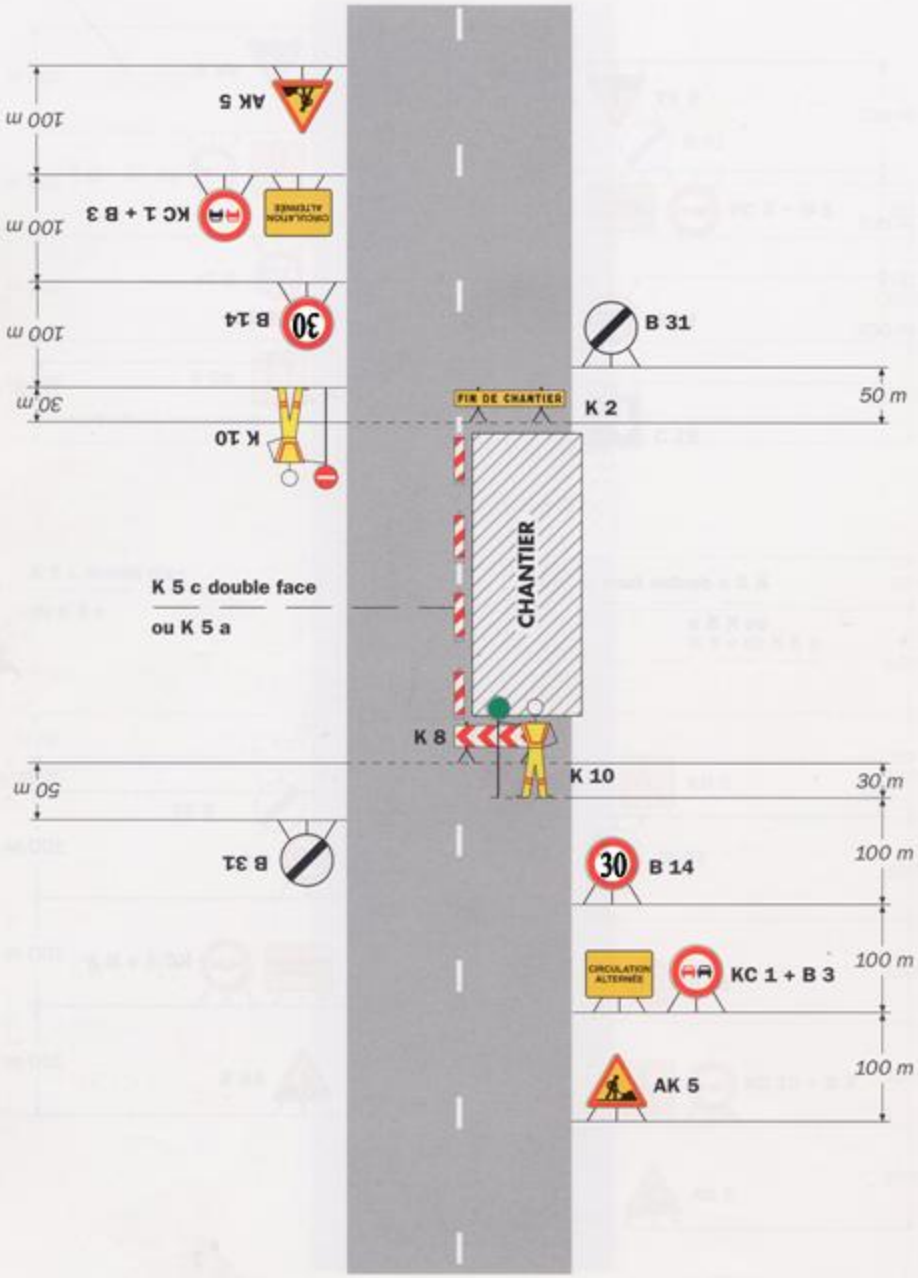

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/01282

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

Rue de l'Olivastre

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 18 décembre 2020, présentée par la société « MAZZONI Albert et fils », sise 862 avenue du Maréchal Juin, 83140, Six Fours, mazzoni-demenagements@outlook.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion, rue de l'Olivastre, à proximité de la résidence « Loderi », 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement pour le compte de Monsieur TOURNANT,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, rue de l'Olivastre, résidence « Loderi », commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **la journée du mardi 22 décembre 2020.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

ARRETE N° 2020/1302

Portant dérogation au repos dominical
en 2021 pour le supermarché CASINO

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
VU les articles L. 3132-26 et L3132-27-1 du Code du Travail,
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 23 mai 2020
VU le courrier du Directeur du supermarché Casino de Bormes les Mimosas daté du 03 décembre 2020, demandant des repos dominicaux pour l'année 2021,
VU la délibération n°2020/12/194 du 16 décembre 2020 portant un avis favorable du conseil municipal sur la dérogation au repos dominical – supermarché Casino,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dimanches retenus comme dérogeant au repos dominical au bénéfice du supermarché Casino de Bormes les Mimosas sont les suivants :

- Le 04 avril 2021
- Le 23 mai 2021
- Le 27 juin 2021
- Le 04 juillet 2021
- Le 11 juillet 2021
- Le 18 juillet 2021
- Le 25 juillet 2021
- Le 01 août 2021
- Le 08 août 2021
- Le 15 août 2021
- Le 22 août 2021
- Le 29 août 2021

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bormes les Mimosas est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 décembre 2020

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201221-20201302-AI
Date de télétransmission : 24/12/2020
Date de réception préfecture : 24/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2020/1302 - Objet : Portant dérogation au repos dominical en 2021 pour le supermarché CASINO

Date de transmission de l'acte : 24/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 24/12/2020

Numéro de l'acte : 20201302 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201221-20201302-AI

Date de décision : 21/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/1303

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SOBECA TOULON »
Chemin de l'Angueiroun

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 18 décembre 2020, par laquelle l'entreprise « SOBECA TOULON », sobeca-toulon-d@demat.sogelink.fr, sise TSA 70011 – chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de pose de chambre K2C sur réseau Orange existant, chemin de l'Angueiroun, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de pose de chambre K2C sur réseau Orange existant, chemin de l'Angueiroun, commune de Bormes les Mimosas, du lundi 11 janvier 2021 au lundi 25 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Circulation alternée par feux tricolores
- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 50 km/h
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 24

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 21 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2020/1310

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Boulevard des Girelles

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 22 décembre 2020, formulée par la société « ARELEC- EMT », emt.var@orange.fr, sise route de l'Almanarre, 83400, Hyères, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public dans le cadre d'un branchement électrique pour le compte de « Enedis » au profit du projet « Villa Levante », boulevard des Girelles, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « ARELEC - EMT » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'un branchement électrique pour le compte de « Enedis » au profit du projet « Villa Levante », boulevard des Girelles, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 04 janvier 2021 au mardi 02 février 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Deux sens de circulation concernés,
- Restriction sur section courante,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans la zone des travaux
- Empiétement sur chaussée, largeur de voie maintenue 02

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 22 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/01338

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

Boulevard du Mont des Roses

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 28 décembre 2020, présentée par la société « Déménagement FERRI », ophelie@demenagement-ferri.com, sollicitant l'autorisation de stationner un camion, boulevard du Mont des Roses, à proximité de la résidence sise 42 place du Pin, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement pour le compte de Monsieur Ivan CHAREL,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, sur des emplacements de stationnement, boulevard du Mont des Roses, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **la journée du samedi 23 janvier 2021, de 08h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 28 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe SIPPA

MAIRIE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2020/01339

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Voie Romaine
Rue des Pierres Blanches

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 28 décembre 2020, formulée par la société « PIER SO BAT », olivier@piersanti.fr, **sise 810 chemin des Berles, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'une opération immobilière, chemin des Aires, commune de Bormes les Mimosas,**
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre d'une opération immobilière, chemin des Aires, commune de Bormes les Mimosas, pour la période du lundi 04 janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés, Voie Romaine, depuis le chemin des Pierres Blanches jusqu'au chemin des Aires, selon les dispositions suivantes :

- **Mise en circulation à double sens avec alternats tricolores de 08h00 à 18h00**
- **Seuls les engins de chantier des entreprises seront autorisés à descendre et à monter la Voie Romaine**
- **Interdiction de stationner sur une partie des emplacements de stationnement pour permettre le délestage**
- **Toute la signalisation provisoire sera entièrement à la charge de l'entreprise**
- **Circulation interdite sauf riverains et engins de chantier**
- **Déviation mise en place par le boulevard du Soleil, au niveau du commerce « Gastronomia » et en haut de le montée des Cactus**
- **Présence obligatoire d'une personne de la société au niveau du N°254 Voie Romaine afin de réguler et sécuriser la descente des camions**
- **La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 24 ci-joint**

ARTICLE 3 : La rue des Pierres Blanches, dans sa portion comprise entre la Voie Romaine et le boulevard du Soleil, sera mise en sens unique dans le sens de la descente.

ARTICLE 4 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/01339
Portant autorisation de travaux sur le Domaine Public Communal

Voie Romaine
Rue des Pierres Blanches

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 29 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe ORIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/01340

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« PIERSOBAT »
Chemin des Aires

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 28 décembre 2020, présentée par Madame Fanny MARTIN, secrétaire assistante de la société « PIERSOBAT », fanny@piersanti.fr, laetitia@piersanti.fr, sise 810 chemin des Berles, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, en vue d'effectuer des travaux, Les Bastides de Bormes, chemin des Aires, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « PIERSOBAT » est autorisée à faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, en vue d'effectuer des travaux chemin des Aires, 83230, à Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du lundi 04 janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 29 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2020/01341

Portant interdiction d'accès à la plage et aux garages à bateaux de Brégançon depuis l'épi rocheux de la Pointe du Diable

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi du 31 décembre 1976 et le décret du 07 juillet 1977 instituant une servitude de passage sur le littoral,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure utile en vue de garantir la protection des usagers du sentier du littoral, et d'assurer la sécurité publique,
Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers du domaine public maritime communal,
Considérant que les dernières conditions météorologiques ont généré un danger pour la sécurité publique, et qu'elles exposent les usagers du sentier du littoral à des risques d'accident,
Considérant que la montée des eaux de la mer Méditerranée oblige les usagers à contourner le piétonnier de l'épi rocheux de la Pointe du Diable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite à la vigilance orange de « Météo France » vagues-submersion dans le département du Var, en date du lundi 28 décembre 2020, l'accès à la plage et aux garages à bateaux de Brégançon de la commune de Bormes les Mimosas est strictement interdit en raison de la montée des eaux de la mer Méditerranée.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à partir de ce mercredi 30 décembre 2020 jusqu'au samedi 02 janvier 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*

Le 30 décembre 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201230-202001341-AI
Date de télétransmission : 30/12/2020
Date de réception préfecture : 30/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Ludivine MARTINS à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2020/12/185 – OBJET : REDEVANCES ET TARIFS COMMUNAUX – EXERCICE 2021

Monsieur l'adjoint au Maire, Philippe CRIPPA, porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'il convient d'augmenter pour l'année 2021 certains tarifs communaux de 1%, tarifs n'étant pas soumis à une formule de révision spécifique, puisque l'inflation est de l'ordre de 1 % sur les 10 mois de 2020.

Il vous est proposé dans un second temps de prendre connaissance des nouveaux tarifs applicables au 1er janvier 2021.

Les principales nouveautés sont :

- L'ajout de tarifs pour les demandes d'autorisation de travaux ou d'occupation sur le domaine public
- Une mise à jour des tarifs des places de parking à la Favière ;
- Une mise à jour des tarifs du service Education – Jeunesse ;
- L'ajout des tarifs pour les concessions individuelles en cas de première attribution et de renouvellement ;
- Une mise à jour des tarifs de location des salles municipales ;

Dans ce contexte, Monsieur l'adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les redevances et tarifs communaux au titre de l'exercice 2021,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Monsieur l'adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

FIXE les nouveaux redevances et tarifs communaux 2021 applicables à partir du 1er janvier 2021, comme annexés à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/185
(suite)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

REDEVANCES

Nature		TARIFS 2020 A compter du 01/01/2020	TAIRFS 2021 A compter du 01/01/2021
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC			
Terrasse fermée véranda et véranda métallique (au M² / AN)		**126 € / AN / M²**	**126 € / AN / M²**
Terrasse à ciel ouvert ou étalage (Place Gambetta au M² / AN)		**48 € / AN / M²**	**48 € / AN / M²**
Terrasses ou étalages (autres rues du village au M² / AN)		**37 € / AN / M²**	**37 € / AN / M²**
Terrasse à ciel ouvert ou étalage (Pin de Bormes au M² / AN)		**48 € / AN / M²**	**48 € / AN / M²**
Terrasse à ciel ouvert ou étalage (La Favière au M² / AN)		**48 € / AN / M²**	**48 € / AN / M²**
Véhicules expositions Ventes Ambulantes		**100 € / J**	**100 € / J**
Marchés hebdomadaires ETE (01/06 au 30/09 au ML / J)		**2,50 € / ML/J**	**2,50 € / ML/J**
Marchés du village hebdomadaires AUTOMNE (01/10 au 30/11 au ML / J) & PRINTEMPS (01/04 au 31/05 au ML / J)		**1,00 € / ML/J**	**1,00 € / ML/J**
Marchés du village hebdomadaires HIVER (01/12 au 31/03 au ML / J)		**0,00 € / ML/J**	**0,00 € / ML/J**
Marchés du pin hebdomadaires HIVER (01/10 au 31/05 au ML / J)		**1,00 € / ML/J**	**1,00 € / ML/J**
Camion pizza		**126 € / M² / AN**	**126 € / M² / AN**
Petits cirques de plein air		**60 € / J**	**60 € / J**
Cirques bâches de - 30 M de diamètre sans ménagerie / J		**60 € / J**	**60 € / J**
Cirques bâches de - 30 M de diamètre avec ménagerie / J		**60 € / J**	**60 € / J**
Cirques bâches de + 30 M de diamètre sans ménagerie		**200 € / J**	**200 € / J**
Cirques bâches de + 30 M de diamètre avec ménagerie		**300 € / J**	**300 € / J**
Attractions diverses indépendantes cascadeurs, podium animations, vachettes		**200 € / J**	**200 € / J**
Manège saisonnier à La Favière		**4266 € / Saison**	**4266 € / Saison**
Occupation du domaine public par les taxis et les ambulances		**160 € / AN**	**160 € / AN**
Panneaux publicitaires (PISONI)		**9 420,49 €**	**Révisable en mai 2021**
Place de parking au parking saint François - location		**18,80 € / Mois**	**20 € / Mois Par décision n°2020/01/001 du 13 janvier 2020**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Nature		TARIFS 2020 A compter du 01/01/2020	TAIRFS 2021 A compter du 01/01/2021
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX OU OCCUPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL			
Frais de dossier pour tout type de demande		Nouveautés 2021	**20,00 €**
Echafaudage			**1 € / M² / Jour**
Benne			**10 € / Unité / Jour**
Algeco, Bureau de vente, Baraque de chantier			**1,50 € / M² / Jour**
Engin de levage			**50 € / Unité / Jour**
Vide-greniers			**2 € / ML / Jour**
STATIONNEMENT - PARKING FAVIERE **Gratuit la première demi-heure / par journée / par véhicule**			
Tarif journalier		**0,40 € / quart d'heure 1,60 € / Heure**	**0,45 € / quart d'heure 1,80 € / Heure**
		6 € / Jour (au dela de 4 heures)	**8 € / Jour (au dela de 4 heures)**
Tarif résident		**35 € / Mois**	**30 € / Mois**
		20 € / Pour 15 jours	**20 € / Pour 15 jours**
Tarif longue durée - non résident (maximum un mois)		**6 € / Jour soit 180 € / MOIS**	**8 € / Jour pendant 15 jours puis 10 € /Jour pour les 15 Jours suivants**
FPS		**17 €**	**35 €**
BUS - TARIFICATION POUR MISE A DISPOSITION **Participation aux frais de fonctionnement (délibération 2020/09/135)** **Les précisions des conditions de mise à disposition des bus sont les suivantes :** - Les frais de restauration et le cas échéant d'hébergement du chauffeur sont à la charge exclusive de l'association ; - Les frais de gardiennages et de parking durant la mise à disposition sont à la charge de l'emprunteur et seront payés immédiatement par celui-ci sur place ; - Les frais de péages feront l'objet d'une facturation par la commune à l'association à la fin de la mise à disposition après décompte effectué sur le PASSANGO rattaché au véhicule ; - Une sortie comprise entre 6h et 13h sera offerte par année scolaire, seul le péage sera à la charge de l'association.			
Sortie de moins de 6 H		**100 € pour une demi journée**	**200,00 €**
Sortie comprise entre 6 H et 13 H		**200 € pour une journée**	**400,00 €**
Sortie de plus de 13 H (double équipage)		**x**	**700,00 €**
Sortie sur deux jours consécutifs		**500 €**	**800,00 €**
Sortie sur trois jours consécutifs		**700 €**	**1 000,00 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

BUS - TRANSPORTS SCOLAIRES			
Participations des familles aux transports scolaires Modifiée par le délibération N°2020/07/098 du 1 juillet 2020		Par principe : 30 € / ENFANT / AN Pour cas particulier, voir la délibération N°2019/09/179	Par principe : 30 € / ENFANT / AN Pour cas particulier, voir la délibération N°2020/07/098
Duplicata Carte de Transport		**5,00 €**	**5,00 €**
PHOTOCOPIES / DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS			
Photocopies délivrées par la Mairie EN NOIR ET BLANC			
FORMAT A 4		**0,20 €**	**0,20 €**
FORMAT A 3		**0,40 €**	**0,40 €**
Photocopies délivrées par la Mairie EN COULEUR			
FORMAT A 4		**1,00 €**	**1,00 €**
FORMAT A3		**2,00 €**	**2,00 €**
Reproduction de documents administratifs sur cd rom		**3,00 €**	**3,00 €**
Reproduction de documents administratifs sur dvd		**7,00 €**	**7,00 €**
BADGES			
Reproduction des badges		**15 €**	**15 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

REDEVANCES (suite)

DESIGNATION		TARIFS 2020 à compter du 01/01/2020	TARIFS 2021 à compter du 01/01/2021
CONCESSION DE PLAGE			
La Favière Lot 1 - MEYNIAL Laurent	*Révisable chaque année par délibération du Conseil Municipal*	25 000 € LOCATION	25 000 € LOCATION
La Favière Lot 2 - SERRE Julien		25 000 € LOCATION	25 000 € LOCATION
La Favière lot 3 - ski nautique - Melle JULIEN Christelle		3 750 € LOCATION	3 750 € LOCATION
EAU - ASSAINISSEMENT			
Surtaxe assainissement collectif		0,1942 €	0,1942 €
Surtaxe Eau Potable		0,2000 €/m3	0,2000 €/m3
Redevance pour Occupation du Domaine Public par les ouvrages d'eau potable (RODP)		30 € par Km de réseau 2 € par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires	30 € par Km de réseau 2 € par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires
Location terrain de Bénat à la SAUR (Budget Eau Potable)	*Tarif indexé une fois par an au 1er janvier de chaque année par application de l'indice du coût de la construction INSEE du 3° trimestre de l'année n-1*	38 399,91 €	Révision en cours
PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF			
M² de surface plancher et par logement		13 € TTC par m² (pour les logements) 9 € TTC par m² (pour les autres types de construction)	13 € TTC par m² (pour les logements) 9 € TTC par m² (pour les autres types de construction)
M² pour les extension de constructions et les réaménagements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires		montant minoré de 50 % au m² de surface plancher de 7,5 €	montant minoré de 50 % au m² de surface plancher de 7,5 €
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF			
Contrôle A.N.C.	Par délibération n°2008/10/164 du 27/10/2008	50 € / AN	50 € / AN
Délivrance attestation A.N.C. pour les notaires		20 € / attestation	20 € / attestation
PAE DE LA GARE			
Participation relative au PAE Par délibération n°2010/11/139 en date du 15 novembre 2010, reçue en Préfecture le 23 novembre 2010	*Révisable le 1er janvier de chaque année avec pour point de référence le mois de décembre 2010*	234,00 € / m² de surface de plancher	Révision en cours
MULTI-ACCUEIL COLLECTIF			
Multi Accueil Collectif - accueil d'urgence - pour les familles se trouvant en situation d'urgence (ex : hospitalisation d'un parent, d'un frère ou d'une sœur, décès dans la famille ...)	*Décision CAF pour mémoire (sauf information contraire de la CAF en janvier 2021)*	0,43 € / h tarif appliqué : celui au plancher pour les enfants non connus de la structure sinon application barème CAF	0,43 € / h tarif appliqué : celui au plancher pour les enfants non connus de la structure sinon application barème CAF
Multi Accueil Collectif - enfant vacancier	*Décision CAF pour mémoire (sauf information contraire de la CAF en janvier 2021)*	3,42 € / h tarif plafond appliqué en l'absence de justificatifs de revenus	3,42 € / h tarif plafond appliqué en l'absence de justificatifs de revenus
Multi Accueil Collectif	*Décision CAF pour mémoire (sauf information contraire de la CAF en janvier 2021)*	Minimum 0,43 € / h et par enfant (pour un enfant dans un foyer) - maximum 3,42 € / h et par enfant (pour un enfant dans le foyer) : application barème CAF	Minimum 0,43 € / h et par enfant (pour un enfant dans un foyer) - maximum 3,42 € / h et par enfant (pour un enfant dans le foyer) : application barème CAF
DEBROUSSAILLEMENT			
Débroussaillement d'office		30 € / m²	30 € / m²
TAXE DE SEJOUR			
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		4,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		3,3 €	3,3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		2,53 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		1,65 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0,99 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24		0,88 €	0,88 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement		0,88 €	0,88 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement		0,88 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		0,66 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,22 €	0,22 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201216-20201218-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

DESIGNATION		TARIFS 2020 à compter du 01/01/2020	TARIFS 2021 à compter du 01/01/2021
FOURRIERE (Conformément à l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, modifié par arrêté du 28 décembre 2013) Mise à jour par décision du maire n°2020/09/124 du 2 septembre 2020, reçue en préfecture le 2 septembre 2020			
IMMOBILISATION MATERIELLE			
Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t Voitures particulières Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricicycles à moteur non soumis à réception		7,60 €	7,60 €
OPERATIONS PREALABLES			
Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t		22,90 €	22,90 €
Voitures particulières		15,20 €	15,20 €
Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricicycles à moteur non soumis à réception		7,60 €	7,60 €
ENLEVEMENT			
Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t		274,40 €	274,40 €
Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t		213,40 €	213,40 €
Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t		122,00 €	122,00 €
Voitures particulières		119,20 €	121,27 €
Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricicycles à moteur non soumis à réception		45,70 €	45,70 €
GARDE JOURNALIERE			
Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t		9,20 €	9,20 €
Voitures particulières		6,31 €	6,42 €
Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricicycles à moteur non soumis à réception		3,00 €	3,00 €
EXPERTISE			
Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t		91,50 €	91,50 €
Voitures particulières		61,00 €	61,00 €
Autres véhicules immatriculés Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricicycles à moteur non soumis à réception		30,50 €	30,50 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

LOCATION TERRAINS COMMUNAUX

NOM	ADRESSE	SURFACE	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	TYPE DU CONTRAT	DUREE	CONDITION DE LA REVISION	Loyers 2020 à compter 1er janvier 2020	Loyers 2021 a compter 1er janvier 2021
Vacant	Rue Jean Aicard - Parcelle 1							**22,00 € / AN**	**22,20 € / AN**
ASMUSSEN Eva	montée de l'Ecureuil							**22,00 € / AN**	**22,20 € / AN**
COURME Yann et Christophe	Terrain 1							**22,00 € / AN**	**22,20 € / AN**
ARMANET Françoise	Terrain 2							**22,00 € / AN**	**22,20 € / AN**
Société CAPALO	Plage de Cabasson		01/01/1976					**1061,31 € / AN**	**1072 € / AN**
ORANGE France (Circet)	Terrain - Cros de Carle	parcelle cadastrée section AD n°232 - 21,6 M²	01/12/2019	30/11/2031	Convention de mise à disposition	12 ans	***Renouvelable de plein droit tous les 12 ans - révision annuelle proportionnelle aux variations de l'indice du 2ème trimestre du coût de la construction***	**10 200,00 €**	**10 404,00 €**
INFRACOS (ex SFR)	Lieu-dit "LA GREÏTE"	parcelle section AT N°107	01/01/2018	31/12/2029	Convention	12 ans	***Révision annuelle. Augmentation de 2% au premier janvier de chaque année.***	**14 566,00 €**	**14 857,00 €**
SOCIETE WIKA DIMO - TELESCOPE	Esplanade du château - place hippolyte Bouchard		28/10/2019	27/10/2022	convention	3 an	***Convention avec tacite reconduction***	**50 €**	**50 €**
INFRACOS (BOUYGUES TELECOM)	Cros de Carles Bd Mont des Roses	30 m²	06/11/2015	05/11/2027	Contrat de bail renouvelable	12 ans	***Révision annuelle. Augmentation de 2% au premier janvier de chaque année.***	**11 040 €**	**11 261 €**
ASA DU MONT DES ROSES (vidéoprotection)	Mont des Roses **50 impasse de l'olivier**		01/09/2015	31/08/2021	Convention de **partenariat**	6 ans	***Indexé chaque année au 01 janvier sur la base du dernier indice connu du coût de la construction***	**2 518,00 €**	**En cours de révision**

LOCATIONS LOCAUX COMMUNAUX

NOM	ADRESSE	SURFACE	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	TYPE DU CONTRAT	DUREE	CONDITION DE LA REVISION	Loyers 2020 à compter 1er janvier 2020	Loyers 2021 à compter 1er janvier 2021
OLIVIER Didier	Terrasse - 1 rue Jean Aicard	27 m²	01/01/2020	31/12/2020	Nouvelle convention de mise à disposition du 01 janvier 2019	1 an, renouvelable expressément une fois	***révision annuelle - préavis 2 mois - révision à tout moment***	**1 347,00 €**	**1 360,00 €**
ASSOCIATION "CULTURE BIBLIOTHEQUE POUR TOUS"	Bormisport Bungalow		01/01/2010		Convention de mise à disposition		***Gratuit***	**Gratuit**	**Gratuit**
Crédit Municipal de Toulon	Boulevard de la Plage - La Favière	GAB	07/06/2019	06/06/2022	Convention de mise à disposition	3 ans	***Montant à calculer à partir du calcul compris dans la convention***	**A définir**	**A définir**
BANQUE POPULAIRE	Bd de la République	GAB	01/09/2020	31/08/2025	Convention de mise à disposition	5 ans non renouvelable	***Révisable annuellement***	**1 060 €**	**1 070 €**
PTT Guichet annexe de la FAVIERE	375 bd de la Plage	40 m²	01/01/2010	31/12/2018	Bail commercial	9 ans	***Révision triennale sur indice du 1er trimestre de la construction Reconduction du bail tacite***	**1574,00 € / AN jusqu'à la Vacance**	**1574,00 € / AN jusqu'à la Vacance**
CAPALDI Séverine	1 rue Jean Aicard	38 m²	01/05/2014	30/04/2023	Bail Commercial	9 ans renouvelable	***Réajustement du loyer par période triennale selon l'indice INSEE du 4ème trimestre de l'année N-1***	**4 009,00 €**	**4 009,00 €**
PAPET Nathalie	2 rue de la Rose	32 m²	01/05/2014	30/04/2023	Bail Commercial	9 ans renouvelable	***Réajustement du loyer par période triennale selon l'indice INSEE du 2ème trimestre de l'année en cours***	**5 481,00 €**	**5 481,00 €**
JARDINS FAMILIAUX									
Chaque parcelle de 50 m²	Parcelle n°G 2132	50 m²	01/06/2017				***Tarif fixé par décision n°2017/05/09 du 17 mai 2017, reçu en préfecture le 18 mai 2017***	**10 € / MOIS**	**10 € / MOIS**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

LOGEMENTS COMMUNAUX - TARIFS MENSUELS

NOM	ADRESSE	TYPE	DATE D'ENTREE	TYPE DE CONTRAT	LOYERS MENSUELS 2020 à partir du 01/01/2020	LOYERS MENSUELS 2021 à partir du 01/01/2021
VACANT	2539 Ch du Train des Pignes Rez-de-chaussée	T1	-	logement saisonnier	-	
LOGEMENT D'URGENCE	2539 Ch du Train des Pignes Rez-de-chaussée	T2	-	Convention temporaire 72 heures maximum	-	-
M. DUPIED Frédéric	2539 Ch du Train des Pignes 1er étage	T5	01/09/2012	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**822,10 €**	**830,00 €**
Mme WARNIER Laurence	Bd du Mont des Roses	T5	01/09/2008	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**822,10 €**	**830,00 €**
M. PATRUNO Antoine	135, Imp du Castellan	T2	01/02/2010	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**221,20 €**	**223,00 €**
M. FIORUCCI Pascal	131, Imp du Castellan	T3	01/07/2009	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**436,30 €**	**441,00 €**
Mme WENNER Ginette	127 Impasse du Castellan	T2	01/01/2016	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**420,20 €**	**424,00 €**
M. SARRAUD Alain	Log 4 - 8 Rue G. Péri	T2	01/02/2016	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**274,70 €**	**277,00 €**
VACANT	Log 3 - 8 Rue G. Péri	T1		Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**312,10 €**	**315,00 €**
M. MARIO Philippe	Log 6 - 8 Rue G. Péri	T3	01/02/1985	Contrat de location - révision annuelle	**130,10 €**	**131,00 €**
M. BATREL Louis	Log 10 - 7 bd Jean Jaurès	T1 BIS	01/06/2015	Convention de mise à disposition - Révision annuelle Tarif par décision n°2015/05/98 du 1er juin 2015 reçue en Préfecture le 1er juin 2015	**339,30 €**	**343,00 €**
COUE Stéphane	Log 5 - 8 Rue G. Péri	T2		Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**309,00 €**	**312,00 €**
VACANT	Log 7 - 8 Rue G. Péri	T3			**382,90 €**	**387,00 €**
M. MONTANARD David	Log 2 - 8 Rue G. Péri	T2	01/03/2010	Contrat de location - révision annuelle	**283,90 €**	**287,00 €**
M. CASTOR Hubert	Log 12 - 9 bd Jean Jaurès	LOCAL	01/01/1988	Contrat de location - révision annuelle	**111,10 €**	**112,00 €**
Mme ESNEULT Nadine	Log 8 - 8 Rue G. Péri	T1	01/12/2014	Convention de mise à disposition - Révision annuelle 3 ans renouvelable	**116,50 €**	**118,00 €**
CROIX ROUGE	Log 11 - 8 Rue G. Péri	CAVE	01/01/2006	***GRATUIT***		
Mme ANSART Sandrine	Log 9 - 8 Rue G. Péri	T3	01/06/2012	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**457,70 €**	**462,00 €**
Mme VERSAVEL Nathalie	Log 1 - 8 Rue G. Péri	T1	15/11/2009	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**180,90 €**	**183,00 €**
Association Atelier Robert CHIAZZO	Venelle du Moyen Age	T3 CAVE	01/01/2021	Contrat de location pour six mois - renouvelable une fois par reconduction expresse		**250,00 €**
M. ABDELOUAHED Kamel et Mme MACE Mathilde	Cabasson	T3	-	Contrat de location - révision annuelle	**525,40 €**	**531,00 €**
Mme Julie RUELLE	cave La Fanfarnette 9 rue des Bougainvilliers	cave 30 m²	1 an du 01/05/2020 au 30/04/2021	Convention temporaire du 01/05/2020 au 30/04/2021 (par décision du Maire n°2017/05/08 du 02 mai 2017 reçue en Préfecture le 02 mai 2017)	**14,00 €**	**14,00 €**
VACANT	La Fanfarnette	T2	-	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**424,40 €**	**429,00 €**
Mme FAVAREL Muriel **Mme BOUTTIER Bibiana**	Garage La Fanfarnette	Garage	Du 01/01/2018 au 31/12/2020 durée 3 ans	Convention à renouveler	**160,00 €** **Tarif fixe pendant trois ans**	**160,00 €** **Tarif fixe pendant trois ans**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

NOM	ADRESSE	TYPE	DATE D'ENTREE	TYPE DE CONTRAT	LOYERS MENSUELS 2020 à partir du 01/01/2020	LOYERS MENSUELS 2021 à partir du 01/01/2021
M. MARY Jean-Pierre	Cave n°1 - 24 Rue Carnot	14 M²	01/06/2002	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**14,50 €**	**14,70 €**
M. PAYRE Mireille	Cave n°2 - 22 Rue Carnot	14 M²	01/07/2020	Convention de mise à disposition - durée de 6 mois - décision n°2016/04/87 en date du 18/04/2016, reçue en préfecture le 21/04/2016 - révision annuelle	**21,00 €**	**21,20 €**
Mme GILBERT Isabelle	Maison Roche 13 Chemin des Endettés	T2 + cave	01/07/2000	Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**530,30 €**	**536,00 €**
Mme BRUN Odette	Maison Roche 17 Chemin des Endettés	T2		Convention de mise à disposition - Révision annuelle	**530,30 €**	**536,00 €**
M. BERTHIER Chistophe	2273 Avenue Lou Mistraou	T2		tarif par décision n°2014/12/231 en date du 26/12/2014, reçue en Préfecture le 5/01/2015	**204,00 € jusqu'à destruction**	**204,00 € jusqu'à destruction**
VACANT	1, allée des commandos d'Afrique	T3		tarif par décision n°2016/11/112 en date du 21 novembre 2016, reçue en Prefecture le 01/12/2016	**416,10 €**	**420,00 €**
M. MURAT Ekin	Ateliers Municipaux	T3 + 58 M²	01/07/2019	**Occupation précaire avec Astreintes - 250 €**		
M. BOUDERSA Salah	Bormisport	T3 + 60 M²	01/03/2003	**GRATUIT / LOGEMENT DE FONCTION**		
VACANT	3, impasse des genets	54 m² + 43 m²	23/03/2016 au 31/12/2017	Convention de mise à disposition - Révision par décision n°2016/05/91 en date du 11/05/2016, reçue en préfecdture le 11/05/2016 - Révision annuelle	**Fin de la convention**	**Vacant Avant destruction**
M & Mme BARATTINI Fréderic & Sabrina	3, impasse des genets	T4	23/03/2016 au 31/12/2017	Convention de mise à disposition - Révision par décision n°2020/09/123 en date du 01/09/2020, reçue en préfecdture le 02/09/2020 - Révision annuelle	**954,00 € puis Reprise du bail par la mairie pour un projet d'intérêt général**	**964,00 € puis Reprise du bail par la mairie pour un projet d'intérêt général**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

BAREME 2021 EN EUROS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES AUX ACTIONS ORGANISEES PAR LE SERVICE EDUCATION - JEUNESSE

1- Accueil de loisirs Extrascolaire : une convention de "Prestation de Services" signée à la Caisse d'Allocations Familiales intervient à cet effet. Le barème est appliqué en fonction du Quotient familial. Applicable à partir de février 2021

Quotient Familial	Tarif / jour en €	3ème enfant	Tarif/jour pour les enfants avec panier repas
De 0 à 400 €	4,50 €	2,00 €	2,00 €
De 401 à 700 €	6,00 €	3,00 €	3,50 €
De 701 à 1000 €	8,00 €	4,00 €	5,50 €
De 1001 à 1500 €	10,00 €	5,00 €	7,50 €
> 1501 €	13,00 €	6,50 €	10,50 €
Hors Commune et non scolarisé sur la commune	14,00 €	7,50 €	11,50 €

Les enfants hors commune mais scolarisés à Bormes bénéficient du tarif selon le Quotient familial.

2- Accueil de loisirs périscolaire. Applicable à partir de mars 2021

Quotient familial	Matin **ou** soir
De 0 à 700	0,90 €
De 701 à 1500	1,00 €
A partir de 1501	1,05 €

3- Accueil de loisirs du mercredi. Applicable à partir de mars 2021

Quotient Familial	Tarif / jour en €	Tarif / jour pour les enfants avec panier repas	Tarif / demi-journée en €	Tarif/demi-journée pour les enfants avec panier repas
De 0 à 400 €	4,00 €	2,00 €	3,00 €	1,00 €
De 401 à 700 €	5,50 €	3,50 €	5,00 €	2,00 €
De 701 à 1000 €	7,50 €	5,50 €	6,00 €	4,00 €
De 1001 à 1500 €	9,50 €	7,50 €	8,00 €	6,00 €
A partir de 1501 €	12,50 €	10,50 €	11,00 €	9,00 €

4- Break ados Petites vacances. Applicable à partir de février 2021

Quotient Familial	tarif/jour en €	3ème enfant	Tarif/jour pour les enfants avec panier repas
De 0 à 400 €	4,50 €	2,00 €	2,00 €
De 401 à 700 €	6,00 €	3,00 €	3,50 €
De 701 à 1000 €	8,00 €	4,00 €	5,50 €
De 1001 à 1500 €	10,00 €	5,00 €	7,50 €
> à 1501 €	13,00 €	6,50 €	10,50 €
Hors Commune **et** non scolarisé sur la commune	14,00 €	7,50 €	11,50 €

5- Frais medicaux et pharmaceutiques : L'encaissement des frais médicaux et pharmaceutiques par les familles concernées

6- Colonies de vacances ODEL-VAR : L'aide financière de la Municipalité varie suivant le nombre de jours où l'enfant part. Applicable à partir de janvier 2021

6-10 Jours	13-14-15-16-17 Jours	20-21 Jours
50 €	115 €	160 €

7- Sorties / Animations Djeun's. Applicable à partir de janvier 2021

	Participation soirée DJ	Catégorie 1	Catégorie 2
Coût pour la mairie	Entre 1 et 5 €	Entre 6 et 15 €	Entre 16 et 30 €
Coût pour la Famille	2 €	5 €	10 €

Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	Catégorie 6
Entre 31 et 45 €	Entre 46 et 60 €	Entre 61 et 75 €	Entre 76 et 100 €
15 €	20 €	30 €	40 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

8- Sorties / animations Ados. Applicable à partir de janvier 2021			
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Part Mairie	1€ -> 5€	6€ -> 15€	16€ -> 30€
Part Famille	2,00 €	5,00 €	10,00 €

8. Sorties / animations Ados. Applicable à partir de janvier 2021				
	Catégorie 4	Catégorie 5	Catégorie 6	Catégorie 7
Part Mairie	31€ -> 45€	46€ -> 60€	61€ -> 75€	76€-> 100€
Part Famille	15,00 €	20,00 €	30,00 €	40,00 €

9- Renouvellement, perte, détérioration de la télécommande du portail de l'école élémentaire Jean Moulin

Coût de 25 € par décision n°2016/09/107 portant création d'un tarif du 21 septembre 2016, reçue en préfecture le 22 septembre 2016.

10- Break ado été. Applicable à partir de juillet 2021

Prestations sans repas :			
QF	Tarifs par semaine	Tarifs par jour	3ème enfant sur ALSH ou Break semaine
0 à 400 €	20 €	4 €	10 €
401 à 700 €	30 €	6 €	17.5 €
701 à 1000 €	40 €	8 €	22.5 €
1001 à 1500 €	50 €	10 €	27.5 €
>1501	60 €	12 €	30 €
Hors Commune **et** non scolarisés à Bormes	70 €	14 €	
Prestations avec repas :			
QF	Tarifs par semaine de 4 jours avec repas et 1 sans repas	Tarifs par jour	3ème enfant sur ALSH ou Break semaine
0 à 400 €	36 €	8 €	26 €
401 à 700 €	46 €	10 €	33.5 €
701 à 1000 €	56 €	12 €	38.5 €
1001 à 1500 €	66 €	14 €	43.5 €
>1501	76 €	16 €	46 €
Hors Commune **et** non scolarisés à Bormes	96 €	20 €	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

TARIFS 2021 DES CONCESSIONS DU CIMETIERE

		PRIX DE VENTE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES DANS SON ENSEMBLE		
DESIGNATION	DUREE	TERRAIN	CAVEAU	TOTAL (Terrain + Caveau)
PREMIERE ATTRIBUTION				
PLEINE TERRE (terrain au m²)		500.00 €		
COLOMBARIUMS	10 ans			500,00 €
CONCESSION INDIVIDUELLE	15 ans	1 500,00 €		1 500,00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 2 PLACES	30 ans	2 000,00 €	1 800,00 €	3 800,00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 3 PLACES	30 ans	2 800.00 €	2 000.00 €	4 800.00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 4 PLACES	30 ans	3 733.00 €	2 667.00 €	6 400.00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 6 PLACES	30 ans	3 733.00 €	3 967.00 €	7 700.00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 8 PLACES	30 ans	3 733.00 €	5 267.00 €	9 000.00 €
CONCESSION TERRAIN AVEC CAVEAU 9 PLACES	30 ans	3 733.00 €	5 967.00 €	9 700.00 €
RENOUVELLEMENT CIMETIERE				
CONCESSION INDIVIDUELLE	15 ans	1 500,00 €		
CONCESSION AVEC CAVEAU 2 PLACES	30 ans	1 800,00 €		
CONCESSION AVEC CAVEAU 3 PLACES	30 ans	2 000,00 €		
CONCESSION AVEC CAVEAU 4 PLACES	30 ans	2 500,00 €		
CONCESSION AVEC CAVEAU 6 PLACES	30 ans	2 500,00 €		
CONCESSION AVEC CAVEAU 8 PLACES	30 ans	2 500,00 €		
VACATION FUNERAIRE		20,00 €		
INHUMATION		30,00 €		

NB : La vente des caveaux suite à une procédure de reprise de concessions au non renouvellement pourra donner lieu à des réfactions en cas de sujetions particulières

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012185-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201215-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

REDEVANCE POUR OCCUPATION SALLES COMMUNALES

	REDEVANCES SALLES COMMUNALES 2020 à compter du 1er janvier 2020				REDEVANCES SALLES COMMUNALES 2021 à compter du 1er janvier 2021				
UTILISATEURS	**SALLE DES FETES**	**SALLE ROBERT FERRERO**	**BORMISPORT ***	**MAISON DES ASSOCIATIONS HENRI CHARTIER**	**Salle des Fêtes Salle Polyvalente**	**SALLE ROBERT FERRERO**	**BORMISPORT ***	**MAISON DES ASSOCIATIONS HENRI CHARTIER**	**SALLE JACOB SALLE CIGALOU**
Associations Borméennes ou intercommunales	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**Gratuit**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**
Autres organismes Borméens	**1/2 J : 65 €**	**1/2 J : 100 €**	**1/2 J : 40 €**	**1/2 J : 40 €**		**1/2 J : 100 €**	**1/2 J : 50 €**	**1/2 J : 50 €**	**1/2 J : 25€**
	Jour : 125 €	**Jour : 200 €**	**Jour : 75 €**	**Jour : 75 €**		**Jour : 200 €**	**Jour : 100 €**	**Jour : 100 €**	**Jour : 50 €**
Opérations promotionnelles (conférences, expositions, cérémonies … agréées par la municipalité)	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**	**GRATUIT**
Privés Borméens	***SOIT DE 8H AU LENDEMAIN 12H OU AVEC ACCORD DE LA COLLECTIVITE JUSQU'AU LENDEMAIN SOIR***					***pour les particuliers / uniquement location week-end du samedi 8h au dimanche 19h***			
	Location : 250 €	**Location : 400 €**	**Location : 205 €**	**Location : 150 €**		**Location : 400 €**	**Location : 200 €**	**Location : 200 €**	
Autres Associations	**1/2 J : 105 €**	**1/2 J : 105 €**	**1/2 J : 105 €**	**1/2 J : 52 €**		**1/2 J : 150 €**	**1/2 J : 120 €**	**1/2 J : 120 €**	**1/2 J : 50 €**
	Jour : 155 €	**Jour : 155 €**	**Jour : 155 €**	**Jour : 75 €**		**Jour : 170 €**	**Jour : 170 €**	**Jour : 170 €**	**Jour : 100 €**
Frais de remise en état (état des lieux contradictoire)	**Pour toutes les salles : Caution de 200 €**				**pour toutes les salles : caution de 500 euros**				

* Concernant la salle Bormisport, location uniquement la journée, jusqu'à 22 H 00 maximum

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/185 - Objet : Redevances et tarifs communaux - exercice 2021

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012185 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012185-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 10 décembre 2020.**

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Ludivine MARTINS à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2020/12/186 - OBJET : ATTRIBUTION A L'OFFICE DE TOURISME D'UNE PARTIE DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

Monsieur l'adjoint au Maire, Daniel MONIER, expose à l'assemblée qu'en application de l'article L.133-7 du Code du Tourisme, l'assemblée communale peut affecter chaque année, à l'office de tourisme une partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement exigible sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du Code Général des Impôts, encaissé par le budget de la ville.

Vu la convention quadripartite passée entre l'Office de Tourisme intercommunal, l'Office de Tourisme du Lavandou, l'Office de Tourisme de Bormes les Mimosas et la Communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » ;

Vu la délibération n°14/2019 du Conseil communautaire du 16 janvier 2019, reçue en préfecture le 22 janvier 2019, portant sur la « *Compétence promotion du tourisme – convention d'objectifs et de mutualisation à intervenir avec l'Office de Tourisme intercommunal et les offices de tourisme de Bormes et du Lavandou – reconduction* » ;

Vu la reconduction expresse 2020 de la convention d'objectifs et de mutualisation ;

Considérant les charges annuelles qui pèsent sur l'Office de Tourisme de Bormes les Mimosas compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le versement à l'Office de Tourisme de Bormes les Mimosas d'une partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement pour un montant de 20 000,00 € sur l'exercice 2020.

L'Assemblée communale est appelée à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, Entendu l'exposé de M. l'adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE de verser à l'Office de Tourisme de Bormes les Mimosas une partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement pour un montant de 20 000,00 € sur l'exercice 2020.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012186-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/186
(suite)

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020 de la Commune à l'article 7398 « Reversements, restitutions et prélèvements divers ».

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012186-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MUTUALISATION

RECONDUCTION EXPRESSE POUR L'ANNE 2020
Conformément à l'article 6 de la Convention

La Convention d'objectifs et de mutualisation entre la Communauté de communes, l'EPIC « *Office de tourisme intercommunal, Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var, La Londe-les-Maures* », l'EPIC « Office de tourisme du Lavandou » et l'EPIC « Office de tourisme de Bormes les Mimosas », signée en date du 8 mars 2019, est reconduite pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2020.

Fait à La Londe-les-Maures, le ...01/10/20.....

Pour la CCMPM François de CANSON	**Pour l'EPIC « *Office de tourisme intercommunal, Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var, La Londe-les-Maures* »** Laurence MORGUE
Pour l'EPIC « *Office de tourisme du Lavandou* » Gil BERNARDI	**Pour l'EPIC « *Office de tourisme de Bormes-les-Mimosas* »** François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012186-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/186 - Objet : Attribution à l'Office de tourisme d'une partie de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012186 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012186-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2020/12/187 - OBJET : DON AU TELETHON (AFM) SUITE A L'ANNULATION DE L'EVENEMENT

M. l'adjoint au maire, Michel GONZALEZ, expose aux élus :

Au vu des risques sanitaires sur notre territoire, M. le Maire a annulé le Téléthon 2020 sur la commune.

Néanmoins, la crise sanitaire actuelle ne doit pas nous faire oublier que le Téléthon a été créé pour financer la recherche contre les maladies génétiques rares.

Par conséquent, la collecte de dons est indispensable et ne doit pas s'interrompre.

Localement, le Téléthon est organisé inter communalement alternativement une année sur Bormes, puis une année sur le Lavandou.

Sur les 2 dernières années, les dons collectés au travers des différentes animations organisées ont permis de récolter annuellement une moyenne de 8000 €.

Bien que chaque particulier puisse donner individuellement, au vu de l'annulation de la manifestation, la municipalité de Bormes a décidé de prendre sa part dans la poursuite de la recherche sur ces maladies rares par un don de 4000 € au Téléthon, sous la forme d'une promesse institutionnelle.

Vu le document joint de promesse institutionnelle ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

DECIDE un don de 4 000 € au téléthon.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document permettant ce don.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012187-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/187
(suite)

<u>VOTE</u> : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012187-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PROMESSE INSTITUTIONNELLE

Ce document est exclusivement destiné aux institutions (Municipalités, collectivités territoriales...) effectuant un versement uniquement par virement ou mandat administratif.

Elle se compose d'une feuille :

- la 1ère moitié de la feuille est la Promesse Institutionnelle. Elle doit être complétée par l'institution concernée et être retournée, à la coordination.
- La 2nde moitié de la feuille est un document à conserver par l'institution pour que celle-ci concrétise sa promesse par virement ou mandat administratif.

La Promesse Institutionnelle est à joindre à la remontée des fonds du contrat auquel elle est rattachée. Un contrat peut intégrer plusieurs Promesses Institutionnelles.

ATTENTION !

Seuls les versements **identifiables** et effectivement sur le compte de l'AFM entre le **01/09/2020 et le 28/02/2021** seront pris en compte dans les résultats des coordinations.
Une promesse institutionnelle dont le versement n'est pas sur le compte de l'AFM au 28/02/2021 ne sera pas comptabilisée.

Le document ci-après est un modèle papier que vous pouvez reproduire autant de fois que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012187-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

AFMTÉLÉTHON INNOVER POUR GUÉRIR 4ET5 DÉCEMBRE 2020

Promesse Institutionnelle

A remettre à votre coordination Téléthon

N° de l'animation : _____ ___ _____

Date, _____

☐ La Municipalité
☐ Le Conseil Général
☐ Le Conseil Régional
☐ Autre institution

De _____

(Code Postal : _____) s'engage à verser la somme de _____ **€** à l'AFM dans le cadre de l'opération Téléthon 2020.

IMPORTANT

Pour être en mesure d'identifier votre virement, merci d'indiquer sur le mandat envoyé à votre trésorerie les renseignements suivants :

NOM DE VOTRE INSTITUTION	
CODE POSTAL DE VOTRE INSTITUTION	

IMPERATIF : CES INFORMATIONS DOIVENT APPARAITRE DANS LE LIBELLE DU VIREMENT

✂----------

Document à conserver par l'institution

Votre institution souhaite effectuer un don à l'AFM dans le cadre du Téléthon 2020 et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires à l'émission de votre virement.

LA BANQUE POSTALE

RIB. RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc...).

This statement is intended to be delivered to those creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...).

RIB Identifiant national de compte

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIB
20041	00001	0003635G020	77

Domiciliation

LA BANQUE POSTALE
CENTRE DE PARIS
75900 PARIS CEDEX 15 FRANCE

IBAN Identifiant international de compte
International Bank Account Number

FR75	2004	1000	0100	0363	5G02	077

Titulaire du compte - Account owner

AFM TELETHON
SERVICE COMPTABILITE
1 RUE DE L INTERNATIONALE
91000 EVRY

BIC Identifiant international de l'établissement
Bank Identifier Code

PSSTFRPPPAR

Espace réservé au destinataire du relevé

SIRET : 775 609 571 00739 **CODE APE : 8899B** **RNA : W751009193**

Par obligation de transparence et de justification de l'origine des fonds perçus, nous vous remercions d'indiquer en référence dans le **Libellé du virement : PI - NOM L'INSTITUTION - CODE POSTAL**

Intégration de votre versement au résultat local du Téléthon : Le versement doit être présent sur le compte de l'AFM-TELETHON **entre le 01/09/2020 et le 28/02/2021.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012187-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/187 - Objet : Don au Téléthon (AFM) suite à l'annulation de l'évènement

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012187 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012187-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/MG – N°2020/12/188 - OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu l'article L.2121 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur des conditions d'utilisation des salles municipales par les associations s'avère nécessaire afin de répondre aux exigences de gestion et de maintenance de ces derniers.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1) De prendre connaissance du règlement intérieur,
   a) A compter du 1er janvier 2021, la gestion et la maintenance des salles municipales est confiée au service Asso Even qui devra afficher ce règlement intérieur dans les salles municipales et le porter à la connaissance des associations utilisatrices.
   b) Il sera demandé à chaque association utilisatrice de désigner un responsable susceptible de connaître les obligations de sécurité et de lutte contre les incendies dans l'ERP désigné.

2) D'autoriser le maire à signer le règlement intérieur.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur annexé ;

AUTORISE M. le Maire à signer le règlement intérieur.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012188-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/188
(suite)

MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012188-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

MAIRIE
DE
BORMES LES MIMOSAS
Place Saint-François
83230 Bormes-les-Mimosas

SERVICE ASSO EVEN SPORTS
Associations
Evènementiel
Sports

Règlement intérieur
DES SALLES MUNICIPALES POUR LES ASSOCIATIONS

La Mairie de Bormes les Mimosas met à la disposition des associations Borméennes et intercommunales les salles suivantes :

- Salle Robert FERRERO
- Salle Henri Chartier/Maison des Associations
- Salle BORMISPORT
- Salle Polyvalente (x3)
- Salle des Fêtes
- Salle du Cigalou
- Salle JACOB
- Salle « Le sabot de Vénus »
- Salle « Foyer Pour Tous »
- Salle « Club de l'Amitié »

I/ GESTION DES SALLES

La gestion des salles municipales est assurée par le Service Asso-Even de la commune.

Tél : **04.94.05.34.54** // courriel : asso.even@ville-bormes.fr

II/ LES CONDITIONS D'UTILISATION – D'ACCES ET DE FONCTIONNEMENT

Ce règlement intérieur a pour but de responsabiliser toutes les associations utilisatrices des salles et leurs membres quant au maintien en bon état des locaux mis à leur disposition.

Article n°1 : Seuls les adhérents auront accès aux salles, sur les créneaux préalablement réservés, le planning étant affiché dans chaque salle.

ATTENTION : la Mairie de Bormes les Mimosas reste prioritaire sur la réservation des salles.

Article n°2 : Le mobilier communal et les aménagements intérieurs sont sous la responsabilité des associations utilisatrices et ne devront en aucun cas faire l'objet de modification sans avoir fait au préalable une demande écrite et obtenir l'accord du service gestionnaire / ASSO EVEN.

Article n°3 : Après chaque utilisation des locaux, les portes, portes fenêtres et fenêtres devront être verrouillées. L'éclairage et les appareils électriques éteints et les robinets fermés et les locaux laissés dans leur meilleur état de propreté **(le ménage devant être effectué après chaque utilisation).**

Article n°4 : Les adhérents des associations utilisatrices s'engagent à faire respecter les règles de stationnement et de veiller au respect du voisinage quant aux nuisances sonores.

Article n°5 : il est interdit :

- De fumer dans les locaux, y compris la cigarette électronique.
- De percer les murs, portes, fenêtres, poutre, plafond (punaises, agrafes, clous…) ou d'utiliser des adhésifs (scotch, patafix,…) y compris sur les vitres. Les utilisateurs devront utiliser obligatoirement les panneaux intérieurs et extérieurs dédiés à l'affichage.
- D'utiliser des matériaux inflammables ou dits « à risque ».
- D'utiliser des objets pouvant être dangereux.
- D'accéder aux salles avec des animaux.
- D'accéder aux salles avec tous modes de transport à roues ou roulettes (rollers, trottinette, vélo…)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012188-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Article n°6 : Les clés des salles sont remises en début d'année (1er septembre) à un représentant de l'association via un document contractuel, et elles devront être rendues à la fin de l'année (30 juin au plus tard). En cas de perte ou de dégradation desdites, les frais seront à la charge de l'association concernée.

Article n°7 : Les associations utilisatrices sont tenues de respecter les consignes de sécurité. Les issues de secours doivent rester libres d'accès en permanence.
La responsabilité de l'état des équipements, des vestiaires, des sanitaires et des salles d'activités revient à chaque association utilisatrice, qui informe la mairie de toute anomalie. Toute dégradation constatée devra être signalée au service ASSO EVEN.

CAS PARTICULIER DES RESERVATIONS / MANIFESTATIONS

- Il sera demandé de respecter la règlementation des nuisances sonores. Ainsi diminuer le volume sonore et fermer les fenêtres pour 22h et un arrêt total du bruit à 3h.
- Les machines à fumée sont interdites.
- La vente d'alcool est interdite sans avoir fait au préalable une demande de débit de boissons auprès de la Police Municipale.
- Il est interdit de dormir sur place.
- De cuisiner (l'utilisation d'un four micro-onde peut être tolérée)
- De vider les poubelles.

CAS PARTICULIER : SALLE DES FETES

La salle des fêtes étant réservée aux activités chant, théâtre, spectacle et cinéma, chaque demande de réservation autre devra être détaillée, argumentée et formulée suffisamment en avance afin de laisser le temps au Service Asso-Even et l'Elu de la Commission d'en faire l'instruction.

Dans tous les cas les repas, les apéritifs ou autres « pots de l'amitié » y sont formellement interdits.

III/ RESPONSABILITES ET SECURITE

Article n°8 : Il sera demandé aux associations utilisatrices de désigner un responsable susceptible de connaitre les dispositions et les démarches à effectuer concernant les différents types d'extincteurs, la conduite à tenir en cas d'incendie et d'évacuation des personnes présentes et le le réarmement de la centrale incendie, en cas d'incident sur un boitier manuel notamment.

Article n°9 : La commune ne peut être tenue responsable du matériel entreposé par les associations utilisatrices (mobilier, équipements, effets personnels). En effet, le stockage de matériels doit se faire dans les locaux prévus à cet effet et non accessibles au public.

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol.

Les associations utilisatrices devront fournir une attestation d'assurance couvrant l'occupation des locaux, le matériel et les utilisateurs.

Chaque salle est classée par catégorie qui fixe notamment sa capacité d'accueil. Les associations s'engagent à respecter cette norme.

Article n°10 : **Le présent règlement intérieur prendra effet au 1er janvier 2021**. Aucune dérogation à son application ne pourra être acceptée.
Le présent règlement intérieur pourra être modifié en fonction des mesures gouvernementales, préfectorales et communales.

Le non-respect du présent règlement pourra entrainer la suspension de l'utilisation des locaux

François ARIZZI
Maire de Bormes les Mimosas

Michel GONZALEZ
Adjoint délégué à la vie associative, à l'événementiel et aux sports

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012188-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/188 - Objet : Règlement intérieur des salles municipales - autorisation de signature

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012188 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012188-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/EK – N°2020/12/189 - OBJET : CHARTE DE LA VIE ASSOCIATIVE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu l'article L 2121 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une charte associative s'avère nécessaire pour définir les objectifs du partenariat entre la commune et ses associations affiliées et les modalités de sa mise en œuvre. La charte établit également un socle de valeurs communes à l'ensemble de ces associations en s'appuyant sur les valeurs du triptyque républicain et les principes généraux suivants: la loi du 1er juillet 1901, le principe de laïcité, le principe de démocratie, le principe d'engagement bénévole, le principe de gestion à but non lucratif.

Il est proposé au Conseil Municipal:

1) De prendre connaissance de la charte associative qui sera mise en place à compter du 1er janvier 2021.

2) D'autoriser M. le Maire à signer la charte

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au Maire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la charte associative annexée ;

AUTORISE M. le Maire à signer la charte associative

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/189
(suite)

MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Charte de la vie associative

JANVIER 2021

Service ASSO-EVEN-SPORTS

Mairie de Bormes les Mimosas

PROJET

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Guide pratique des associations

M. François ARIZZI, Maire de Bormes les Mimosas
M. Michel GONZALEZ, Maire adjoint délégué à la vie associative, à l'événementiel et aux sports

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

TABLE DES MATIERES

Pourquoi une charte de la vie associative ? 4

Introduction 4

I. Associations : mode d'emploi et obligations légales

A. Généralités à propos des associations 4

1. Définition juridique 4
2. Création et dissolution d'une association : ce que dit la loi 5
3. Les associations reconnues d'utilité publique 6

B. Le fonctionnement général de l'association

1. L'assemblée générale 7
2. Le changement de dirigeant 8
3. Quitter une association : démission et exclusion d'un membre 9

C. Subventions publiques

1. Principe 10
2. Dossier de demande de subvention 11
3. Critères d'attribution 11
4. Barèmes d'attribution 11
5. Contrôle de l'utilisation des subventions 12

D. Gestion pécuniaire et fiscalité

1. Sources de financement d'une association 12
2. Comptes bancaires et comptes épargne 14
3. Gestion de la trésorerie 15
4. Ressources humaines 17
5. Contrôle de la comptabilité 19
6. Fiscalité 19

E. Organisation d'évènements et de manifestations

1. Principe 20
2. Financement 21

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

3. Organisation d'un loto association/loterie/tombola 21
4. Organisation d'une brocante 23
5. Tenue d'une buvette 24
6. Diffusion de musique 26
7. Manifestation sportive sur la voie publique 26
8. Manifestation sur la voie publique 27

F. Subventions en nature : installations municipales et conventions

1. Admissibilité 28
2. Mise à disposition des installations, locaux et personnels communaux 28
3. Conventions 29

G. Engagements

1. Conformité à la loi 29
2. Respect et application de la présente charte 29
3. Participation à la vie de la commune 30
4. Tenue annuelle assemblée générale 30
5. Lien continu avec service ASSO-EVEN-SPORTS
30

II. ASSO-EVEN-SPORTS : le service dédié à la vie associative, évènementielle et sportive

1. Composition de la commission 31
2. Rôles de la commission et du service Asso-Even-Sports 31
3. Guichet « Associations » 32
4. Contacts 32

III. Annexes

1. Annexe 1 - Le cadre législatif du bénévole 33
2. Annexe 2 - Règlement intérieur d'occupation de salles municipales 35
3. Annexe 3 - Tableau redevances occupation salles municipales 36

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Pourquoi une charte de la vie associative ?

Dans la charte associative, les pouvoirs publics reconnaissent le monde associatif et les principes fondamentaux qui lui sont chers :

- La loi du 1er juillet 1901
- Le principe de laïcité
- Le principe de démocratie
- Le principe d'engagement bénévole
- Le principe de gestion à but non lucratif

De ce fait, la charte constitue un engagement moral entre les associations et la collectivité de Bormes les Mimosas.

Introduction

Une association est un groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans chercher à réaliser de bénéfices. Elle peut avoir des buts très divers (sportifs, patriotiques, culturels ou encore sociaux). C'est avant tout une réalité humaine et un véritable animateur de la vie sociale. Elle incarne par excellence les valeurs fondamentales de notre pays : liberté, égalité, fraternité, et favorise l'échange et le dialogue en luttant ainsi contre la solitude et l'oisiveté. On estime en France qu'environ une personne sur 2 est engagée dans une association, d'où leur rôle prépondérant et fondamental. A ce jour, la commission ASSO EVEN SPORTS de la mairie de BORMES LES MIMOSAS recense 96 associations à but non lucratif, dont 83 sont subventionnées : 34 sportives, 17 culturelles, 7 patriotiques, 5 sécurités, 16 affaires sociales, 1 environnement, 3 associations de commerçants.

I. Associations : mode d'emploi et obligations légales

A -Généralités à propos des associations

1- Définition juridique

La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année constituent **les deux textes fondamentaux** sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

Il existe deux principaux types d'associations :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- L’association "simple", non déclarée en Préfecture, a une existence juridique, mais ne peut posséder de patrimoine ni agir en justice.

- L’association déclarée en Préfecture a une personnalité juridique. Elle peut donc posséder un patrimoine et agir en justice. Certaines d’entre elles disposent du statut particulier d’associations reconnues d’utilité publique par décret en Conseil d’État. Leur objet est jugé d’intérêt général (ex : lutte contre certaines maladies, assistance aux animaux). Cette reconnaissance leur permet de recevoir des dons et des legs, mais elles doivent en contrepartie présenter de sérieuses garanties et sont soumises à un contrôle administratif plus strict, notamment de la part de la Cour des comptes.

De manière générale, toutes les associations, quel que soit leur statut, sont soumises à un contrôle qui peut prendre plusieurs formes. S’agissant des associations déclarées, la légalité de leurs statuts et de leur objet est vérifiée.

➢ 2 - Création et dissolution d’une association : ce que dit la loi

Pour **créer une association**, il suffit qu’au moins deux personnes se mettent d’accord sur son objet. Au terme de la loi du 1er juillet 1920, Article 5 *(Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 1)* :
« Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique […] devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.
La déclaration préalable en sera faite à la Préfecture du Département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et le nom, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.
[…] L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.
Les associations sont tenues de faire connaître en Préfecture, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. »
Toutes les informations concernant les formalités de déclaration initiale d’une association sont à retrouver sur le site du Ministère de l’Education et de la Jeunesse : https://www.associations.gouv.fr/declaration-initiale.html

Pour **dissoudre** une association de manière volontaire, une assemblée générale extraordinaire doit être réunie et son vote obtenu. Une telle décision nécessite une large approbation des adhérents. Le vote devra généralement être obtenu à la majorité qualifiée, selon ce qui est prévu dans les statuts de l'association. La tenue de cette assemblée permet d’aboutir à la rédaction du procès-verbal de dissolution d’association, dont les résolutions mentionnent les modalités de la dissolution et notamment la dévolution des biens de l'association (la liquidation). Dans le cas d'une fusion ou d'une scission la dissolution ne sera pas accompagnée de liquidation puisque tous les biens de l'association dissoute iront aux nouvelles associations bénéficiaires.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

La loi n'impose pas aux associations d'effectuer de démarches de déclaration auprès du greffe des associations ou auprès du Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE), cependant ceci est fortement recommandé. Si l'association dispose d'un numéro SIRET d'association, obligation d'informer la Direction Régionale de l'INSEE compétente. Les formalités complètes de dissolution d'association sont à retrouver sur le site du Ministère de l'Education et de la Jeunesse : https://www.associations.gouv.fr/1006-dissoudre-une-association.html
Outre la dissolution volontaire, il existe trois autres types de dissolution :

- La **dissolution administrative :** elle intervient dans des cas prévus par la loi et sur décision du Président de la République pour dissoudre une association troublant l'ordre public (association incitant à la haine, organisation terroriste ou association de supporters dont les membres ont été violents ou ont dégradé des biens).

- La **dissolution judiciaire** : elle est prononcée par le Tribunal de Grande Instance et met fin à toute association ayant des activités illicites, commettant des infractions ou encore lorsque des dérives sectaires sont caractérisées au sein de l'association. En cas de maintien ou de reconstitution de l'association, les gérants s'exposent à 3 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende.

- La **dissolution statutaire** : elle est conditionnée par les statuts. Si l'association a une durée déterminée, elle sera automatiquement dissoute à la fin de la période indiquée dans les statuts. Également, si l'objet est atteint, la dissolution est automatique. Par exemple, une association humanitaire dont le seul but est de construire une école est dissoute automatiquement dès l'achèvement du projet.

➢ 3 - Les associations reconnues d'utilité publique

Selon la loi du 1er juillet 1901, Article 10, 11 et 12, une association peut devenir une association reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État. Pour prétendre à cette reconnaissance d'utilité publique, une association loi 1901 doit remplir plusieurs conditions :

- **Objet** : agir dans un but d'intérêt général, et non pour le bénéfice exclusif des membres de l'association. Œuvrer en faveur de l'éducation, de l'environnement, de la culture, de la solidarité internationale… peut ainsi être reconnu comme étant d'intérêt général.

- **Rayonnement** : avoir un impact, dépassant le cadre local

- **Taille** : avoir au minimum 200 membres.

- **Statuts** : disposer de statuts conformes au modèle type de statuts de l'association d'utilité publique émis par le Conseil d'État >> https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R34366

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- **Finances** : être solide financièrement. Cela implique que l'association doit :

  - Avoir un montant minimum annuel de ressources de 46.000 euros provenant en majorité de ses ressources propres (générés notamment par les cotisations de ses adhérents, par les dons reçus ou encore par des évènements associatifs payants faisant la promotion son objet social)

  - Présenter des résultats positifs au cours des trois dernières années

  - Avoir moins de la moitié de son budget financé par des subventions publiques (pour rappel, les subventions ne sont accordées qu'aux associations disposant d'un numéro SIRET d'association)

- **Ancienneté** : être déclarée à la Préfecture depuis au moins trois ans.

Par définition, lorsqu'une association est reconnue d'utilité publique, sa crédibilité s'en trouve largement renforcée. Elle reçoit en effet un soutien de poids, celui de l'Etat. Ce dernier, en accordant le bénéfice de ce statut à une association, entend envoyer un signe fort et renforcer la légitimité de l'action qu'elle mène. Il s'agit, en quelque sorte, de délivrer un « label » de qualité, susceptible d'encourager les dons.

B - Le fonctionnement général de l'association

1 - L'Assemblée Générale

La tenue d'assemblées générales (AG) d'une association de Loi 1901 est une obligation. Toutefois, la fréquence est librement définie au sein des statuts de l'association. Elle est imposée pour certaines décisions comme la modification des statuts associatifs, le changement de dirigeants ou encore la dissolution de l'association.

Les statuts prévoient ainsi au moins la tenue d'une Assemblée Générale annuelle afin de présenter le bilan moral et financier de l'année écoulée, le vote du budget et des projets de l'association pour l'année suivante, le renouvellement des pouvoirs accordés aux dirigeants et la fixation du montant des cotisations. Pour ce faire, il est nécessaire de convoquer tous les membres dont la présence est prévue au sein des statuts. Ces derniers définissent aussi la forme de convocation privilégiée (lettre, courriel etc…). Les questions et projets débattus doivent être inscrits sur l'ordre du jour, faute de quoi les décisions prises seront susceptibles d'être annulées par les tribunaux en cas de contestation. Il convient également de prédéfinir les conditions de quorum et de majorité (relative ou absolue).

On distingue les AGO (Assemblées Générales Ordinaires) qui ont trait à la vie courante de l'association des AGE (Assemblées Générales Extraordinaires) qui portent sur des questions et décisions exceptionnelles. Les statuts peuvent prévoir des conditions de quorum et de majorité différentes entre AGO et AGE, mais ce n'est pas obligatoire. Lorsqu'aucune disposition n'est prévue par les statuts, il est considéré que chaque membre dispose d'une voix.

Enfin, les décisions prises lors d'une AG n'ont pas à être déclarées en Préfecture, sauf pour certaines modifications importantes tels qu'un changement de nom de l'association, la modification des statuts ou la désignation

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

de nouveaux dirigeants, l'acquisition ou l'aliénation des locaux destinés à l'administration et à l'accomplissement de l'activité. En cas d'absence de déclaration sous un délai de 3 mois, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive). *(Loi 1er juillet 1901, Art. 5 et 8, et décret du 16 août 1901)*

<u>En résumé</u> : l'Assemblée Générale Ordinaire en quelques étapes :

- Une convocation, 15 jours à 1 mois avant la date de la réunion,
- Le Procès-Verbal de la dernière AG >> soumis au vote
- Le bilan moral >> soumis au vote
- Le bilan financier, compte de résultat et comptes … >> soumis au vote
- Le renouvellement des dirigeants + fixation de barèmes ou de tarifs des adhésions >> soumis au vote

➢ 2 - Changement de dirigeant

Les statuts de l'association peuvent prévoir que les dirigeants soient régulièrement désignés : (ex. : chaque année civile, à chaque date anniversaire de la constitution de l'association, etc.). Ils peuvent également prévoir qu'une même personne puisse exercer le même mandat ou différents mandats plusieurs années de suite. Lorsque de nouveaux dirigeants sont désignés, leurs noms, prénoms, professions, domiciles, nationalités et fonctions doivent être déclarés en Préfecture et la mention du changement de dirigeant doit être consignée au sein du registre spécial de l'association. Il n'est en revanche pas obligatoire de faire publier cette modification au Journal Officiel. Si vous souhaitez néanmoins procéder à cette formalité, la déclaration de modification d'association sera effectuée moyennant le versement d'une somme égale à 31 euros.

La fin de fonction d'un dirigeant d'association peut ainsi être causée par :

- **Les statuts de l'association** : lorsque ceux-ci prévoient une date ou un événement à compter desquels les fonctions du dirigeant prendront fin.
- **Une démission** : un dirigeant est libre de démissionner à tout moment sans obligation de fournir un motif. L'association est toutefois contrainte d'accepter cette démission. Les statuts peuvent prévoir un préavis de départ.
- **Une condamnation, un décès, la dissolution de l'association** : lorsque le dirigeant est condamné par un tribunal à une interdiction de gérer, si le dirigeant vient à décéder, si l'association est dissoute.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- **En cas de révocation** : en cas de conflit entre le dirigeant et des membres ou d'autres organes de l'association et/ou lorsque ce même dirigeant n'accomplit pas correctement le rôle qui lui a été confié, il peut être envisagé de procéder à sa révocation. La révocation d'un dirigeant associatif est libre à condition de respecter la procédure éventuellement prévue au sein des statuts de l'association. A défaut, elle est décidée par le même organe qui a procédé à la désignation. Lorsque cette décision est prise par l'Assemblée Générale de l'association, la question doit, en principe, préalablement figurer au sein de l'ordre du jour. Quels que soient les motifs de la décision, le dirigeant ne doit pas être révoqué de façon intempestive ou vexatoire sous peine de porter préjudice à ce dernier. Si tel était le cas, il pourrait alors agir en justice à l'encontre de l'association afin d'obtenir des dommages-intérêts.

➢ 3 - Quitter une association : démission et exclusion d'un membre

Il découle du principe de la liberté d'association qu'un membre puisse quitter celle dont il fait partie sans avoir à fournir de motif. Il n'est pas non plus nécessaire pour lui de respecter un quelconque préavis de départ. L'association ne peut pas empêcher le départ d'un de ses membres en refusant sa démission.

Certaines limites sont néanmoins posées à la liberté de quitter une association. Ainsi, le départ ne doit pas être annoncé de façon abusive, c'est-à-dire dans des circonstances susceptibles de causer un préjudice à l'association. Dans le cas contraire, un membre qui exercerait de manière abusive son droit de démissionner s'exposerait à une action en justice de la part de l'association en vue d'obtenir des dommages et intérêts.

Lorsqu'un membre quitte l'association, cette dernière procède alors à sa suppression de la liste des adhérents. Toutefois, les statuts de l'association peuvent prévoir une procédure particulière et demander à l'adhérent de présenter sa démission par écrit en adressant une lettre de démission à l'Assemblée Générale ou aux instances dirigeantes.

Si un membre ne paye plus ses cotisations, il peut perdre automatiquement la qualité de membre si certaines conditions sont remplies. Il y a démission d'office si les statuts prévoient cette possibilité, qu'un appel à cotisation a été versé au membre qui ne paie pas et que celui-ci a été informé d'une date limite pour verser la somme due. Si les statuts ne prévoient pas la faculté de procéder à la démission d'office d'un membre qui ne paye plus ses cotisations, les instances dirigeantes de l'association peuvent toujours exclure le membre en respectant la procédure d'exclusion d'un membre d'association.

Le plus souvent, un membre est susceptible d'être exclu d'une association lorsqu'il enfreint une disposition statutaire ou une règle prévue au sein du règlement intérieur.

Une exclusion peut également être prononcée lorsque le membre a porté préjudice à l'association par ses actes ou son comportement ou, plus simplement, lorsque le membre en question ne paye plus ses cotisations. Dans tous les cas, il faut que la sanction envisagée soit proportionnée par rapport à la gravité de la faute commise. Les motifs d'exclusion d'un membre peuvent être mentionnés au sein des statuts et dans ce cas, c'est à ces dispositions qu'il

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

convient de se référer pour décider d'exclure ou non une personne, ainsi que l'organe compétent pour prendre la décision. A défaut, ce pouvoir relève de la compétence de l'Assemblée Générale qui se prononce sur l'exclusion dans les conditions de quorum et de vote habituelles.

Tout membre doit pouvoir être mis en mesure de se défendre avant la décision d'exclusion. Pour l'association, cette règle suppose de l'informer suffisamment à l'avance afin qu'il puisse prendre connaissance des motifs qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée à son encontre. La personne doit également pouvoir avancer ses arguments de défense. Il est par exemple possible de prévoir une convocation devant une commission de discipline au cours de laquelle le membre pourra présenter ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. L'association doit respecter ces règles lorsqu'elle met en œuvre une procédure d'exclusion. A défaut, un membre exclu peut toujours envisager une action en justice à l'encontre de la décision prise en avançant le fait qu'il n'a pas été en mesure de présenter sa défense. Il peut également agir en justice lorsque les faits qui lui sont reprochés ne lui sont pas imputables ou lorsque la sanction prononcée s'avère disproportionnée par rapport à la faute commise. La juridiction compétente pour juger l'affaire est le tribunal judiciaire.

C - Subventions publiques

➢ 1- Principe

Les subventions publiques se définissent comme des aides consenties par des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics etc…) à des personnes privées poursuivant une mission d'intérêt général. Toute association déclarée et relevant d'intérêt général peut prétendre à une subvention publique. Celle-ci se décline sous deux formes :

- Être dédiée au financement global de l'activité associative,
- Allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique. Dans le cadre de la subvention exceptionnelle accordée par la commune, elle ne concerne que les associations en partenariat avec la commune. Pour chaque projet proposé par l'association, en dehors de ses activités propres, celle-ci devra remplir le formulaire prévu à cet effet, et joindre impérativement toutes les pièces justificatives nécessaires (descriptif et budget prévisionnel détaillés). Si le projet est retenu, la commune, en tant que partenaire de l'opération, attribuera une subvention exceptionnelle qui sera versée en temps utile avant le début de la manifestation. En fin d'opération, et dans un souci de transparence, l'association devra présenter le compte rendu et le bilan financier.

La subvention publique peut prendre des formes variées, et être octroyée en numéraire (paiement en argent) ou en nature (mise à disposition de locaux, matériels, etc.).

Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention. (Voir Rubrique Convention). Celle-ci devient une pièce justificative de

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

paiement. De même, lorsque le montant annuel des subventions dépasse la somme de 153 000€, un compte rendu financier doit être obligatoirement déposé " qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ". *[Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques]*

L'obtention d'une subvention publique ne constitue jamais un droit acquis d'avance et son renouvellement n'est jamais automatique.

➢ 2 - Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est à télécharger sur le site de la ville de Bormes les Mimosas ou encore à retirer au service Asso Even Sports. Aucune subvention ne sera accordée sans ce dossier dûment complété et retourné dans les délais impartis.

<u>Liste des pièces obligatoires à fournir :</u>

- Le formulaire dûment complété, daté et signé,
- Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, s'ils ont été modifiés, depuis le dépôt d'une demande initiale,
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Une attestation d'assurance,
- Le procès-verbal d'assemblée générale contenant le bilan moral et le bilan financier,

A noter : Si la demande de subvention publique relève du partenariat « Association pour la protection de l'environnement - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement » - Provence Alpes-Côte d'Azur (DREAL- PACA), la demande de subvention doit être effectuée en ligne.

➢ 3 - Critères d'attribution

La Commune de Bormes les Mimosas, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Pour être éligible, l'Association doit :

- être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ou une coopérative scolaire,

Accusé de réception en préfecture
083-218300152-20201216-2020121899-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire communal,

- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune,

- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de la présente Charte.

Attention : toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la collectivité.

➢ 4 - Barèmes d'attribution

Désormais, sont mis en place des « éléments » qui permettront d'allouer une subvention de manière équitable et transparente à toutes les associations : nombre d'adhérents, nombre de mineurs, niveaux de pratique, participation aux manifestations municipales, manifestations associatives, montant de l'adhésion, montant de la cotisation, montant de la réversion fédérale.

➢ 5 - Contrôle de l'utilisation des subventions

L'Article 13 *de la Loi du 6 février 1992 (Article L2313-1 du Code Général des collectivités territoriales)* oblige les communes de plus de 3500 habitants et plus à faire figurer en annexe de leur budget la liste des subventions ainsi que les prestations en nature (locaux, travaux, matériel…) ayant bénéficié aux associations locales, de même que l'encours des emprunts garantis à leur profit et enfin le bilan certifié conforme au dernier exercice des associations pour lesquelles la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention de plus de 75 000€ ou représentant plus de 50% de son budget.

Selon *l'article L1611-4 du Code Général des collectivités territoriales*, *modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 84,* « toutes associations […] ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée […] et sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé […] ».

Nb : Lorsqu'une subvention dite « exceptionnelle » est allouée à un projet spécifique, les fonds reçus par l'association doivent obligatoirement être utilisés pour financer le projet d'intérêt général qui a motivé l'octroi de la subvention et fournir un compte rendu financier. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Les dirigeants d'association doivent alors veiller scrupuleusement au respect du « fléchage des fonds » imposé par la collectivité qui a financé. Il a été jugé que se rend coupable d'abus de confiance le dirigeant d'une association qui détourne une subvention affectée au financement d'une activité d'intérêt général.

D - Gestion pécuniaire et fiscalité

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

➢ 1 - Sources de financement d'une association

Afin de pérenniser son activité, une association a besoin de financements. Il est crucial de varier les sources de financement afin de ne pas risquer de se retrouver du jour au lendemain sans trésorerie.

On distingue différentes sources de financement :

❖ Les cotisations et adhésions

Les cotisations et adhésions constituent l'une des premières ressources de financement. Elles ne constituent pas un fond de réserve pour les associations mais sont à inclure dans le budget annuel global correspondant à des dépenses bien précises. Il faut veiller à en informer à l'avance les cotisants et rester transparent sur l'utilisation de ces fonds auprès des adhérents, ce qui favorise l'implication des membres. Si elles devaient augmenter (nouveaux projets, amélioration des services rendus…), les statuts et le règlement de l'association doivent en être modifiés.

❖ Les dons, legs et donations

Le **don manuel** consiste en une simple remise matérielle d'un bien meuble.

Pour les immeubles, un acte notarié est obligatoire. La **donation** ou le **legs** s'effectue par acte notarié ou par acte sous signature privée. La donation s'effectue du vivant du donateur, le legs s'effectue par testament. Les dons manuels, donations et legs sont toujours effectués à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie. Les dons, donations et legs accordés à une association sont intégrés dans son patrimoine de façon définitive.

Toute association déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, recevoir des dons manuels, en nature ou en numéraire. Elle délivre en échange un reçu fiscal donnant droit à réduction d'impôts, dans certains cas, pour le donateur (plus de renseignements sur https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2722).

Seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des legs et donations constatés par acte notarié. Ils doivent être déclarés au Préfet du département où l'association a son siège. Lorsqu'il s'agit d'un legs, c'est le notaire chargé du règlement de la succession qui effectue la déclaration après avoir informé l'association bénéficiaire. Lorsqu'il s'agit d'une donation, c'est à l'association bénéficiaire elle-même d'effectuer la déclaration.

❖ Subventions

Se référer au chapitre « Subventions publiques »

❖ Mécénat et parrainage (sponsoring)

La différence entre mécénat et parrainage n'existe pas d'un point vue juridique.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le mécénat consiste à faire un don, en numéraire ou en nature, d'une entreprise à une association relevant de l'intérêt général pour la conduite de ses activités sans attendre en retour de contrepartie. Il est admis – dans une certaine mesure - que le nom de l'entreprise versante soit associé aux opérations réalisées par l'association qui bénéficie des dons (*Code Général des Impôts, art 238 bis*). L'entreprise se verra remettre le CERFA n° 11 580*03 (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17454)

Le parrainage (ou sponsoring) se définit quant à lui comme le soutien matériel apporté à une association en vue d'en retirer un bénéfice direct (exemple : flocage de vêtement, achat de matériel…). Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain et s'inscrivent donc dans une démarche commerciale.

❖ Les banques

Une association peut demander une autorisation de découvert exceptionnelle si elle en a besoin pour réguler sa trésorerie. Elle peut également contracter un prêt bancaire ou un crédit-bail mobilier et immobilier (Se référer au chapitre compte bancaire).

❖ Les évènements et activités lucratives

Une association peut organiser six manifestations ou événements à son profit exclusif par an afin de financer les projets de l'association *(Code Général des Impôts, article 261)*.

Les recettes obtenues lors de ces manifestations sont exonérées d'impôts commerciaux, quel que soit leur montant. Les organismes concernés sont les organismes à caractère social, éducatif, culturel, sportif, social ou philanthropique. L'exonération concerne les manifestations qui, faisant appel à la générosité du public, procurent à l'organisateur des moyens financiers exceptionnels. Les manifestations visées peuvent être diverses :

- Bals, concerts, spectacles folkloriques ou de variétés,
- Séances de cinéma ou de théâtre,
- Ventes de charité ou de solidarité,
- Expositions,
- Kermesses, tombolas, loteries,
- Divertissements sportifs,

Si les recettes lucratives (sauf celles obtenues lors des manifestations de bienfaisance) représentent une part prépondérante des ressources de l'association, elles sont soumises à déclaration et à imposition dès le 1er euro. Si les recettes lucratives sont marginales dans le budget de l'association, elles sont soumises à déclaration et à imposition au-delà de 72 000 €.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

➢ 2 - Comptes bancaires et comptes épargne

L'ouverture d'un compte bancaire par une association n'est pas obligatoire mais toutefois indispensable pour faciliter la comptabilité, recevoir les dons et cotisations, payer les salaires et cotisations fiscales, régler les prestataires et fournisseurs, assurer la gestion des recettes et dépense etc...

Le choix de la banque s'effectue librement parmi les offres proposées par les établissements bancaires et doit faire l'objet d'une décision au sein de l'organe de gestion. Le compte est ouvert au nom de l'association mais un ou plusieurs responsables (généralement le trésorier et le président) doivent être désignés pour procéder aux formalités ainsi qu'à la gestion du compte et servir d'interlocuteurs avec le banquier. Pour ouvrir un compte, différents documents seront demandés par la banque parmi lesquels peuvent notamment figurer :

- Un exemplaire des statuts certifié conforme par le représentant de l'association,
- Une copie du récépissé de déclaration d'association à la Préfecture,
- Une copie de l'avis de constitution publié au Journal Officiel,
- Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale d'association à l'issue de laquelle les responsables du compte ont été désignés,
- Différents documents liés à l'identité et à la domiciliation de ces derniers.

En cas de refus d'ouverture de compte de la part de la banque, l'association peut s'adresser à la Banque de France afin de faire valoir son droit au compte bancaire. *(Art. L312-1 Code monétaire et financier)*

Chaque opération bancaire doit être justifiée et explicable.

Les associations sont parfois amenées à utiliser des moyens financiers plus ou moins importants. Elles disposent donc parfois d'excédents de trésorerie qu'il peut être légitime de placer. Afin de rester dans l'esprit de la loi de 1901, l'association doit cependant veiller à ce que le moyen que représente le placement financier ne devienne pas un but en soi. Il convient généralement de privilégier la « sécurité » du placement, et éventuellement sa « liquidité » (c'est-à-dire sa capacité à être changé en espèces), sur sa rentabilité. Pour déterminer ses choix, l'association devra également tenir compte de la fiscalité applicable au placement envisagé. (Voir rubrique « Fiscalité »).

Lorsqu'une association dispose d'une réserve financière, elle peut effectuer des placements, dont certains sont sans risques et permettent d'avoir de l'argent disponible.

L'article L. 221-4 du Code Monétaire et Financier définit le plafond du Livret A pour les associations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 221-3, à 76 500 €. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du livret A au-delà de ce plafond. Si davantage de revenus disponibles existent, ils pourront être placés sur le livret B, et seront soumis à l'impôt et aux prélèvements sociaux.

Lorsqu'à l'inverse, une association manque de liquidité, elle peut faire une demande de prêt auprès d'un organisme bancaire.

Accusé de réception en préfecture
065-216500192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

➢ 3 - Gestion de la trésorerie

La bonne gestion de la trésorerie d'une association est indispensable pour en assurer son bon fonctionnement. Le plan de trésorerie, ou budget prévisionnel, est un incontournable afin de visualiser les flux de trésorerie sur les 12 prochains mois. Il est par ailleurs exigé pour justifier la demande de versement de subventions publiques. Il prévoit ainsi les encaissements (Voir rubrique « Sources de financement ») et les décaissements. Un budget prévisionnel se doit donc d'être équilibré entre les encaissements et les décaissements. Si toutefois l'association dégage des bénéfices en fin d'exercice, ils doivent être réinvestis dans le projet associatif, et non distribué aux adhérents.

Les décaissements peuvent être divers, et parfois imprévus, il est donc utile de prévoir un petit reliquat en cas de coup dur et de ne pas envisager un budget trop tendu. Parmi les décaissements, on dénombre entre autres :

- Loyers, abonnements divers (eau, électricité, internet …), honoraires,
- Paiement des salaires,
- Règlement des prestataires,
- Remboursement de prêts,
- Achats de fournitures,
- Organisation d'événements, de réceptions, etc.

Ainsi, le rôle du trésorier dans une association est capital. Il est un membre à part du bureau de l'association. Ses pouvoirs et responsabilités sont à déterminer dans les statuts lors de la création de l'association. Le trésorier exerce en général plusieurs missions :

- Veiller au bon encaissement des cotisations des membres de l'association,
- Gérer le compte bancaire de l'association. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Sous le contrôle du président, il procède au paiement des dépenses, au classement des pièces justificatives y afférents, et à la réception des recettes. Il établit aussi le rapport financier présenté à l'AG annuelle,
- Servir d'interlocuteur avec le banquier,
- Participer activement aux décisions de l'association : l'avis du trésorier est capital dans toute prise de décision collective, car il peut être chargé de rationaliser les autres membres de l'association en opposant une réalité financière à certains projets trop ambitieux et incompatibles avec la situation de trésorerie de l'association.

Le trésorier et le bureau des dirigeants de l'association sont donc responsables de la gestion financière de l'association. A ce titre, leur responsabilité civile et pénale est engagée

❖ Responsabilité civile

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

La responsabilité civile du trésorier est contractuelle à l'égard des membres de l'association. Ainsi :

- Conformément à l'article 1991 du Code civil, le trésorier doit exécuter le mandat qui lui a été confié,
- Il est responsable des fautes de gestion commises au sein de l'association *(article 1992 du Code civil),*
- Enfin, il a l'obligation de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur.

Par ailleurs, la responsabilité est délictuelle. De ce fait, selon les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code Civil, le trésorier est responsable des préjudices subis par les tiers en raison de ses faits, de sa négligence ou de son imprudence.

La responsabilité civile du trésorier est engagée s'il :

- N'a pas rempli les termes d'un contrat résultant de son mandat,
- Outrepasse ses missions,
- Agit en dehors de l'objet social de l'association.

À noter qu'une condamnation civile du trésorier l'oblige à verser des dommages-intérêts.

❖ Responsabilité pénale

L'association peut être poursuivie sur le plan pénal, au titre de personne morale. Ainsi, la responsabilité pénale du trésorier est engagée en cas de fautes commises dans la gestion financière de l'association, sous réserve que ces fautes aient fait subir un dommage à l'association, et que celle-ci en demande réparation.

Ci-après quelques exemples de fautes : infractions liées au fonctionnement de l'association tels que :

- la disposition des biens de l'association comme des biens personnels ;
- des actes de commerce sous couvert de l'association ;
- un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement ;
- une poursuite abusive, dans un intérêt personnel, d'une exploitation déficitaire conduisant à la cessation de paiement de l'association ;
- un détournement ou une dissimulation de tout ou partie de l'actif ou augmentation frauduleuse du passif de l'association *(Art. L651-1 et suivants du Code de commerce)*

➢ 4 - Ressources humaines

Pour l'accomplissement de leurs missions, les associations ont besoin de main d'œuvre. On distingue 3 types de statuts :

- Le bénévole associatif
- Le volontaire associatif
- Le salarié

❖ Bénévole associatif

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le statut de bénévole associatif n'est définit ou encadré par aucune loi en France. Ainsi ses relations avec une association sont régies par les statuts et le règlement de cette dernière si le bénévole est également membre de l'association. Sinon le bénévole n'est soumis ni aux statuts, ni au règlement interne.

Le travail du bénévole n'est pas contrôlé ou soumis à un pouvoir disciplinaire. Il peut cependant être remboursé de ses frais ou bénéficier de chèques repas. Il faut noter que le bénévole ne bénéficie pas d'une protection sociale particulière ou la législation sur les accidents de travail. Il bénéficie de la sécurité sociale dont il relève en tant que salarié, retraité…et a également des droits (cf annexe n°1 : Droits du bénévole).

- Volontaire associatif

Le statut de volontaire associatif est lui régi par La loi du 23 mai 2006 qui a donc créé un nouveau statut, à mi-chemin entre le bénévole et le salarié. Cette loi permet aux volontaires d'être reconnus et protégés, et aux associations d'agir en toute sécurité juridique. L'association accueillant un volontaire doit cependant faire l'objet d'un agrément administratif préalable et s'acquitter de cotisations sociales forfaitaires. La relation "association – volontaire" est soumise à un contrat (d'un maximum de deux ans). Le volontaire bénéficie ainsi d'une couverture sociale et il est indemnisé pour son travail (bien que dans une certaine limite). Il faut noter que contrairement au salarié, la convention de volontariat ne relève pas du Code du Travail et le volontaire n'est pas soumis à une relation de subordination.

- Salariat

Si l'accomplissement des missions dépasse le temps ou les compétences des bénévoles disponibles, l'association peut recourir à une main d'œuvre salariée. Cela ne remet pas en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Le code du travail *(articles L 1131-1 et suivants du Code du Travail)* régit cette relation tout comme tout autre salarié d'une entreprise privée.

La relation salariale est caractérisée par un certain nombre d'éléments :

- versement d'une rémunération,
- existence d'un lien de subordination.

Ainsi, dans le cas d'une association, le salarié exercera son activité sous l'autorité du conseil d'administration, du président ou d'une personne déléguée à cet effet.

Au sein des associations peuvent cohabiter bénévoles, salariés et volontaires. La distinction des missions des uns et des autres, et surtout l'exercice de celles-ci, devra être encadrée par les associations, afin d'éviter tout risque de requalification du bénévolat en salariat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'emploi de salariés a pour conséquence la nécessité pour ces associations de respecter impérativement l'ensemble des règles figurant dans le Code du travail et dans le code de la sécurité sociale. Celles-ci concernent entre autres les types de contrat, ruptures de contrat et licenciements, temps de travail et congés, rémunération… Les litiges individuels et les conflits collectifs dépendent également du droit commun, un salarié d'une association ou une association employeur ont la possibilité de saisir l'inspection du travail. Les litiges se règlent au sein des conseils des prud'hommes.

La loi de 1901 n'interdit pas expressément la possibilité de rémunération des dirigeants. Les statuts d'une association peuvent cependant l'interdire. Le cumul d'une fonction de dirigeant et d'une rémunération dans une même association conduit à la plus grande prudence et peut avoir des conséquences fiscales importantes. Une organisation rigoureuse veillerait à séparer clairement fonctions administratives bénévoles et travail rémunéré. Les statuts peuvent permettre à l'association de se prémunir contre toute situation problématique (par exemple, en interdisant tout cumul ou en définissant les possibilités et les conditions de cumul).

Les associations peuvent régulièrement avoir recours à des travailleurs indépendants, que ce soit pour la gestion quotidienne de l'association (artisans, juristes...) ou pour assurer les missions de l'association (enseignants, musiciens...), dans les domaines les plus divers (prestations de services, prestations artistiques...), qu'il s'agisse de commerçant, d'artisan ou de membre d'une profession libérale. L'association rémunère alors les travailleurs indépendants sous forme d'honoraires, avec ou sans TVA selon le régime applicable, sans avoir, à la différence de l'emploi d'un salarié, à acquitter de cotisations sociales.

➢ 5 - Contrôle de la comptabilité

Les associations doivent par nécessité démocratique et de bonne gestion, tenir une comptabilité dont le degré et la nature seront fonction de la taille de l'association, de la source de ses financements (subvention, prêt bancaire, don,) de son activité et enfin de l'exercice, ou non, d'une activité lucrative. Il existe un contrôle interne, externe ou public des comptes.

La loi du 1er juillet 1901 n'impose en la matière aucune obligation aux associations. Les statuts prévoient généralement que le trésorier rende compte de sa gestion et soumette les comptes à l'approbation de l'assemblée. Pour les associations ayant une faible activité économique, elles sont principalement tenues de rendre compte à leurs membres et pourront se limiter à une comptabilité dite en partie simple qui se concrétisera par un enregistrement chronologique des dépenses et des recettes, sur un simple cahier, sans rature, ni surcharge. Le décret n°2106-1971 vise par ailleurs à dessein le fait que l'association qui demande une subvention mais qui n'est pas tenue d'établir des comptes annuels en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, fournira à l'administration seulement, ses états financiers approuvés du dernier exercice clos.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Certaines autres associations doivent subir un contrôle externe de leur comptabilité. Une telle obligation peut toutefois résulter de dispositions, d'origines et de finalités diverses (statuts, agréments, mise en place d'activités commerciales...). Ainsi, certaines associations peuvent être contrôlées par un commissaire aux comptes, dès lors que leur activité économique est très importante et dépasse les 3 millions d'euros de chiffre d'affaire.

D'autres peuvent faire appel à un contrôleur des comptes qui a pour mission d'affirmer la crédibilité des comptes et de s'assurer qu'ils correspondent bien à l'activité réelle de l'association pour l'année ou exercice écoulé.

Enfin, si l'association est employeur, elle sera soumise à un contrôle public de l'URSSAF sur les cotisations sociales et les exonérations afférentes. Ils concernent les trois derniers exercices.

➢ 6 - Fiscalité

En principe, les associations relevant de la loi du 1er juillet 1901, et plus généralement les organismes sans but lucratif, ne sont pas soumis aux impôts commerciaux : impôts sur les sociétés (IS), contribution économique territoriale (CET), TVA. Ce principe figure désormais en préambule de la documentation fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP).

Une association dont la gestion est désintéressée et qui exerce une activité lucrative accessoire, en principe imposable, est exonérée de paiement de TVA si elle n'excède pas 72.000€ de recettes. *(Loi de finance pour l'an 2020).* En revanche, les associations deviennent passibles d'impôts commerciaux dès lors qu'il est admis qu'elles exercent une activité lucrative. Étant précisé que, dans ce cas, les associations peuvent revendiquer le non-assujettissement à tels ou tels impôts commerciaux, en vertu d'une disposition particulière de la législation fiscale et qui serait applicable dans les mêmes conditions à une entreprise relevant du secteur marchand.

Au même titre que n'importe quel contribuable, l'association s'expose à devoir payer des impôts dans le cadre de certaines de ses activités et notamment lorsqu'elle occupe des locaux associatifs. Selon les cas, elle pourra s'exposer au paiement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Elle est également soumise à la redevance audiovisuelle si une télévision est installée dans les locaux.

Pour les autres impôts et taxes (taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires, etc.), dont peuvent être redevables les associations en fonction de leur situation et de leur activité, il convient de se rapprocher du correspondant « association » présent au sein de la direction des finances publiques du département du siège social de l'association.

S'il est envisagé que l'association exerce certaines activités lucratives, la fiscalité des associations permet néanmoins de bénéficier d'une franchise d'impôts lorsque ces activités demeurent "accessoires" par rapport à l'activité principale. Cette franchise permet à l'association d'être exonérée des impôts commerciaux, c'est-à-dire l'IS, la TVA et la CET.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Les associations qui exercent des activités lucratives non-prépondérantes peuvent procéder à une sectorisation de ces activités. Cela permettra à l'association de n'être assujettie aux impôts commerciaux que sur les seuls résultats des activités ainsi sectorisées. Une telle sectorisation est possible sous réserve que les opérations lucratives sectorisées soient dissociables de l'activité principale de l'association, qui doit demeurer non lucrative (par exemple, à titre accessoire, exploitation d'une buvette ou activité de location de salle).

A l'inverse, une association qui réalise des activités lucratives sans bénéficier de la franchise ou des dispositifs spéciaux d'exonération ou de sectorisation va être soumise aux impôts commerciaux sur les revenus issus de ses activités lucratives ainsi que ses revenus patrimoniaux.

E - Organisation d'évènements et de manifestations

1 - Principe

Une association peut, pour se faire connaître, recruter des membres ou récolter des fonds, organiser des évènements ou manifestations. Si le but est de récolter des fonds, l'argent devra être réinvesti pour servir au but non lucratif de l'association. Par principe, elle est exonérée d'impôts commerciaux (TVA, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle) pour les recettes, les subventions et les salaires liés à l'organisation de six événements/manifestations dans l'année.

En matière d'impôts commerciaux, il ne faudra pas dépasser 62.250€ de recette. Il convient de respecter certaines obligations légales pour l'organisation d'évènements et de manifestations. La responsabilité (civile et pénale) incombe dès lors à l'organisateur de la manifestation, en l'occurrence la structure associative. Certaines règles sont à respecter si l'évènement associatif accueille du public, s'il occupe la voie publique ou un domaine public, s'il s'agit d'une manifestation sportive, un bar ou une buvette est tenu, l'évènement tenu est un loto ou une braderie, si de la musique est diffusée *(Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2211, L2212 et suivants), Décret n° 97-646 du 31 mai 1997)*

2 - Financement

Plusieurs solutions existent pour financer les manifestations des associations. Le budget de l'association peut ainsi être utilisé en source de financement. L'association peut également faire appel aux dons ou faire régler une participation. Une subvention dite « exceptionnelle » peut aussi être consentie par la collectivité (se référer au chapitre « Subventions ») pour l'organisation d'un projet ou d'un évènement bien précis.

3 - Organisation d'un loto associatif/une loterie/une tombola

Il convient de bien différencier un loto traditionnel, une loterie associative et une tombola.

Est considéré comme une **loterie associative** toute manifestation remplissant les critères suivants :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Est ouverte au public
- Le ou les gagnants peuvent remporter un gain en espèces ou en nature
- C'est le hasard qui désigne les gagnants, soit qu'il s'agisse d'un tirage au sort, soit d'une question subsidiaire, soit de tout procédé faisant prédominer la chance
- L'obtention d'un billet fait l'objet d'une contrepartie financière, quel que soit son montant et quelle que soit sa nature

Une **tombola** est une opération remplissant exactement les mêmes critères, excepté que les gagnants ne peuvent remporter qu'un gain en nature.

Un **loto associatif** consiste à recouvrir complètement les cases numérotées d'une grille avec des jetons, tirés au sort, portant les chiffres correspondants.

❖ Organisation d'une loterie associative/tombola

L'organisation d'une loterie ou d'une tombola associative est en principe interdite, sauf si certaines conditions sont remplies *(Arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries)* :

- L'association a statutairement comme activité principale la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive. La loterie associative peut être destinée, par exemple, à réunir des fonds pour l'achat de nouveaux équipements sportifs. Les fonds recueillis devront être affectés à ces activités.
- La loterie associative porte uniquement sur des objets mobiliers, ce qui exclue les terrains et bâtiments
- Les frais d'organisation de la loterie ne dépassent pas 15 % du capital d'émission. La part des sommes consacrées au paiement de prestations de services (location de salle, débit de boissons, etc.), à l'indemnisation des bénévoles contribuant à l'organisation ou à la rémunération de personnels salariés (animateurs, serveurs, etc.) doit être raisonnable. Le capital d'émission correspond au nombre de billets émis multiplié par le prix du billet.
- Si le capital d'émission dépasse les 7 500 €, le bilan du dernier exercice financier doit être équilibré. Lorsque le capital d'émission de la loterie dépasse 30 000 €, le maire statue après avis du directeur départemental ou régional des finances publiques. Il est impératif que l'objectif poursuivi soit désintéressé. L'association ne doit pas, au travers de la loterie et sous couvert de philanthropie, rechercher des bénéfices. Les fonds recueillis ne doivent pas non plus être utilisées pour régler des frais de fonctionnement, des dépenses courantes ou pour combler un déficit dû à une mauvaise gestion. L'association doit être en mesure de justifier de l'emploi de ces sommes. Les sommes recueillies sont exonérées quel que soit leur montant. L'exonération porte sur l'impôt sur les sociétés, la TVA et la contribution économique territoriale. Cette exonération est conditionnée aux formalités suivantes :

    - Information du service des impôts des entreprises (SIE) du siège social de l'association au plus tard 24 heures avant la manifestation par simple lettre

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Envoi au SIE d'un relevé détaillé des recettes et des dépenses dans les 30 jours qui suivent la manifestation

Si toutes ces conditions sont remplies, l'association doit adresser une demande d'autorisation au maire de la commune.

Les billets vendus devront mentionner :

- La date de l'arrêté municipal
- La date et le lieu du tirage
- Le siège et l'œuvre du bénéficiaire
- Le montant du capital d'émission autorisé
- Le prix du billet
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux
- L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans un certain délai

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des poursuites correctionnelles.

❖ Organisation d'un loto traditionnel

Les lotos associatifs traditionnels ne peuvent légalement avoir lieu que si certaines conditions sont respectées :

- Le loto associatif est destiné à un cercle restreint mais des personnes extérieures à l'association peuvent y participer. Le public attendu ne doit pas être disproportionné au regard du caractère local de la manifestation et doit donc être limité géographiquement. Toute publicité d'envergure qui donnerait au jeu une trop grande ampleur est donc interdite, car elle serait contraire à l'esprit de la loi. L'organisateur peut cependant apposer une simple affichette annonçant la manifestation
- L'organisation du loto associatif répond à un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale. Il ne peut servir d'habillage à une opération commerciale. Les recettes issues du loto associatif doivent être destinées à financer les activités de l'association en conformité avec ses statuts.
- Les mises sont de faible valeur, inférieures à 20€. Ce plafond a été fixé pour limiter l'organisation de lotos associatifs ayant pour but de réaliser des bénéfices.
- Les lots ne sont pas constitués d'une somme d'argent (sauf s'il s'agit d'un chèque cadeau) et ne sont pas non plus remboursables. La plupart des lots doivent être fournis gracieusement.

Contrairement à la loterie ou à la tombola, l'association n'a pas besoin de demander l'autorisation au maire ni de déclarer l'organisation d'un loto associatif.

➢ 4 - Organisation d'une brocante

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

On peut regrouper sous le terme général de brocante les manifestations qui donnent lieu à la vente ou à l'échange d'objets d'occasion, dans des lieux publics (places, marchés, voies publiques, esplanades, salles communales) ou privés (parkings de grande surface ou enceintes commerciales).

Les brocantes ou vide-grenier sont des ventes au déballage et entrent donc dans le champ d'application de la *loi 96-603 du 5 juillet 1996* relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, et les *articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du Code du Commerce*, indépendamment de la qualité des vendeurs (simples particuliers occasionnels ou professionnels regroupés ou non en association loi 1901). Si les vendeurs sont regroupés en association, elle devra mentionner expressément dans ses statuts cette activité commerciale.

L'organisation d'une vente au déballage est conditionnée par le dépôt en mairie de la déclaration préalable de la vente au déballage (Cerfa 13939*1) 15 jours au moins avant la date prévue de début de la brocante ou du vide-grenier. De plus, Si la vente se déroule sur la voie publique ou sur un emplacement faisant partie du domaine public (parking public, place publique, rue, etc.), l'association doit en plus effectuer une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Elle doit être envoyée en même temps que la déclaration préalable de la vente au déballage, au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date prévue de début de la brocante ou du vide-grenier. Elle doit être adressée au Maire si la surface de vente n'est pas supérieure à 300m² ou au Préfet si elle est supérieure à 300m². Les organisateurs d'une brocante ou d'un vide grenier sans avoir effectué la déclaration préalable encourent une amende de 15 000 €. A noter toutefois que les ventes occasionnelles organisées par les associations dans leurs propres locaux ne sont pas soumises à déclaration, si l'accès à ces ventes est exclusivement réservé à leurs adhérents.

L'association qui organise un vide-grenier, une braderie ou une foire à la brocante, doit prouver que les participants à la manifestation sont soit des particuliers ne vendant et n'échangeant que des objets personnels usagés, soit des associations ne vendant que des objets personnels usagés donnés par des particuliers, soit des professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés. Une association peut également y vendre des objets neufs s'ils lui appartiennent suite à un don. En revanche, elle doit être en mesure de le prouver et il convient d'avoir en sa possession les reçus de don.

L'association organisatrice a ainsi l'obligation de tenir un registre permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté à l'échange des objets dans le cadre de sa manifestation. Il doit contenir :

- Pour chacun des particuliers participants : les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie. Il doit aussi comporter la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Cette attestation doit être jointe au registre ;
- Pour les sociétés et associations participantes : la dénomination et leur siège social ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Dès le début de la manifestation, il doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. A la fin de la manifestation, il doit être déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation dans un délai maximal de 8 jours. L'absence de registre ou le refus de le présenter aux autorités administratives est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

➢ 5 - Tenue d'une buvette

❖ Buvette associative temporaire

A l'occasion d'une manifestation publique, l'association peut ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 et 3 à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons. *(Https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24391).* Cette ouverture de débit de boissons est limitée à la durée de la manifestation. Les débits de cette nature ne peuvent pas être ouverts dans les zones protégées induites par les bâtiments et édifices énumérés à l'article L49 du Code des Débits de Boisson. Ce périmètre de protection est fixé par arrêté préfectoral.

Si l'association souhaite proposer des boissons alcoolisées, il lui faudra obtenir une autorisation du maire de la commune. Celui-ci va apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule la manifestation est de nature à justifier une décision de refus. L'autorisation d'ouverture de la buvette associative ne peut porter que sur les boissons du 3e groupe. Il n'est pas possible pour une association loi 1901, sauf si elle est reconnue d'utilité publique ou qu'elle intervient dans le cadre d'une foire ou d'une exposition organisée par l'État ou une collectivité territoriale, d'obtenir une autorisation incluant les groupes 4 et 5. L'offre ou la vente de boissons autres que celles du groupe 3 sans autorisation exceptionnelle est punie d'une amende de 3 800 €.

❖ Buvette associative dans une enceinte sportive

L'organisation d'une buvette associative proposant uniquement des boissons sans alcool n'est soumise à aucune formalité. Pour des raisons liées à l'ordre public et plus particulièrement à la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées (groupes 4 à 5) sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activité physiques et sportives qui sont considérés comme des zones protégées. Le maire a cependant la possibilité d'accorder aux associations sportives agréées par la DDJS (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports) organisant des manifestations exceptionnelles une autorisation temporaire, d'une durée de 48h maximum, pour vendre des boissons du groupe 3.

Les associations concernées sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an
- Les associations organisant des manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par commune et par an
- Les associations organisant des manifestations à caractère touristique au profit de stations classées et de communes touristiques, dans la limite de 4 autorisations par an

A réception du dossier complet et en fonction de sa conformité, l'association recevra une autorisation sous forme d'un arrêté municipal portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive. Elle devra être en mesure de la présenter lors de toute réquisition par les agents habilités. L'introduction sans autorisation de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, est punie d'une amende de 7 500 €, d'un an d'emprisonnement et d'une « interdiction de stade » de 5 ans.

Il n'est pas possible d'obtenir une autorisation pour vendre de manière permanente des boissons alcoolisées. Seule une autorisation temporaire peut être accordée.

Le président de l'association sera pénalement responsable si :

- De l'alcool est introduit dans une enceinte sportive ou dans une fête associative sans licence
- Il laisse entrer une personne ivre dans le lieu de la manifestation
- De l'alcool est servi à un mineur (une pièce d'identité doit obligatoirement être demandée aux jeunes). La fourniture de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés, est, en outre, interdite. Un jeune âgé de 16 ou 17 ans peut fréquenter seul le bar ou la buvette mais sans consommer d'alcool
- Les heures de fermeture et les périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendus des boissons alcoolisées n'ont pas été respectés

L'amende encourue peut aller, suivant l'infraction, jusqu'à 3 800 € voire 7 600 €.

➢ 6 - Diffusion de musique

Pour diffuser des œuvres musicales lors d'une manifestation publique ou utiliser de la musique pour sonoriser un site web ou des locaux, il est obligatoire :

- D'obtenir une autorisation de diffusion de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM),
- Et de payer des droits de diffusion.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Ces obligations ne s'appliquent toutefois pas s'il s'agit d'une œuvre tombée dans le domaine public et libre de droit. Pour savoir si une ouvre est tombée dans le domaine public, vous pouvez consulter le catalogue des œuvres de la SACEM ou contacter votre délégation régionale de la SACEM.

Le montant des droits d'auteur varie selon la nature de la manifestation. Ainsi, par exemple :

- Pour une manifestation avec de la musique en fond sonore, le calcul des droits d'auteur dépend des conditions d'organisation de l'événement, notamment de sa gratuité ou non
- Pour un carnaval, il est déterminé par application d'un pourcentage sur les recettes réalisées ou les dépenses engagées
- Pour un cours de gymnastique ou de danse, il dépend du nombre d'élèves et du type de cours donné
- Pour un ballet ou un spectacle chorégraphique, il dépend des œuvres utilisées et des conditions d'organisation du spectacle, etc.

Le montant de la rémunération équitable est de 65 % du droit d'auteur avec un minimum annuel fixé par secteur d'activité (bars et restaurants, discothèques, commerces, locaux associatifs, salles d'attente, etc.). Des réductions peuvent être accordées, notamment lorsque la demande d'autorisation est effectuée à l'avance.

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, une œuvre musicale en violation des droits de l'auteur est un délit qui peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 € et d'une peine de prison de 3 ans maximum.

➢ 7 - Manifestation sportive sur la voie publique

L'organisation d'une manifestation sportive de type marche ou d'une course à pied sur la voie publique est soumise à déclaration ou autorisation préalable et à l'avis de la fédération sportive délégataire. La fédération rend un avis motivé sur la manifestation prévue au regard des règles techniques et de sécurité dans le mois suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de la fédération est considéré comme favorable.

L'association organisatrice doit justifier de garanties d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile. Elle doit remettre en état les voies publiques et leurs dépendances. Une marche ou une course à pied qui se déroule en tout ou partie sur la voie publique est soumise à déclaration si elle remplit l'une des 2 conditions suivantes :

- La manifestation consiste en des épreuves, courses ou compétitions chronométrées donnant lieu à un classement
- La manifestation ne consiste pas en des épreuves chronométrées et regroupe plus de 100 participants. Dans ce cas, aucune formalité n'est requise.

À réception du dossier de déclaration, le préfet saisit pour avis les autorités locales qui disposent du pouvoir de police de la circulation (maire ou président de conseil départemental). Le maire ou le préfet peut prescrire des mesures

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

complémentaires de celles prévues par l'organisateur pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs.

➢ 8 - Manifestation sur la voie publique

Lorsqu'une association souhaite organiser une manifestation (autre qu'une compétition sportive) temporaire sur la voie publique, elle doit déclarer préalablement la manifestation envisagée au maire ou au préfet. Tous cortèges, défilés et rassemblements, et, de façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à déclaration préalable au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation :

- À la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu
- Ou à la préfecture de département lorsque l'événement doit avoir lieu sur le territoire de communes où la police nationale est compétente

La déclaration préalable doit préciser :

- Les coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal)
- Les nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse électronique) des organisateurs de la manifestation
- L'objet de la manifestation
- Le ou les lieux de la manifestation
- La date et les heures de début et de fin
- L'itinéraire si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège)
- Une estimation du nombre de participants attendus
- Le descriptif des dispositifs de sécurité mis en place
- Les particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.)

L'administration peut apporter son soutien technique (prêt de matériel, mise à disposition de personnels techniques, prêt de salles, etc. voir rubrique Subventions en nature : installations municipales et conventions). Les forces de police ou de gendarmerie peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs de sécurité. Le concours des pouvoirs publics peut être facturé à l'association.
Les faits suivants sont punis par des peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende :

- Organisation d'une manifestation sur la voie publique sans déclaration
- Organisation d'une manifestation ayant été interdite
- Établissement d'une déclaration préalable incomplète ou inexacte

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

F - Subventions en nature : installations municipales et conventions

➢ 1 - Admissibilité

Toute association peut bénéficier d'avantages en nature dès lors que ses activités présentent une utilité publique communale avérée. Par ailleurs, il convient de ne pas oublier les prestations telles que la gratuité des locaux, chauffage, électricité, eau et entretien. Afin de pouvoir prétendre à une aide matérielle ou humaine de la municipalité de Bormes les Mimosas, l'association devra :

- Ou avoir son siège à Bormes les Mimosas et un nombre significatif d'adhérents borméens
- Ou être une association intercommunale
- Fournir ses statuts, la copie de publication au JO, la composition avec noms et adresses des membres du bureau dirigeant

A noter : toute mise à disposition de locaux, installations ou de personnel titulaire à titre permanent feront l'objet d'une convention.

➢ 2 - Mise à disposition des installations, locaux et personnels communaux

Les associations peuvent, dans le cadre de leurs activités, et à titre temporaire ou permanent, disposer des installations, locaux et personnels communaux. Ces installations comprennent notamment :

- Les terrains de sports, les salles de sports
- Les salles pour activités culturelles ou éducatives
- Les bureaux, salles de réunions, salle d'accueil
- Les locaux divers

Selon les besoins des associations, les installations telles que le football, le tennis, les boules, la voile etc… nécessiteront une mise à disposition des installations à titre permanent. De même pour les associations nécessitant des bureaux, locaux techniques, gymnase … qui pourront occuper ces locaux selon un planning d'utilisation établi par le service ASSO EVEN SPORTS. A ce titre, une convention de mise à disposition de ces installations sera passée entre la municipalité et l'association concernée (voir rubrique Convention)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Pour les associations borméennes et intercommunales, les salles de réunion pourront être mises temporairement à disposition à titre gratuit. Toutes les réservations se feront auprès du service ASSO EVEN SPORTS.

➔ Voir en annexe n°2 : le règlement intérieur pour la mise à disposition de salles municipales.

➢ 3 - Conventions

En application des articles L2000-321 du 12 avril 2000, article 1er du décret 2001-495 du 6 juin 2001, une convention doit être passée entre la commune et l'association dès lors que la subvention annuelle qui lui est accordée est supérieure à 23000€. Elle définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

De même, en application des articles 2122-21 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), une convention devra être établie entre la commune et l'association lorsque la commune met des locaux ou installations à disposition permanente de ladite association.

Enfin, toute mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret 85-1081 du 8 octobre 1985. Toutefois, le décret du 18 juin 2008 prévoit que la mise à disposition de personnel municipal donne lieu au remboursement de la rémunération du fonctionnaire, des cotisations et contributions y afférentes. Dès lors, la mise à disposition à titre gratuit n'est juridiquement plus possible. Par contre, économiquement, rien n'empêche la collectivité de compenser ce coût par une subvention d'un montant équivalent.

G - Engagements

➢ 1 - Conformité à la loi

Toute association borméenne ou intercommunale, particulièrement si elle prétend à une subvention de la collectivité, s'engage à respecter la législation en vigueur au sein de son association. En cas de doute, il sera nécessaire de consulter un juriste.

➢ 2 - Respect et application de la présente charte

Toute association borméenne ou intercommunale, particulièrement si elle prétend à une subvention de la collectivité, s'engage à respecter et appliquer cette présente charte. Le service ASSO-EVEN se tient à disposition des associations pour toute question ou renseignement complémentaire.

➢ 3 - Participation à la vie de la commune

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Toute association borméenne ou intercommunale, particulièrement si elle prétend à une subvention de la collectivité, s'engage à participer activement à la vie publique de la commune.

➢ 4 - Tenue annuelle assemblée générale

Toute association s'engage à tenir au moins une assemblée générale annuelle afin de garantir la transparence de ses activités et de ses comptes à ses adhérents ainsi qu'à la collectivité, particulièrement si elle la subventionne.

➢ 5 - Lien continu avec service ASSO EVEN SPORTS

Toute association borméenne ou intercommunale s'engage à maintenir un lien continu avec le service municipal qui leur est dédié : ASSO EVEN SPORTS.

II. ASSO EVEN SPORTS : le service dédié à la vie associative, évènementielle et sportive

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le service association, évènementiel et sportif ou « ASSO EVEN SPORTS » a été mis en place afin d'aider nos associations communales et intercommunales dans leurs activités. Les élus municipaux détachés à ce service et les employés municipaux se tiennent à disposition des associations.

➢ 1 - Composition de la commission et du service ASSO EVEN SPORTS

Les membres élus de la commission « association, évènementiel et sports » telle qu'établie en juin 2020 comprennent :

- Mr **GONZALEZ** Michel, adjoint délégué aux associations, à l'évènementiel et aux sports
- Mr **COURME** Gilbert, conseiller municipal
- Mme **MARTINS** Ludivine, conseillère municipale
- Mme **OUILLON** Magali, conseillère municipale
- Mme **MAZZOCHI** Pascale, conseillère municipale
- Mme **ROMBAUT** Irène, conseillère municipale
- Mme **COUPE** Sylvie, extramunicipale
- Mr **CAREL** Olivier, conseiller municipal de l'opposition

Les employés municipaux qui constituent ce service en 2020 sont les suivants :

- Mr **KESSLER** Éric, chef de service, service Asso Even Sports
- Mme **RUNDE** Céline, assistante chef de projet, pôle sports
- Mme **HERITIER** Candice, assistante chef de projet, pôle événementiel
- Mme **CREST** Céline, responsable du guichet « associations », accueil, secrétariat, finances
- Mr **AFFAGARD** Patrick, personnel technique et gestionnaire des salles municipales
- Mr **MILESI** Max, personnel technique
- Mr **DROIN** Gaylord, personnel technique
- Mr **ROMAND** Olivier, responsable du centre nautique/école de voile
- Mr **EPPELE** Stéphane, gardien du gymnase Pierre QUINON

➢ 2 - Rôles de la commission et du service ASSO EVEN SPORTS

Le service ASSO EVEN SPORTS et les élus municipaux ont pour objectif de valoriser la vie associative à Bormes les Mimosas en **soutenant**, **encourageant** et **guidant** toutes les initiatives des associations tendant à développer les pratiques sportives, culturelles, patriotiques, sociales, scolaires, environnementales et de sécurité.

Sous la responsabilité de l'élu adjoint au Maire Mr **GONZALEZ** Michel, une aide logistique et matérielle peut ainsi être consentie, sous forme de prêt de structures municipales, de matériel pour besoin ponctuel, de communication, moyens humains et de petits travaux de secrétariat et de photocopie (1000 photocopies / an).

De même, une aide financière sous forme de subvention peut être accordée à toute association **relevant d'une utilité publique communale avérée**, dans le cadre d'un financement de fonctionnement général ou d'actions spécifiques.

Le service ASSO EVEN SPORTS a également pour mission de **piloter** l'organisation des grandes manifestations et animations de la commune ou réalisées par les associations.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le service ASSO EVEN SPORTS est le véritable chef d'orchestre de la vie évènementielle à Bormes les Mimosas. Il permet de créer le lien entre chaque service ou association dans une belle harmonie, afin de créer des manifestations cohérentes et qualitatives tout en se conformant aux différentes contraintes légales, budgétaires ou encore sécuritaires.

3 - Guichet « Associations »

La commune, soucieuse d'aider au mieux les dirigeants et bénévoles d'associations, mettra en place dès le mois de janvier 2021, un guichet « Associations » pour leur apporter un soutien administratif, technique, financier et juridique.

4 - Contacts

Pour toute demande de renseignements, de RDV, de subvention, de prêt de matériel ou de salle, de diffusion des informations…

- **Service ASSO EVEN SPORTS :**
  - Adresse e-mail : asso.even@ville-bormes.fr
  - Adresse postale : ASSO EVEN SPORTS
Hôtel de Ville, Maison GONZALEZ
1 Place Saint François
83230 Bormes les Mimosas
  - Téléphone : 04 94 05 34 54

- **Adjoint au Maire** délégué aux associations, sports et évènements :
  Mr GONZALEZ Michel : m.gonzalez@ville-bormes.fr

- **Responsable de service** :
  Mr KESSLER Eric: e.kessler@ville-bormes.fr / 06 46 48 15 64

M. François ARIZZI

Maire de la commune de Bormes les Mimosas

M. Michel GONZALEZ

Maire adjoint délégué à la vie associative aux sports et à l'événementiel

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

III. ANNEXES

Annexe 1 : Le cadre législatif du bénévole

1- Droit des bénévoles

Le bénévolat est ouvert à toute personne, les jeunes, les actifs, les chômeurs et les retraités avec toutefois quelques conditions pour les jeunes créant ou administrant une association qui doivent, selon leur âge, obtenir une autorisation des parents ou que ces derniers en soient informés et pour les chômeurs et préretraités qui ne peuvent avoir été salariés au préalable de l'association pour conserver leurs indemnités.

L'association a par ailleurs l'obligation d'indemniser le bénévole victime de dommages subis en participant aux activités de l'association, sauf en cas de faute de celui-ci. En cas de dommages causés par le bénévole, l'association est responsable mais si la faute est personnelle, celle-ci est exonérée de sa responsabilité. Aussi, la responsabilité pénale des dirigeants d'association peut être engagée s'ils sont coupables de délits de droit commun tels qu'escroquerie ou publicité mensongère. Leur responsabilité financière peut également être engagée en cas de liquidation judiciaire.

D'autre part, certaines associations sportives ont l'obligation de souscrire une assurance et même si pour les autres associations aucun texte ne l'impose, il est vivement recommandé de souscrire une assurance en responsabilité civile et en cas de manifestations exceptionnelles une extension temporaire de garantie.

En cas de dépenses réelles et justifiées, les bénévoles ont en outre la possibilité de se faire rembourser par l'association, sans que ces sommes ne soient imposables. En renonçant à ce remboursement ainsi qu'aux frais de déplacement selon le barème de l'administration fiscale, le montant peut donner lieu à réduction d'impôt à condition que l'association soit considérée d'intérêt général.

Par ailleurs, la gestion désintéressée et bénévole d'une association est la condition pour être exonérée d'impôts commerciaux. Aucun intérêt ne doit ainsi être tiré de la gestion de l'association par l'un de ses membres qui ne doivent pas non plus pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif. Quant au bénéfice que pourrait obtenir l'association, il ne peut en aucun cas être distribué de façon directe ou indirecte. Toutefois, par exception, deux dispositions permettent la rémunération d'un dirigeant bénévole dans la limite de ¾ du SMIC ou de 1 à 3 dirigeants sans que la rémunération n'excède 3 fois le plafond de la sécurité sociale.

Enfin, le bénévole peut bénéficier au même titre que les salariés de chèques-repas lui permettant d'acquitter tout ou partie d'un repas consommé au restaurant ou préparé par un restaurateur. L'association prend la totalité du montant à sa charge, cette contribution étant exonérée de toute charge fiscale, cotisation ou contribution sociale.

2- Soutien au bénévolat et formation

Afin d'encourager la prise de responsabilités des bénévoles par ailleurs salariés du secteur privé ou de la fonction publique, le congé d'engagement associatif permet de demander 6 journées de congés par an fractionnables par demi-journées pour toute activité d'élu, de dirigeant ou d'encadrant associatif, notamment dans le cadre de la préparation d'un projet ou d'une réunion des instances de direction de l'association.

D'autre part, dans le cadre de réunions de commissions auprès de pouvoirs publics organisées durant les heures de travail, les représentants bénévoles qui y représentent leur association peuvent demander à bénéficier d'un congé de représentation avec un maximum de 9 jours par an. Lors de ces absences, soit le salarié continué à être rémunéré entièrement ou partiellement par son employeur, soit il bénéficie d'une indemnité compensatrice.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Par ailleurs, d'autres congés tels que les RTT, le congé solidaire ou de solidarité internationale dans une association humanitaire, et le congé sabbatique avec suspension du contrat de travail avant réintégration, facilitent un engagement régulier ou une expérience ponctuelle.

Issu de la « loi travail » du 8 août 2016 portant création du Compte personnel d'activité (CPA), le Compte d'engagement citoyen (CEC) permet en outre de bénéficier de droits comptabilisés en euros, sur le compte personnel de formation (CPF), voire de jours de congés payés par l'employeur. Tout dirigeant bénévole et tout bénévole participant à l'encadrement d'autres bénévoles y sont éligibles, l'attribution de jours de congés restant toutefois à la libre appréciation de chaque employeur. Les heures de bénévolat doivent être déclarées sur la plateforme en ligne « Le Compte bénévole », cette déclaration devant être validée par un membre désigné de l'association.

Les formations au titre du bénévolat peuvent être prises en charge d'une part dans le cadre du plan de formation des entreprises qui rassemble l'ensemble des actions de formation sans que l'employeur n'ait l'obligation de former ses salariés pour leurs missions bénévoles, soit dans celui du congé individuel de formation (CIF) permettant de suivre une formation ne pouvant excéder un an à temps plein ou 1200 heures à temps partiel. Tout ou partie de la rémunération (souvent entre 80 et 90%) pendant la formation, le coût de la formation, les frais d'hébergement et de transport peuvent être pris en charge par les organismes paritaires.

D'autre part, le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) permet aux associations de bénéficier d'une subvention forfaitaire comprise entre 400 et 700 euros par jour de formation afin de soutenir les projets de formation qui apportent une formation technique ou spécifiquement liée au projet associatif aux bénévoles assumant des responsabilités. En outre, des fonds régionaux et un fonds national peuvent être sollicités pour soutenir la mise en œuvre de projets ou d'activités d'une association ou encore la réalisation d'études ou d'expérimentations.

Un financement en faveur des formations destinées à permettre aux bénévoles d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités est également possible de la part des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) mais ce dispositif ne concerne que les associations employeuses.

Aussi, l'expérience acquise en tant que bénévole peut être reconnue aussi bien dans le milieu scolaire et étudiant notamment au moyen de l'application Folios, que dans la sphère professionnelle où les expériences bénévoles peuvent être valorisées sur un CV ou lors d'un entretien d'embauche voire un entretien professionnel.

Le certificat de formation à la gestion associative (CFGA) permet en outre d'accompagner l'engagement bénévole relatif à la gestion administrative, financière et humaine dans une association. Par ailleurs, un bénévole avec une expérience d'un an au moins peut prétendre à une validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention de tout ou partie d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat en rapport avec son activité bénévole.

Enfin, une association peut avoir intérêt à valoriser financièrement le bénévolat notamment pour rendre compte de l'intégralité des ressources internes de l'association, mettre en évidence l'effet de levier des financements du fait de l'action et de l'engagement de ses bénévoles, sensibiliser à la fragilité de la ressource bénévole, relativiser les frais de fonctionnement ou encore constituer un outil de contrôle interne, d'aide à la gestion.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Annexe 2 : le règlement intérieur d'occupation des salles

(à annexer version numérisée et visée quand il aura été approuvé en conseil municipal)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Annexe 3 : le tableau des redevances pour occupation des salles communales

(à annexer version numérisée et visée quand il aura été approuvé en conseil municipal)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012189-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/189 - Objet : Charte de la vie associative - autorisation de signature

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012189 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012189-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 10 décembre 2020.**

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/EK – N°2020/12/190 - OBJET : CHANGEMENT DE NOM DU SERVICE « ASSO EVEN » EN « ASSO EVEN SPORTS »

Vu l'article L 2121 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la restructuration du service ASSO EVEN, le pôle « sports » a élargi les domaines de compétence dudit service, il s'avère nécessaire d'en changer le nom au profit de la nouvelle appellation « ASSO EVEN SPORTS ».

Le domaine de compétence des sports du service est réparti en deux pôles : le pôle « Sports », le pôle « Installations Sportives », avec le centre nautique et du Gymnase Pierre QUINON. Ses missions s'articulent autour de l'organisation de manifestations en lien avec le sport (Sports en Lumière, Les Lumières du Sport, Family Roll, Téléthon…), la gestion des équipements sportifs et d'autres projets qui viendront en cours de mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1) De changer le nom du service « Asso Even » en « Asso Even Sports ».

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé de M. l'adjoint au maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le changement de nom du service

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012190-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/190
(suite)

MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012190-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/190 - Objet : Changement de nom du service "Asso Even" en "Asso Even Sports"

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012190 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012190-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM - N°2020/12/191 - OBJET : PASS ENGAGEMENT CITOYEN – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2019/06/155

Vu la délibération N°2019/06/155 en date du 26 juin 2019, reçue en préfecture le 27 juin 2019 portant sur la modification du Contrat du Pass' Engagement Citoyen ;

Madame l'adjointe au Maire, Magali TROPINI, propose la modification du contrat du Pass Engagement Citoyen qui a bénéficié d'une refonte complète. Les principales modifications concernent :

- La rubrique « les missions », portant sur les actions à réaliser, les attentes ainsi que les moyens mis en place pour l'encadrement ;
- La fin du Pass'Engagement Citoyen qui est mieux réglementée permettant sous certaines conditions, un versement au prorata de la bourse selon le nombre d'heures effectuées ;
- La partie sur « l'informatique et libertés », intégrant la nouvelle règlementation du RGPD.

Dans le même temps, la convention partenaire a été remise à plat. Cette convention lie le candidat (et son représentant légal) avec le prestataire et les représentants de la commune. Cette convention est signée lors du choix du prestataire par le candidat.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir

- modifier la délibération N°2019/06/155 portant sur le Pass Engagement Citoyen – adaptation du dispositif ;
- autoriser M. le Maire et son adjointe déléguée à l'éducation et la jeunesse à signer tous les contrats et conventions partenaire du Pass Engagement Citoyen à venir.

Le Conseil municipal, Entendu l'exposé de Mme l'adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

MODIFIE la délibération N°2019/06/155 portant sur une refonte du contrat « Pass engagement Citoyen » et de la convention prestataire.

AUTORISE M. le Maire et son adjointe à signer tous les contrats du Pass Engagement Citoyen à venir.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012191-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/191
(suite)

<u>VOTE</u> : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012191-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

CONTRAT DU
PASS'ENGAGEMENT CITOYEN

Préambule :

La mairie de Bormes les mimosas a mis en place le « pass'engagement citoyen » destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes borméens de 16 à 23 ans révolus, à travers des actions concrètes permettant d'avoir l'opportunité de vivre une expérience formatrice et valorisante, de développer son autonomie, d'appréhender les enjeux de la citoyenneté, de la solidarité.

Ce dispositif permet aux jeunes de s'impliquer dans la vie de la commune. Cette implication de 70h de missions citoyennes volontaires sur un an, au sein des services municipaux et office du tourisme de la ville sera reconnue par l'acquisition d'une bourse de 500 euros. Le jeune accueilli, dans le cadre de ce dispositif, ne peut en aucun cas se substituer à un agent du service.

Ce dispositif est éligible pour les jeunes bénéficiant des dispositifs nationaux. Il s'adresse à 10 jeunes maximum par an.

Le jeune volontaire pourra utiliser cette aide forfaitaire pour financer son projet :

- ⇒ Formation aux premiers secours
- ⇒ Formation BNSSA
- ⇒ Apprentissage anticipé de la conduite
- ⇒ Permis B,
- ⇒ Formation BAFA

Le présent contrat détermine les modalités de fonctionnement de dispositif « Pass Engagement Citoyen »

Objectifs du Pass Engagement Citoyen :

- ⇒ Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes en les accompagnants vers leur autonomie
- ⇒ Découverte du milieu professionnel en ayant l'opportunité de vivre une expérience formatrice et valorisante
- ⇒ Développer les savoir être et savoir-faire en milieu professionnel
- ⇒ Découvrir le fonctionnement et les différents services d'une mairie
- ⇒ Encourager le jeune à aller au bout de démarche dans un délai défini
- ⇒ Responsabiliser le jeune lors de son engagement
- ⇒ Valoriser la démarche d'engagement citoyen volontaire

Les missions : Nouveau

Le service demandeur définit les actions à réaliser, les attentes ainsi que les moyens mis en place pour l'encadrement (suivi et contrôle durant la mission).

Le service relais emploi/Point Information jeunesse diffuse la mission à travers la messagerie « Messenger » et le candidat intéressé se positionne, il connait la mission et s'engage à la respecter.

Une fois la candidature retenue, par le relais emploi/Point information jeunesse, le candidat doit appeler le service concerné afin de se présenter et de confirmer sa participation.

Lors de la mission, le ou les candidat (s) est (sont) toujours encadré (s) par un agent. Les téléphones portables sont interdits pendant la mission. L'agent encadrant fera respecter cette règle et sollicitera le candidat.

En cas d'absence, de difficulté avec un candidat, l'agent ou le service encadrant doit prévenir de suite le service relais emploi/Point information jeunesse avec copie à Magali TROPINI et Vincent AMIET. Le service relais emploi/Point information jeunesse se chargera d'appeler et de convoquer le candidat pour lui rappeler son engagement signé. Un courrier sera adressé au jeune.

Critère d'admissibilité du dossier : Fusions en admissibilité et attribution

Le dossier de candidature est à retirer au Relais emploi/Point Information Jeunesse ou sur le site de la ville www.ville-bormes.fr dans l'espace citoyen.

Pour déposer sa candidature, le jeune doit remplir les conditions suivantes :

- ⇒ Etre âgé entre 16 et 23 ans révolus
- ⇒ Être domicilié sur la commune de Bormes les Mimosas depuis un an.
- ⇒ Exprimer sa motivation lors de l'entretien avec un agent du service Relais emploi / Point Information Jeunesse
- ⇒ Accepter et signer le contrat « pass'engagement citoyen »

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012191-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Mairie de Bormes les Mimosas
Relais emploi / Point Information Jeunesse
Tel : 04 94 01 58 60
Mail : pij@ville-bormes.fr
www.ville-bromes.fr

Le dossier devra être accompagné de documents suivants :

- ⇒ Copie de la carte d'identité du candidat
- ⇒ Justificatif de moins de -3 mois de domicile sur la commune de Bormes les mimosas. Pour le candidat majeur, une lettre d'hébergement accompagnée de la carte d'identité de l'hébergeur.
- ⇒ 2 photos d'identité

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

Modalités d'étude du dossier : **Changement d élue**

Chaque dossier sera étudié avec la plus grande attention, par la commission, afin d'évaluer la motivation du jeune. Une décision d'accord ou de refus sera notifiée par écrit au jeune.

La commission d'étude est composée de :

- ⇒ Monsieur le Maire, François ARIZZI
- ⇒ Magali TROPINI, élue en charge du projet
- ⇒ Vincent AMIET, directeur général des services
- ⇒ Laetitia ALBERTI, responsable des ressources humaines
- ⇒ Nathalie APARICIO, responsable du service relais emploi/Point information jeunesse

Les engagements de la municipalité de Bormes les Mimosas :

- ⇒ Assurer le suivi du jeune dans son projet, par l'encadrement du service Relais emploi/Point information jeunesse
- ⇒ Assurer le jeune en responsabilité civile pendant la durée de la mission
- ⇒ Assurer au jeune un encadrement de qualité et dans la limite de ses possibilités, avec un référent pendant la durée de la mission.
- ⇒ Faire cesser l'activité si celle-ci devenait trop difficile ou dangereuse, compte tenu des aptitudes physiques du jeune.
- ⇒ Remplir le livret de suivi par le référent (en cas d'intempérie vaut report de la mission)
- ⇒ Valider et signer la convention tri partite (prestataire - candidat - mairie)
- ⇒ Prendre en charge le montant financier à hauteur de 500 euros, sur présentation de facture du prestataire correspondant aux 70 heures missions citoyennes volontaires effectuées par le candidat.

Les engagements du jeune :

- ⇒ Respecter le personnel encadrant, l'organisation, le fonctionnement, le matériel et les locaux mis à disposition ainsi que toutes les consignes de sécurité.
- ⇒ Avoir une tenue correcte et un comportement courtois vis-à-vis du service municipal dans lequel il est détaché ainsi que du référent et des citoyens.
- ⇒ Respecter la mission du calendrier établi par le tuteur et le responsable du service relais emploi/PIJ en étant ponctuel et assidu tout le long de la mission.
- ⇒ Effectuer la mission avec implication.
- ⇒ Ne pas utiliser son téléphone portable durant la mission.
- ⇒ Assister aux réunions préparatoires, de bilan ou toutes autres invitations.
- ⇒ Présenter son livret de suivi pass'engagement citoyen, afin que le référent le remplisse et signe le livret.
- ⇒ Effectuer 70 heures de mission missions citoyennes volontaires sur une durée d'un an.
- ⇒ Toute absence non justifiée entrainera le retrait des heures, sauf cas de force majeure.

Si un de ces points n'est pas respecté, la commission peut mettre fin, à n'importe quel moment, à le contrat pass'engagement citoyen, sans préavis.

Modalité de versement de la bourse aux prestataires

Le montant de 500 euros du pass'engagement citoyen du jeune sera versé directement, par mandat administratif, au prestataire sur présentation de facture, après signature de convention-prestataire entre les personnes concernées.

Dans le cas où le jeune ne pourra pas utiliser l'ensemble de sa bourse auprès d'un seul et même prestataire, il pourra être proposé de participer à un financement complémentaire en lien avec la passation ou la préparation d'un diplôme ou le permis de conduite (sur présentation de la convention signée). Le montant total de l'aide apporté ne pourra pas dépasser le montant capitalisé et, en aucun cas, 500 euros. Dans la mesure du possible, il est préférable de prévoir les prestataires retenus dès la signature du contrat.

Le candidat a un an, après sa dernière mission, pour utiliser l'intégralité de sa bourse

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012191-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

La fin du Pass'Engagement Citoyen

L'engagement du contact prend fin à la 70eme heure de mission soit un an après la première mission.

La municipalité de Bormes les mimosas pourra mettre fin à la mission :

- ⇒ En cas de force majeure
- ⇒ Après deux avertissements pour non-respect de l'engagement du candidat. Aucun versement ne sera effectué
- ⇒ Dans l'intérêt du service municipal auquel le jeune est détaché.

Le candidat peut mettre fin à son contrat en adressant un courrier à Monsieur le Maire dans les 7 jours, en cas de :

- ⇒ Déménagement hors commune
- ⇒ Poursuite d'études hors département,
- ⇒ Signature d'un contrat de travail à temps complet

Dans l'une des situations citées ci-dessus, un versement au prorata sera effectué au prestataire après signature de la convention.

- ⇒ De 20 heures à 49 heures effectuées : 100 euros (soit 20 % de la bourse)
- ⇒ De 50 heures à 69 heures effectuées : 200 euros (soit 40% de la bourse)
- ⇒ Dès la 70e heure : 500 euros (soit 100% de la bourse)

Il est rappelé que cela doit rester exceptionnel, le candidat signe le contrat en toute connaissance de cause.

En cas d'abandon de la part du candidat, les heures effectuées seront perdues. Il est considéré comme « abandon » lorsque le candidat ne répond pas au-delà de 3 appels téléphoniques, messages et mails.

.

L'utilisation de la bourse Pass'Engagement Citoyen

A la clôture de son contrat Pass'engagement citoyen, c'est-à-dire à la fin des 70 heures effectuées, le jeune aura jusqu'à un an pour utiliser la bourse de 500 euros auprès d'un partenaire.

- ⇒ **Pour le permis :**
  Toutes les autos écoles de conduite du Lavandou sont partenaires
- ⇒ **Pour le BAFA :**
  Léo Lagrange pour la formation BAFA en partenariat avec le BIJ de la Londe les maures
  Odel var
- ⇒ **Pour la formation :** à définir dès le jour de la signature

Informatique et libertés : Nouveau

- ⇒ **Information du candidat :**

Les informations recueillies dans le dossier d'inscription et sur ce contrat sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SICTIAM pour le dispositif Pass Engagement Citoyen mis en place par la commune de Bormes les mimosas au sein du service relais emploi/Point Information Jeunesse.
La base légale du traitement est sur le consentement total de la personne.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Les services concernés.
Les données sont conservées pendant toute la durée du contrat jusqu'à sa clôture total soit 2 ans.

- ⇒ **Droit à l'image** ***Autorise**** ***N'autorise pas****

**Rayer la mention inutile*

La collectivité de Bormes les mimosas, dans le cadre de ses actions, à photographier ou à enregistrer des images vidéo de ma personne. La base légale de ce traitement est le consentement.

Les images pourront être exploitées et utilisées directement par la collectivité de Bormes les mimosas à des fins de communication et d'information, sur les supports suivants :

- ☐ Exposition,
- ☐ Site internet de la commune
- ☐ Projection publique,
- ☐ Page Facebook de la commune
- ☐ Page Linkedin de la commune
- ☐ Chaine Youtube
- ☐ Magazine municipal,
- ☐ Presse, médias locaux
- ☐ Prestataires

Les images seront conservées pendant une durée de 1 an.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012191-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Mairie de Bormes les Mimosas
Relais emploi / Point Information Jeunesse
Tel : 04 94 01 58 60
Mail : pij@ville-bormes.fr
www.ville-bromes.fr

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site www.cnil.fr pour
plus d'informations sur vos droits. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données ; Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : **SICTIAM (Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoire Innovants des Alpes Méditerranée) Business Pôle 2, 1047 Route des Dolines, 06560 Valbonne**

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Les signataires du présent contrat s'engagent à veiller à son respect

Maire de Bormes les Mimosas Vice-président de Méditerranée Porte des Maures François ARIZZI	Adjointe déléguée à l'éducation et la jeunesse Magali TROPINI
Le jeune candidat Nom et Prénom La date (Précédée de la mention lu et approuvé)	Son représentant légal Nom et Prénom La date (Précédée de la mention lu et approuvé)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012191-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
RELAIS EMPLOI
POINT INFORMATION JEUNESSE

HÔTEL DE VILLE
1 Place Saint François
83 230 Bormes les Mimosas

tel 04 94 01 58 60
pij@ville-bormes.fr

web www.ville-bormes.fr

FA / MT / VA / NA
Affaire suivie par Nathalie APARICIO

CONVENTION PRESTATAIRE

PASS' ENGAGEMENT CITOYEN

Présentation de l'action :

Le Pass'Engagement Citoyen est un dispositif destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 23 ans révolus à travers des actions concrètes permettant d'avoir l'opportunité de vivre une expérience formatrice et valorisante, de développer son autonomie, d'appréhender les enjeux de la citoyenneté, de la solidarité.

Ces actions sont menées au sein de divers services municipaux et office du tourisme de Bormes les mimosas. Le jeune accueilli dans le cadre de ce dispositif, ne peut en aucun cas se substituer à un salarié du service.

Le candidat, après signature de contrat doit effectuer 70h de missions citoyennes volontaires sur un an, au sein des services municipaux et office du tourisme de la ville afin d'acquérir une bourse de 500 euros.

Cette bourse lui permettra de financer une formation ou le permis de conduire.

Cette bourse sera versée directement au prestataire par mandat administrative après signature de cette convention.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Bormes les Mimosas (Var), représentée par son Maire en exercice, François ARIZZI, domicilié en cette qualité à : hôtel de ville, 1 place saint François, 83230 Bormes les mimosas.
Téléphone : 04 94 05 34 50

Ci-après dénommée **la « COMMUNE »**

D'UNE PART,

Le candidat ……..
Domicilié au …….....
83230 Bormes les mimosas.
Téléphone : ……
Représenté par ses parents ou tuteur (si mineur) ci-après dénommée **le« JEUNE »**

D'AUTRE PART,
L'organisme où le jeune a choisi d'utiliser sa bourse, ci-après dénommée **le «PARTENAIRE »**
Nom du partenaire ……
Représenté par ……
personne morale ou physique,
Domicilié à ……
Téléphone : ……
Mail : ……...
N° SIRET ……

D'AUTRE PART, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012191-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
RELAIS EMPLOI
POINT INFORMATION JEUNESSE

HÔTEL DE VILLE
1 Place Saint François
83 230 Bormes les Mimosas

tel 04 94 01 58 60
pij@ville-bormes.fr

web www.ville-bormes.fr

FA / MT / VA / NA
Affaire suivie par Nathalie APARICIO

ARTICLE 1 – La Commune de Bormes les Mimosas s'engage à :

- ⇒ Assurer le suivi du jeune dans son projet, par l'encadrement du service Relais emploi / Point Information Jeunesse de Bormes les mimosas.
- ⇒ Prendre en charge à l'issue de la fin du contrat du jeune, le montant financier de 500 euros correspondant au 70h effectuées de missions citoyennes volontaires, conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal du 28 juin 2017.

ARTICLE 2 – Le Jeune s'engage à :

- ⇒ Respecter l'intégralité du fonctionnement de son contrat Pass engagement citoyen qu'il a signé.
- ⇒ Effectuer les 70h de missions citoyennes volontaires sur un an.
- ⇒ De remettre et faire signer les trois conventions auprès du prestataire de son choix, parmi la liste qui lui sera transmise, selon son projet.
- ⇒ De remettre les conventions signées au service relais emploi/Point Information Jeunesse de la commune, service en charge du dispositif Pass'Engagement Citoyen. Le service relais emploi / Point Information Jeunesse transmettra les trois conventions au secrétariat de Monsieur le Maire pour signature
- ⇒ Le jeune récupèrera deux exemplaires de la convention signée : un exemplaire à destination du prestataire et un exemplaire pour lui.

ARTICLE 3 – La fin du Pass'Engagement Citoyen

L'engagement du contact prend fin à la 70eme heure de mission soit un an après la première mission.

La municipalité de Bormes les mimosas pourra mettre fin à la mission :

- ⇒ En cas de force majeure.
- ⇒ Après deux avertissements pour non-respect de l'engagement du candidat. Aucun versement ne sera effectué.
- ⇒ Dans l'intérêt du service municipal auquel le jeune est détaché.

Le candidat peut mettre fin à son contrat en adressant un courrier à Monsieur le Maire dans les 7 jours, en cas de :

- ⇒ Déménagement hors commune
- ⇒ Poursuite d'études hors département,
- ⇒ Signature d'un contrat de travail à temps complet

Dans l'une des situations citées ci-dessus, un versement au prorata sera effectué au prestataire, après signature de la convention.

- ⇒ De 20 à 49 heures effectuées : 100 euros (soit 20 % de la bourse)
- ⇒ De 50 à 69 heures effectuées : 200 euros (soit 40% de la bourse)
- ⇒ Dès la 70e heure : 500 euros (soit 100% de la bourse)

Il est rappelé que cela doit rester exceptionnel, le candidat signe le contrat en toute connaissance de cause.
En cas d'abandon de la part du candidat, les heures effectuées seront perdues. Il est considéré comme « abandon » lorsque le candidat ne répond pas au-delà de 3 appels téléphoniques, messages et mails.

ARTICLE 4 – L'utilisation de la bourse Pass'Engagement Citoyen

A la clôture de son contrat Pass'engagement citoyen, c'est-à-dire à la fin des 70 heures effectuées, le jeune aura jusqu'à un an pour utiliser la bourse de 500 euros auprès d'un prestataire :

- ⇒ **Pour le permis :**
  Toutes les autos écoles de conduite du Lavandou.

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012191-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
RELAIS EMPLOI
POINT INFORMATION JEUNESSE

HÔTEL DE VILLE
1 Place Saint François
83 230 Bormes les Mimosas

tel 04 94 01 58 60
pij@ville-bormes.fr

web www.ville-bormes.fr

FA / MT / VA / NA
Affaire suivie par Nathalie APARICIO

⇒ **Pour le BAFA :**
Léo Lagrange pour la formation BAFA en partenariat avec le BIJ de la Londe les maures
Odel var

⇒ **Pour la formation :** à définir dès le jour de la signature

ARTICLE 5 – Modalité du versement de la bourse aux partenaires

A la clôture de son contrat Pass'Engagement Citoyen, le jeune aura jusqu'à un an pour utiliser la bourse de 500 euros. Le montant de la bourse du Pass'engagement citoyen du jeune sera versé directement, par mandat administratif, au prestataire sur présentation de facture, après signature de convention entre les personnes concernées.

Dans le cas où le jeune ne pourra utiliser l'ensemble de sa bourse auprès d'un seul et même prestataire, il pourra être proposé de participer à un financement complémentaire en lien avec la passation ou la préparation d'un diplôme ou le permis de conduire (sur présentation de convention signée). Le montant total de l'aide apportée ne pourra pas dépasser le montant capitalisé et en aucun cas 500 euros. Dans la mesure du possible, il est préférable de prévoir les prestataires retenus dès la signature de la convention.

Ce montant fera l'objet d'un règlement par mandat administrative.

ARTICLE 6 – Informatique et libertés :

⇒ **Information du candidat :**

Les informations recueillies dans le dossier d'inscription et sur ce contrat sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SICTIAM pour le dispositif Pass Engagement Citoyen mis en place par la commune de Bormes les mimosas au sein du service relais emploi/Point Information Jeunesse.

La base légale du traitement est sur le consentement total de la personne.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Les services concernés.

Les données sont conservées pendant toute la durée du contrat jusqu'à sa clôture total soit 2 ans.

⇒ **Droit à l'image** ***Autorise**** ***N'autorise pas****
**Rayer la mention inutile*

La collectivité de Bormes les mimosas, dans le cadre de ses actions, à photographier ou à enregistrer des images vidéo de ma personne. La base légale de ce traitement est le consentement.

Les images pourront être exploitées et utilisées directement par la collectivité de Bormes les mimosas à des fins de communication et d'information, sur les supports suivants :

- ☐ Exposition,
- ☐ Site internet de la commune
- ☐ Projection publique,
- ☐ Page Facebook de la commune
- ☐ Page Linkedin de la commune
- ☐ Chaine Youtube
- ☐ Magazine municipal,
- ☐ Presse, médias locaux
- ☐ Prestataires

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012191-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
RELAIS EMPLOI
POINT INFORMATION JEUNESSE

HÔTEL DE VILLE
1 Place Saint François
83 230 Bormes les Mimosas

tel 04 94 01 58 60
pij@ville-bormes.fr

web www.ville-bormes.fr

FA / MT / VA / NA
Affaire suivie par Nathalie APARICIO

Les images seront conservées pendant une durée de 1 an.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données ; Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : **SICTIAM (Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoire Innovants des Alpes Méditerranée) Business Pôle 2, 1047 Route des Dolines, 06560 Valbonne**

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Bormes les Mimosas, le

Maire de Bormes les Mimosas Vice-président de Méditerranée Porte des Maures François ARIZZI	**Maire de Bormes les Mimosas** Adjointe à l'éducation jeunesse, aux affaires scolaires Magali TROPINI
Le prestataire Nom et Prénom Tampon du prestataire	Le candidat Nom et Prénom Précédé de la mention "lu et approuvé"
	Le représentant légal Nom et Prénom Précédé de la mention "lu et approuvé"

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012191-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/191 - Objet : Pass Engagement citoyen - modification de la délibération N.2019/06/155

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012191 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012191-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2020/12/192 - OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT AVEC ANTAI (AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS) – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données :

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé.

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI » ;

Vu la délibération N°2018/02/06 du Conseil municipal du 07 février 2018, visé en préfecture le 13 février 2018, portant sur la convention relative à la mise en œuvre du forfait post stationnement avec ANTAI.

M. l'adjoint au Maire, Philippe CRIPPA, présente à l'assemblée l'objet de la convention, jointe à la présente délibération.

Cette convention relative à la mise en œuvre du forfait Post Stationnement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/192
(suite)

postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

La convention développe également les engagements de la commune et de l'ANTAI, les modalités de règlement à l'amiable entre les parties ainsi que la juridiction compétente.

Il s'agit d'un renouvellement de la convention sur la période 2021 – 2023.

Il vous est donc proposé d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe à la délibération.

Le Conseil municipal, Entendu l'exposé de M. l'adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de renouvellement avec ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANTAI Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

, agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

BORMES LES MIMOSAS Commune

, sis

1 PLACE SAINT FRANCOIS
83230 BORMES LES MIMOSAS

représentée par, M. ARIZZI FRANCOIS

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

du Conseil municipal en date du

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles ;

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

Accusé de réception en préfecture
083-218300182-20201216-20201192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;

- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;

- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;

- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant.

- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;

- Envoyer, si elle le souhaite, le texte libre prévu au dos de la première page de l'APA ainsi que le symbole/logotype de la collectivité au format TIFF.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;

- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;

- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement, fps minoré le cas échéant) ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201219 2-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;

- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;

- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS ;

- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;

- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.

- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;

- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;

- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;

- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;

- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;

- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;

- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine a deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;

- L'indiquer à l'ANTAI pour que les informations de minoration transmises par la Collectivité soient renseignées sur les avis de paiement envoyés par l'Agence, et prises en compte dans les traitements de l'ANTAI. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

L'ANTAI s'engage à informer la Collectivité dès que la solution où les FPS minorés sont notifiés sur les avis de paiement sera mise en production. La Collectivité pourra ensuite, si elle le souhaite, rejoindre le dispositif selon un calendrier à convenir avec l'ANTAI.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeur, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Accusé de réception en préfecture
083-218300182-20201216-20201192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Fait à BORMES LES MIMOSAS, le

en exemplaires originaux

Pour l'ANTAI,	Pour la collectivité,
Date, cachet, signature	Date, cachet, signature

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Accusé de réception en préfecture
083-218300182-20201216-20201192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2021
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,75 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,75 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
3. Modification de la personnalisation des avis de paiement	1 500 €

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :
- un avis de paiement initial ;
- un avis de paiement rectificatif ;
- un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- un justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1er janvier 2020 de 0,57 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici 2021.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires sont révisés au 1er janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0{,}60 + 0{,}40 \times \frac{S}{S0}\right)$$

Dans laquelle :
- P : prix révisé
- P0 : prix d'origine
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2020
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 5 %.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201219 2-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1er janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- l'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité
- les quantités pour chaque prestation ;
- les frais d'affranchissement pour chaque prestation ;

Le paiement est effectué par virement net à trente jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du Service FPS-ANTAI et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du Service FPS-ANTAI sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le Service FPS-ANTAI est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le Service FPS-ANTAI appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du Service FPS-ANTAI est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :
Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc.*

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

Service FPS-ANTAI: Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

Accusé de réception en préfecture
083-218300182-20201216-20201216192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du Service FPS-ANTAI sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au Service FPS-ANTAI, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.
Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du Service FPS-ANTAI ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du Service FPS-ANTAI concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépénalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.
Pour accéder au Service FPS-ANTAI, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au Service FPS-ANTAI. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au Service FPS-ANTAI.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

police.municipale@ville-bormes.fr

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du Service FPS-ANTAI s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;

-Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (http://www.ssi.gouv.fr/) ;

- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-2020121192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;

- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;

- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du Service FPS-ANTAI.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au Service FPS-ANTAI (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le Service FPS-ANTAI est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du Service FPS-ANTAI, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du Service FPS-ANTAI, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le Service FPS-ANTAI. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le Service FPS-ANTAI, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du Service FPS-ANTAI font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du Service FPS-ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.
L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du Service FPS-ANTAI détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au Droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du Service FPS-ANTAI de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le Service FPS-ANTAI par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

Accusé de réception en préfecture
083-218300182-20201216-20201192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

SICTIAM (référent RGPD : Mathieu COLIN)

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

Accusé de réception en préfecture
083-218300182-20201216-20201192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ANTAI
Agence Nationale Traitement Automatisé Infractions
FPS

Avis de paiement
Forfait de post-stationnement (FPS)

57 51 APA FRFR

Numéro de l'avis de paiement de FPS :

XXXXXXXXXXXXXX	XX	X	XXX	XXX	XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS :
JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

V01.00.00.02.06420149 21

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le JJ/MM/AAAA sur le territoire de ....., sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
.....

Autorité dont relève l'agent assermenté :
.....
.....

N° d'identification de l'agent assermenté :
.....

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :
.....
.....

N° d'immatriculation du véhicule :
.....

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
JJ/MM/AAAA

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Le montant du FPS dû est égal à : XX euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le JJ/MM/AAAA à XXhXX. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement de FPS :

XXXXXXXXXXXXXX	XX	X	XXX	XXX	XXX

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

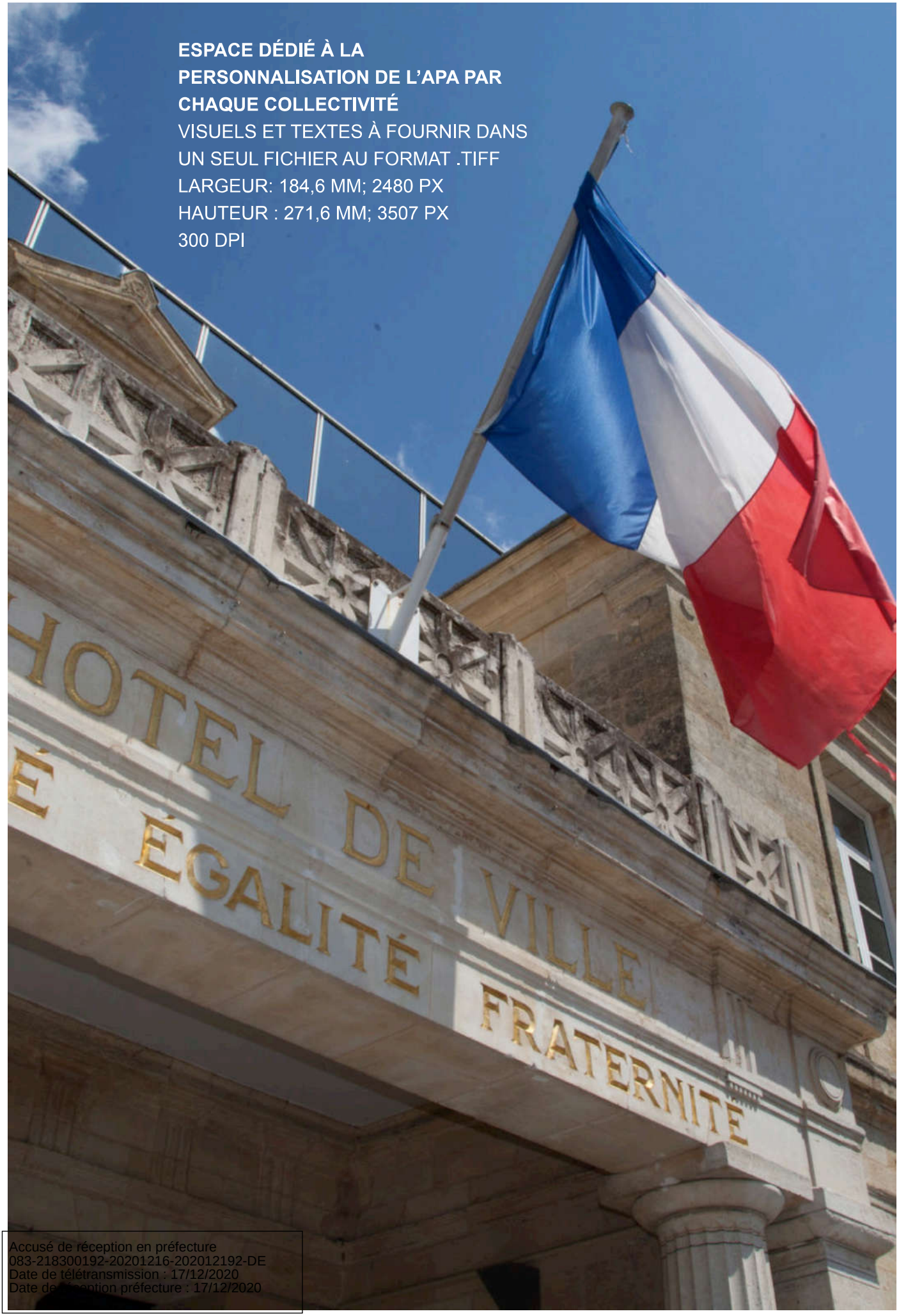

ESPACE DÉDIÉ À LA PERSONNALISATION DE L'APA PAR CHAQUE COLLECTIVITÉ

VISUELS ET TEXTES À FOURNIR DANS UN SEUL FICHIER AU FORMAT .TIFF
LARGEUR: 184,6 MM; 2480 PX
HAUTEUR : 271,6 MM; 3507 PX
300 DPI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXX	XX	X	XXX	XXX	XXX	Clé	XX

Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**

Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement).
Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller.
Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**

Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.

Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant *sur la carte de paiement ci-dessous*
** identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite*

PAIEMENT DE PROXIMITÉ

ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*

CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

57 51 APA FRFR
V01.00.00.02.06420149 21
2355 71 12 2/2 1 1

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✔ **Comment envoyer votre recours (RAPO) ?**

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante :

  .....

- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

  .....

  .....

✔ **Dans quel délai ?**

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le JJ/MM/AAAA
  Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✔ **Quelles pièces transmettre ?**

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
  En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habiliter toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ANTAI
Agence Nationale Traitement Automatisé Infractions
FPS

Avis de paiement rectificatif
Forfait de post-stationnement (FPS)

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS :

XXXXXXXXXXXXXX | XX | X | XXX | XXX | XXX

Numéro de l'avis de paiement de FPS initial :

XXXXXXXXXXXXXX | XX | X | XXX | XXX | XXX

Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif de FPS :
JJ/MM/AAAA

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS initial :
JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en date du JJ/MM/AAAA

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
.....

Autorité dont relève l'agent assermenté :
.....
.....

N° d'identification de l'agent assermenté :
.....

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le JJ/MM/AAAA à XXhXX.

Lieu :
.....
.....

N° d'immatriculation du véhicule :
.....

Marque du véhicule :

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

Date de réception du recours (RAPO) :
JJ/MM/AAAA

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : JJ/MM/AAAA

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : XX euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif de FPS : XXXXXXXXXXXXXX | XX | X | XXX | XXX | XXX

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

02 77 APA FRFR
V01.00.00.02.06420149 21

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2355 62 10 1/2 1 1

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

XXXXXXXXXXXXXX | XX | X | XXX | XXX | XXX | Clé | XX

Paiement par smartphone ou par Internet

Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**

Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement).
Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller.
Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**

Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.

Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant *sur la carte de paiement ci-dessous*
** identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite*

PAIEMENT DE PROXIMITÉ

ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : JJ/MM/AAAA

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : JJ/MM/AAAA

<PIERRE MARTIN
99 rue des APAs
35400 SAINT MATELOT>

*

CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

02 77 APA FRFR
V01.00.00.02.06420149 21
2355 63 10 2/2 1 1

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).**

Conditions de recevabilité de votre recours

✔ **Comment envoyer votre recours ?**

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante : **www.ccsp.fr**
- Par **courrier simple** envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par **télécopie** au numéro suivant : **05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)**

✔ **Dans quel délai ?**

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✔ **Quelles pièces transmettre ?**

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : **www.ccsp.fr**
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS – ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

1 1 2/2 10 64 2355

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS

N° de l'avis de paiement

XXXXXXXXXXXXX XX X XXX XXX XXX

Date de mise à disposition du justificatif de paiement
<JJ/MM/AAAA>

<PIERRE MARTIN
99, RUE DES APAS
35400 SAINT-MATELOT>

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre forfait de post-stationnement (FPS) par [smartphone ou carte bancaire ou serveur vocal ou chèque] et nous vous en remercions.
Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	JJ/MM/AAAA
DATE D'ÉMISSION L'AVIS DE PAIEMENT :	JJ/MM/AAAA
MONTANT RÉGLÉ :	XX euros
DATE DE RÈGLEMENT	JJ/MM/AAAA

Justificatif à conserver

Pour plus de renseignement sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + coût d'un appel)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012192-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/192 - Objet : Renouvellement de la convention relative à la mise en oeuvre du forfait post stationnement avec ANTAI (Agence nationale du traitement automatisé des infractions - autorisation de signature

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012192 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012192-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/AC – N°2020/12/193 - OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT VALANT CONTRIBUTION FINANCIERE – TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE - AVENUE DES GIRELLES

Madame l'adjointe au Maire, Gisèle FERNANDEZ, informe que, dans le cadre d'un projet immobilier accordé des travaux de raccordement au réseau électrique sont prévus Avenue des Girelles.

Afin de réaliser ce raccordement il a été convenu que la collectivité contribuera à hauteur de 60 % du montant des travaux, par une participation financière versée sous la forme d'une subvention d'équipement, article 20422, pour un montant de 57 058.50 € TTC (selon détail sur annexe 1 ci-jointe), le solde de 40 % d'un montant de 38 038.98 € TTC restant à charge de Enedis.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame l'adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

ACCORDE une subvention d'équipement à la société Enedis correspondant à la participation pour 60 % des travaux cités ci-dessus, soit un montant de 57 058,50 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 20422, chapitre 204, du Budget Primitif 2020 de la commune.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/193
(suite)

COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
27 NOV. 2020
COURRIER ARRIVÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DESTINATAIRE
Original remis à :
Copie à :
Copie à :
Mail à :

Nos références : Devis n° DE25/013904/002001
Interlocuteur : Alisson BAGHDASARIAN
Téléphone : 04 94 13 18 59
Mail : caz-aremabt@enedis.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Bormes
83230 BORMES France

Objet : Demande de raccordement **DE25/013904**
209 AVENUE DES GIRELLES
BORMES-LES-MIMOSAS

HYERES, le 25/11/20

Monsieur ,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition de raccordement (devis) au Réseau Public de Distribution d'Electricité concernant votre projet cité en référence d'un montant de **57 058.50 euros TTC.**

Notre offre est basée sur une étude détaillée nécessaire pour déterminer la solution technique à mettre en œuvre vous garantissant les meilleures conditions de fourniture pour la puissance demandée de **484 kVA.**

Le règlement du solde sera nécessaire pour permettre la mise sous tension de votre raccordement.

Conditions d'acceptation du devis :

Si ce devis vous convient vous devez nous le retourner daté et signé avant le **18/02/2021** :

- soit via la signature électronique, disponible dans votre espace client, dans l'onglet « Mes documents contractuels »,
- soit via l'envoi postal ou mail, sans modification ni réserve, adressé à :

ENEDIS-Pôle TPR
106 Chemin Saint Gabriel
84000 AVIGNON
avignon-tpr@enedis-grdf.fr

et accompagné de l'ordre de service correspondant.

Modalités de règlement :

Les paiements sont nets, sans escompte, payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de l'appel du règlement.

En complément des modalités de paiement précisées dans le devis vous pouvez régler :

- par chèque à l'ordre d'Enedis, à envoyer à l'adresse ci-dessus

À ce jour, la date de Mise en service convenue avec-vous de votre raccordement est prévue le **31/03/2021.**

Comme nous avons échangé, notre échéancier prévisionnel de réalisation des travaux prévoit un délai de 25 semaines à compter de la date de réception de votre accord et du paiement, ce qui nous amène au-delà de votre date de mise en service souhaitée. Pour optimiser le délai global de votre raccordement électrique, nous vous recommandons de nous retourner au plus vite votre accord. Nous vous invitons également à nous contacter pour trouver ensemble les meilleures solutions possibles afin de vous satisfaire au mieux dans la conduite de votre projet.

Conformément aux dispositions prises par la mairie dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...) qui vous a été délivré, une proposition relative à l'amenée du Réseau Public de Distribution d'Electricité lui a été envoyée. L'accord de cette proposition conditionne le démarrage des travaux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur nos salutations distinguées.

Votre Interlocuteur Raccordement
Alisson BAGHDASARIAN

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

SOMMAIRE

1. Objet de la Proposition de Raccordement 1

2. Caractéristiques du projet 1

3. Contribution au coût du raccordement 2

   3.1. Modalités générales 2
   3.2. Montant de votre contribution au coût du raccordement 2
   3.3. Clause de révision de prix 3

4. Conditions préalables à la réalisation des travaux 3

5. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux 3

6. Modalités de règlement 4

7. Préparation de la mise en service 4

8. Modification de la demande initiale 4

9. Information du Demandeur 5

10. Accord 6

Annexe 1 : dossier de demande de raccordement (déjà réceptionné – non joint à la PDR) 7

Annexe 2 : détail de la contribution au coût du raccordement 7

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Tél. :
Mail :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Proposition de Raccordement électrique[1] n° DE25/013904/002001 du 25/11/2020 valable jusqu'au 18/02/2021

MAIRIE DE BORMES LES-MIMOSAS
27 NOV. 2020
N° COURRIER ARRIVÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Destinataire de la proposition :
le Maire
au nom et pour le compte du client

Nom du demandeur :
le Maire

Adresse du destinataire de la proposition
Mairie de Bormes
83230 BORMES France

Adresse des travaux de raccordement
209 AVENUE DES GIRELLES
83230 BORMES-LES-MIMOSAS

1. Objet de la Proposition de Raccordement

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition d'Enedis pour le raccordement de votre Installation au Réseau Public de Distribution Basse Tension :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Installation conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par Enedis.

Elle est établie en deux exemplaires originaux et est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande.

Elle précise les travaux nécessaires au raccordement de votre installation, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels des travaux.

2. Caractéristiques du projet

La demande de raccordement au Réseau Public de Distribution de votre projet immobilier situé à l'adresse ci-dessus a été reçue le 31/03/2020. Après échanges éventuels, votre dossier, avec tous les éléments permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement, a été déclaré complet le 01/12/2020.

À cet effet, vous avez transmis à Enedis, par l'intermédiaire de votre demande de raccordement, les caractéristiques techniques de votre projet permettant l'étude du raccordement. Ces caractéristiques, ainsi que les plans de situation et de masse, avec la position du coffret coupe-circuit principal collectif (CCPC) et les canalisations électriques projetées à l'intérieur du bâtiment, figurent en Annexe 1 de la présente Proposition de Raccordement.
Le raccordement de votre projet immobilier est dimensionné, conformément à votre demande, pour la Puissance globale de Raccordement de 484 kVA.

Votre raccordement est constitué d'un branchement collectif sans extension[2] de réseau raccordé au réseau BT existant. Il est composé :

[1] pour une Installation de Consommation d'électricité.
[2] Au sens du décret n°2007-1280 du 28 août 2007

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis-FOR-RAC_21E-V3

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

d'une liaison réseau de 137 m de section 240 mm² entre l'accessoire de raccordement et le coffret coupe-circuit principal collectif (CCPC)
de 2 colonnes électriques de calibre 200A desservant 3 niveaux.
de 45 dérivations individuelles pour 45 Points de Livraison clients
de 5 dérivations individuelles pour 5 Points de Livraison des services généraux

Le Point de Livraison de chaque Utilisateur de réseau est fixé aux bornes aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP), placé obligatoirement à l'intérieur des locaux de chaque utilisateur.

Les compteurs sont placés, conformément aux textes et normes en vigueur : à l'intérieur des locaux de chaque utilisateur.

Les travaux nécessaires au raccordement de votre projet immobilier en amont des Points de Livraison des futurs utilisateurs de réseau, sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Enedis. Les travaux en aval des Points de Livraison sont réalisés par vos soins.
Le matériel utilisé pour le raccordement électrique de votre projet immobilier au Réseau Public de Distribution jusqu'aux Points de Livraison est fourni par Enedis.

En cas d'encastrement du coffret CCPC dans la façade, la confection de la niche d'encastrement et la mise en œuvre des fourreaux permettant le raccordement des câbles dans le coffret, sont réalisés par vos soins selon les dispositions prescrites dans la norme NF C 14-100. La réalisation de cet aménagement est soumise à l'accord préalable d'Enedis.
Les aménagements dans le bâtiment permettant le cheminement des ouvrages de raccordement jusqu'aux Points de Livraison (fourreaux encastrés, gaines de colonne, goulottes, gaine technique logement...), sont réalisés par vos soins selon les dispositions prescrites dans la norme NF C 14-100.

3. Contribution au coût du raccordement

3.1. Modalités générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction :

- des informations que vous nous avez fournies dans votre demande de raccordement, notamment le nombre de Points de Livraison à raccorder et les Puissances de Raccordement individuelles,
- des travaux à réaliser par Enedis,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis,
- le prix facturé résulte d'une formule de coûts simplifiée, d'un chiffrage au canevas technique ou d'un appel d'offre conformément au barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Il est établi à partir des coûts unitaires d'ouvrage sur la base du barème de raccordement.

Le montant HT est ferme durant la validité de la présente proposition.

3.2. Montant de votre contribution au coût du raccordement

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies et en fonction des travaux réalisés sous la responsabilité d'Enedis.

Le montant facturé tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis-FOR-RAC_21E-V3

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le montant de la réfaction se monte à 31 699.15 € HT.

Le montant à régler de votre contribution s'élève à 57 058.50 € TTC.

Ce montant facturé résulte d'un chiffrage au canevas technique conformément au barème de raccordement.

Le détail de ce montant figure en Annexe 3.

3.3. Clause de révision de prix

Le montant HT de la contribution au coût du raccordement est établi aux conditions économiques du 25/11/2020. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par le demandeur est achevé au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

4. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Enedis sont les :

- la réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 0 ;
- l'obtention par Enedis des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé...) et la mise à disposition des aménagements correspondants ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- l'accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement sur votre parcelle, réalisés conformément à la réglementation en vigueur et détaillés ci-dessous :
  - Confection de la niche d'encastrement du CCPC
  - Mise à disposition du local technique
  - Fourniture et pose des fourreaux
  - Gaine de(s) colonne(s) respectant les dimensions définies dans la NF C 14-100
  - Gaine Technique Logement (GTL)

Nous vous recommandons de transmettre au gestionnaire de l'immeuble les informations relatives à l'identification et la localisation du branchement électrique souterrain sur la parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du Code de l'environnement, ces informations pourraient lui être demandées par les exécutants des travaux qu'il serait amené à réaliser ultérieurement sur ce terrain.

5. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux de raccordement seront réalisés dans les 25 semaines, à compter de la date de réception de votre accord accompagné du règlement demandé et sous réserve de l'obtention par Enedis des autorisations administratives et les éventuelles autorisations de passage sur privées nécessaires à la réalisation des travaux.

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis-FOR-RAC_21E-V3

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

6. Modalités de règlement

L'acceptation de la présente proposition est matérialisée par l'accord sur les termes de la proposition et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la Proposition de Raccordement, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et Enedis. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la Proposition de Raccordement est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la Proposition de Raccordement initiale reste inchangé.

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement (cocher la case correspondante au paragraphe 10).

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 57 058.50 € TTC,

ou bien

- un acompte correspondant à 0 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 0.00 €. Dans ce cas, vous devrez obligatoirement régler le solde dès la présentation de la facture récapitulative, avant toute mise sous tension de votre raccordement.

Le ou les règlements sont à effectuer :

- par chèque à l'ordre d'Enedis, à envoyer à l'adresse suivante :

ENEDIS-Pôle TPR
106 Chemin Saint Gabriel
84000 AVIGNON

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez nous retourner, par courrier postal ou électronique, votre accord tel que défini au présent article, sans modification ni réserve.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la Proposition de Raccordement est acceptée par un ordre de service.

7. Préparation de la mise en service

À l'issue de la réalisation des travaux, pour disposer de l'électricité dans votre installation, les conditions suivantes restent à remplir :

- vous devez adresser l'attestation de conformité de chaque lot délivrée par votre installateur et visée par CONSUEL à l'adresse ci-dessous :

GUILBERT Renaud
renaud.guilbert@enedis.fr

- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou bien au 08 10 11 22 12.

IMPORTANT : Enedis vous propose la conclusion d'une convention ci-jointe qui permet, sous certaines conditions (voir les détails dans la convention), à chaque futur occupant de disposer de l'électricité dès son emménagement.

8. Modification de la demande initiale

Cette Proposition de Raccordement est établie à titre gratuit.
En cas de demande de modification, si l'édition d'une nouvelle Proposition de Raccordement s'avère nécessaire, celle-ci fera l'objet d'une facturation.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

9. Information du Demandeur

La présente Proposition de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_21E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr. Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Si la présente Proposition de Raccordement vous a été envoyée au-delà du délai maximal prévu par cette procédure pour la qualification de votre demande, vous pouvez adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi de devis » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **100 euros** par virement ou chèque bancaire.

De plus, si la mise à disposition des ouvrages du raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **150 euros** par virement ou chèque bancaire.

Enedis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

Par ailleurs, la Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documents, préalablement à la signature de la présente proposition.

L'Accueil Raccordement Électricité est à votre disposition pour toute question relative à cette proposition. À la réception de votre accord, un interlocuteur privilégié sera désigné pour le suivi de votre dossier. Ses coordonnées vous seront transmises par courrier.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au Responsable de l'Accueil Raccordement Électricité :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis-FOR-RAC_21E-V3

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

10. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord sur cette Proposition de Raccordement.

Numéro de la Proposition de Raccordement : DE25/013904/002001

Montant total de la Proposition de Raccordement (TTC) : 57058.5 €

Nom ou société[3] **:** .....

Mode de règlement (voir Article 0) :

☐ règlement total ☐ acompte de 0 %

O Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal

☐ ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État)

À : ..... **Le :** .....

Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord »

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

[3] Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis-FOR-RAC_21E-V3

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Annexe 1 : dossier de demande de raccordement (déjà réceptionné – non joint à la PDR)

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- formulaire de demande de raccordement,
- éventuellement l'autorisation ou le mandat,
- plan de situation,
- plan de masse : avec indication de la position du coffret coupe-circuit principal collectif (CCPC) et projection des canalisations électriques à l'intérieur du bâtiment.

Annexe 2 : détail de la contribution au coût du raccordement

Le montant total des travaux de raccordement correspondant à votre demande est détaillé ci-dessous.

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...)				
*Fourniture pose et raccordement d un ensemble REMBT G3 450 (-40%)	2	595.90 €	20%	715.08 €
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant (-40%)	2	224.38 €	20%	269.26 €
Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...)				
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT (-40%)	2	592.27 €	20%	710.72 €
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement (-40%)	2	724.38 €	20%	869.26 €
Accès Réseau				
Identification de cable (-40%)	1	179.72 €	20%	107.83 €
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère (-40%)	1	449.30 €	20%	269.58 €
Canalisation BT zone A				
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu (-40%)	314	19.09 €	20%	3 596.56 €
Fourniture transformateur				
Fourniture d'un transformateur, type en cabine, 630kVA (-40%)	1	9 805.72 €	20%	5 883.43 €
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans				
*Etude et constitution de dossier reseau > 100 m et <=600m (-40%)	1	1 282.15 €	20%	769.29 €
Constitution et envoi d une déclaration préalable, d'un PC ou de démolir (-40%)	1	192.45 €	20%	115.47 €
Recherche autorisations de passage, par convention obtenue et signée (-40%)	1	288.67 €	20%	173.20 €
Génie Civil				
Peinture RAL hors standard pour poste 4UF (-40%)	1	814.56 €	20%	488.74 €
Fourniture et pose toiture sur PAC (-40%)	1	3 375.80 €	20%	2 025.48 €
Mises en Chantier				
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage (-40%)	1	938.17 €	20%	562.90 €
Postes HTA/BT équipés type PRCS-FSS-PUIE-PAC				
*Fourniture et pose poste PAC 4 UF 630kVA avec génie civil (-40%)	1	20 112.12 €	20%	12 067.27 €
Terrassements en zone A				
Fouille confection accessoire HTA ss chaussée rurale légère (réf bi-couche tri-couche) (-40%)	2	896.60 €	20%	1 075.92 €
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) (-40%)	157	135.48 €	20%	12 762.22 €
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) (-40%)	137	61.88 €	20%	5 086.54 €

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis-FOR-RAC_21E-V3

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

	Prix HT	TVA	Prix TTC
Montant total	79247.9 €	/	/
Montant total facturé*	47 548.75 €	9 509.75 €	57 058.50 €
Montant de l'acompte à régler (0 %)			0.00 €

(*) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis.
En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis-FOR-RAC_21E-V3

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012193-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/193 - Objet : Versement d'une subvention d'équipement valant contribution financière - travaux de raccordement au réseau électrique - avenue des Girelles

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012193 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012193-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 10 décembre 2020.**

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2020/12/194 - OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – SUPERMARCHE CASINO

Monsieur l'adjoint au Maire, Daniel MONIER, informe les membres de l'Assemblée qu'il est saisi par le Directeur du supermarché CASINO, par courrier reçu en Mairie le 04 décembre 2020, d'une demande de dérogation pour faire travailler les employés de cet établissement les dimanches en journée :

- Le 04 avril 2021
- Le 23 mai 2021
- Le 27 juin 2021
- Le 04 juillet 2021
- Le 11 juillet 2021
- Le 18 juillet 2021
- Le 25 juillet 2021
- Le 01 août 2021
- Le 08 août 2021
- Le 15 août 2021
- Le 22 août 2021
- Le 29 août 2021

Le travail du dimanche sera assuré par roulement et sur la base du volontariat, en application de l'article L.3132-27-1 du Code du Travail.

Les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la demande susvisée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012194-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/194
(suite)

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012194-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

GROUPE Casino
NOURRIR DU MONDE
DE DIVERSITÉ

Supermarché CASINO BORMES LES MIMOSAS
Avenue des Ligures
83230 Bormes les Mimosas
Tél. 04 94 01 32 00

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
- 4 DEC. 2020
N°
COURRIER ARRIVÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DESTINATAIRES
Original remis à : DGSA -
Copie à :
Copie à :
Mail à :

Monsieur le Maire
Mairie de Bormes les Mimosas
1 Place Saint François
83230 Bormes les Mimosas

Bormes les Mimosas, le 03/12/2020

Monsieur Le Maire,

En application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, « Loi MACRON », et pour vous permettre d'arrêter la liste des dimanches conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, nous vous adressons par la présente la liste des dimanches susceptibles d'être ouverts pour l'année 2021.

Nous soumettons à votre bienveillance, l'autorisation d'ouvrir notre magasin au public les dimanches suivants :

Le 04/04/2021 ; le 23/05/2021 ; le 27/06/2021 ; le 04/07/2021 ; le 11/07/2021 ; le 18/07/2021
Le 25/07/2021 ; le 01/08/2021 ; le 08/08/2021 ; le 15/08/2021 ; le 22/08/2021 ; le 29/08/2021

Il est bien entendu que nous ferons appel pour ce travail dominical au volontariat conformément aux dispositions de l'article L3132-27-1 du code du travail.

Les salariés qui auront travaillé bénéficieront des majorations de salaires prévues par les dispositions de notre accord d'entreprise et d'un repos compensateur cité dans l'article L 3132-27 du Code du Travail.

Par ailleurs, dès communication de l'arrêté municipal reprenant la liste des dimanches arrêtés, nous réaliserons une information consultation des instances représentatives du personnel de notre magasin.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter les précisions que vous jugeriez nécessaires et, dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

P° DISTRIBUTION CASINO France

Le Directeur

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

1 Cours Antoine Guichard
CS 50306
42008 Saint-Étienne cedex 1
Tél : +33 (0)4 77 45 31 31
Fax : +33 (0)4 77 45 38 38
Société par Actions Simplifiée
au capital de 14 220 214 €
428 288 623 R.C.S. Saint-Étienne
www.groupe-casino.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012194-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/194 - Objet : Dérogation au repos dominical - supermarché Casino - avis du Conseil municipal

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012194 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012194-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2020/12/195 - OBJET : DEROGATION PREFECTORALE AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES – OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES DE JANVIER 2021 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur l'adjoint au Maire, Daniel MONIER, informe le Conseil municipal d'un courrier du préfet proposant une dérogation au repos dominical des salariés.

En effet, par courrier, reçu en mairie le 8 décembre 2020, le préfet indique son souhait d'octroyer à l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du département du var, une dérogation au repos dominical en les autorisant à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au 31 janvier 2021.

Aux termes de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement, et à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

En application de l'article L3132-21 du code du travail, le préfet sollicite l'avis du Conseil municipal sur ces possibles dérogations au repos dominical qui autoriseraient l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du département du var, à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

VU le courrier du préfet du 8 décembre 2020 ;

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la demande susvisée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012195-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/195
(suite)

<u>VOTE</u> : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012195-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PRÉFET
DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale
du Var

MAIRIE DE BORMES
LES MIMOSAS
8 DEC. 2020
N°
COURRIER ARRIVÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Toulon, le 4 décembre 2020

Le préfet

à

Messieurs les présidents des EPCI du Var
Mesdames et Messieurs les maires des communes du Var

Objet : avis sur dérogation préfectorale au repos dominical des salariés (ouverture des commerces des dimanches de janvier 2021) - article L.3132-20 du code du travail

Des organisations professionnelles représentant des établissements de commerce mettant à disposition différents biens et services m'ont saisi de demandes d'octroi de dérogations au repos dominical de leurs salariés pour les dimanches du mois de janvier 2021 pour l'ensemble des communes du département sur le fondement de l'article L.3132-20 du code du travail.

Ces demandes sont motivées par la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires subie par les commerces fermés au public en tout ou partie, en application des mesures générales mises en place à compter du 30 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il est ainsi avancé que si des dérogations au repos dominical étaient octroyées aux commerces de détail les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021, celles-ci permettraient, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par ceux-ci pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable.

C'est la raison pour laquelle j'envisage d'octroyer à l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du département du Var, une dérogation au repos dominical en les autorisant à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au 31 janvier 2021, sous réserve des arrêtés déjà existants pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail (dits *« dimanches du maire »*) et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 (dérogations de droit) et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code (dérogations sur un fondement géographique telles que les *« zones touristiques »*, anciennes *« communes touristiques »*).

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale du Var
177 Bd Charles Bernier – BP131 – 83071 TOULON CEDEX
Tél. 04 94 09 64 00
Adresse : www.pacte.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012195-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler ces dimanches. Aux termes de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement, et à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

En application de l'article L.3132-21 du code du travail, je sollicite l'avis de votre conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes concernées sont membres, sur ces possibles dérogations au repos dominical qui autoriseraient l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du département du Var, à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021.

Compte tenu de la proximité de l'échéance et de la nécessité de statuer dans les meilleurs délais afin que les commerces concernés soient en capacité de s'organiser dans de bonnes conditions, **je vous saurai gré de me faire part de ces avis sous quinzaine à réception de la présente. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.**

Je vous saurai gré de me faire connaître votre avis en utilisant exclusivement la plateforme électronique demarches-simplifiees.fr en vous rendant à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/avis_derogation_travail_dominical_commerces_var

Les services de l'unité départementale du Var de la DIRECCTE sont à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions nécessaires soit par courriel à **paca-ut83.accord-entreprise@direccte.gouv.fr** soit par téléphone au 07.64.45.67.00.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité départementale

Alain TESTOT

Tél : 00 00 00 00
Mel : prénom.nom@pm.gouv.fr
00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012195-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/195 - Objet : Dérogation au repos dominical des salariés - ouverture des commerces les dimanches de janvier 2021 - avis du Conseil municipal

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012195 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012195-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC/CM – N°2020/12/196 - OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE ENTRE LA COMMUNE ET LA CRECHE ASSOCIATIVE DE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le CGCT et notamment son article L5111-1,

Mme l'adjointe au Maire expose aux élus :

Les communes de Bormes les Mimosas et de Collobrières partagent la même volonté de proposer des repas de qualité en privilégiant une alimentation saine qui va également encourager les circuits courts.

A ce titre, elles travaillent conjointement dans le cadre du plan alimentaire territorial porté par la communauté de communes. Elles souhaitent également répondre à un appel à projets lancé par l'ARBE afin de bénéficier d'un accompagnement vers une restauration collective durable.

En outre, elles souhaitent lancer un partenariat entre leurs deux services de restauration collective.

La présente convention a pour objet de définir un cadre de collaboration entre les deux services de restauration collective.

Dans la mesure où la commune de Bormes les Mimosas a une capacité résiduelle de production et peut proposer de partager son savoir faire avec la commune de Collobrières, les deux communes conviennent de collaborer dans ce domaine, notamment dans la fourniture de repas.

La crèche de Collobrières est une crèche associative. Dans ce cadre, il est prévu une livraison de repas fabriqués par la cuisine centrale de la commune de Bormes les Mimosas au bénéfice de cette crèche associative basée à Collobrières.

Cette préparation de repas sera faite en fonction des besoins, estimée à environ 1540 repas sur l'année.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012196-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/196
(suite)

Les menus seront établis par le cuisinier de Bormes les Mimosas et validés par une diététicienne agréée.

Les repas seront produits et conditionnés la veille, voire l'avant-veille dans certains cas et respecteront toutes les normes de conservation suivant le process de liaison froide. La cuisine centrale pourra donc assurer la traçabilité jusqu'à la sortie de nos cuisines et la zone de retrait. La ville de Bormes les Mimosas sera responsable jusque la zone de retrait. Chaque repas sera composé de 4 ou 5 composantes.

La ville de Collobrières prendra à sa charge l'achat des contenants permettant le transport des denrées. Les denrées alimentaires seront stockées dans des containers isothermes, permettant leur maintien en température. La ville de Collobrières s'occupera de la livraison des repas en liaison chaude dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

La participation pour un repas sera, dès le 1er janvier 2021 de 2,40 € TTC. Cette participation sera revue en fonction du coût des denrées.

En contrepartie, la commune de Collobrières mettra à disposition de la commune de Bormes les Mimosas son expertise dans les circuits courts.

Cette convention expérimentale est d'une durée d'un an renouvelable et peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme l'adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention jointe à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012196-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Convention de partenariat et de coopération dans le domaine de la restauration collective

Entre

La commune de Bormes les Mimosas, représentée par Monsieur François ARIZZI, maire,

Et

La crèche associative de la commune de Collobrières, représentée par Madame Marjorie FEUTREN, présidente,

Vu le CGCT et notamment son article L5111-1,

Après avoir associé et consulté le personnel de la restauration collective de chacune des communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Les communes de Bormes les Mimosas et de Collobrières partagent la même volonté de proposer des repas de qualité en privilégiant une alimentation saine qui va également encourager les circuits courts.

A ce titre, elles travaillent conjointement dans le cadre du plan alimentaire territorial porté par la communauté de communes. Elles souhaitent également répondre à un appel à projets lancé par l'ARBE afin de bénéficier d'un accompagnement vers une restauration collective durable.

En outre, elles souhaitent lancer un partenariat entre leurs deux services de restauration collective.

La présente convention a pour objet de définir un cadre de collaboration entre les deux services de restauration collective.

Dans la mesure où la commune de Bormes les Mimosas a une capacité résiduelle de production et peut proposer de partager son savoir faire avec la commune de Collobrières, les deux communes conviennent de collaborer dans ce domaine, notamment dans la fourniture de repas.

La crèche de Collobrières est une crèche associative. Dans ce cadre, il est prévu une livraison de repas fabriqués par la cuisine centrale de la commune de Bormes les Mimosas au bénéfice de cette crèche associative basée à Collobrières.

ARTICLE 2 : Modalités

Les repas sont fabriqués par la cuisine centrale de la commune de Bormes les Mimosas en fonction des besoins de la restauration pour la crèche associative basée dans la ville de Collobrières.

La commune de Bormes s'engage à être totalement transparente dans l'ensemble du processus de préparation des repas, des commandes à la livraison.

Elle s'engage également à assurer un transfert de connaissance et de conseils au profit de la crèche associative de la commune de Collobrières et de son personnel.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012196-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Estimations pour une année

7 repas par jour avec une fermeture pendant les vacances de Noël et 3 semaines au mois d'août), soit environ 1 540 repas sur l'année.

ARTICLE 3 : Elaboration des menus – Suivi qualité

Les menus sont établis par les deux chefs cuisiniers, responsables de la cuisine centrale de la commune de Bormes les Mimosas, et validés par une diététicienne agréée. Elle valide les projets de menus réalisés par la commission des menus au moins 4 fois par an et autant que nécessaire.

Les menus seront communiqués tous les mois.

Une fiche qualité sera mise en œuvre et permettra à la crèche associative de la commune de Collobrières de noter et communiquer ses remarques et suggestions sur chacun des repas. Cette fiche devra être retournée chaque semaine au service restauration scolaire.

ARTICLE 4 : Moyens de la ville de Bormes les Mimosas

- Une cuisine centrale avec des satellites. L'agrément date de septembre 2019. Après d'importants travaux en 2019, la ville de Bormes les Mimosas poursuit chaque année un renouvellement ambitieux et adaptés à la production de la cuisine centrale : environ 130 000 repas par an.
- L'ensemble de nos structures, nos chaînes de fabrications, distribution et service sont normées et agréées. Elles sont suivies et validées par des structures indépendantes et missionnées pour nous auditer et nous conseiller. L'ensemble de nos rapports, sans exception, sont 100% conformes (notamment contrat LRV pour le respect des normes d'hygiènes).
- Suivi des allergènes.
- Un traçage de l'ensemble de nos intrants et de toutes nos productions.
- Tous nos équipements sont suivis dans le cadre d'un contrat de maintenance avec une société extérieure. Les services techniques de la ville de Bormes les Mimosas sont également en capacité d'intervenir sans délai pour réparer les pannes structurelles.
    - Résultats : augmentation de 100% du nombre de repas en portage (bien plus contraignant) pendant la crise de la COVID en quelques jours.
    - Aucune interruption du service.
    - Capacité d'adaptation et de réactivité importante.
- Equipe de 12 agents dédiée exclusivement à la restauration collective et au portage de repas
- Engagement environnemental de nos structures pour le tri sélectif, mise en place d'une norme pour le grammage des repas (GEMRCN) afin de limiter et réduire au maximum le gaspillage alimentaire. Recyclage des surplus et restes.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du service de restauration de la ville de Bormes les Mimosas

- Liaison froide, les repas sont produits et conditionnés la veille, voire l'avant-veille dans certains cas et respectent toutes les normes de conservation suivant le process de liaison froide. La cuisine centrale peut donc assurer la traçabilité jusqu'à la sortie de nos cuisines et la zone de retrait. La ville de Bormes les Mimosas sera responsable jusque dans la zone de retrait.
- Qualité des repas : 30 % de repas en bio.
- L'ensemble des viandes sont en label rouge (label aussi sécurisant que le bio).
- Les circuits courts sont encouragés et développés dès que possible.
- Limitation le plus possible des produits préparés à l'avance, des conserves et des surgelés ; la priorité est donnée aux produits frais.
- Un repas végétarien par semaine (loi EGALIM)
- Marché public avec le SIVAAD pour les produits alimentaires.
- Mise en place d'un suivi qualité avec fiche d'écart et de suivi.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012196-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PROJET

- Chaque repas est composé de 4 ou 5 composantes.

Mise en place d'objectifs communs :

Les deux communes s'engagent mutuellement à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des repas produits et servis. Par ailleurs, elles s'accordent, dans le cadre du projet alimentaire territorial à essayer de développer les approvisionnements en circuits courts.

ARTICLE 6 : Matériel de transport

La crèche associative de la ville de Collobrières prend à sa charge l'achat des contenants permettant le transport des denrées. Les denrées alimentaires seront stockées dans des caisses de transport, permettant leur maintien en température.

ARTICLE 7 : Livraison et horaires

La crèche associative de la ville de Collobrières fera son affaire de la récupération des repas en liaison froide dans le respect des normes sanitaires en vigueur. L'horaire et les jours de récupération seront déterminés d'un commun accord entre la ville de Bormes les Mimosas et la crèche associative de la ville de Collobrières. Les repas seront tenus à disposition de la crèche associative de la ville de Collobrières dans la zone de livraison de la cuisine centrale, dans le respect des normes de conservation. La crèche associative de la commune de Collobrières s'engage à récupérer les repas à heure fixe, les jours ouvrés, à l'aide d'un véhicule adapté et dans le respect de l'ensemble des normes applicables à ce type de livraison.

Une fiche d'expédition sera systématiquement réalisée.

ARTICLE 8 : Commande

La cuisine centrale prévoira un stock tampon pour les écoles et l'ALSH en cas de besoin.

Les commandes du nombre de repas hebdomadaires devront parvenir au plus tard le vendredi midi de la semaine précédente.

Cette commande devra préciser le nombre de repas par type, ainsi que l'ensemble des caractéristiques (sans viande, …).

En cas d'urgence, et exceptionnellement, il pourra être accepté un nombre de repas supérieur de maximum +/- 10% la veille du jour de livraison.

Toutes les commandes doivent être adressées par email à l'adresse suivante :

- v.foulquier@ville-bormes.fr

Avec copies à :

- jp.juillard@ville-bormes.fr
- service.cantine@ville-bormes.fr
- service.comptabilite@ville-bormes.fr

ARTICLE 9 : Conditions financières et modalités de paiement

Afin de participer au financement de la production de repas, la crèche associative de la commune de Collobrières participera de la manière suivante (valeurs au 1er janvier 2021) :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012196-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PROJET

Repas : 2.40 € TTC

Cette tarification correspond à une participation au coût de production intégrant en particulier le coût de l'achat des marchandises, de son stockage, sa préparation, le montant de l'ensemble des prestations réalisées par le personnel communal (achat, préparation, entretien des locaux, …), mais aussi le coût d'achat et d'entretien et maintenance de l'ensemble des équipements de la cuisine centrale et du service de la restauration collective, y-compris fluides, eaux, gaz, électricité…

Cette participation sera revue chaque année en fonction de l'évolution des composantes du prix, sans que l'augmentation ne puisse excéder 5% par an, sauf si un des paramètres devait varier de manière trop importante (par exemple, augmentation significative de la part du bio ou des circuits courts qui provoquerait une forte augmentation du coût des approvisionnements alimentaires. L'application des nouveaux tarifs sera effective à compter du 1er janvier de chaque année.

Le paiement de cette participation s'effectuera par l'émission d'un titre de recette mensuel récapitulatif par l'intermédiaire du trésorier principal de Hyères. Chaque mois, l'état journalier des repas pris à la ville de Bormes les Mimosas sera fourni à la crèche associative de la ville de Collobrières.

ARTICLE 10 : Assurances

La ville de Bormes les Mimosas et de la crèche associative de Collobrières font garantir chacune leur responsabilité civile pour le cas où elles seraient recherchées et engagées, et particulièrement en cas d'intoxication alimentaire.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention, conclue à la date de la signature, prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est renouvelable tous les ans par reconduction tacite, sans pouvoir dépasser une durée maximum de 4 ans. La présente convention est résiliable par chacune des parties, sans frais ni indemnités sous réserve du respect d'un préavis de trois mois francs, notifié par lettre en recommandé.

A Bormes les Mimosas, le

Pour la ville de Bormes les Mimosas,

Pour la crèche associative de la commune de Collobrières,

Le Maire, François ARIZZI

La présidente, Marjorie FEUTREN

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012196-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/196 - Objet : Convention de partenariat et de coopération dans le domaine de la restauration collective entre la commune et la crèche associative de la commune de Collobrières - autorisation de signature

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012196 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012196-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC/CM – N°2020/12/197 - OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNE DE COLLOBRIERES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le CGCT et notamment son article L5111-1,

Mme l'adjointe au Maire expose aux élus :

Les communes de Bormes les Mimosas et de Collobrières partagent la même volonté de proposer des repas de qualité en privilégiant une alimentation saine qui va également encourager les circuits courts.

A ce titre, elles travaillent conjointement dans le cadre du plan alimentaire territorial porté par la communauté de communes. Elles souhaitent également répondre à un appel à projets lancé par l'ARBE afin de bénéficier d'un accompagnement vers une restauration collective durable.

En outre, elles souhaitent lancer un partenariat entre leurs deux services de restauration collective.

La présente convention a pour objet de définir un cadre de collaboration entre les deux services de restauration collective.

Dans la mesure où la commune de Bormes les Mimosas a une capacité résiduelle de production et peut proposer de partager son savoir faire avec la commune de Collobrières, les deux communes conviennent de collaborer dans ce domaine, notamment dans la fourniture de repas.

La présente convention en pièce jointe, a pour objet, la préparation de repas par la cuisine centrale de Bormes les Mimosas au bénéfice des scolaires de la commune de Collobrières.

Cette préparation de repas sera faite en fonction des besoins, estimée à :

- Environ 11 584 repas et 1924 goûters par an pour les élèves élémentaires ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012197-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/197
(suite)

- Environ 4255 repas et 530 goûters par an pour les élèves maternelles ;

Les menus seront établis par le cuisinier de Bormes les Mimosas et validés par une diététicienne agréée.

Les repas seront produits et conditionnés la veille, voire l'avant-veille dans certains cas et respecteront toutes les normes de conservation suivant le process de liaison froide. La cuisine centrale pourra donc assurer la traçabilité jusqu'à la sortie de nos cuisines et la zone de retrait. La ville de Bormes les Mimosas sera responsable jusque la zone de retrait. Chaque repas sera composé de 4 ou 5 composantes.

La ville de Collobrières prendra à sa charge l'achat des contenants permettant le transport des denrées. Les denrées alimentaires seront stockées dans des containers isothermes, permettant leur maintien en température. La ville de Collobrières s'occupera de la livraison des repas en liaison chaude dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Afin de participer au financement de la production de repas, la commune de Collobrières participera de la manière suivante (valeurs au 1er janvier 2021) :

- Repas élémentaire : 2.90 €
- Repas maternelle : 2.40 €
- Goûter : 1 €

Cette participation au financement sera revue en fonction du coût des denrées.

En contrepartie, la commune de Collobrières mettra à disposition de la commune de Bormes les Mimosas son expertise dans les circuits courts.

Cette convention expérimentale est d'une durée d'un an renouvelable et peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme l'adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention jointe à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201219 7-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Convention de partenariat et de coopération dans le domaine de la restauration collective

Entre

La commune de Bormes les Mimosas, représentée par Monsieur François ARIZZI, maire,

Et

La commune de Collobrières, représentée par Madame Christine AMRANE, maire,

Vu le CGCT et notamment son article L5111-1,

Après avoir associé et consulté le personnel de la restauration collective de chacune des communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Les communes de Bormes les Mimosas et de Collobrières partagent la même volonté de proposer des repas de qualité en privilégiant une alimentation saine qui va également encourager les circuits courts.

A ce titre, elles travaillent conjointement dans le cadre du plan alimentaire territorial porté par la communauté de communes. Elles souhaitent également répondre à un appel à projets lancé par l'ARBE afin de bénéficier d'un accompagnement vers une restauration collective durable.

En outre, elles souhaitent lancer un partenariat entre leurs deux services de restauration collective.

La présente convention a pour objet de définir un cadre de collaboration entre les deux services de restauration collective.

Dans la mesure où la commune de Bormes les Mimosas a une capacité résiduelle de production et peut proposer de partager son savoir faire avec la commune de Collobrières, les deux communes conviennent de collaborer dans ce domaine, notamment dans la fourniture de repas.

ARTICLE 2 : Modalités

Les repas sont fabriqués par la cuisine centrale de la commune de Bormes les Mimosas en fonction des besoins de la restauration pour les écoles et ALSH de la ville de Collobrières.

La commune de Bormes s'engage à être totalement transparente dans l'ensemble du processus de préparation des repas, des commandes à a la livraison.

Elle s'engage également à assurer un transfert de connaissance et de conseils au profit de la commune de Collobrières et de son personnel.

Estimations pour une année

<u>Pour les élémentaires</u>

Restauration scolaire (140 jours pour 65 repas) : 9 100 repas

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012197-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PROJET

CLSH vacances scolaires (28 jours pour 20 repas) : 560 repas

CLSH vacances d'été (34 jours pour 36 repas) : 1 224 repas

CLSH mercredi (35 jours pour 20 repas) : 700 repas

Soit un total de 11 584 repas

Pour les maternelles

Restauration scolaire (140 jours pour 20 repas) : 2 800 repas

CLSH vacances scolaires (28 jours pour 15 repas) : 420 repas

CLSH vacances d'été (34 jours pour 15 repas) : 510 repas

CLSH mercredi (35 jours pour 15 repas) : 525 repas

Soit un total de 4 255 repas

Pour les goûters pendant les vacances scolaires :

Elémentaires : 1924 goûters

Maternelles : 530 goûters

ARTICLE 3 : Elaboration des menus – Suivi qualité

Les menus sont établis par les deux chefs cuisiniers, responsables de la cuisine centrale de la commune de Bormes les Mimosas, et validés par une diététicienne agréée. Elle valide les projets de menus réalisés par la commission des menus au moins 4 fois par an et autant que nécessaire.

Les menus seront communiqués tous les mois.

Une fiche qualité sera mise en œuvre et permettra à la commune de Collobrières de noter et communiquer ses remarques et suggestions sur chacun des repas. Cette fiche devra être retournée chaque semaine au service restauration scolaire.

ARTICLE 4 : Moyens de la ville de Bormes les Mimosas

- Une cuisine centrale avec des satellites. L'agrément date de septembre 2019. Après d'importants travaux en 2019, la ville de Bormes les Mimosas poursuit chaque année un renouvellement ambitieux et adaptés à la production de la cuisine centrale : environ 130 000 repas par an.
- L'ensemble de nos structures, nos chaînes de fabrications, distribution et service sont normées et agréées. Elles sont suivies et validées par des structures indépendantes et missionnées pour nous auditer et nous conseiller. L'ensemble de nos rapports, sans exception, sont 100% conformes (notamment contrat LRV pour le respect des normes d'hygiènes).
- Suivi des allergènes.
- Un traçage de l'ensemble de nos intrants et de toutes nos productions.
- Tous nos équipements sont suivis dans le cadre d'un contrat de maintenance avec une société extérieure. Les services techniques de la ville de Bormes les Mimosas sont également en capacité d'intervenir sans délai pour réparer les pannes structurelles.
    - Résultats : augmentation de 100% du nombre de repas en portage (bien plus contraignant) pendant la crise de la COVID en quelques jours.
    - Aucune interruption du service.
    - Capacité d'adaptation et de réactivité importante.
- Equipe de 12 agents dédiée exclusivement à la restauration collective et au portage de repas

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012197-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Engagement environnemental de nos structures pour le tri sélectif, mise en place d'une norme pour le grammage des repas (GEMRCN) afin de limiter et réduire au maximum le gaspillage alimentaire. Recyclage des surplus et restes.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du service de restauration de la ville de Bormes les Mimosas

- Liaison froide, les repas sont produits et conditionnés la veille, voire l'avant-veille dans certains cas et respectent toutes les normes de conservation suivant le process de liaison froide. La cuisine centrale peut donc assurer la traçabilité jusqu'à la sortie de nos cuisines et la zone de retrait. La ville de Bormes les Mimosas sera responsable jusque dans la zone de retrait.
- Qualité des repas : 30 % de repas en bio.
- L'ensemble des viandes sont en label rouge (label aussi sécurisant que le bio).
- Les circuits courts sont encouragés et développés dès que possible.
- Limitation le plus possible des produits préparés à l'avance, des conserves et des surgelés ; la priorité est donnée aux produits frais.
- Un repas végétarien par semaine (loi EGALIM)
- Marché public avec le SIVAAD pour les produits alimentaires.
- Mise en place d'un suivi qualité avec fiche d'écart et de suivi.
- Chaque repas est composé de 4 ou 5 composantes.

Mise en place d'objectifs communs :

Les deux communes s'engagent mutuellement à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des repas produits et servis. Par ailleurs, elles s'accordent, dans le cadre du projet alimentaire territorial à essayer de développer les approvisionnements en circuits courts.

ARTICLE 6 : Matériel de transport

La ville de Collobrières prend à sa charge l'achat des contenants permettant le transport des denrées. Les denrées alimentaires seront stockées dans des caisses de transport, permettant leur maintien en température.

ARTICLE 7 : Livraison et horaires

La ville de Collobrières fera son affaire de la récupération des repas en liaison froide dans le respect des normes sanitaires en vigueur. L'horaire et les jours de récupération seront déterminés d'un commun accord entre la ville de Bormes les Mimosas et la ville de Collobrières. Les repas seront tenus à disposition de la ville de Collobrières dans la zone de livraison de la cuisine centrale, dans le respect des normes de conservation. La commune de Collobrières s'engage à récupérer les repas à heure fixe, les jours ouvrés, à l'aide d'un véhicule adapté et dans le respect de l'ensemble des normes applicables à ce type de livraison.

Une fiche d'expédition sera systématiquement réalisée.

ARTICLE 8 : Commande

La cuisine centrale prévoira un stock tampon pour les écoles et l'ALSH en cas de besoin.

Les commandes du nombre de repas hebdomadaires devront parvenir au plus tard le vendredi midi de la semaine précédente.

Cette commande devra préciser le nombre de repas par type, ainsi que l'ensemble des caractéristiques (sans viande, …).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012197-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PROJET

En cas d'urgence, et exceptionnellement, il pourra être accepté un nombre de repas supérieur de maximum +/- 10% la veille du jour de livraison.

Toutes les commandes doivent être adressées par email à l'adresse suivante :

- v.foulquier@ville-bormes.fr

Avec copies à :

- jp.juillard@ville-bormes.fr
- service.cantine@ville-bormes.fr
- service.comptabilite@ville-bormes.fr

ARTICLE 9 : Conditions financières et modalités de paiement

Afin de participer au financement de la production de repas, la commune de Collobrières participera de la manière suivante (valeurs au 1er janvier 2021) :

Repas élémentaire : 2.90 €

Repas maternelle : 2.40 €

Goûter : 1 €

Cette tarification correspond à une participation au coût de production intégrant en particulier le coût de l'achat des marchandises, de son stockage, sa préparation, le montant de l'ensemble des prestations réalisées par le personnel communal (achat, préparation, entretien des locaux, …), mais aussi le coût d'achat et d'entretien et maintenance de l'ensemble des équipements de la cuisine centrale et du service de la restauration collective, y-compris fluides, eaux, gaz, électricité…

Cette participation sera revue chaque année en fonction de l'évolution des composantes du prix, sans que l'augmentation ne puisse excéder 5% par an, sauf si un des paramètres devait varier de manière trop importante (par exemple, augmentation significative de la part du bio ou des circuits courts qui provoquerait une forte augmentation du coût des approvisionnements alimentaires. L'application des nouveaux tarifs sera effective à compter du 1er janvier de chaque année.

Le paiement de cette participation s'effectuera par l'émission d'un titre de recette mensuel récapitulatif par l'intermédiaire du trésorier principal de Hyères. Chaque mois, l'état journalier des repas pris à la ville de Bormes les Mimosas sera fourni à la ville de Collobrières.

ARTICLE 10 : Assurances

Les villes de Bormes les Mimosas et de Collobrières font garantir chacune leur responsabilité civile pour le cas où elles seraient recherchées et engagées, et particulièrement en cas d'intoxication alimentaire.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention, conclue à la date de la signature, prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est renouvelable tous les ans par reconduction tacite, sans pouvoir dépasser une durée maximum de 4 ans. La présente convention est résiliable par chacune des parties, sans frais ni indemnités sous réserve du respect d'un préavis de trois mois francs, notifié par lettre en recommandé.

A Bormes les Mimosas, le

Pour la ville de Bormes les Mimosas,

Le maire, François ARIZZI

Pour la ville de Collobrières,

Le maire, Christine AMRANE

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012197-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/197 - Objet : Convention de partenariat et de coopération dans le domaine de la restauration collective entre la commune et la commune de Collobrières - Autorisation de signature

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012197 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012197-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 10 décembre 2020.**

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2020/12/198 - OBJET : RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

En vertu de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères* ».

L'information des élus, contenue dans le rapport ci-annexé, porte sur les services de collecte, évacuation et traitement des déchets ménagers des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'année 2019.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel après adoption par le conseil communautaire. Le maire présente le rapport au Conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

M. l'adjoint au Maire, Daniel MONIER, propose au Conseil municipal de bien vouloir adopter le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

PREND CONNAISSANCE :

M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/198
(suite)

COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DECHETS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

En vertu de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales et du décret 2000-404 du 11 mai 2000, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères est établi par l'établissement public de coopération intercommunale en vue d'être présenté à l'assemblée délibérante.

L'information des élus contenue dans le rapport concerne les services de collecte, évacuation et traitement des déchets ménagers des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2019.

PRÉSENTATION DU RAPPORT

En vertu d'une modification introduite par la loi NOTRe du 7 août 2015, la présentation du rapport doit intervenir au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel après son adoption par le conseil communautaire.

Le maire présente le rapport à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours).

PUBLICATION DU RAPPORT

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont mis à disposition du public selon les conditions définies par l'article L 1411-13 *(sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois).*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

CONTEXTE GÉNÉRAL

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a été créée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010. Elle regroupe, lors de sa création, les communes de Bormes-les-Mimosas, Cuers, La Londe-les-Maures et Pierrefeu-du-Var.

En vertu d'un arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté de communes et depuis le 1er janvier 2013, Méditerranée Porte des Maures compte deux communes supplémentaires : Collobrières et Le Lavandou.

L'ensemble intercommunal représente un bassin de population de 43 800 habitants au 1er janvier 2019 (populations légales INSEE 2016).

La CCMPM est compétente en matière de gestion des déchets sur le territoire communautaire depuis le 1er janvier 2011.

La compétence relative à **« l'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »** est une compétence obligatoire des Communautés de communes au 1er janvier 2017 en application de la loi NOTRe.

La Communauté de communes est administrée en 2019 par un conseil communautaire composé des 21 membres titulaires suivants :

Représentants la commune de La Londe :
François de CANSON, Président - Nicole SCHATZKINE - Gérard AUBERT - Cécile AUGE - Bernard MARTINEZ

Représentants la commune de Pierrefeu du Var :
Patrick MARTINELLI, 1er vice Président - Monique TOURNIAIRE - Jean Bernard KISTON

Représentants la commune de Bormes les Mimosas :
François ARIZZI, 2ème vice Président - Christiane DARNAULT - Jacques BLANCO - Joël BENOIT

Représentants la commune de Cuers :
Gilbert PERUGINI, 3ème vice Président - Martine RIQUELME - Jacques TARDIVET - Nicole BAUDINO - Armelle de PIERREFEU

Représentants la commune du Lavandou :
Gil BERNARDI, 4ème vice Président - Charlotte BOUVARD - Claude MAUPEU

Représentant la commune de Collobrières :
Christine AMRANE, 5ème vice Présidente

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

MODE DE GESTION ET ORGANISATION DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'ensemble des contrats souscrits par les communes de Méditerranée Porte des Maures dans le domaine des déchets ménagers ainsi que les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés à la Communauté de communes respectivement le 1er janvier 2011 (Cuers et Pierrefeu) et le 1er janvier 2013 (Bormes, La Londe, Le Lavandou et Collobrières)

Afin d'harmoniser la gestion des déchets à l'échelle du périmètre communautaire, un marché global a été attribué le 8 mars 2016, pour une durée de 60 mois, reconductible deux fois douze mois, selon les conditions suivantes :

- ***Lot n° 1*** *: Pré-collecte (fourniture, entretien, maintenance et lavage des bacs, colonnes, et conteneurs enterrés), collectes en PAP, PDR pour les OMR, collectes sélectives en AV pour les EMR et JMR en mélange, collecte du verre, collecte des déchets verts, collecte des encombrants, des DIB.*

Attributaire : Société Propolys

- ***Lot n° 2*** *: Traitement et/ou valorisation des OMR, encombrants, déchets verts et gravats.*

Attributaire : Société Azur Valorisation (cotraitant : société Valéor)

- ***Lot n° 3*** *: Tri, conditionnement et valorisation des EMR et JMR en mélange, regroupement du verre.*

Attributaire : Société Valéor

- ***Lot n° 4*** *: Exploitation des trois déchetteries de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Cuers, et de l'ensemble des installations du site de Manjastre.*

Attributaire : Société Propolys

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

La pré-collecte comprend :

- La fourniture et la livraison de bacs (ordures ménagères, déchets recyclables et déchets verts),

- L'entretien et la maintenance des bacs et colonnes de tri,

- Le lavage avec désinfection des bacs et colonnes de tri,

La prestation de collecte des déchets est effectuée par le titulaire sur le territoire des communes de Bormes, La Londe, Le Lavandou et Cuers. La collecte est effectuée en régie sur le territoire de Pierrefeu et Collobrières.

La collecte des déchets verts et des encombrants en porte à porte et sur rendez-vous est effectuée par la société titulaire à Bormes, La Londe, Le Lavandou, Pierrefeu et Cuers.

Les fréquences de collecte s'établissent comme suit à **Bormes, La Londe et Le Lavandou :**

Période « hors saison » du 16 octobre au 15 mars	**C3** (écarts) / **C6** (centres villes)
Période « inter saison » du 16 mars au 15 juin et du 16 septembre au 15 octobre	**C3** / **C7** (écarts) / **C7** (centres villes)
Période « haute saison » du 16 juin au 15 septembre	**C7** (1)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Sur le territoire de la commune de Cuers :

Collecte en fréquence **C3**	Lotissement les Défens Le Ruol Valcros Village Le Colet de Blanc La Glavine La ZAC des Bousquets (intérieur) Lotissement St Jacques Lotissement St Marc Lotissement St Luc Lotissement st jean
Collecte en fréquence **C4**	Les hauts du Pas Redon Chemin de l'Aumérade coté chemin des vignes Chemin du Colombier Chemin des Trémourèdes Chemin du pas de Baron La N.I.R.P. Chemin de la Mué Chemin de la Bouisse
Collecte en fréquence **C6**	Chemin du Pouverel Lotissement Décugis Lotissement des Guinguettes
Collecte en fréquence **C7**	Chemin des Loinveys La Pouverine Les balcons du Redon Chemin du Redon Les Plans de Loubes 1-2 et 3 La Base Avenue des Bousquets Chemin des Veys Intermarché Les Arbousiers Bld Gambetta et ses lotissements Lotissement La Ferrage Allée Berlioz Rue des paradisiers Rond-point d'escota Le centre-ville Le centre ancien Route de Valcros Avenue Pothonier Avenue Loti Route de Nice RD 97 Route de Toulon RD 97 Avenue Léon Amic

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

A **Pierrefeu,** les déchets ménagers sont collectés par les 4 agents du service. Des agents saisonniers sont également recrutés en période estivale.

Une collecte des déchets est également effectuée par les services communautaires en qualité de prestataire de service (Centre hospitalier Henri Guérin).

Les services de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels banals, des déchets verts et encombrants ainsi que la gestion de la déchetterie sont également exécutés en régie à **Collobrières.**

Un avenant n°1 au lot n°1 a été conclu le 8 novembre 2016 afin d'apporter la modification suivante au bordereau de prix du lot n°1 du marché :
Prix n° C21 de la collecte des déchets verts sur rendez-vous Pierrefeu/Cuers (PSE n°6).

Le prix de la prestation *« Collecte des déchets verts sur rendez-vous sur les communes de Cuers et Pierrefeu du Var et transport et vidage sur le site de regroupement de Manjastre »* prévu à l'article 7.18 du Cahier des clauses techniques particulières, qui était forfaitaire dans le cadre du marché initial, est remplacé par un prix à la tonne (165,60 €HT)

Un avenant n°2 au lot n°1, intervenu le 4 janvier 2018, a eu pour effet de modifier la clause de révision des prix de l'article 10.3 du CCAP.

Un avenant n°3 est intervenu le 26 février 2019 en vue d'ajouter les prix suivants au bordereau des prix de marché dans le cadre de la mise en place de la redevance spéciale :
- Prix C8 : Collecte de porte à porte des cartons 232,00 €HT/tonne.
- Prix C12 : Collecte des verres des artisans et commerçants de Bormes, La Londe et le Lavandou : 211,00 €HT/tonne.

- Lot n° 2 : Traitement et/ou valorisation des OMR, encombrants, déchets verts et gravats.
En application du marché, les déchets ménagers et encombrants collectés sur le territoire communautaire sont traités au sein des deux installations suivantes :
- Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Pierrefeu,
- Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulon

Les déchets verts sont traités au sein du biopôle de la Gagère à Cabasse.

Un avenant n°1 au lot n°2, intervenu le 4 janvier 2018, a eu pour effet de modifier la clause de révision des prix de l'article 10.3 du CCAP.

- Lot n° 3 : Tri, conditionnement et valorisation des EMR et JMR en mélange, regroupement du verre.

La prestation comprend :

- Le tri et le conditionnement des produits collectés en apport volontaire ou en points de regroupement
- La valorisation matière des JMR (la recette issue de la vente de ces produits est reversée par par le titulaire à la collectivité.

Les autres flux triés sont orientés vers leurs filières de reprise et donnent lieu au versement à la collectivité de produits de valorisation en application des dispositions figurant dans les contrats filières conclus par la CCMPM.
- Accueil des cartons issus de déchetteries ou de collectes en porte à porte, leur mise en balle et leur revente. Les recettes issues de la vente des cartons sont reversées à la collectivité par le titulaire.

Conformément au cahier des charges du nouveau marché, à partir du mois d'avril 2016, une collecte bi-flux (verre et multi-matériaux) a été mise en place. Le parc de colonnes a été adapté sur l'ensemble du territoire communautaire. Les flux emballages et JMR sont désormais traités ensemble par le titulaire au sein du centre de tri et valorisation matière du Muy, permettant une simplification du geste de tri pour l'usager.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Concernant la valorisation du carton, un **avenant n°1** au lot n°3 a été conclu le 8 novembre 2016 afin d'apporter les modifications suivantes :

Les cartons collectés en déchetteries communautaires sont requalifiés en PCNC (Papiers Cartons Non Complexés)

Le prix de la prestation de tri et de mise en balles des PCNC est modifié rétroactivement à effet du 8 mars 2016. Il est porté de 30,00 € à 90,00 €HT/tonne.

En contrepartie, la collectivité pourra prétendre à un soutien de la part d'Eco emballages dont le montant en vigueur s'établit à 202,00 €/tonne.

Un **avenant n°2** au lot n°3, intervenu le 4 janvier 2018, a eu pour effet de modifier la clause de révision des prix de l'article 10.3 du CCAP.

Un **avenant n°3** est intervenu le 15 octobre 2018 afin d'ajouter le prix suivant au bordereau des prix du marché :
-Prix TV4 : Traitement et transport des matériaux jusqu'à la filière de valorisation energétique (refus de tri issus des consignes de tri des collectes sélectives).

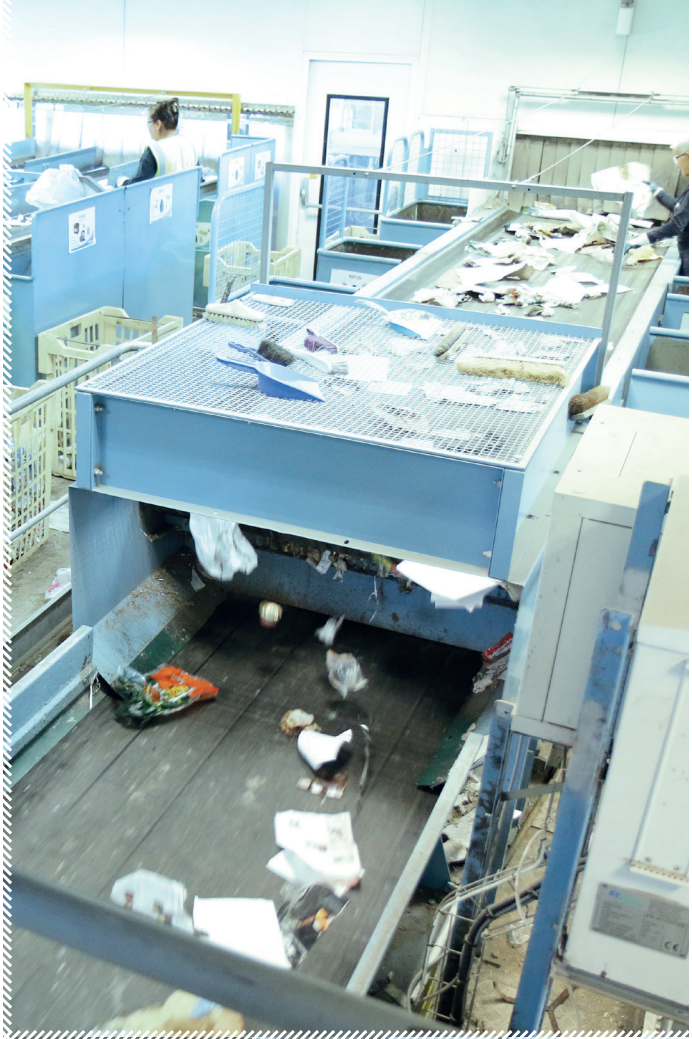

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Lot n° 4 : Exploitation des trois déchetteries de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Cuers et de l'ensemble des installations du site de Manjastre.

La Communauté de communes dispose sur son territoire de quatre déchetteries communautaires :

DÉCHETTERIES	ADRESSES	TÉLÉPHONES	HORAIRES D'ACCÈS
MANJASTRE (Bormes)	Route de Manjastre 83230 BORMES LES MIMOSAS	04 94 71 74 83	Du lundi au vendredi 8h/12h et 13h/17h Samedi (particuliers) 8h/12h et 13h/17h Samedi (professionnels) 8h-12h
LA PABOURETTE (La Londe les Maures)	La Pabourette 83250 LA LONDE LES MAURES	04 94 66 90 15	Du lundi au samedi 8h/12h et 13h/17h
COLLOBRIÈRES	Quartier Notre-Dame, RD 14 Entrée ouest	04 94 13 83 83	Du lundi au samedi 10h/12h
CUERS	ZAC des Bousquets	04 94 00 11 60	Du lundi au samedi 8h/12h et 13h30/17h30 Dimanche (particuliers) 8h-12h

Le lot n°4 comprend les prestations suivantes :

- Organisation, pilotage, contrôle des prestations objet du marché.
- Gestion des flux issus du service public entrant dans le champ de compétence de la Communauté de Communes.
- Préparation et optimisation de la logistique des transferts de déchets.
- Tri valorisation des déchets des professionnels et des services techniques communaux.
- Prestations de propreté et de maintenance du site.
- Évacuation vers les filières de traitement valorisation extérieures au site.
- Gestion complète des trois déchetteries et le transport des gros flux de déchets vers le transfert de Manjastre et le site retenu par la collectivité pour le lot 2.
- Traitement et valorisation des flux minoritaires sur les déchetteries (DDS, Textiles, pneumatiques, ferrailles ...).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le site de Manjastre est une Installation Classée de Protection de l'Environnement (ICPE) regroupant les activités suivantes :

- Une déchetterie.
- Une plateforme de tri des encombrants.
- Une unité de broyage des déchets verts.
- Enfin, un quai de transfert mis en œuvre par le prestataire en charge de l'exploitation de l'ICPE.

Manjatre comporte également une ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) accueillant les déchets terres et gravats des artisans, profes-sionnels et Mairies des communes de Bormes-les-Mimosas, la Londe-les-Maures et le Lavandou.

A ce titre, le lot n°4 comporte également les prestations suivantes, spécifiques à Manjastre :

- Gestion du quai de transfert des ordures ménagères résiduelles.

- Traitement des déchets issus des catastrophes naturelles (inondations).

- Exploitation du site multimodal de Manjastre.

- Exploitation du site d'enfouissement des inertes (ISDI).

- Traitement et valorisation agronomique des déchets verts.

- Traitement des sables et posidonies issus du nettoyage des plages.

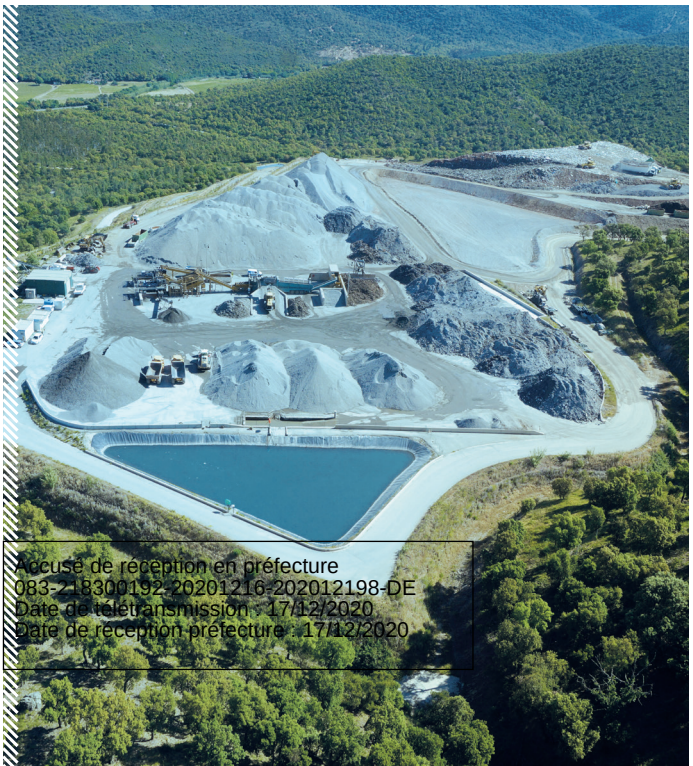

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le lot n°4 a fait l'objet d'un avenant n°1, intervenu le 8 novembre 2016, afin de modifier les dispositions relatives au traitement, à la valorisation et à la reprise des ferrailles selon les conditions suivantes :

La collectivité, en application des dispositions de l'article 8.17 du CCTP a confié au prestataire la reprise des ferrailles triées sur les déchetteries communautaires.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures fait part de sa volonté de confier cette prestation à une société spécialisée. Au préalable, il convient de supprimer la prestation et les prix correspondants figurant au marché.

En conséquence, les prestations de traitement et valorisation des ferrailles sont supprimées du marché attribué à la société Propolys à compter du 1er novembre 2016. Les mentions relatives au traitement, à la valorisation et au prix de reprise des ferrailles sont supprimées sous l'article 8.17 du CCTP ainsi que sous les rubriques MR1, MR1a, LR1 et LR1a du bordereau de prix unitaires.

Un contrat pour la reprise/valorisation des ferrailles a été signé avec un prestataire spécialisé à effet du 1er novembre 2016.

Un avenant n°2 au lot n°4, intervenu le 4 janvier 2018, a eu pour effet de modifier la clause de révision des prix de l'article 10.3 du CCAP.

Un avenant n°3 a été conclu le 26 février 2019 afin d'ajouter des lignes des prix au bordereau des prix unitaires suite à la mise aux norme de la déchetterie de collecte de Collobrières.

LES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Les déchetteries de Manjastre, de Collobrières et de Cuers font l'objet d'une tarification validée par délibération du Conseil Communautaire. Les tarifs en vigueur en 2019 s'établissent comme suit :

Déchetterie de Manjastre :

Ordures ménagères / Déchets industriels banals : 110,00 €/tonne
Déchets en mélange (flux non trié) : 144,00 €/tonne

Végétaux :
15,00 €/tonne (de 2 à 15 tonnes)
30,00 €/tonne (plus de 15 tonnes)

Encombrants :
30,00 €/tonne (de 2 à 5 tonnes)
132,00 €/tonne (plus de 5 tonnes)

Terres et gravats :
7,20 €/tonne (de 4 à 50 tonnes)
14,40 €/tonne (de 50 à 400 tonnes)
30,00 €/tonne (plus de 400 tonnes)

Les même tarifs s'appliquent à la déchetterie de Cuers.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place de la grille tarifaire suivante qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

NATURE DES DÉCHETS	TONNAGE	MONTANT NET/TONNE
Végétaux	De 0 à 15 tonnes	15,00 €
	> 15 tonnes	30,00 €
Encombrants	De 0 à 5 tonnes	30,00 €
	> 5 tonnes	132,00 €
Gravats	De 0 à 50 tonnes	7,20 €
	De 50 à 400 tonnes	14,40 €
	> 400 tonnes	30,00 €
Ordure ménagères Déchets en mélange (flux non trié) Déchets industriels banals		144,00 €

Tarification déblais chantiers communaux :
La pérennité de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Manjastre a nécessité la mise en œuvre de solutions visant à favoriser la maîtrise des apports de terres et gravats ainsi que leur valorisation.

Dans cette mesure, une tarification des déblais issus de chantiers communaux, pour lesquels les entreprises bénéficiaient jusqu'à présent d'une gratuité, a été mise en place à effet du 1er janvier 2013.

Cette tarification est appliquée aux entreprises dans le cadre d'apports de terres et gravats issus de travaux communaux au delà du seuil de 8000 tonnes par commune.

Tarif: 9,00 €/tonne

Déchetterie de Collobrières :

La déchetterie intercommunale de Collobrières a fait l'objet de travaux de mise aux normes durant l'été 2018. De nouveaux casiers ont notamment été aménagés afin d'améliorer le tri des flux entrants.
La grille tarifaire suivante a été mise en place à effet du 1er octobre 2018 :

Particuliers :
- Déchargement déchets autorisés avec véhicule de tourisme : **gratuit**
- Prêt de benne aux particuliers : **gratuit**

Professionnels et particuliers avec véhicule utilitaire ou possédant une remorque *(au-delà de 12 déchargements pour ces derniers)* :

NATURE DU DÉPÔT	UNITE	MONTANTS EUROS TTC
Végétaux	Déchargement 1 véhicule	15,00 €
Terres et gravats inertes, dans la limite de 1,5T par semaine	Déchargement 1 véhicule	15,00 €
DIB (notamment gravats non inertes)	Déchargement 1 véhicule	15,00 €
Bois	Déchargement 1 véhicule	15.00 €
Encombrants, DEEE	Déchargement 1 véhicule	Gratuit
Autres déchets acceptés	Déchargement 1 véhicule	Gratuit

En cas d'apport contenant plusieurs catégories de déchets, et dont l'une des catégories est payante, l'ensemble du déchargement sera soumis au paiement du droit de dépôt.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Non-respect du règlement intérieur de la déchetterie :

Déchets en mélange / Déversement non manuel / Chiffonnage...	Par infraction au règlement	120 €

Déchetterie de Pierrefeu :

Dans le cadre d'un accord intervenu avec la société Pizzorno, gestionnaire du site, un point de collecte des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) a été mis en place courant 2014 sur le site de l'ISDND de Roumagayrol.

Afin de rendre un service accru à la population et d'encourager le tri, les points de collecte des déchets suivants ont progressivement été ajoutés : verre, emballages, papiers, ampoules et huiles.

REDEVANCE SPÉCIALE

Par délibération du 16 janvier 2019, prenant effet au 1er janvier 2019, la CCMPM a mis en place une **redevance spéciale harmonisée** pour la catégorie des « gros producteurs » sur le territoire communautaire, en lieu et place de la redevance DIB « à la tonne » qui était en vigueur jusqu'à présent.

Les modalités d'application de cette Redevance Spéciale s'établissent comme suit :

Redevables

Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux entrant dans la catégorie des « gros producteurs »

- Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,
- Les centres de vacances et autres activités d'hébergement,
- Les établissements médico-sociaux,produisant plus de 3 300 litres de déchets résiduels par semaine.

Ce volume est calculé après comptabilisation quotidienne, par les agents de collecte, du nombre de bacs effectivement collectés. Pour cela, ces bacs ont au préalable été identifiés (contenance, attribution) et marqués (étiquette nominative) par la CCMPM. La totalisation du volume présenté se fait à chaque échéance de facturation (échéance trimestrielle).

Modalités de calcul de la redevance :

Montant de la Redevance Spéciale = [(A x 240) + (B x 340) + (C x 660) + (D x 1 000)] / 1000 x Y

A = nombre de présentations de bacs 240 litres comptabilisées sur la période de facturation

B = nombre de présentations de bacs 340 litres comptabilisées sur la période de facturation

C = nombre de présentations de bacs 660 litres comptabilisées sur la période de facturation

D = nombre de présentations de bacs 1 000 litres comptabilisées sur la période de facturation

Y = tarif au mètre cube en vigueur, adopté par délibération du conseil communautaire.

N.B. : le calcul peut prendre en compte d'autres volumes de bacs, le cas échéant (80, 120, 360, 1 100 litres etc.)

Tout le volume d'un bac présenté par le redevable et effectivement collecté est dû, quel que soit le niveau de remplissage du bac.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Les campings (traditionnels, à la ferme ou autres)

La redevance est calculée au regard du nombre d'emplacements déclarés par le redevable.

Modalités de calcul de la redevance :
Montant de la Redevance Spéciale = (A x Z)

A = Nombre d'emplacement (s) déclarés sur la période de facturation

Z = Tarif à l'emplacement en vigueur, adopté par délibération du Conseil Communautaire.

Facturation

La facturation correspondante sera établie chaque trimestre par les services communautaires.

Maintien de la TEOM

Le paiement de la Redevance Spéciale ne justifie aucune exonération de la TEOM et le paiement de la TEOM par le redevable n'entraîne aucun abattement de la redevance due.

Exonérations

Deux types d'exonération de redevance spéciale sont mis en œuvre :

1) Exonération par délibération communautaire

Il est proposé d'appliquer une exonération totale de redevance spéciale au profit des catégories d'établissement suivantes :

- Administrations et collectivités territoriales,
- Associations,
- Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Il est proposé d'appliquer une exonération partielle de Redevance Spéciale (50 % du montant dû) au profit de la catégorie d'établissement suivante :

- Établissements médico-éducatifs

2) Exonération sur demande du redevable

Si un producteur ne souhaite pas recourir aux services de Méditerranée Porte des Maures pour la gestion de ses déchets, il devra justifier chaque année du recours à un prestataire de service agréé ou apporter la preuve qu'il assure lui-même l'élimination de ses déchets dans des conditions conformes aux lois et réglementations en vigueur selon les modalités précisées par le règlement de Redevance Spéciale.

Le producteur qui remplira les conditions susvisées sera exonéré du paiement de la Redevance Spéciale.

Les modifications suivantes ont été apportées par délibération du 17 décembre 2019, a effet du 1er janvier 2020 :

- Modification du seuil de la Redevance spéciale « gros producteurs »

Au vu de la facturation 2019, il apparaît que certaines entreprises se soustraient à la redevance en ne présentant plus que 4 bacs par semaine, il est donc proposé **d'abaisser le seuil de déclenchement de la redevance spéciale à 2.640 litres/semaine au lieu de 3.300 Litres/semaine (présentation de 4 bacs semaine au lieu de 5).**

- Création d'une catégorie « Redevance spéciale très gros producteurs »

Il est proposé de créer une catégorie des très gros producteurs (production supérieure à un seuil de 17 bacs de 660 litres/semaine soit 11.220 litres).

Le tarif proposé passerait de 25€/m³ à **35 €/m³ en 2020** pour cette catégorie.

- Modification du taux d'exonération partielle au profit de la catégorie d'établissement suivante :

- Établissements médico-éducatifs

Le taux d'exonération est porté de 50 % à **65 % en 2020.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

INDICATEURS TECHNIQUES

SOURCE : INSEE POPULATIONS LÉGALES 2015 (EN VIGUEUR AU 1/01/2018)			
Bormes	8 097	Collobrières	2 012
La Londe	10 364	Cuers	11 339
Le Lavandou	5 822	Pierrefeu	6 166
CCMPM	43 800		

BILAN DES TONNAGES COLLECTES EN 2018

Ordures ménagères :

22 805 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées en 2019 sur le territoire de la Communauté de communes soit 520,6 kg/habitant/an.

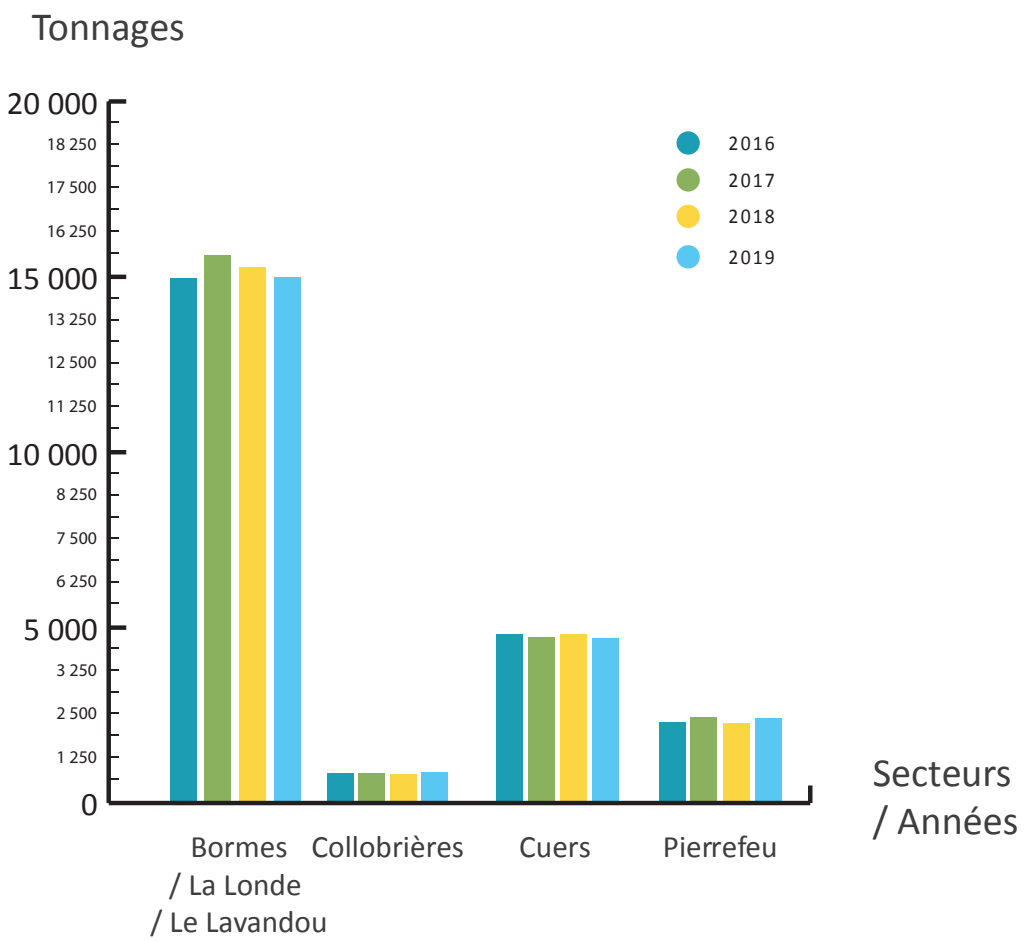

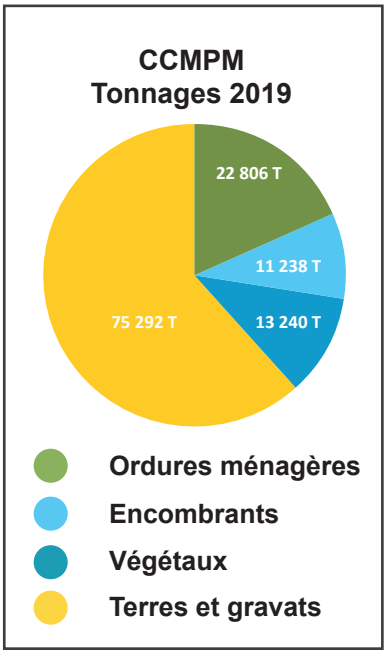

TONNAGE OMR COLLECTÉS	2018	2019	PROGRESSION
Bormes / La Londe / Le Lavandou	15 459,96	14 916,02	-3,51 %
Collobrières	817,40	734,32	-10,16 ,%
Cuers	4 806,41	4 795,34	-0,23 %
Pierrefeu	2 342,06	2 360,31	+0,77%
CCMPM	23 425,83	22 805,99	-2,65 %

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201216198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

	CCMPM		DONT BORMES/LA LONDE/LE LAVANDOU		DONT COLLOBRIÈRES		DONT CUERS		DONT PIERREFEU	
TYPE DE COLLECTE	Tonnages	Répartition (%)	Tonnages	Répartition (%)	Tonnages	Répartition (%)	Tonnages	Répartition (%)	Tonnages	Répartition (%)
ORDURES MÉNAGÈRES	22 806	100 %	14 916	65,40 %	734	3,22 %	4 795	21,03 %	2 360	10,35 %
ENCOMBRANTS	11 238	100 %								
DONT COLLECTE PAP SUR RDV	3 588	100 %	3 029	84,45 %			270	7,52%	288	8,03 %
VÉGÉTAUX	13 240	100 %	12 389	93,57 %	122	0,92 %	729	5,51 %		
DONT COLLECTE PAP SUR RDV	2 790	100 %	2 233	80,03 %			282	10,11 %	275	9,86 %
TERRES ET GRAVATS	75 292	100 %	73 817	98,05%	102	0,13 %	1 373	1,82 %		

Les végétaux collectés sont en diminution de 5%, la collecte des encombrants diminue de près de 23%.

SECTEURS	ORDURES MÉNAGÈRES COLLECTÉES (EN TONNES)			
Années	2016	2017	2018	2019
Bormes/La Londe/ Le Lavandou	14 946 (soit 707,37 kg/an/hab)	15 599 (soit 721,24 kg/an/hab)	15 459,96 (soit 646.72 kg/an/hab)	14 916,02 (soit 614,25 kg/an/hab)
Collobrières	855 (soit 453,10 kg/an/hab)	841 (soit 417,99 kg/an/hab)	817,40 (soit 406,66 kg/an/hab)	734,32 (soit 364,97 kg/an/hab)
Cuers	4 810 (soit 455,06 kg/an/hab)	4 720 (soit 441,33 kg/an/hab)	4 806,41 (soit 437,94 kg/an/hab)	4 795,34 (soit 422,90 kg/an/hab)
Pierrefeu	2 285 (soit 377,75 kg/an/hab)	2 444 (soit 395,56 kg/an/hab)	2 342,06 (soit 379,09 kg/an/hab)	2 360,31 (soit 382,79 kg/an/hab)
Total	22 896 (soit 577,67 kg/an/hab)	23 604 (soit 582,84 kg/an/hab)	23 425,83 (soit 543,92 kg/an/hab)	22 805,99 (soit 520,68 kg/an/hab)

Les tonnages de déchets ménagers collectés sont en diminution de 2,64 % par rapport à 2018 (soit – 620 tonnes)

En application de la définition donnée par l'ADEME, **les déchets ménagers sont l'ensemble des déchets générés par les ménages et collectés par le service public**. Par rapport aux aux déchets ménagers et assimilés, ils sont calculés en excluant les déchets « assimilés » ; c'est à dire les déchets des entreprises collectés par la service public, ainsi que les déblais et gravats collectés en déchetterie.

Un habitant du territoire de Méditerranée Porte des Maures produit en moyenne 520,68 kg d'OMR par an. **La diminution des OMR par habitant est une tendance notable qui s'inscrit dans la durée sur notre territoire** ; -23 kg/hab par rapport à 2018 et -62 kg/hab par rapport à 2017

Ces chiffres doivent être corrigés des données de fréquentation touristique à prendre en compte sur les trois stations balnéaires de MPM ; Bormes, La Londe et Le Lavandou.

La population INSEE de ces 3 communes s'établit à 24 283 habitants (populations légales INSEE 2016)
La population DGF représente une donnée fiable de correction intégrant la fréquentation saisonnière. Il est en effet rappelé que la population au sens DGF est constituée par la population totale au sens INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et par emplacement de caravane au titre de l'accueil des gens du voyage.
La population DGF 2019 des 3 communes littorales est de 44 663 habitants

En prenant en compte ces données, les productions d'OMR par commune du territoire s'établissent comme suit en 2019 :

Ex Syndicat Mixte : 334 kg/hab (pop. DGF)
Collobrières : 365 kg/hab (pop. INSEE)
Pierrefeu : 383 kg/hab (pop. INSEE)
Cuers : 423 kg/hab (pop. INSEE)

Ces chiffres sont proches des données nationales enregistrées par l'ADEME ; chaque année en France, un habitant produit 354 kg d'ordures ménagères (calculs réalisés à partir des tonnages des poubelles des ménages (hors déchets verts) collectées par les collectivités locales))

Valorisation des déchets ménagers :

Deux sites de traitement sont utilisés par le prestataire pour la valorisation des déchets ménagers et des encombrants ; l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Roumagayrol à Pierrefeu et l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Lagoubran.

En 2019, 86 % des déchets de Méditerranée Porte des Maures ont été traités à Roumagayrol et 14 % à Lagoubran.

Cette stabilité de la part valorisée par incinération en 2019 répond aux attentes de la Communauté de communes dans la mesure où le mode de valorisation énergétique est plus satisfaisant sur un plan environnemental (l'incinération permet une valorisation des OMR par production d'énergie tandis que l'enfouissement obère progressivement les capacités de stockage du site de Roumagayrol) et plus avantageux en terme économique (taux de TGAP à 3,50€/tonne en valorisation énergétique contre 24,00 €/tonne en enfouissement)
Cette démarche d'encourager la valorisation énergétique répond aux objectifs assignés par le Plan Régional de gestion des déchets et plus particulièrement à la 1ère des 9 orientations régionales visant à **définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance.**
Ces deux unités de traitement sont situées sur notre bassin de vie et garantissent de manière effective notre autosuffisance dans le respect des prescriptions régionales.

Collecte des végétaux et des encombrants en porte à porte :

En 2019, la collecte des végétaux et des encombrants en porte à porte évolue comme suit :
+ 1,61 % pour les encombrants
-1,91 % pour les déchets verts
(Sur les territoires de Cuers et Pierrefeu)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Tri sélectif :

Le tri sélectif représente 3.251 tonnes en 2019 sur le territoire communautaire soit :
Multimatériaux : 1 443 tonnes
Verre : 1 808 tonnes

Evolution 2018/2019 du tri sélectif par secteur (en tonnes) :

MATÉRIAUX	MULTIMATÉRIAUX		VERRE		TOTAL	TOTAL	PROGRESSION 2018/2019	RAPPEL 2018
ANNÉES	2018	2019	2018	2019	2018	2019		
Bormes / La Londe / Le Lavandou	896	932	1016	1198	1912	2130	+ 11,40 %	- 2,75 %
Collobrières	55	63	77	96	132	159	+ 20,45 %	+ 10,83 %
Cuers	306	282	304	360	610	642	+ 5,24 %	+ 9,32 %
Pierrefeu	160	166	146	154	306	320	+ 4,47 %	+ 14,61 %
	1417	1443	1543	1808	2960	3251	+ 9,83 %	+ 1,72 %

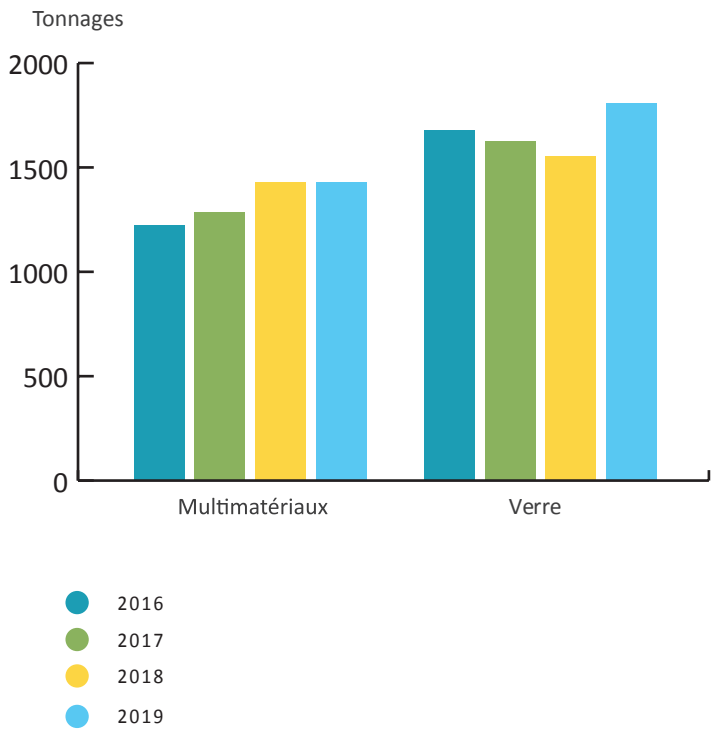

Pour la 2ème année consécutive, Méditerranée Porte des Maures enregistre une baisse des déchets ménagers collectés conjuguée à une progression du tri sélectif. Le tri sélectif se renforce progressivement sur notre territoire.

En effet, après avoir enregistré une hausse de 1,72 % en 2018, l**e tri sélectif progresse de 9,83 % en 2019**.

Les résultats observés permettent de dégager deux tendances ;

- La progression des multi-matériaux collectés ralentit pour s'établir à +1,83 % en 2019.

Il convient de rappeler que la mise en place d'une simplification des gestes de tri en 2016 (collecte groupée des JMR, emballages cartons et plastiques dans une même colonne) a permis d'enregistrer une très forte **progression des multi matériaux collectés lors des exercices suivants la mise en place de ce nouveau dispositif (+5 % en 2017 et +10,10 % en 2018).** Le ralentissement enregistré en 2019 marque une forme de pause logique suivant deux années de très forte croissance.

- **La hausse du verre collecté est très importante en 2019 (+ 17,17%)**

Il s'agit d'une hausse technique dans la mesure où elle prend en compte les différentiels de stocks évacués vers les filières de traitement en début et fin d'année.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Ce paramètre permet de nuancer la baisse de 5 % enregistrée en 2018 sur les tonnages de verres collectés. Toutefois, la progression cumulée de 12 % sur deux exercices démontre une tendance globale en forte progression.

En moyenne, chaque habitant du territoire trie 32,94 kg de déchets emballages/papiers et 41,28 kg de verre par an. **Cette performance globale de 74,22 kg/hab/an est supérieure aux moyennes régionales et nationales 2018 (respectivement 50,8 kg/hab et 69,7 kg/hab)**

Les tonnages de DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) enregistrés en 2019 progressent de 19,4 %, représentant 57800 matériels collectés au sein des différentes déchetteries communautaires (appareils ménagers, lampes, écrans...)

Les actions de sensibilisation au tri sélectif, réalisées par l'équipe de la Communauté de communes, se sont poursuivies tout au long de l'année, notamment dans les écoles, mais également à l'occasion de journées consacrées à l'environnement dans les différentes communes membres. Par ailleurs, la Communauté de communes propose régulièrement des visites de la déchetterie au public scolaire.

Durant l'été, des actions de communication et de sensibilisation ont eu lieu sur les plages, les marchés, les campings et les ports des trois communes littorales.

Ces opérations destinées à tous les publics, estivants comme habitants permanents, ont été l'occasion d'échanges enrichissants avec la population favorisant l'évolution du comportement des usagers.

Des actions de sensibilisation au tri sélectif ont également été organisées dans les écoles, collèges, dans le cadre de journées pédagogiques mais également à l'occasion de journée consacrées à l'environnement dans les différentes communes membres.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

INDICATEURS FINANCIERS

DEPENSES

Le coût du service public d'élimination des déchets comprend l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement réalisées en 2019 par secteur pour la gestion globale du service (charges de collecte, transport, traitement, charges de personnel, charges d'entretien du matériel…).

Il intègre **l'ensemble des déchets** pris en charge par la collectivité (ordures ménagères, encombrants, tri sélectif…).

COÛT DU SERVICE 2019	
Total	12 913 924 €

Le coût de fonctionnement 2019 du service public d'élimination des déchets s'établit à 12.913.924,00 € (soit 294,84 €/hab/an). Il est en progression de 1,98 % par rapport à 2018.

RECETTES

Plusieurs catégories de produits sont perçues par le budget communautaire dans le cadre de la gestion du service public d'élimination des déchets.

Produits fiscaux : **94,11 %**
Produits non fiscaux : **5,89 %**

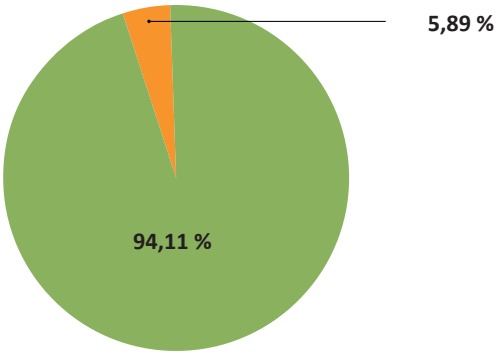

Fiscalité :

TEOM Produit 2019	**11 941 460,00 €**

En progression de 3,2 % par rapport à 2018.

Produits de tarification déchetteries :

Déchetteries de Cuers, Manjastre et Collobrières	**638 774,00 €**

En progression de 54,1 % par rapport à 2018.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Produits spécifiques de collecte :

Collecte (Centre hospitalier Guérin, ADAPEI)	**42 167,00 €**

En progression de 1,36 % par rapport à 2018.

Redevance spéciale :

Gros producteurs	202 090,00 €
Campings	273 382,00 €
Total	**475 472,00 €**

En diminution de 5,23 % par rapport à 2018.

Produits de valorisation :

Adelphe (produits 2019 + liquidatif 2018)	168 125,00 €
Filières de reprise	381 175,00€
Total	**549 300,00 €**

En progression de 0,72 % par rapport à 2018.

Reversements sur charges de personnel :

Remboursement mise à disposition agent CCMPM (Bormes/La Londe/Le Lavandou)	36 988,00€

En progression de 31,38 % par rapport à 2018.

Le total général des produits hors TEOM s'élève à 1 742 701,00 €
Les produits du service public d'élimination des déchets s'établissent en 2019 à la somme de 13 684 161,00€ soit 312,42 €/habitant/an.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ÉVOLUTION DÉPENSES ET RECETTES DE LA COMPÉTENCE GESTION DES DÉCHETS

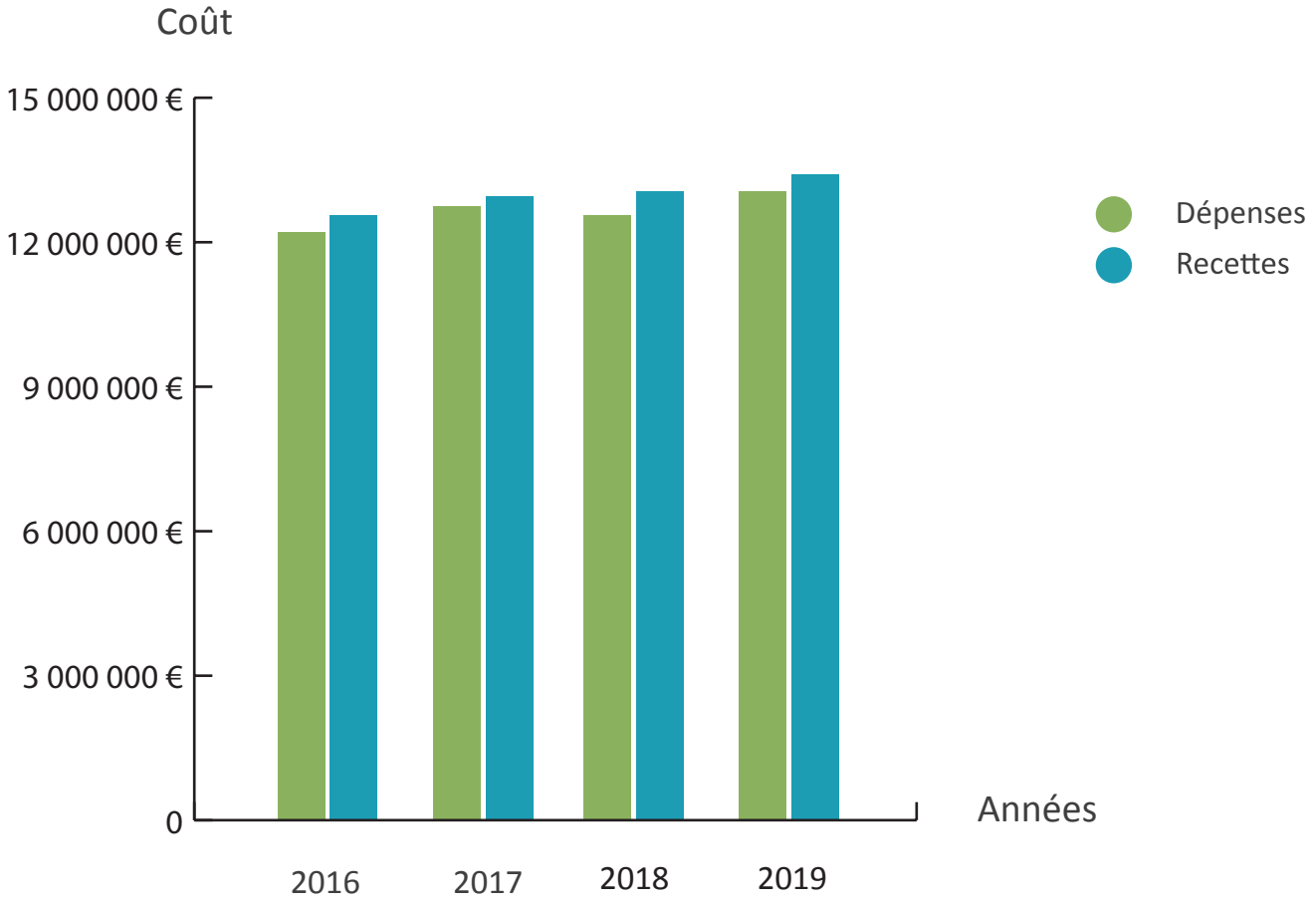

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-2[illegible]-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012198-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/198 - Objet : Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - CCMPM

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012198 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012198-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2020/12/199 – OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

M. le conseiller municipal André Denis expose à l'assemblée :

La commune de Cogolin a délibéré le 30 septembre 2020 pour adhérer au SCLV (Syndicat des Communes du littoral Varois), comme l'indique la délibération jointe à la présente délibération.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT et la loi N°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle adhésion.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-18 ;

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de M. le conseiller municipal, et après en avoir délibéré, DECIDE :

D'ACCEPTER l'adhésion au SCLV de la commune de Cogolin ;

D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette délibération.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012199-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/199
(suite)

COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012199-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Envoyé en préfecture le 30/09/2020
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le - 5 OCT. 2020
ID : 083-218300424-20200924-DCM2020_077-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de COGOLIN
Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**
Représentés : **9**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **16/09/2020**

Date d'affichage : **17/09/2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS : Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER - Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Régine RINAUDO - Corinne VERNEUIL – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS : Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Erwan DE KERSAINTGILLY à Patricia PENCHENAT / Danielle CERTIER à Jean-Pascal GARNIER / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Régine RINAUDO / Philippe CHILARD à Bernadette BOUCQUEY -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Par délibérations en date des 22 octobre1998 et 18 septembre 2008, la commune de Cogolin a sollicité son retrait du syndical des communes du littoral varois.

A ce jour, la commune souhaite de nouveau adhérer au syndicat des communes du littoral varois dans le but d'assurer la protection, la mise en valeur et la défense des intérêts du littoral communal.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer au syndicat des communes du littoral varois et de désigner ses représentants, soit un titulaire et un suppléant.

N° 2020/077
ADHESION AU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012199-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Envoyé en préfecture le 30/09/2020
Reçu en préfecture le 30/09/2020
Affiché le - 5 OCT. 2020
ID : 083-218300424-20200924-DCM2020_077-DE

N-2020/989

CM du 24/09/2020

N° 2020/077

ADHESION AU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Conformément à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 », c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats sont appelés à déposer leurs listes :

Les résultats sont les suivants :

33 votants

Sont élus avec **26 voix** :

- **Délégué titulaire : Marc Etienne LANSADE**
- **Délégué suppléant : Gilbert UVERNET**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER l'adhésion de la commune au syndicat des communes du littoral varois ;

D'AUTORISER le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DE DESIGNER pour représentants :
- **Marc Etienne LANSADE, titulaire et**
- **Gilbert UVERNET, suppléant.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le maire,

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Marc Étienne LANSADE

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012199-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/199 - Objet : Adhésion de la commune de Cogolin au Syndicat des communes du littoral varois

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012199 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012199-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 10 décembre 2020.**

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM - N°2020/12/200 - OBJET : PRESENTATION DE DOCUMENTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION EST DE TOULON

VU le rapport annuel du délégataire pour 2019 de VEOLIA ;

VU le rapport d'activités du SIAE pour 2019 ;

Monsieur l'adjoint au Maire, Daniel MONIER vous présente deux documents envoyés par le Syndicat. Il s'agit :
- De la délibération N°2020/24 concernant le rapport d'activités du syndicat pour l'exercice 2019 ;
- Du rapport annuel du délégataire qu'est VEOLIA.

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé de M. l'adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE de ces deux documents du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon.

PREND CONNAISSANCE :

M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/200
(suite)

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VEOLIA

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de l'Est de Toulon : Service de l'eau potable

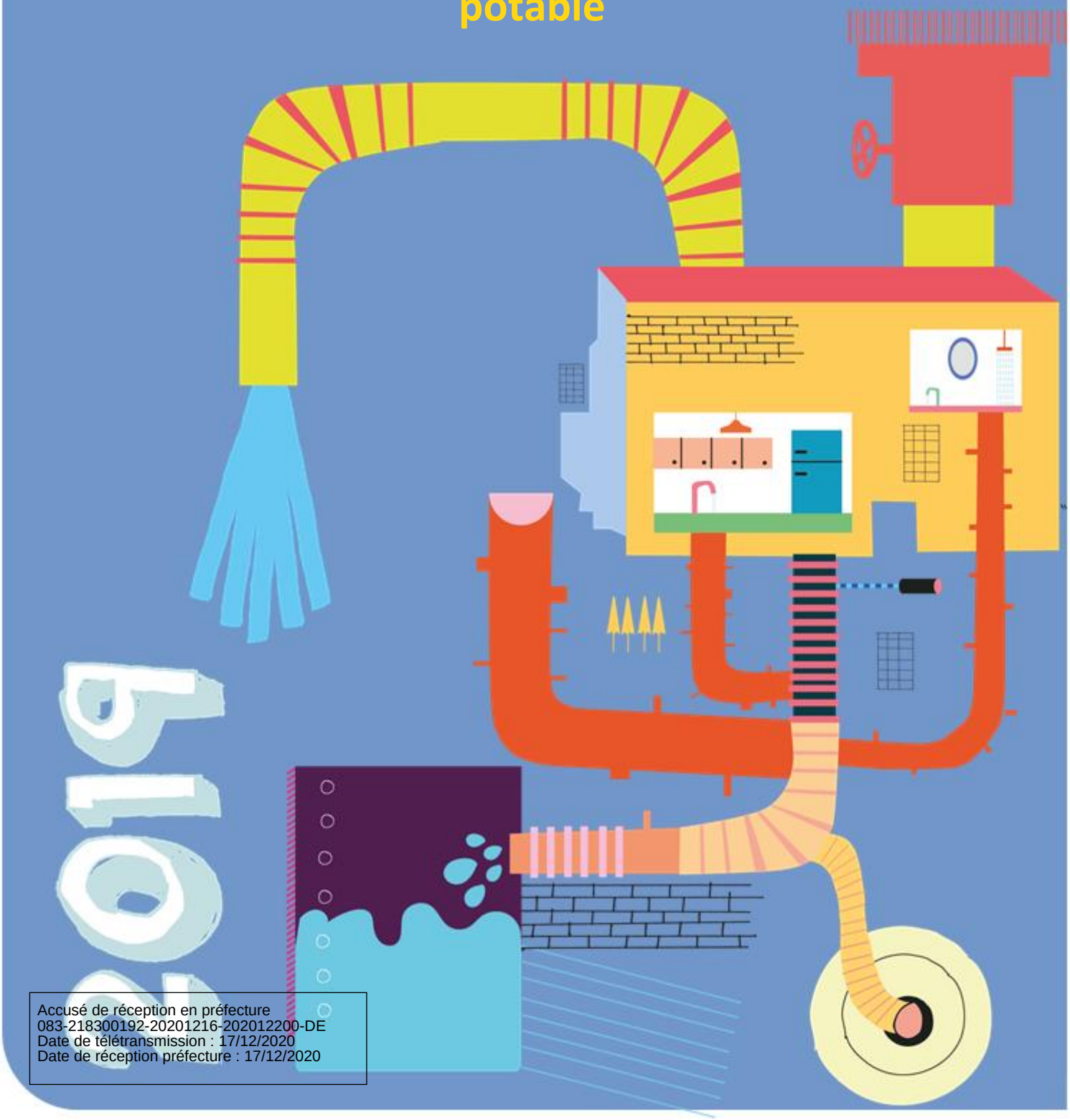

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	***Objectif***
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'édito

Veolia – Rapport annuel du délégataire 2019

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau ou de l'assainissement de l'année 2019.

J'ai pleinement conscience que, dans ce contexte d'épidémie de Covid-19, la dynamique dans laquelle nous étions il y a encore quelques mois peut paraître lointaine. Cependant les défis que nous avons relevés ensemble, ceux auxquels nous faisons face aujourd'hui sont riches d'enseignements. La résilience fait partie de nos métiers, et c'est ensemble que nous trouverons les solutions pour répondre aux défis à venir, à commencer par la nécessaire relance économique, qui devrait être une occasion d'accélérer la transformation écologique et sanitaire, plus que jamais vitale.

A travers les différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, présentes dans ce Rapport, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes se mobilisent 24h/24 auprès de vous.

A l'heure du combat contre l'épidémie de Covid-19, l'eau est une ressource plus précieuse que jamais. Dans cette période inédite, l'accès à l'eau est indispensable pour faire barrière au virus, et les Français ont plus que jamais conscience de l'importance de la préserver.

L'Eau est le « marqueur du changement climatique ». La sécheresse de l'été 2019 et les inondations de l'automne l'ont confirmé. Aux inquiétudes mesurables des concitoyens liées à ce changement climatique s'ajoutent celles portant sur la qualité de l'eau distribuée et la présence des nouveaux polluants dans les milieux aquatiques.

Pour répondre à ces enjeux, Veolia s'est engagé avec volontarisme pour relever les défis patrimoniaux, technologiques et sociaux des services d'eau et d'assainissement, au coeur des Assises de l'Eau. Avec l'ensemble de la profession, au sein de la FP2E, nous avons défini les actions clés sur lesquelles nous nous proposons d'avancer pour améliorer toujours davantage le service apporté aux consommateurs.

Plus particulièrement, Veolia a rassemblé cette année dans un Livre Blanc des initiatives innovantes susceptibles de vous inspirer pour positionner vos territoires à la pointe de la transformation écologique.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Les femmes et les hommes de Veolia Eau France, représentés par notre Directeur de Territoire sont à vos côtés pour vous permettre de répondre aux défis d'aujourd'hui et d'anticiper ceux, nombreux, à venir.

Soyez certain de leur engagement pour co-construire avec vous les solutions les plus adaptées à votre service d'eau ou d'assainissement.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems
Directeur Général Veolia Eau France

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Sommaire

RAPPORT 1
ANNUEL DU DELEGATAIRE 1
1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE 9
1.1. Un dispositif à votre service 11
1.2. Présentation du contrat 15
1.3. Les chiffres clés 17
1.4. L'essentiel de l'année 2019 18
1.5. Les indicateurs réglementaires 2019 23
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2019 24
1.7. Le prix du service public de l'eau 25
2. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE 29
2.1. L'inventaire des installations 31
2.2. L'inventaire des réseaux 33
2.3. Gestion du patrimoine 38
3. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE 45
3.1. La qualité de l'eau 46
3.2. La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau 49
3.3. La maintenance du patrimoine 65
3.4. L'efficacité environnementale 70
4. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE 73
4.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) 74
4.2. Situation des biens 77
4.3. Les investissements et le renouvellement 79
4.4. Les engagements à incidence financière 83
5. ANNEXES 87
5.1. Le synoptique du réseau 88
5.2. La qualité de l'eau 89
5.3. Le bilan énergétique du patrimoine 106
5.4. Les engagements spécifiques au service 107
5.5. Annexes financières 117
5.6. Reconnaissance et certification de service 127
5.7. Actualité réglementaire 2019 130
5.8. Glossaire 134
5.9. Autres annexes 140

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Veolia Eau – Bureaux de La Garde
Rue des Oliviers
ZA Le Pouverel
83 130 LA GARDE

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

VEOLIA EAU
09 69 329 328*
24h/24 – 7j/7

*nouveau numéro d'appel non surtaxé

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

LA REGION MEDITERRANEE

Depuis le 1er janvier 2019, la **Région MEDITERRANEE** est découpée en **8 TERRITOIRES**

Cette nouvelle organisation permet une grande réactivité au plus près du terrain, en maintenant la proximité des relations avec les partenaires institutionnels et les administrations qui interviennent dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et conserve une mutualisation des connaissances entre les Territoires et la Région.

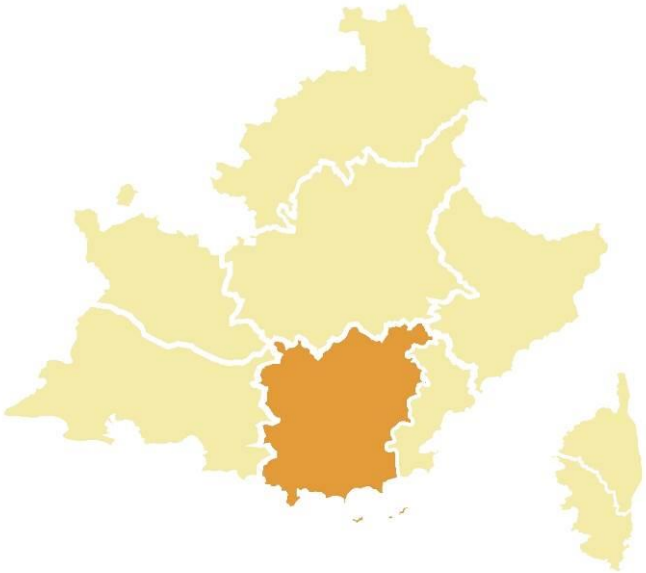

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

LE TERRITOIRE VAR PROVENCE MEDITERRANEE :

Le Territoire VAR PROVENCE MEDITERRANEE, une équipe de 300 agents formés pour vous accompagner dans vos problématiques de gestion de l'eau et de l'assainissement.

En charge des contrats eau et assainissement sur plusieurs communes et regroupements de communes du Département du Var, le Territoire Var Provence Méditerranée dispose des compétences et des matériels nécessaires pour mener à bien sa mission de délégataire de service public.

Les sites sont implantés au plus près des installations dont nous assurons la gestion. Notre maillage territorial permet à chaque Collectivité couverte d'être située à moins de 30 km d'une implantation locale de Veolia Eau.

L'accueil physique des 168000 consommateurs, l'exploitation des usines, la maintenance des réseaux sont en effet assurés au quotidien par des équipes locales. La bonne connaissance qu'elles ont de leur environnement, forgée par des années de pratique du terrain, est un gage de fiabilité, d'efficacité et de rapidité d'intervention.

Pour apporter des réponses adaptées aux problématiques locales de ses clients, le Territoire Var Provence Méditerranée s'appuie sur un professionnalisme toujours accru de ses équipes.
Renforcer la qualité du service de proximité, développer des compétences, participer à des actions RSE, accorder une priorité constante à la formation, à la sécurité, ainsi qu'à la promotion de la diversité sont des exigences permanentes.
Le Territoire Var Provence Méditerranée, soutenu par les équipes R&D de Veolia Eau, est mobilisé pour préparer le territoire de demain. Une part croissante de l'activité est dédiée à l'innovation et à la mise en œuvre de processus nouveaux apportant des solutions adaptées.

L'Organisation du Territoire

L'ensemble du périmètre géographique du Territoire Var Provence Méditerranée est couvert par

6 services d'exploitation, déclinés en différentes **Unités Locales** :

Selon la configuration les services sont organisés soit par Pôle de Compétences, soit par entité géographique.

Les services Usines assurent l'exploitation, l'entretien et la maintenance :

- Des captages et forages,
- Des usines de traitement d'eau potable,
- Des réservoirs,
- Des surpresseurs,
- Des postes de relèvement,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Des stations d'épuration,
- De l'instrumentation des réseaux.

Le Territoire Var Provence Méditerranée gère **31** usines de dépollution et **57** points de production d'eau potable.

Les Services **Réseaux et Travaux** ont en charge de :

- l'exploitation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des réseaux,
- la réalisation des travaux de canalisations,
- Le suivi des rendements de réseau,
- les interventions consommateurs de terrain.

En tout, le Territoire Var Provence Méditerranée gère **2400 Km** de réseaux d'eau potable et **1600 km** de canalisations d'assainissement.

Les services de l'échelon Territoire gèrent les fonctions support et les services centraux qui assurent des missions permanentes d'assistance, d'expertise et de contrôle.

Olivier CAVALLO
Directeur de Territoire

Emmanuel PLESSIS
Directeur Développement

Vincent COT
Directeur des Opérations

Kevin MONOD
Responsable
Finance

Anne SUPPA
Responsable
Ressources humaines

Laurent JEANSELME
Responsable
Consommateurs

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

INTERLOCUTEURS DE LA COLLECTIVITÉ :

Pour faciliter les échanges entre la collectivité et son délégataire, notre organisation met à votre disposition :

Un interlocuteur privilégié : C'est un interlocuteur dédié qui est le responsable de votre contrat, il s'assure de la réalisation de nos engagements et du bon déroulement du contrat dans sa globalité. Il veille en permanence au suivi de nos propositions commerciales et est force de propositions pertinentes en toutes circonstances.

Didier DUSART, Directeur de contrat

Des interlocuteurs techniques : Les Directeurs de services et les responsables d'unités opérationnelles sont en charge de l'exploitation des différents ouvrages du contrat. Ils sont les interlocuteurs techniques de la collectivité.

Didier DUSART
Responsable de Services - Usines
Provence Méditerranée Est

Jean FIESCHI
Responsable de Services - Réseaux
Travaux Provence Méditerranée

Marc FENASSILE
Manager de service local - Maintenance
Travaux Provence Méditerranée Est

Philippe CAULET
Manager de service local - Usines
Provence Méditerranée Est

Jean-Louis BOYER
Manager de service local – Réseaux-
Travaux Provence Méditerranée Est

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1.2. Présentation du contrat

Données clés

- **Délégataire** — Compagnie des Eaux et de l'Ozone
- **Périmètre du service** — Alimentation en eau potable des communes de Pierrefeu, Collobrières, La Londe, Hyères, Carqueiranne, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou et La Crau
- **Numéro du contrat** — X6500
- **Nature du contrat** — Affermage
- **Date de début du contrat** — 01/07/2008
- **Date de fin du contrat** — 30/06/2026
- **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, Compagnie des Eaux et de l'Ozone assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SCP	Achat d'eau brute à la SCP
achat	TOULON	Achat d'eau brute Toulon Production
vente	BORMES LES MIMOSAS	Vente d'eau à Bormes les Mimosas
vente	CARQUEIRANNE	Vente d'eau Carqueiranne
vente	COLLOBRIERES	Vente d'eau à Collobrières
vente	HYERES	Vente d'eau Hyères
vente	LA CRAU	Vente d'eau à la Crau
vente	LA LONDE LES MAURES	Vente d'eau La Londe les Maures
vente	LE LAVANDOU	Vente d'eau au Lavandou
vente	PIERREFEU DU VAR	Vente d'eau à Pierrefeu
vente	CARNOULES	Vente d'eau à Carnoules

Fin 2017, la commune de Carnoules a demandé son rattachement au SIAE des Communes de le Région Est de Toulon. Le raccordement effectif de la commune a été réalisé fin 2018 à la suite des travaux de raccordement hydraulique réalisés au cours de l'exercice. L'engagement contractuel de vente d'eau à la commune de Carnoules a pris effet au 01/01/2019.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	19/01/2015	- Intégration nouveau ouvrages, - Modification programme de renouvellement, - Investissement concessifs.
1	23/03/2010	- Modification de la définition du coefficient de révision applicable en ce qui concerne le programme prévisionnel de travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel prévu à l'article 19.2.2.2 du contrat afin de suivre les engagements du Délégataire en terme d'execution de ce programme ; - Précision plus en avant des clauses de reversement par le Délégataire à la Collectivité de la part syndicale du prix de l'eau.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1.3. Les chiffres clés

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de l'Est de Toulon : Service de l'eau potable

Chiffres clés

117 499
Nombre d'habitants desservis

9
Nombre d'abonnés (clients)

3
Nombre d'installations de production

13
Nombre de réservoirs

124
Longueur de réseau (km)

100,00
Taux de conformité microbiologique (%)

94,6
Rendement de réseau (%)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1.4. L'essentiel de l'année 2019

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Schéma Directeur de l'Eau Potable

Le Syndicat a procédé à l'actualisation du schéma directeur de l'alimentation en eau potable datant de 2008.

Les conclusions de cette étude, réalisée par le bureau d'études Artelia et restituée fin 2019, indiquent les points marquants suivants :

- Le bilan des besoins en eau potable des 9 communes à l'horizon 2035 et des ressources syndicales provenant des 3 usines de production est globalement suffisant,
- Des travaux sont cependant nécessaires à moyen terme pour :
    - Assurer la sécurité des installations vis-à-vis des actes de malveillance,
    - Sécuriser le réseau d'adduction vis-à-vis des casses, des coupures d'énergie et de l'évolution des besoins en eau,
    - Augmenter la capacité de stockage des réservoirs d'eau traitée de l'usine des Maurettes en lien avec l'évolution de la demande,
    - Assurer le renouvellement patrimonial des ouvrages et canalisations.

Un programme de travaux à hauteur de 13 millions d'euros a été proposé pour les 10 prochaines années.

Ressources

Le barrage de Carcès

Une restriction de cote du plan d'eau a été prononcée ces dernières années dans l'attente de travaux de confortement et d'auscultation complémentaire prescrits par la DREAL PACA, organisme de contrôle de l'ouvrage. Des travaux de reprise d'étanchéité doivent impérativement être programmés par la Ville de Toulon dans les toutes prochaines années afin que la retenue retrouve sa capacité de stockage optimale.

Cette restriction, qui engendre un déficit de stockage d'eau dans la retenue de l'ordre 1,5 million de m^3, n'a pas eu d'incidence pour le SIAE en 2019 mais peut contraindre la ville de Toulon et son délégataire, au regard des situations climatiques, à la mobilisation des ressources complémentaires de Vins et de Combecave et à des achats d'eau plus importants auprès de la SCP.

Plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant Caramy/Issole

En tant qu'utilisateur de la ressource du lac de Sainte Suzanne situé sur la commune de Carcès et appartenant à la Ville de Toulon, le Syndicat a été informé par courrier du Préfet du Var du 26 Juin 2014, de l'existence d'une Etude d'Estimation des Volumes Prélevables Globaux (EEVP) sur le bassin versant de l'Argens. Cette étude a été pilotée par l'Agence de l'Eau RMC, la DREAL PACA et la DDTM du Var.

L'étude identifie le bassin versant du Caramy et de l'Issole (qui alimentent le lac de Sainte Suzanne) comme présentant une situation de déséquilibre quantitatif global. Les conséquences des conclusions de cette étude EVP sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Publication le 15 Janvier 2015 par le préfet du Var, d'un arrêté plaçant le bassin versant du Caramy et de l'Issole en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ceci impacte notamment les objectifs de rendement fixés par le Grenelle II, pour les communes alimentées à plus de 30% par l'eau du lac de Sainte Suzanne. Ces objectifs de rendement progressent de 5%.
- Définition d'un objectif de réduction des prélèvements sur ce bassin versant de 30 à 35%.

  Des réunions de concertation ont été organisées au cours de l'année 2019 entre les différents acteurs (DDTM, AERMC, SMA, MTPM,..) afin de définir le Plan Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) à mettre en œuvre sur le bassin versant Caramy/Issole dans l'optique de limiter les prélèvements en eaux. Ce PGRE a été validé le 03/03/20 par le Comité de Rivière et prévoit la poursuite de la dimunition des prélèvements opérée par la Métropole TPM sur la retenue de Carcès par :

  - La remise en service de la ressource historique toulonnaise de Saint Antoine,
  - La recherche de nouvelles ressources locales souterraines dans les karsts profonds du Las Amont dans le secteur de Dardennes,
  - La poursuite des économies d'eau en lien avec la recherche de fuites sur les réseaux de distribution. de la Métrolpole TPM.

Compte tenu des efforts déjà réalisés par le SIAECRET sur la réduction des volumes prélévés à Carcès (diminution de 50% des prélévements dans le cadre du protocole Gestion Coordonnée des Ressources signé avec la SCP), le Syndicat n'est pas, à ce stade, impacté par les dispositions arrêtées.

Les équipes de Veolia resteront toutefois attentives aux évolutions prochaines afin d' informer au mieux le Syndicat.

Débit réservé de Carcès

Les études nécessaires à l'élaboration du dossier de demande de révision du débit réservé de Carcès ont été confiées fin 2016 au bureau d'études Artelia en intégrant l'objectif de débit d'étiage (DOE) à l'aval du BV Caramy/Issole de 550 l/s prescrit à la suite des études Volumes Prélevables missionnées par l'AERMC. Un suivi renforcé des débits en amont et en aval de la retenue a été réalisé au cours de la période estivale 2017 afin de préciser le comportement hydraulique de ce secteur qui présente une hydrogéologie complexe avec de nombreuses pertes naturelles, notamment au droit du barrage de Carcès.

A la suite des différentes réunions de concertation, un dossier de demande de révision du débit réservé a été déposé courant 2018 auprès des services de l'état avec une valeur de débit réservé au droit du barrage de Carcès de 375 l/s et un objectif de débit mesuré à l'aval, au niveau du seuil de La Chapelle, de 550 l/s à respecter 8 années sur 10. Ce dossier fera l'objet courant 2020 d'un dossier technique complémentaire avec un porté à connaissance auprès de la DDTM.

L'appel à l'eau de la SCP

Le protocole d'accord « relatif aux conditions d'alimentation en eau du Syndicat par la SCP, dans le cadre d'une gestion coordonnée des ressources du Verdon et du Lac de Carcès », négocié par le Syndicat avec la SCP, a pris effet en 2008.

Le Syndicat prend, à travers ce protocole, les engagements d'allègement de ses prélèvements sur le lac de Carcès. Dès 2010, les prélèvements d'eau en provenance du lac de Carcès ont ainsi été diminués de plus de 50%.

En contrepartie, et pour l'eau de substitution provenant de la SCP sur les prises d'eau du Trapan et des Maurettes, le Syndicat bénéficie du tarif « Gestion Coordonnée de la Ressource » (-18% sur l'usage normal).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le contrat de fourniture d'eau avec la SCP porte la souscription globale du Syndicat à 600 l/s, dont 300 l/s en usage normal, 200l/s en usage saisonnier et 100 l/s en usage secours.

Ces souscriptions ont été reprises à l'identique dans le cadre du renouvellement de la convention d'achat d'eau au 1er janvier 2017.

L'arrêté de ZSCE sur l'AAC de Carcès

Les eaux de la retenue de Carcès sont régulièrement confrontées à la présence de phytosanitaires issus de l'activité agricole sur le bassin versant. Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau sur la reconquête de la qualité des masses d'eaux, un arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 engage une procédure de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) sur l'aire d'alimentation du captage de Carcès. Dans ce cadre, une étude a été confiée par la DDTM afin de préciser les pressions, les zones de vulnérabilité et les moyens d'actions à envisager.

Cette procédure a permis la définition des actions nécessaires à la reconquête de la qualité des eaux. L'arrêté du 5 mars 2012 précise les modalités de mise en œuvre de ces actions.

Par arrêté préfectoral en date du 27/3/17, le programme a été reconduit pour une période de 5 ans avec un renforcement du suivi qualitatif des eaux vis-à-vis du glyphosate et de l'AMPA.

Production

Travaux de confortement sur les ouvrages de l'usine de Carnoules

L'usine de Carnoules est la plus ancienne installation de production syndicale et n'avait jamais pu être auscultée en profondeur, malgré son age avancé, compte tenu des nécessités de production. La mise en service des surpresseurs de La Bouvine et de La Portanière courant 2012 a autorisé les arrêts prolongés de l'usine. Un diagnostic approfondi des ouvrages, réalisé à l'automne 2012, a ainsi permis de mettre en lumière les travaux de confortement à réaliser sur les ouvrages.

Une première phase de travaux de confortement a été engagée par le Syndicat au cours de l'hiver 2013/2014 et a concerné principalement la galerie d'eau filtrée qui présentait des désordres structurels importants.

Une seconde tranche de travaux de réhabilitation a été engagée au niveau des ouvrages de décantation et d'ozonation à la suite des expertises complémentaires. Ces travaux ont été engagés fin 2016 et se sont terminés en mai 2017.

Enfin, une troisième tranche de travaux a été entreprise en 2019 pour la réfection du réservoir d'eau traitée de 1000 m3, le plus ancien. Ces travaux ont été réceptionnés début 2020.

Le second réservoir de 4000 m3, plus récent, sera quant à lui réhabilité à l'automne 2020.

Etudes de vulnérabilité

Le Syndicat a confié à l'entreprise VEOLIA la réalisation des études de vulnérabilité des installations syndicales vis-à-vis des actes de malveillance. Cette étude, restituée début 2019, a permis d'établir une évaluation des risques et de proposer un plan d'actions afin de diminuer la vulnérabilité des installations.

Distribution

Obligations légales de débroussaillement (OLD)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'arrêté préfectoral du Préfet du Var en date du 30 mars 2015 reprécise les obligations de débroussaillement, dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, des opérations de lutte et de limitation des conséquences des incendies. La plupart des installations du service de l'eau sont contraintes à cette réglementation.

Cet arrêté prescrit en particulier des travaux de mise en conformité obligatoire autour des ouvrages dans les zones suivantes :

- Les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues,
- Tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les opérationsvoies qui les traversent.

Les sujétions découlant de cet arrêté dépassent dans certains cas le simple cadre des opérations d'entretien prises en charge par le délégataire du service.

Une étude de définition des contraintes réglementaires et des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations syndicales a été réalisée par la CEO au cours de l'exercice 2016 en collaboration avec l'Office National des Forêts (ONF).

Cette étude a permis de préciser le cahier des charges de la consultation lancée par le SIAECRET pour la réalisation des travaux de mise en conformité qui ont débuté au printemps 2017 et qui se poursuivent chaque année.

Réhabilitation des ouvrages syndicaux

Le SIAECRET a décidé de poursuivre l'inventaire patrimonial de ses ouvrages en lançant en 2018 la réalisation de diagnostics sur les réservoirs Eau Traitée de Carnoules (cf ci-avant)), de l'Anguillon (2000 et 3000 m3) et de Bormes (réservoir Partiteur 1000 m3).

Suite aux conclusions du rapport de diagnostic établi par Sixense Concrete, les travaux de réhabilitation des réservoirs de Carnoules 1000 m3, de l'Anguillon 2000 m3 et du Partiteur de Bormes ont été engagés par le Syndicat dès l'automne 2019.

Ceux de Carnoules 4000 m3 et de l'Anguillon 3000 m3 seront engagés à l'automne 2020.

Investissements réalisés en 2019 par le Syndicat

RESEAU

- Consultation pour le renouvellement en DN 200 de la conduite de Cabasson à La Londe les Maures

USINES

- Installation de 2 nouveaux groupes électrogènes de 500 KVa sur l'usine du Trapan. Les travaux confiés à l'entreprise Cap Générateur ont été réceptionnés au printemps 2019.

RESERVOIRS

- Consultation pour la réhabilitation des ouvrages Génie Civil des réservoirs de Carnoules, l'Anguillon et du Partiteur de Bormes.
- Démarrage des travaux sur Carnoules 1000 m3, l'Anguillon 2000 m3 et Partiteur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1.4.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Schéma Directeur :

Le Schéma Directeur d'eau potable du Syndicat a été actualisé fin 2019 par le bureau d'étude ARTELIA.
Ce schéma définit un programme de travaux sur les 10 prochaines années visant à :
- La sécurisatiion des installations, des réseaux d'adduction et du stockage de l'eau,
- Le renouvellement patrimonial des réseaux et des ouvrages.

Pour la période 2020/2021, il a ainsi été programmé :
- La réalisation des travaux des travaux de sécurisation des installations en lien avec l'études de vulnérabilité de 2018 (clôtures et équipements),
- La poursuite des travaux de réhabilitation des réservoirs de stockage,
- Le renouvellement et le renforcement de la conduite d'adduction vers Cabasson.

Autres travaux à prévoir :

Installations :

- Poursuite des travaux de mise en conformité des sites vis-à-vis des obligations réglementaires de débroussaillement (OLD)

- Reprise des vasques Eau Filtrée des filtres 5 à 8 sur l'usine des Maurettes

- Divers travaux de réhabilitation sur les logements de fonction

Réseaux :

- Déplacement de la conduite d'alimentation du réservoir du 3ème Borrel à Hyères (conduite située en traversée de ruisseau - travaux à réaliser de concert avec le dévoiement de la conduite de distribution communale)

- Création d'un by pass hydrauliques au droit de la chambre de manœuvre située à l'amont du réservoir de St Michel :
  Réalisation des travaux de by-pass des réducteurs de pression suite à des problématiques de pression rencontrées sur les Hauts de Pierrefeu lors des basculements de l'adduction en eau syndicale de Carnoules sur le Viet, à savoir :
  1) pertes de charge trop élevées au niveau des réducteurs existants (équipements inutiles lors du basculement de l'AEP)
  2) accumulation d'air aux points hauts du réseau communal.

1.4.3. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

En décembre 2019, les instances européennes (Conseil, Commission et Parlement) ont annoncé avoir abouti à un accord provisoire concernant la révision de la Directive Européenne sur l'Eau Potable de 1998. Cet accord en vue d'une nouvelle Directive est soumis à l'approbation du Parlement et du Conseil avant publication officielle, puis, transcription en droit français sous un délai de 2 ans. Aussi, les grandes lignes de cette nouvelle Directive se précisent progressivement. Nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous les présenter plus complètement et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1.5. Les indicateurs réglementaires 2019

INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2019
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	**100,0 %**
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	**100,0 %**
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	**90**
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	**94,6 %**
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	**8,56 m^3/jour/km**
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	**8,56 m^3/jour/km**
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	**0,32 %**
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	**48 %**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2019

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2019
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	**7 390 416 m^3**
VP.059	Volume produit	Délégataire	**7 083 261 m^3**
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2019**
	Nombre d'installations de production	Délégataire	**3**
	Capacité totale de production	Délégataire	**73 900 m^3/j**
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**13**
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	**18 650 m^3**
	Longueur de réseau	Délégataire	**124 km**
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	**124 km**
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	**0 ml**
	Nombre de branchements	Délégataire	**91**
	Nombre de compteurs	Délégataire	**91**
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	**22**
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2019**
	Nombre de communes	Délégataire	**9**
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**9**
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	**9**
	Volume vendu	Délégataire	**6 696 949 m^3**
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	**6 696 949 m^3**

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2019
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	**Mesure statistique d'entreprise**
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	**86 %**
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	**Oui**
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	**Non**
LES CERTIFICATS	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2019**
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	**En vigueur**
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	**Oui**
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	**PRODUCTEUR**	**VALEUR 2019**
Energie relevée consommée	Délégataire	**2 035 556 kWh**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1.7. Le prix du service public de l'eau

a) **Modalités de tarification**

Compte tenu des fluctuations saisonnières très importantes de la demande en eau, le Syndicat a mis en place une tarification de l'eau comportant :

- une redevance de débit facturée en fonction des débits souscrits par les communes
- une redevance de débit pour dépassements des débits souscrits
- un prix du mètre cube appliqué aux volumes consommés du 1er juin au 30 septembre
- un prix du mètre cube appliqué aux volumes consommés du 1er octobre au 31 mai.

Ces périodes de facturation sont appliquées depuis le 01 juillet 2008.

Ces tarifications ont été définies en fonction :

- des mécanismes de facturation des achats d'eau à la SCP, qui représentent une charge très importante pour le Syndicat
- de la nécessité d'éviter les débits de pointe trop élevés prélevés par les communes pour limiter l'importance des investissements nécessaires à la période estivale.

b) **Modalités d'évolution de la tarification**

K = 0,15 + 0,19 ICHTTS1 + 0,44 A + 0,04 E + 0,08 TP10a + 0,10 FSD2
ICHTTS1o Ao Eo TP10ao FSD2o

Ce coefficient sera arrondi au dix millième le plus proche dans lequel :

ICHTTS1 est la valeur de l'indice coût horaire du travail de tous salariés dans les industries mécaniques et électriques

A est le prix représentatif de l'évolution des tarifs d'achats d'eau

E est la valeur de l'indice électricité moyenne tension PVIC40-10-10

TP10a est la valeur de l'index national des travaux publics canalisations, égouts assainisse-ment et adductions d'eau avec fourniture de tuyaux

FSD2 est l'indice des Frais et Services Divers 2ème catégorie base 100 en juillet 2004

ICHTTS1o, Ao, Eo, TP10ao, FSD2o sont les dernières valeurs connues de ces indices au 1er juillet 2007.

ICHTTS1, A, E, TP10a, FSD2 sont les dernières valeurs connues de ces indices au 1er jour de la période de consommation.

K 1er semestre 2019 : 1.2222881
K 2ème semestre 2019 : 1.2224812

c) **Eléments relatifs au prix du mètre cube d'eau vendu aux communes**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

(en euros)	1er semestre 2019	2ème semestre 2019	2ème semestre 2018
Redevance pour débits souscrits Tarif annuel par l/s souscrit			
Toutes communes = CEO	3 533.29	3 538.87	3 479.37
Syndicat	2 211,57	2 211,57	2 211,57
	5 744.86	5 750.44	5 690.94
Redevance de consommation (au m3)			
01 juin au 30 septembre = CEO	0.6893	0.6904	0.6788
Syndicat	0	0	0
	0.6893	0.6904	0.6788
01 octobre au 31 mai = CEO	0.5001	0.5009	0.4925
Syndicat	0	0	0
	0.5001	0.5009	0.4925
Redevance pour débits excédentaires Tarif annuel par l/s de dépassement			
Toutes communes = CEO			
Syndicat	3 533.29	3 538.87	3 479.37
	8 145,92	8 145,92	8 145,92
	11 679.21	11 684.29	11 625.29

d) **Produits facturés aux communes adhérentes**

. Pour le compte du fermier 6 661 470 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

. Pour le compte de la Collectivité : 1 702 909 €

e) **Souscription des communes pour 2019**

Commune	Débit souscrit l/s
PIERREFEU	49
COLLOBRIERES	7
LA CRAU	55
CARQUEIRANNE	65
HYERES	180
LA LONDE	83
BORMES	165
LE LAVANDOU	165
CARNOULES	2
TOTAL	**771 l/s**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2. Le patrimoine de votre Service

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2.1. L'inventaire des installations

2.1.1. LES INSTALLATIONS

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
UP - Usine de Carnoules	24 000
UP - Usine des Maurettes	25 900
UP - Usine du Trapan	24 000
Capacité totale	**73 900**

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Rés de l'Anguillon (3000m3)	3 000
RES de Peigros (50m3)	50
RES du VIET nouveau (3000m3)	3 000
RES EAU TRAITEE de CARNOULES	4 000
RES EAU TRAITEE de CARNOULES	1 000
RES EAU TRAITEE des MAURETTES	1 000
RES EAU TRAITEE du TRAPAN	1 000
RES ET des MAURETTES 2	1 100
Réserv. du Viet ancien (1000 m3)	1 000
Réserv.de l'Anguillon (2000m3)	2 000
Réserv.du Col du Trapan (400m3)	500
Réserv.Partiteur de Bormes	1 000
Capacité totale	**18 650**

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
SURP - Bon Pin	650
SURP - La Benoîte	200
SURP - La Londe	650
SURP - La Portanière	30
SURP - Le Viet amont	900
SURP - Le Viet aval	650
SURP - Col du Trapan (nouveau)	500
Surpresseur de la Bouvine	160
Surpresseur de Piegros	85
Surpresseur VEG Carnoules	7

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Autres installations eau	Débit des pompes (m3/h)
St Rechloration Col du Trapan	-
St. Rechloration du Bon Pin	-
St Rechloration Le Viet	-
St. Rechloration les Hauts Jasson	-
St. Mesure Chlore La Manne	-

2.1.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

- Poursuite des travaux de réhabilitation des réservoirs de Carnoules et de l'Anguillon,
- Réalisation des travaux des travaux de sécurisation des installations en lien avec l'études de vulnérabilité de 2018 (clôtures et équipements),
- Reprise des vasques Eau Filtrée des filtres 5 à 8 sur l'usine des Maurettes,
- Divers travaux de réhabilitation sur les logements de fonction,
- Sécurisation de l'alimentation en énergie du surpresseur du Col du Trapan,
- Diagnostic Génie Civil des ouvrages de l'usine du Trapan.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2.2. L'inventaire des réseaux

2.2.1. LES RESEAUX, EQUIPEMENTS, BRANCHEMENTS ET OUTILS DE COMPTAGE

Cette section présente la liste :

- des réseaux de distribution,
- des équipements du réseau,
- des branchements en domaine public,
- des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	119,0	119,0	119,2	122,5	123,6	0,9%
Longueur de distribution (ml)	119 022	119 049	119 228	122 465	123 593	0,9%
dont canalisations	119 022	119 049	119 228	122 465	123 593	0,9%
dont branchements	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	23	23	23	25	32	28,0%
dont poteaux d'incendie	23	23	23	25	32	28,0%
Branchements						
Nombre de branchements	91	91	91	91	91	0,0%

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	91	91	91	91	91	0,0%	Bien de retour

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		**123 593**	**123 593**
DN 40 (mm)		24	24
DN 60 (mm)		114	114
DN 80 (mm)		815	815
DN 90 (mm)		175	175
DN 100 (mm)		1 348	1 348
DN 125 (mm)		865	865
DN 150 (mm)		14 463	14 463
DN 160 (mm)		5 041	5 041
DN 200 (mm)		9 685	9 685
DN 250 (mm)		9 992	9 992
DN 300 (mm)		23 841	23 841
DN 350 (mm)		864	864
DN 400 (mm)		29 751	29 751
DN 450 (mm)		60	60
DN 500 (mm)		26 379	26 379
DN 700 (mm)		83	83
DN indéterminé (mm)		93	93

Un synoptique du réseau de distribution est disponible en annexe.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2.2.2. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Réseau

Le guichet unique et la classe A.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » a mis en place un certain nombre de réformes intéressant le système cartographique des réseaux d'eau potable.

Le législateur a noté que la sensibilité et la méconnaissance de la localisation des réseaux, notamment souterrains, ont engendré de nombreux accidents lors de travaux conduits à proximité. Il a mis en place une réglementation spécifique qui s'est traduite par la création d'un Guichet Unique national destiné à centraliser toutes les informations sur les réseaux de toutes natures. Ce système est financé en partie par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants de réseaux.

Outre la création du Guichet Unique, cette réglementation implique également la mise en place de nouvelles procédures et exigences qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012, et qui prévoient notamment :

- d'indiquer la nature et la précision des données géographiques à communiquer aux services de l'Etat ainsi qu'à l'occasion des réponses aux Déclarations de Travaux (D.T.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) auprès des tiers,
- de modifier les obligations relatives aux investigations complémentaires, en mettant à la charge du gestionnaire certaines opérations de terrain (sondages, géo-radar, …).
- de renforcer les exigences en matière de précision de localisation des réseaux neufs, incluant la localisation des branchements, et d'intégration de ces réseaux neufs avec une classe de précision de catégorie A dans les bases de données cartographiques sous un délai d'un mois suivant leur mise en service,
- de mettre en place des procédures destinées à l'amélioration continue des données cartographiques, notamment dans la localisation des canalisations selon un référentiel absolu.

Propositions de travaux de remplacement de conduites

Le programme de travaux de renouvellement des canalisations a été précisé dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur du Syndicat. Le tableau ci-après reprend les opérations par ordre de priorité :

Réseau Syndicat de l'Est

Programme des travaux de remplacement de conduites

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Localisation	Etat des lieux	Détails des travaux						Linéaire (ml)	Priorité
		P.S.	DN	PI	RV	Vent.	Brcht		
Commune de La Londe Antenne de cabasson	Conduite Fonte grise DN 150 Nombreuses casses malgrè réducteur de pression	13	150				2	1800	En cours 2020
Commune du Lavandou	Conduite Fonte grise DN 200	10	250	0	3	3	2	4323	1
Commune de La Londe Antenne Col du Trapan	Conduite DN 300 à passer en DN 400	10	400	1	3	2	3	4 385	2
Commune de La Londe Liaison Jasson>La Londe	Conduite dN 350 à passer en DN 400	14	400	0	2	2	1	888	3
Commune de Carqueiranne Antenne La Benoîte	Conduite Fonte grise DN 250	10	250					3620	4
Commune de Pierrefeu Raccordement > Les Oliviers	Conduite BONNA (âme tôle, béton) Année 1950 Joint Plomb Protection Cathodique Plusieurs casses Difficulté à réparer dans l'urgence 100% enrobé	14	500		3	1	2	648	5

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2.2.3. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.
Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2019 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2015	2016	2017	2018	2019
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	90	90	90	90	90

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	**Partie A : Plan des réseaux (15 points)**		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	**Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)**		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
	Total Parties A et B	**45**	**45**
Code VP	**Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (55 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)**		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	0
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
	Total:	**100**	**90**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2019 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2.3. Gestion du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

2.3.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs…) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ ***Les installations***

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
USINE DE CARNOULES		
DEBITMETRE EB N 1 EST	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE EB N 2 OUEST	Renouvellement	Compte
FILTRATION		
18 DISTRIBUTEURS PNEUMAT. EL	Renouvellement	Compte
TRAITEMENT		
CANAL. PLYMOUTH (DN60-20M)	Renouvellement	Cté de service
2 VANNES DN 500 SORTIE DESSATUR	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE SORTIE ET	Renouvellement	Compte
ELECTRICITE		
2 CONTROLEURS D'ISOLEMENT	Renouvellement	Compte
FILTRE HF RC OZONEUR	Renouvellement	Compte
3 COFFRETS DE CDE MANUELLE FILT.	Renouvellement	Compte
PC SUPERVISION USINE	Renouvellement	Compte
DIVERS		
GARDES CORPS DECANTEUR EST	Renouvellement	Cté de service
PC PORTABLE ASTREINTE CARNOULES	Rénovation	Compte
BIODETECTEUR POLLUTION	Renouvellement	Compte
UNITE DE TRAITEMENT DES BOUES CARNOULES		
Lagune Tampon Eaux Sales 500 m3		
Vanne de vidange DN 200 avec colonnette de manoeuv	Renouvellement	Compte
2 vannes d'arrêt DN 100	Renouvellement	Compte
Epaississeur		
PEINTURE FACADE EPAISSISSEUR	Renouvellement	Cté de service
Local Deshydratation		
PEINTURE FACADE DESHYDRATATION	Renouvellement	Cté de service
USINE LE TRAPAN		
EAU BRUTE		
DEBIMETRE ARRIVEE ET CARNOULES	Renouvellement	Compte
OZONATION		
12 TRAPP VISITE CASE PRECONTACT PV	Renouvellement	Compte
EAU TRAITEE		
Regulateur PID Vanne eau Carnoules	Renouvellement	Compte
ELECTRICITE		
ONDULEUR INFORMATIQUE (1KVA)	Renouvellement	Compte
DIVERS		
PC PRTABLE ASTREINTE TRAPAN	Rénovation	Compte
PEINTURE FACADE PAVILLON 1	Renouvellement	Compte
USINE DES MAURETTES		
EAU BRUTE		
DEBITMETRE EAU BRUTE	Renouvellement	Compte
VANNE ASPIR. EB PPE N 4 (DN350)	Renouvellement	Compte
VANNE REFOUL EB PPE N 4 DN300	Renouvellement	Compte
CLAPET EB PPE N 4 (DN300)	Renouvellement	Compte
POMPE REFOUL. EB N 4 (540M3)	Renouvellement	Compte
FILTRATION		
VANNES ENTREE EL FILTRE N 5A	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE EAU LAVAGE FILTRES	Renouvellement	Compte
EXTRACTEUR AIR LOCAL LAVAGE	Rénovation	Compte
U V		
ARMOIRE ELECTRIQUE UV N 1	Renouvellement	Compte
CAPTEUR EMISSIVITE EQUIP.	Renouvellement	Compte
SECHEUR D'AIR LOCAL UV	Renouvellement	Compte
EAU TRAITEE		

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VANNE VIDANGE R1 DN200	Renouvellement	Compte
DISTRIBUTION ANTENNE LA CRAU		
VANNE DEPART LA CRAU	Rénovation	Compte
DIVERS		
CHEMIN PIETON 1000 M3	Renouvellement	Compte
BRANCHEMENTS POUR COMPTEURS LA CRAU		
COMPTEUR LES MARTINS		
COMPTEUR DN100	Renouvellement	Compte
COMPTEUR LA MOUTONNE		
COMPTEUR LA MOUTONNE (DN100)	Renouvellement	Compte
BRANCHEMENTS POUR COMPTEURS HYERES		
COMPTEUR LES MAURETTES		
COMPTEUR LES MAURETTES DN200	Renouvellement	Compte
COMPTEUR LES BORRELS 2		
COMPTEUR LES BORRELS 2 (DN100)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR LES BORRELS 3		
COMPTEUR LES BORRELS 3 (DN80)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR GRAND BASTIDE		
COMPTEUR GRAND BASTIDE (DN40)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR PINAUT		
COMPTEUR PINAUT (DN20)	Renouvellement	Compte
BRANCHEMENTS POUR COMPTEURS LA LONDE		
COMPTEUR PAS DU CERF		
COMPTEUR PAS DU CERF	Renouvellement	Compte
COMPTEUR OTT-PELLEGRIN		
COMPTEUR OTT-PELLEGRIN (DN100)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR VAL ROSE		
COMPTEUR VAL ROSE (DN100)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR OTT D15		
COMPTEUR OTT (DN15)	Renouvellement	Compte
BRANCHEMENTS POUR COMPTEURS BORMES		
COMPTEUR ST FRANCOIS		
COMPTEUR ST FRANCOIS (DN150)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR LA MANNE		
COMPTEUR LA MANNE (DN150)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR GUIOL		
COMPTEUR GUIOL (DN40)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR VICTOR		
COMPTEUR VICTOR (DN20)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR ESTAGNOL (DN30)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR ENGELSEN		
COMPTEUR ENGELSEN (DN40)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR ARENE		
COMPTEUR ARENE DN30	Renouvellement	Compte
COMPTEUR RAVELLO		
COMPTEUR RAVELLO (DN20)	Renouvellement	Compte
BRANCHEMENTS POUR COMPTEURS LAVANDOU		
COMPTEUR RESERV. LAVANDOU 900		
COMPTEUR LAVANDOU 900 (DN150)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR RESERV. LAVANDOU 3000		
COMPTEUR LAVANDOU 3000 (DN150)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR LA RENARDE		
COMPTEUR LA RENARDE (DN100)	Renouvellement	Compte
COMPTEUR POTEAU D'INCENDIE PUGET VILLE		
COMPTEUR LES 3 CHENES	Renouvellement	Compte
DIVERS RESEAU		

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PROTECTION CATHODIQUE (5 POSTES-15A)	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE BATAILLE	Renouvellement	Compte
RESEAUX		
ANTENNE SURPRESS LA LONDE -COL DU TRAPAN		
VANNE DN 300 HARKIS	Renouvellement	Compte
ANTENNE US DU TRAPAN - RES ANGUILLON		
VANNE BYPASS DN 100 ENT RES ANGUILLON	Renouvellement	Compte
ANTENNE FEEDER SUD - LA MANNE		
VANNE DN 400 REGARD ANGUILLON 2	Renouvellement	Compte
COL DU TRAPAN		
STATION DE POMPAGE COL DU TRAPAN		
CLIMATISATION ARMOIRE CDE	Renouvellement	Compte
POSTE A BIOXYDE HAUT JASSON		
POMPE DOSEUSE BIOXYD	Renouvellement	Compte
ENREGISTREUR (3 VOIES-4-20mA)	Renouvellement	Compte
SURPRESSEUR LA LONDE		
POMPE IMMERGEE N 1 (55 KW)	Renouvellement	Compte
POMPE IMMERGEE N 2 (55 KW)	Renouvellement	Compte
SURPRESSEUR DU BON PIN		
EQUIPEMENTS ELECTRIQUES		
Transfo. 400 Kva	Renouvellement	Compte
POSTE DE RECHLORATION AU BIOXYDE		
POSTE DE BIOXYDE CLHORE	Renouvellement	Compte
CUVE CHLORITE (PEHD-1500L)	Renouvellement	Compte
POMPE DOSEUSE BIOXYDE + VARIATEUR	Renouvellement	Compte
RESERVOIRS LE VIET 1000 ET 3000		
RESERVOIR LE VIET 1000M3		
ENREGISTREUR NUMERIQUE	Renouvellement	Compte
RESERVOIR PARTITEUR DE BORMES 1000M3		
VANNE VIDANGE (DN200)	Renouvellement	Compte
VANNE DN 300 AMONT REGULATEUR	Renouvellement	Compte
REGULATEUR DN 300	Renouvellement	Compte
VANNE DN 300 AVAL REGULATEUR	Renouvellement	Compte
VENTOUSE	Renouvellement	Compte
SONDE DE PRESSION	Renouvellement	Compte
BY-PASS HYDRAULIQUE	Renouvellement	Compte
REGARD 2.00 x 1.00	Renouvellement	Compte
2 VANNES DN 200 BY-PASS VIEUX MOULIN	Renouvellement	Compte
3 VANNES DN 250 BY-PASS BERGERIE	Renouvellement	Compte
VANNE DN 300 BY-PASS LE LAVANDOU	Renouvellement	Compte
VANNE DN 100 BY-PASS SAINT FRANCOIS	Renouvellement	Compte

→ *Les réseaux*

RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS:

-Compteur DN 20 Ravello
-Compteur DN 150 St François
-Compteur DN 150 Lavandou 3000
-Compteur DN 150 Lavandou 900
-Compteur DN 100 Val Rose
-Compteur DN 100 PI les 3 chênes
-Compteur DN 100 Pas du cerf
-Compteur DN 200 la Manne

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

-Compteur DN 100 Les Martins
-Compteur DN 100 Ott Pellegrin
-Compteur DN 100 2e Borrel
-Compteur DN 80 3e Borrel
-Compteur DN 40 Engelsen
-Compteur DN 20 Pinot
-Compteur DN 20 Estagnol
- Compteur DN 40 Guiol
-Compteur DN 30 plage du Pelegrin
-Compteur DN 20 De Victor
-Compteur DN30 Arène
-Compteur DN 15 Ott15
-Débitmètre DN 150 Les Maurettes
-Compteur DN 400 Batailler
-Compteur DN 100 la Renarde
-Compteur DN100 la Moutonne
-Compteur DN 40 la Grande Bastide

RENOUVELLEMENT DES ORGANES DE RESEAUX:

- Renouvellement des 5 postes de protection cathodique sur conduites Bonna
- Vanne DN 300 Surpresseur La Londe vers Col du Trapan
- Vanne DN 500 by-pass Réservoir l'Anguillon
- Vanne DN 400 enregistreur de débit Anguillon
- Vanne DN 300 Harkis
- Vanne de vidange du partiteur de Bormes
- Vanne DN 200 alimentation Bergerie
- Vanne DN 200 robinet flotteur
- En préalable aux travaux de réhabilitation du réservoir Partiteur de Bormes, et à la demande du Syndicat, renouvellement de l'ensemble des vannes, du régulateur avec sa sonde de pression et mise en place d'un by-pass.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2015	2016	2017	2018	2019
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	**0,95**	**0,30**	**0,50**	**0,33**	**0,32**
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	119 022	119 049	119 228	122 465	123 593
Longueur renouvelée totale (ml)	697	0	1 200	100	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

→ *Les branchements*

Renouvellement des branchements plomb	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Nombre de branchements	91	91	91	91	91	0,0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur
(**) par le Délégataire et par la Collectivité

Le nombre total de branchements renouvelés sur l'exercice 2019 est de : 0

→ *Les compteurs*

Le renouvellement des compteurs d'eau froide en service est réalisé de manière à :

- répondre aux exigences réglementaires et aux obligations contractuelles.
- optimiser la performance économique du parc compteurs

Répondre aux exigences réglementaires et obligations contractuelles

Exigences réglementaires

En France, le « contrôle des compteurs d'eau froide en service » est réglementé par **l'arrêté du 6 mars 2007**.

Le texte réglementaire propose deux méthodes de vérification périodique du parc compteurs:

- Vérification unitaire qui consiste au renouvellement des compteurs selon les prescriptions relatives à l'âge et la classe métrologique des instruments de mesure (au terme de 15 ans de service pour les compteurs de classe C ou équivalent).
- Contrôle statistique sous la forme d'un étalonnage sur banc d'essais agréé COFRAC, d'un échantillon de compteurs constitué de manière aléatoire (tirage au sort) à partir du carnet métrologique des compteurs en service.

Veolia a opté pour **le renouvellement unitaire des compteurs** selon les prescriptions relatives à l'âge et à la classe métrologique des instruments de mesure.

Obligations contractuelles

Veolia met en œuvre un plan de renouvellement complémentaire pour satisfaire les obligations contractuelles dans le cas où celles-ci sont différentes des exigences réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Optimiser la performance économique du parc compteurs

Une analyse économique du parc compteurs est réalisée à l'aide d'un outil spécifique développé par Le Délégataire.

Selon le résultat de l'étude, un programme de renouvellement appelé « plan économique » axé sur les compteurs enregistrant des consommations importantes, complète éventuellement les plans réglementaires et contractuelles.

Au travers de cette étude économique, Véolia s'attache à maintenir au plus haut la métrologie des compteurs des principaux consommateurs de manière à optimiser le rendement du parc compteurs.

Tenue à jour du carnet métrologique

Les compteurs en service sont répertoriés dans un carnet métrologique sur lequel sont consignées les informations prévues par la Décision Ministérielle du 30 décembre 2008.

Un bilan de complétion des informations réglementaires est dressé périodiquement.

Des actions correctives sont menées si nécessaire.

Renouvellement des compteurs	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Nombre de compteurs	91	91	91	91	91	0,0%
Nombre de compteurs remplacés	16	7	9	12	22	83,3%
Taux de compteurs remplacés	17,6	7,7	9,9	13,2	24,2	83,3%

2.3.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ *Les installations*

<u>Travaux financés par le SIAE :</u>

<u>TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA COMMUNE DE CARNOULES</u>

Suite à l'adhésion fin 2017 de la commune de Carnoules au SIAE, le Syndicat a entrepris courant 2018 la réalisation des travaux de raccordement en eau de la commune à partir de l'usine de Carnoules.

Ces travaux ont consisté en la création d'une installation de surpression de capacité 7 m3/h avec chloration, ainsi que de la conduite de refoulement jusqu'au réservoir communal.

Ces travaux ont été réceptionnés en octobre 2018.

<u>SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN ENERGIE USINE DU TRAPAN</u>

Suite aux derniers incendies de l'été 2017 qui ont démontré la fragilité de l'alimentation en énergie de l'usine du Trapan, le Syndicat a procédé au renforcement de l'alimentation secourue de l'usine en réalisant l'installation de 2 groupes électrogènes de 500 kVA chacun, couvrant ainsi la totalité des besoins en énergie de l'usine en période de pointe estivale.

<u>Travaux financés par VEOLIA Eau :</u>

- néant

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

3. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

3.1. La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation…).

Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque abonné peut demander la composition de son eau.

3.1.1. LE CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire
Microbiologique	28	484
Physico-chimique	7725	650

3.1.2. L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Bact et spores sulfito-rédu	0	1	0	1	0	55	0 n/100ml
Bactéries Coliformes	0	1	0	1	0	55	0 n/100ml

Détection d'1 Bactérie coliforme et 1 spore de BASR en sortie du réservoir de Carnoules le 24/09/2019 : La présence de chlore et l'absence de turbidité lors du prélèvement, ne permettent pas d'expliquer la présence de ces bactéries et laissent à penser à un problème de prélèvement.

→ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Pesticides totaux	0	0	6	µg/l	0,5

3.1.3. L'EVOLUTION DE LA QUALITE DE L'EAU

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable

	2015	2016	2017	2018	2019
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique			**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	0	0	1	0	0
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	0	0	1	0	0
Paramètres physico–chimique					
Taux de conformité physico-chimique			**100,00 %**	**100,00 %**	**100,00 %**
Nombre de prélèvements conformes	0	0	1	1	0
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	0	0	1	1	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

En 2019, comme les années précédentes, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont continué d'appliquer l'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 octobre 2012 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La plupart des ARS appliquent une stratégie d'échantillonnage ciblée sur les canalisations précédemment repérées comme à risques. Il s'agit avant tout des canalisations susceptibles d'être concernées par le phénomène de migration du CVM compte-tenu de leurs caractéristiques patrimoniales (période de pose) et hydrauliques (temps de séjour de l'eau dans la canalisation).

Situation sur votre service.

Au titre du contrôle sanitaire ou de l'auto-surveillance, des recherches sur le paramètre CVM ont été engagées au cours de ces dernières années.

A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia et/ou l'ARS se sont révélées conformes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

3.2. La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

3.2.1. L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION : LE VOLUME PRELEVE ET PRODUIT

→ *L'origine de l'eau alimentant le service*

LE CAPTAGE

RETENUE de CARCES

L'adduction d'eau de Carcès est la propriété de la Ville de TOULON ; elle alimente en eau les collectivités suivantes :

- Ville de Toulon
- Marine Nationale
- Syndicat des communes de la Région Est de Toulon
- Commune de La Valette
- Syndicat La Valette – La Garde – Le Pradet

Elle comprend :

- Un barrage en terre avec un volume de retenue réglable par manoeuvre de vannes-toits de 6 000 000 m3 à 8 000 000 m3,
- Une station de pompage d'un débit total de 1 100 l/s *(95 000 m3/jour)*,
- Une station d'alerte pouvant détecter les pollutions accidentelles de l'eau brute et comportant la mesure en continu :
  - Du carbone organique total
  - De l'ammoniaque
  - De la turbidité
  - De l'oxygène dissous
  - De la température
  - Du pH

Le lac de VINS, d'1 000 000 m3, peut être sollicité en cas de sécheresse. L'eau du lac vient alors soutenir, à hauteur de 500 l/s, la rivière du Caramy.

L'excavation de Doze-Est (site de Combecave à Cabasse) est une ancienne mine à ciel ouvert de capacité 850 000 m3. Elle a été équipée en 2009, dans le cadre des travaux concessifs de la ville de Toulon, d'une installation de pompage et refoulement de l'eau vers l'Issole. Cette installation est composée d'une alimentation électrique haute tension avec poste de transformation et comptage, d'un système de pompage sur radeau de 300 l/s et d'une conduite refoulement en PEHD. Cette réserve permet dorénavant, suite à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015, d'alimenter directement l'usine de Carnoules via le canal de prise d'eau de l'Issole.

Les eaux de Carcès alimentent l'usine de traitement de Carnoules, propriété du Syndicat.

RETENUE du TRAPAN

Les eaux de la retenue du Trapan appartiennent à la Société du Canal de Provence.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Elle alimente de façon saisonnière, immédiatement à l'aval de la retenue, la station de traitement du Trapan propriété du Syndicat.

La retenue est située sur la commune de Bormes-les-Mimosas. Elle se trouve dans le vallon des Tuilières, à l'aval immédiat de la RN 98.

La capacité de la retenue est d'environ 2 000 000 m3.

La réserve du Trapan reçoit les eaux de son bassin versant (270 ha), ce qui représente approximativement 300 000 m3 annuellement, mais le gros de l'alimentation de la ressource provient du Verdon à travers le réseau de canaux de la S.C.P.

RESSOURCE du VERDON

(Point de livraison d'eau brute de l'usine des Maurettes)

L'usine des Maurettes, propriété du Syndicat, est située sur la commune d'Hyères. Elle alimente dorénavant les secteurs Ouest et Est de Hyères et peut suppléer aux besoins en eau d'autres communes du Syndicat de l'Est en fonction de l'arrêt des autres usines du Trapan et de Carnoules.

En application de la nouvelle stratégie d'achats d'eau du Syndicat, cette usine a vu son activité augmenter de façon pérenne à l'issue des travaux d'adduction Maurettes – La Crau.

Les cinq retenues constituées sur le Verdon lors de l'aménagement réalisé par EDF totalisent un milliard de m3 de réserves dont une tranche de 250 millions de m3 répartie dans les barrages de Castillon, Sainte-Croix et Bimont, qui est destinée à assurer la régulation des prélèvements du Canal de Provence.

Ces réserves ont été conçues pour assurer une régularisation inter-annuelle des prélèvements qui permet de s'affranchir de l'insuffisance des débits estivaux du Verdon.

Les eaux sont mises à disposition, dans les conditions prévues par la réglementation ainsi que par les conventions EDF/SCP, au niveau de la prise de Boutre, au nord du Var, sur le canal mixte EDF/SCP issu du barrage de Gréoux.

Ces eaux sont acheminées depuis le partiteur de Signes par un réseau de galeries et de canaux jusqu'au partiteur des Laures où 10,5 m3/s sont disponibles à la cote 295 NGF.

<u>LE TRAITEMENT, LE REFOULEMENT ET LE STOCKAGE</u>

L'eau est traitée dans les usines :

- de Carnoules : 300 l/s
- du Trapan : 300 l/s
- des Maurettes : 300 l/s

L'eau est désinfectée sur le réseau par :

- le poste de rechloration du Bon-Pin (La Crau)
- le poste de rechloration du Haut Jassons
- le poste de rechloration du Viet
- le poste de rechloration du Col du Trapan

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

USINE DE TRAITEMENT de CARNOULES

Cette usine traite l'eau de la retenue de Carcès ; elle a une capacité de traitement de 300 l/s.

A partir de ses 2 réservoirs d'eau traitée, d'un volume total de 5 000 m3, elle dessert gravitairement le réseau du Syndicat de l'Est.

Filière de traitement :

- Clarification de l'eau comprenant :

  Floculation au WAC HB (+ complément Polymère en cas de fortes turbidités)
  Décantation
  Filtration biologique sur charbon actif en grain pour réduire la matière organique dissoute et les pesticides grâce au pouvoir adsorbant du charbon actif et à l'activité de la biomasse bactérienne

- Désinfection à l'ozone avec neutralisation de l'ozone résiduel au SO_2

- Postchloration au chlore en tête de réseau pour maintenir la qualité de l'eau sur le réseau

USINE DE TRAITEMENT du TRAPAN

Cette usine traite l'eau de la retenue du Trapan (SCP) ; elle a une capacité de traitement de 300 l/s.

Elle alimente par pompage les réservoirs de l'Anguillon d'un volume total 5 000 m3.

Filière de traitement :

- Préozonation permettant un abattement des matières organiques et l'oxydation du Fer et du Manganèse
- Filtration biologique sur sable
- Désinfection à l'ozone
- Postchloration au chlore pour maintenir la qualité de l'eau sur le réseau

USINE DE TRAITEMENT des MAURETTES

Cette usine traite l'eau du Verdon fournie par la SCP ; elle a une capacité de traitement de 300 l/s (26 000 m3/jour). Cette capacité de production est dorénavant entièrement opérationnelle à la suite des travaux de renforcement du réseau de distribution (liaison Maurettes → La Crau) réalisés fin 2010.

Le réservoir d'eau traitée de l'usine, d'une capacité de 1 000 m3, a été complété d'un nouvel ouvrage de 1.100 m3 dans le cadre des travaux d'extension de l'usine. Ces 2 réservoirs alimentent gravitairement le réseau du Syndicat de l'Est.

Filière de traitement :

- Filtration sur sable avec collage au WAC éventuel
- Désinfection aux UV
- Postchloration au chlore pour maintenir la qualité de l'eau sur le réseau

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

STRATEGIE DE MOBILISATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Historiquement, l'usine de CARNOULES était utilisée prioritairement compte tenu de son coût de production inférieur ; les usines du TRAPAN et des MAURETTES étaient utilisées en appoint estival et en secours de l'usine de CARNOULES pendant l'hiver.

La nouvelle stratégie d'achats d'eau du Syndicat, élaborée dans le cadre du protocole de gestion coordonnée des ressources signé avec la SCP, modifie ce schéma en favorisant l'achat d'eau auprès de la SCP.

En période estivale :

- L'eau produite par l'usine de CARNOULES dessert gravitairement les communes de PIERREFEU et COLLOBRIERES.

- Les Communes de LA CRAU, CARQUEIRANNE ET HYERES Ouest sont alimentée par l'eau de l'usine des MAURETTES, via le nouveau feeder de convoiement de l'eau MAURETTES → LA CRAU.

- La commune de HYERES (Est) est alimentée par un mélange d'eau des MAURETTES et de CARNOULES.

- Par l'intermédiaire des surpresseurs du VIET, du BON PIN, de la BENOITE et de LA LONDE, l'usine de CARNOULES dessert également en renfort les communes de LA CRAU, CARQUEIRANNE, LA LONDE et HYERES Ouest *(LE FENOUILLET).*

- Les communes de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU sont alimentées par un mélange d'eau des 3 usines, le mélange étant effectué au niveau des réservoirs de l'Anguillon.

En dehors de la période estivale :

- La totalité du réseau Nord (PIERREFEU, COLLOBRIERES) reste alimentée en priorité par l'usine de CARNOULES. En cas de nécessité (arrêt de l'usine de Carnoules par ex.), ce secteur peut être alimenté par l'usine des Maurettes par l'intermédiaire des 2 surpresseurs de La Bouvine et de La Portanière mis en service en 2012.
- Les communes de HYERES, de LA LONDE, de BORMES-LES-MIMOSAS et du LAVANDOU sont alimentées par l'eau produite par l'usine des MAURETTES.
- Les communes de LA CRAU et CARQUEIRANNE sont alimentées en priorité par l'eau des MAURETTES mais peuvent être également alimentées en cas de besoin par l'usine de CARNOULES ou par un mélange des deux.

En cas d'incidents, par le jeu des interconnexions, les zones d'alimentation ci-dessus peuvent être modifiées.

STRUCTURE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

L'épine dorsale du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat est constituée par :

- Une canalisation de 500 mm de diamètre, d'une longueur totale d'environ 16 km, alimentant le réservoir du Viet à partir de Carnoules
- Une canalisation de 400 mm de diamètre, d'une longueur de 6 km, alimentant les communes de l'ouest (La Crau, Carqueiranne, Hyères ouest) à partir du réservoir du Viet
- Une canalisation d'alimentation de la partie Est, de diamètre 400 à 300 mm de diamètre, d'une longueur de 16 km, de jonction du réservoir du Viet à celui de l'Anguillon

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Cette structure du réseau a été complétée avec la mise en service fin 2010 de la canalisation de 500 mm prévue pour alimenter le réseau à l'aval du Viet à partir de l'usine des Maurettes.

A partir du réservoir de l'Anguillon, deux feeders, de DN 400 mm au nord et sud, alimentent l'ensemble des réservoirs des communes de Bormes et du Lavandou jusqu'à la partie extrême de Cavalière.

D'autre part, l'antenne de Cabasson, de 10 km environ, en DN 200/150 mm, alimente la partie littorale des communes de La Londe et de Bormes-les-Mimosas.

Enfin, la conduite en DN 300 mm, de 8 km environ, de jonction de La Londe (du surpresseur) au Père Eternel sur la commune de Hyères, permet d'assurer l'alimentation de la commune de Hyères (partie Est) et notamment de pouvoir réalimenter à partir des Maurettes le réseau syndical.

En période estivale, la capacité de transit du réseau syndical étant limitée par le diamètre des conduites existantes, des accélérateurs permettent d'augmenter les débits sur les feeders principaux, et notamment :

- la station du Viet Amont et du Viet Aval sur le feeder principal de Carnoules
- le surpresseur du Bon Pin sur l'antenne ouest
- le surpresseur de La Londe sur l'antenne est

→ *Le volume prélevé*

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
UP - Usine de Carnoules	1 080	24 000
UP - Usine des Maurettes	1 080	25 900
UP - Usine du Trapan	1 080	24 000

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**6 493 795**	**7 388 552**	**7 549 171**	**7 124 472**	**7 390 416**	**3,7%**
Volume prélevé par ressource (m3)						
UP - Usine de Carnoules	2 200 270	1 887 592	2 625 114	3 464 725	2 846 358	-17,8%
UP - Usine des Maurettes	3 694 311	4 795 663	4 125 487	3 254 376	4 108 554	26,2%
UP - Usine du Trapan	599 214	705 297	798 570	405 371	435 504	7,4%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau de surface	6 493 795	7 388 552	7 549 171	7 124 472	7 390 416	3,7%

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**6 493 795**	**7 388 552**	**7 549 171**	**7 124 472**	**7 390 416**	**3,7%**
Volume eau brute acheté	6 493 795	7 388 552	7 549 171	7 127 318	7 390 416	3,7%
Besoin des usines	276 936	327 871	403 908	580 477	307 155	-47,1%
Volume produit (m3)	**6 216 859**	**7 060 681**	**7 145 263**	**6 543 995**	**7 083 261**	**8,2%**
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	6 066 279	6 758 672	6 999 803	6 360 446	6 696 949	5,3%

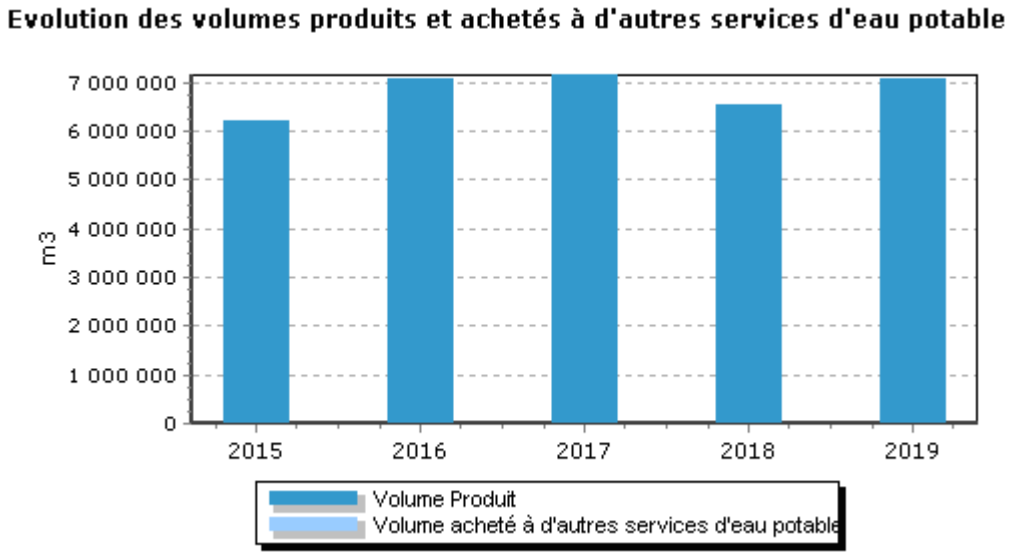

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ *Bilan mensuel*

Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

Volumes mis en distribution, en m3

Mois	2015	2016	2017	2018	2019
Janvier	331 103	388 814	367 686	359 643	409 991
Février	328 022	348 478	359 297	341 590	344 140
Mars	378 936	406 724	373 286	396 442	422 997
Avril	453 332	476 453	454 905	463 673	439 240
Mai	596 863	570 795	597 312	520 932	530 433
Juin	616 573	653 184	751 932	626 788	726 424
Juillet	856 630	1 022 896	997 271	859 970	959 481
Août	920 952	1 108 437	1 161 224	924 605	1 166 292
Septembre	635 047	732 262	651 377	671 697	715 898
Octobre	397 776	538 818	580 948	557 813	508 976
Novembre	366 069	443 389	430 478	426 691	449 723
Décembre	333 764	370 433	419 546	394 151	409 665
TOTAL	6 215 067	7 060 682	7 145 263	6 543 995	7 083 261

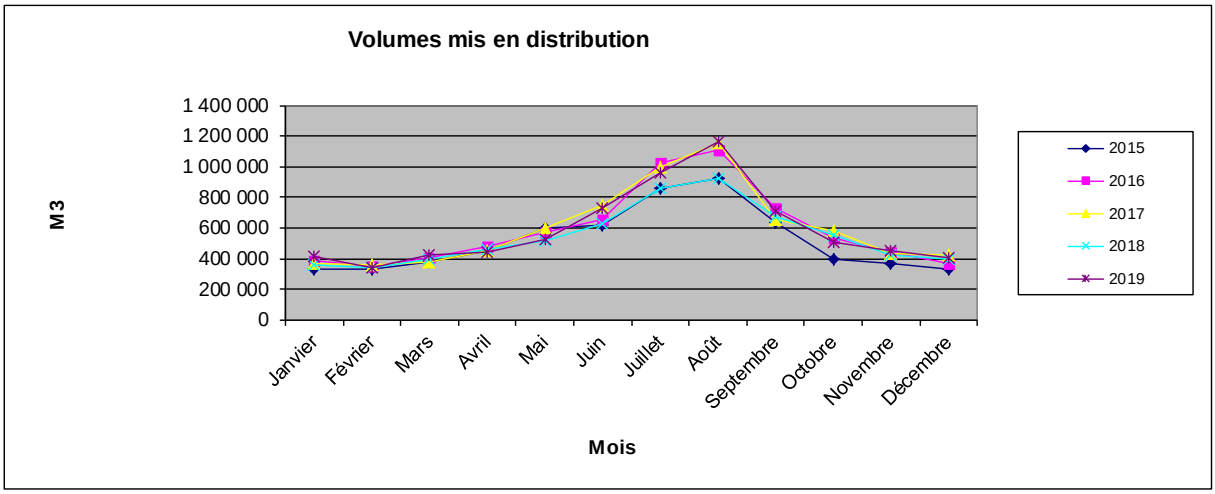

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

	Achat d'eau brute à la Ville de TOULON	Achat d'eau brute à la SCP		TOTAL
- Origine de l'eau - Point de prélèvement - Nature de la ressource	Retenue de Carcès Usine de Carnoules Eau de surface	Retenue du Trapan Usine du Trapan Eau de surface	Verdon Usine des Maurettes Eau de surface	
Volumes prélevés (m^3)	**2 846 358 m^3**	**435 504 m^3**	**4 108 554 m^3**	**7 390 416 m^3**

Evolution des volumes produits sur l'usine de Carnoules, en m3

Mois	2015	2016	2017	2018	2019
Janvier	107 719	0	214 720	38 146	100 660
Février	111 797	0	16 726	34 451	113 688
Mars	139 595	0	0	41 073	130 774
Avril	114 546	0	41 302	117 401	102 190
Mai	185 726	186 094	211 855	155 057	153 450
Juin	273 070	373 193	384 941	305 784	418 058
Juillet	307 685	312 465	495 523	503 774	510 173
Août	309 462	296 838	425 851	490 539	525 689
Septembre	244 336	115 854	244 147	443 952	304 222
Octobre	90 578	118 786	141 748	385 485	134 215
Novembre	105 750	117 758	60 145	341 627	140 424
Décembre	3 108	98 399	40 737	179 078	98 612
TOTAL	1 993 372	1 619 387	2 277 696	3 036 366	2 732 155

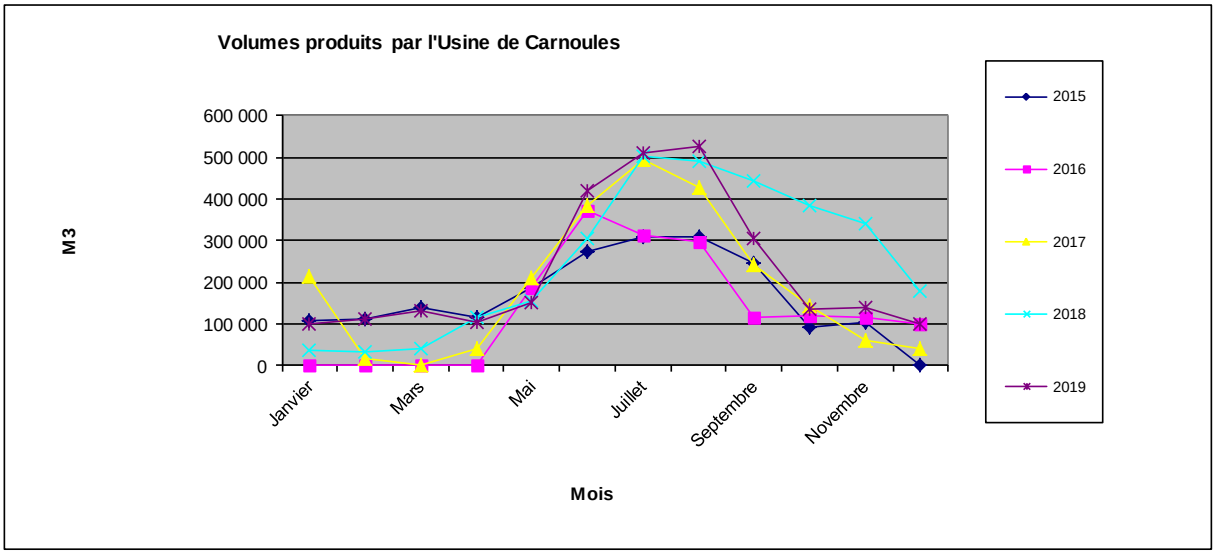

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Evolution des volumes produits sur l'usine du Trapan, en m3

Mois	2015	2016	2017	2018	2019
Janvier	-9	0	0	0	0
Février	-1 937	0	0	0	0
Mars	-454	0	66 653	0	0
Avril	-130	0	87 264	117	0
Mai	148 015	0	32 883	0	0
Juin	16 700	27 447	111 541	17 714	36 616
Juillet	159 858	230 505	203 675	147 322	157 474
Août	218 647	248 964	230 193	190 110	179 898
Septembre	35 437	122 552	47 261	33 011	33 260
Octobre	-526	58 739	0	0	401
Novembre	-795	0	0	0	1 119
Décembre	0	0	0	25	0
TOTAL	574 806	688 207	779 470	388 298	408 768

Nota : les volumes de production négatifs correspondent aux besoins en eau de service fournis par le réseau de distribution lorsque l'usine est à l'arrêt ou en veille.

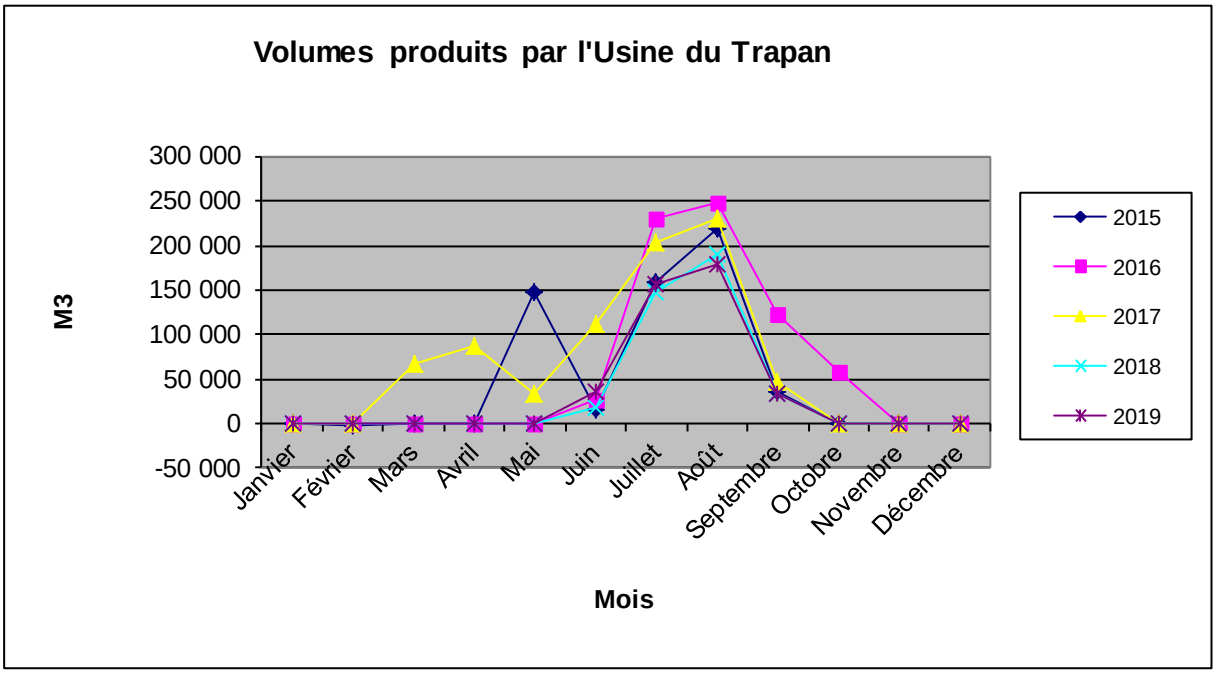

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Evolution des volumes produits par l'usine des Maurettes, en m3

Mois	2015	2016	2017	2018	2019
Janvier	223 393	388 814	152 966	321 497	309 332
Février	218 162	348 478	342 571	307 139	230 452
Mars	239 795	406 724	306 633	355 369	292 223
Avril	338 916	476 453	326 339	346 155	337 050
Mai	263 122	384 701	352 574	365 875	376 983
Juin	326 803	252 544	255 450	303 290	271 750
Juillet	389 087	479 926	298 073	208 874	291 834
Août	392 843	562 635	505 180	243 957	460 705
Septembre	355 274	493 856	359 969	194 735	378 416
Octobre	307 724	361 293	439 201	172 328	374 360
Novembre	261 114	325 631	370 333	85 064	308 180
Décembre	330 656	272 034	378 809	215 048	311 053
TOTAL	3 646 889	4 753 087	4 088 097	3 119 331	3 942 338

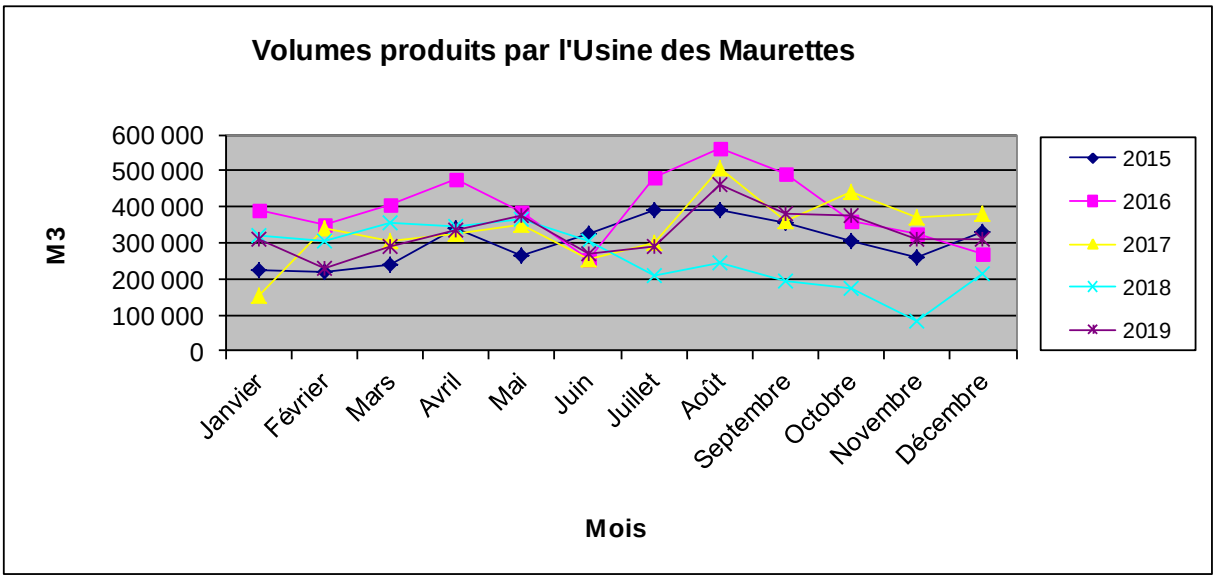

3.2.2. L'EFFICACITE DE LA DISTRIBUTION : LE VOLUME VENDU, LE VOLUME CONSOMME ET LEUR EVOLUTION

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**6 066 279**	**6 758 672**	**6 999 803**	**6 360 446**	**6 696 949**	**5,3%**
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	**6 066 279**	**6 758 672**	**6 999 803**	**6 360 446**	**6 696 949**	**5,3%**

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Volume vendu (m3)	**6 066 279**	**6 758 672**	**6 999 803**	**6 360 446**	**6 696 949**	**5,3%**
dont volume vendu autres collectivités	6 066 279	6 758 672	6 999 803	6 360 446	6 696 949	5,3%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	**6 066 279**	**6 758 672**	**6 999 803**	**6 360 446**	**6 696 949**	**5,3%**
BORMES LES MIMOSAS	1 370 221	1 274 328	1 477 932	1 226 482	1 209 306	-1,4%
CARQUEIRANNE	412 167	769 253	795 519	617 723	549 886	-11,0%
COLLOBRIERES	49 071	64 259	97 080	89 947	65 767	-26,9%
HYERES	169 934	651 267	566 448	529 954	728 317	37,4%
LA CRAU	1 045 941	1 025 088	1 034 560	1 025 214	1 056 036	3,0%
LA LONDE LES MAURES	1 146 757	1 105 018	1 133 995	1 078 052	1 165 388	8,1%
LE LAVANDOU	1 382 082	1 415 462	1 422 975	1 346 084	1 429 362	6,2%
PIERREFEU DU VAR	490 106	453 997	471 295	446 990	492 887	10,3%
CARNOULES					0	-

Volumes consommés par commune

	Pierrefeu	Collobrières	La Crau	Carqueiranne	Hyères	La Londe	Bormes	Le Lavandou	TOTAL
Janvier	40 542	1 698	87 380	47 081	33 526	64 220	60 176	64 338	398 961
Février	39 712	2 870	75 575	19 197	19 714	59 046	47 297	54 242	317 653
Mars	34 188	6 138	84 087	26 258	30 484	82 110	67 632	86 916	417 813
Avril	36 928	3 052	74 626	17 380	28 628	78 555	65 413	96 830	401 412
Mai	44 612	3 317	92 777	21 288	30 443	93 743	86 840	118 262	491 282
Juin	49 153	11 671	107 325	25 032	40 640	126 420	140 767	167 794	668 802
Juillet	52 491	11 892	110 490	78 175	73 178	166 721	202 372	222 601	917 920
Août	54 097	9 699	105 022	97 251	224 665	181 165	188 739	244 431	1 105 069
Sept.	40 188	6 234	90 996	61 127	107 623	109 024	134 069	144 288	693 549
Oct.	35 913	5 226	69 305	50 163	30 252	78 330	91 451	96 301	456 941
Nov.	34 541	2 204	79 797	46 965	77 301	67 902	60 936	72 876	442 522
Déc.	30 522	1 766	78 656	59 969	31 863	58 152	63 614	60 483	385 025
TOTAL	**492 887**	**65 767**	**1 056 036**	**549 886**	**728 317**	**1 165 388**	**1 209 306**	**1 429 362**	**6 696 949**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

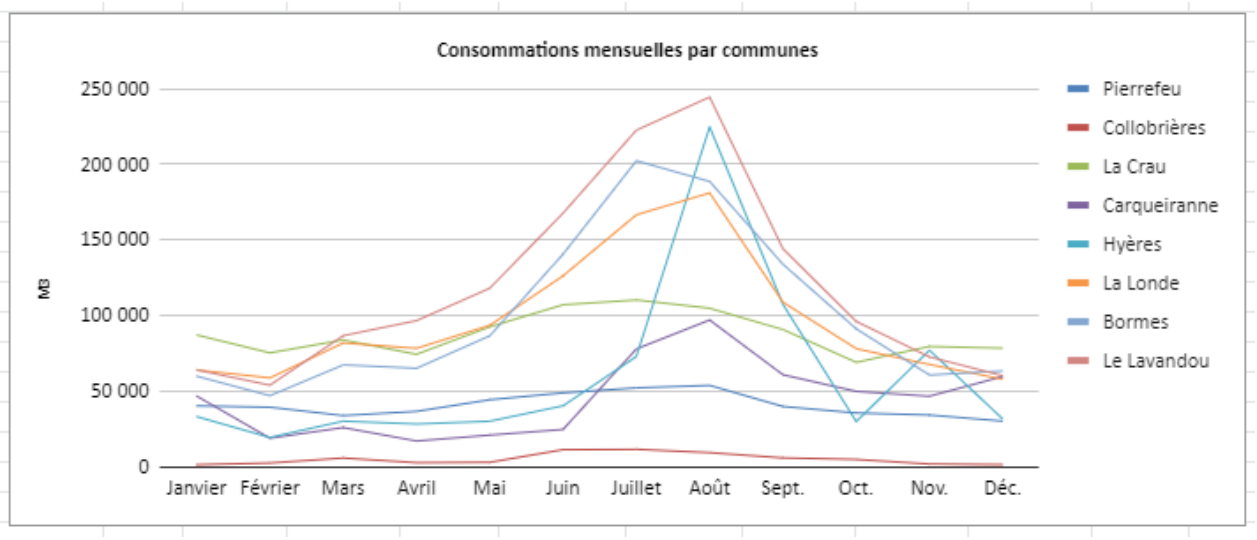

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Débit de pointe atteint par les communes

VEOLIA EAU

Pointes Syndicat de l'Est 2019

Communes	Dates	Heures	débits (l/s)	Forfaits Compteurs (l/s)	Total Débits (l/s)	Souscrits (l/s)	Exédents (l/s)
PIERREFEU	09/08/19	21	34,25	1,1	35,35	49	
COLLOBIRERES	12/08/19	00H40	6,67		6,67	7	
LA CRAU	26/06/19	19H50	53,17	0,1	54,27	55	
CARQUEIRANNE	31/07/19	10H20	62,81		62,81	65	
HYERES	20/08/19	00H40	15	4,86	19,86	180	
LA LONDE	07/08/19	12H10	78,12	0,98	79,1	83	
BORMES	23/08/19	20H50	146,39		146,39	165	
LE LAVANDOU	31/08/19	19H50	131,41		131,41	165	
CARNOULES					0	2	
TOTAL				7,04	535,86	771	

Page 1

Nota bene : le débit de pointe indiqué pour la commune de Hyères n'est pas représentatif de la réalité en raison de la panne du débitmètre des Maurettes sur la période estivale. Les volumes consommés nous ont été communiqués par la SEERC.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

3.2.3. LA MAITRISE DES PERTES EN EAU

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2019 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m^3/j/km)	ILVNC (m^3/j/km)	ILC (m^3/j/km)
2019	94,6	85,00	8,56	8,56	148,45

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m^3/j/km)): (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m^3/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m^3/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

→ *Rendement de réseau*

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**97,6 %**	**95,7 %**	**98,0 %**	**97,2 %**	**94,6 %**	**-2,7%**
Volume vendu à d'autres services (m3) . . . . . B	6 066 279	6 758 672	6 999 803	6 360 446	6 696 949	5,3%
Volume produit (m3) C	6 216 859	7 060 681	7 145 263	6 543 995	7 083 261	8,2%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

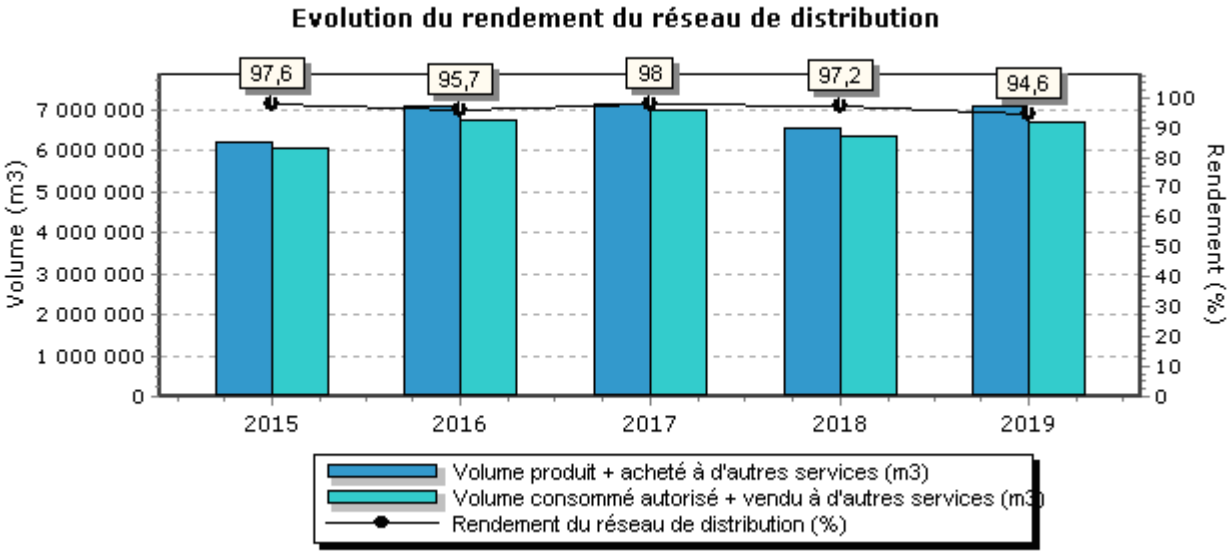

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2019 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2019.

Actions mises en œuvre par Veolia

Différentes actions ont été mises en œuvre par Veolia afin de réduire le taux de perte du réseau d'adduction d'eau potable :

a) Surveillance journalière des bilans de production,

b) Recherche systématique de fuites, en période nocturne si nécessaire et par îlotage,

c) Réparation en urgence des fuites détectées et qui ne peuvent être jugulées par une manœuvre du réseau.

De plus, le paragraphe « propositions d'amélioration du patrimoine » ci-après liste une série de recommandations issue de l'analyse des défaillances observées sur les tronçons de canalisations. Cette analyse permet de mettre en évidence la fragilité marquée de certaines conduites, dont le renouvellement contribuerait à réduire les pertes en eau et à diminuer les interruptions de service.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ ***L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]***

	2015	2016	2017	2018	2019
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**3,47**	**6,93**	**3,34**	**4,11**	**8,56**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	150 580	302 009	145 460	183 549	386 312
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	119 022	119 049	119 228	122 465	123 593

	2015	2016	2017	2018	2019
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	**3,47**	**6,93**	**3,34**	**4,11**	**8,56**
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	150 580	302 009	145 460	183 549	386 312
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	119 022	119 049	119 228	122 465	123 593

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

3.3. La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

L'ensemble de nos interventions sur le patrimoine est systématiquement reporté dans la GMAO, sur le SIG ou dans notre SI Client.

3.3.1. LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

→ *Les installations*

Exploitation et maintenance des installations 2019

Exploitation et maintenance des usines

<u>Opérations de débroussaillage / élagage</u>

Afin d'être en conformité avec l'article L 322-3 du Code Forestier, il a été procédé au débroussaillage d'entretien autour des 3 usines du Syndicat ; les opérations de débroussaillage nécessaires à la conformité vis-à-vis des des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ont pour leur part été réalisées par le Syndicat.

<u>USINE DE CARNOULES</u>

- Débroussaillage périphérie usine, décanteurs, parc et logements de fonction.

<u>USINE DU TRAPAN</u>

- Débroussaillage périphérie usine, décanteurs, logements de fonction

<u>USINE DES MAURETTES</u>

- Débroussaillage périphérie usine.

<u>Travaux de mise en peinture 2019</u>

<u>USINE DE CARNOULES</u>

- Reprise Peinture décanteur Est, Ouest
- Reprise GC et peinture sur les escaliers Est et Ouest
- Reprise Peinture Facade Dessaturateur

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Reprise Peinture Face Haute Tour Ozone 2

USINE DU TRAPAN

- Reprise Peinture Facade Côté Sud
- Reprise Peinture Stockage GE

USINE DES MAURETTES

- Reprise Peinture Stockage GE

Travaux d'entretien et de contrôle 2019

USINE DE CARNOULES

- Nettoyage et décapage Bâche de tranquilisation
- Nettoyage et décapage arrivée eau brute EST et OUEST.
- Nettoyage piège à sable EST et OUEST
- Nettoyage et décapage des décanteurs.
- Nettoyage Couloir ED
- Nettoyage et brossage des 9 filtres.
- Nettoyage et brossage du canal d'eau filtrée.
- Nettoyage des bâches d'eau filtrée.
- Nettoyage post-ozonation.
- Vidange des groupes de production d'ozone.
- Echange des séparateurs et filtres des compresseurs de production d'ozone.
- Révision générale de l'injection de chlore
- Contrôle des armoires et des circuits électriques (APAVE).
- Nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau traitée.
- Contrôle extincteurs
- Contrôle Climatiseurs

USINE DU TRAPAN

- Nettoyage et décapage du décanteur.
- Nettoyage et brossage case de pré-ozonation.
- Contrôle Etats Poreux pré-ozonation
- Nettoyage et brossage canal eau décantée.
- Nettoyage et brossage des 10 filtres.
- Nettoyage et brossage des 10 VEED.
- Nettoyage des bâches d'eau filtrée 1 à 10.
- Nettoyage et brossage couloir EF.
- Nettoyage bâche pré-émulseurs.
- Nettoyage et contrôle bâche post-ozonation.
- Nettoyage des tubes diélectriques de l'ozoneur
- Démontage et échange des microfiltres sur l'ozoneur et sécheur d'air.
- Vidange des groupes de production d'ozone.
- Echange des séparateurs et filtres des compresseurs de production d'ozone.
- Contrôle des armoires et des circuits électriques (APAVE).
- Nettoyage et désinfection réservoir EB.
- Nettoyage et désinfection couloir EF.
- Nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau traitée 1 et 2.
- Contrôle extincteur

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Contrôle Climatiseurs

USINE DES MAURETTES

- Nettoyage et brossage GC Bache d'arrivée Usine.
- Nettoyage et décapage couloir EB entrée Filtres.
- Nettoyage et décapage plaques tranquilisatrices entrée filtres 1 à 8.
- Nettoyage et décapage des filtres 1 à 8.
- Nettoyage des bâches d'eau filtrée 1 à 8.
- Contrôle des armoires et des circuits électriques (APAVE).
- Nettoyage et désinfection de la bâche eau de Lavage.
- Nettoyage et désinfection des réservoirs 1000 m3, 1100 m3 d'eau traitée.
- Contrôle extincteurs
- Contrôle Climatiseurs

SURPRESSEURS LA LONDE

- Contrôle des armoires et des circuits électriques (APAVE).
- Contrôle intensité, isolement, vérifications des connexions câbles, armoires électriques
- Contrôle extincteurs
- Contrôle Climatiseurs

COL DU TRAPAN

- Contrôle des armoires et des circuits électriques (APAVE).
- Contrôle intensité, isolement, vérifications des connexions câbles, armoires électriques
- Contrôle extincteurs
- Contrôle Climatiseurs

Exploitation et maintenance des réseaux et réservoirs

Maintenance des réseaux

Opérations de débroussaillage / élagage

Conduites

- Réservoir du viet >les Borrels
- Antenne Borrels >Jassons
- Antenne de Collobrières
- Pierrefeu > Réservoir du Viet
- Usine du Trapan au Réservoir Anguillon
- Peigros à Pierrefeu (réservoir St-Michel)
- Usine de Carnoules >Surpresseur de Peigros

Périphéries

- Réservoir du Viet, surpresseur du Viet, surpresseur et bâches de Peigros, Bon Pin, et La Benoîte, réservoir partiteur de Bormes, réservoir Anguillon, Col du Trapan, poste à chlore du Jasson
- Vidange antenne de Cabasson

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Travaux d'entretien et de contrôle 2019

- Boîtes à boues et filtres des gros compteurs : démontage, nettoyage et montage
- Vidanges : manœuvres, purges, contrôles et/ou renouvellement presse-étoupe
- Ventouses : dégazage et contrôles trimestriels
- Vannes de sectionnement : manœuvre et contrôle presse-étoupe
- Démontage, nettoyage, changement des graissages :
  - limiteurs de débit (réservoir du Viet)
  - réducteurs de pression : Olivier Ø250 – Bon Pin Ø300, Ø 400– Ott Ø150 – Peigros Ø500
- Contrôle et étalonnage des analyseurs de chlore : Viet – La Benoîte – Col du Trapan – Haut Jassons – Partiteur de Bormes – Le Bon Pin – La Manne
- Contrôle APAVE des surpresseurs
- Contrôle intensité, isolement, vérifications des connexions câbles, armoires électriques
- Contrôle et épreuve anti-bélier du surpresseur du Viet amont, Peigros
- Contrôle des extincteurs

Recherche et réparation des fuites

Différentes opérations de recherche et de réparation de fuites ont été menées sur l'année.

9 campagnes de recherches de fuites ont été réalisées :

Secteur A : Réservoir du Viet → Surpresseur de La Londe
Secteur B : Usine des Maurettes → Surpresseur de La Londe
Secteur C : Usine des Maurettes → Surpresseur du Bon Pin
Secteur D : Antenne de Cabasson
Secteur E : Surpresseur de La Londe → Col du Trapan
Secteur F : Antenne du Bon Pin
Secteur G : Feeder Sud Anguillon
Secteur H : Feeder Nord Anguillon
Secteur I : Usine de Carnoules → Réservoir du Viet

Réparation de Conduites :

- 6ml de canalisation DN 200 antenne de la benoite Hyères
- 12ml de canalisation DN 150 antenne de Cabasson la Londe
- 12ml de canalisation DN 150 antenne de Cabasson la Londe
- 14 ml de canalisation DN 400 antenne des Borrels Hyères

Nettoyage des réservoirs :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Nom du réservoir	Date de nettoyage
RES du VIET nouveau (3000m3)	18/02/2019
Réserv.Partiteur de Bormes(1000	20/02/2019
RES de Peigros (50m3)	26/02/2019
Réserv. du Viet ancien(1000 m3)	14/02/2019
Réserv.de lAnguillon (2000m3)	02/04/2019
Rés de l'Anguillon (3000m3)	09/03/2019
UP - Usine de Carnoules	20/03/2019
RES EAU TRAITEE du TRAPAN	23/01/2019
UP - Usine des Maurettes	07/03/2019
RES EAU TRAITEE des MAURETTES	13/03/2019
Réserv.du Col du Trapan (400m3)	19/03/2019
RES EAU TRAITEE de CARNOULES	27/03/2019
UP - Usine du Trapan	23/01/2019

3.3.2. LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DU RESEAU

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

3.4. L'efficacité environnementale

3.4.1. LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2016	2017	2018	2019
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	**30 %**	**46 %**	**49 %**	**48 %**

Situation pour les deux ressources mobilisées par le Syndicat :

- Ressource de la Ville de Toulon (Lac de Sainte Suzanne à Carcès) alimentant l'usine de Carnoules. Cette ressource fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de DUP instaurant les périmètres de protection. Ces périmètres de protection ont été mis en œuvre. L'indice de connaissance pour cette ressource est de 60.
- Ressource de la SCP en provenance du Verdon et mobilisée pour les usines du Trapan et des Maurettes. A ce jour, cette ressource n'est pas complétement protégée par des périmètres de protection réglementairement définis. La SCP a annoncé au cours de l'année 2010 qu'elle engageait les études préalables à la définition des périmètres de protection de ses ressources. Le rapport des hydrogéologues a été remis en 2017. L'indice d'avancement de la protection de cette ressource en eau, pour le renseignement du RPQS, passe donc de 20 à 40%.

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2015	2016	2017	2018	2019
UP - Usine de Carnoules	0 %	0 %	60 %	60 %	60 %
UP - Usine des Maurettes	0 %	0 %	40 %	40 %	40 %
UP - Usine du Trapan	0 %	0 %	40 %	40 %	40 %

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource pour chaque achat à un autre service d'eau potable	2015	2016	2017	2018	2019
SCP	-	-	-	40 %	40 %

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

3.4.2. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE

Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	**2 306 031**	**2 292 029**	**2 107 799**	**2 489 560**	**2 035 556**	**-18,2%**
Surpresseur	680 485	660 645	584 365	761 913	740 157	-2,9%
Installation de production	1 625 546	1 631 384	1 523 434	1 727 647	1 295 399	-25,0%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

3.4.3. LA CONSOMMATION DE REACTIFS

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- réduire les quantités de réactifs à utiliser.

<u>Consommation Réactifs : 2019</u>

<u>Carnoules :</u>

- WAC HB XL63 : 68 T
- Polymère Eau : 0 kg
- Polymère Boues : 425 kg
- Chlore Gazeux : 1911 kg
- SO_2 : 0 kg

<u>Trapan :</u>

- WAC HB XL7A : 0 T
- Chlore Gazeux : 472 kg
- WAC Boues : 0 kg
- Chlorite : 0 kg

<u>Maurettes :</u>

- WAC HB XL7A : 0.1 T
- Chlore Gazeux : 2566 kg

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

3.4.4. LA VALORISATION DES SOUS-PRODUITS

→ *La valorisation des déchets liés au service*

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles…), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène…), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes…).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

4. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

4.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE **Version Finale**

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2019
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: X6500 - SIAE DES COM.S DE L'EST DE TOULON **Eau**

LIBELLE	2018	2019	Ecart %
PRODUITS	**8 403 550**	**8 688 963**	**3.40 %**
Exploitation du service	6 388 318	6 663 239	
Collectivités et autres organismes publics	2 015 232	2 025 723	
CHARGES	**7 834 779**	**7 796 900**	**-0.48 %**
Personnel	729 640	638 303	
Energie électrique	140 664	160 985	
Achats d'eau	3 246 269	3 295 837	
Produits de traitement	48 417	42 676	
Analyses	20 552	19 488	
Sous-traitance, matièreset fournitures	246 090	231 402	
Impôts locaux et taxes	99 878	90 494	
Autres dépenses d'exploitation	270 654	267 891	
télécommunications, poste et telegestion	*24 847*	*33 601*	
engins et véhicules	*51 934*	*51 591*	
informatique	*83 990*	*88 000*	
assurances	*17 312*	*- 18 943*	
locaux	*58 208*	*60 103*	
autres	*34 363*	*53 539*	
Contribution des services centraux et recherche	176 239	173 783	
Collectivités et autres organismes publics	2 015 232	2 025 723	
Charges relatives aux renouvellements	536 321	545 492	
fonds contractuel (renouvellements)	*536 321*	*545 492*	
Charges relatives aux investissements	304 824	304 824	
programme contractuel (investissements)	*298 967*	*303 452*	
fonds contractuel (investissements)	*5 857*	*1 373*	
RESULTAT AVANT IMPOT	**568 771**	**892 063**	**NS**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	189 571	297 323	
RESULTAT	**379 201**	**594 740**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006 3/17/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE **Version Finale**

Etat détaillé des produits (1)
Année 2019

Collectivité: X6500 - SIAE DES COM.S DE L'EST DE TOULON **Eau**

LIBELLE	2018	2019	Ecart %
Ventes d'eau à d'autres services publics	6 388 318	6 663 239	4.30 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*6 392 600*	*6 644 739*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 4 282*	*18 501*	
Exploitation du service	**6 388 318**	**6 663 239**	**4.30 %**
Produits : part de la collectivité contractante	1 700 697	1 704 015	0.20 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*1 700 697*	*1 704 015*	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	314 534	321 708	2.28 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	*316 194*	*321 088*	
dont variation de la part estimée sur consommations	*- 1 659*	*620*	
Collectivités et autres organismes publics	**2 015 232**	**2 025 723**	**0.52 %**

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA). 3/17/20

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir à compter de 2019 une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2019 pour le contrat ressort à : 0.07 k€

COMPTE EXPLOITATION 2019

	Station de Pompage et de Production	Réseau et Branchements et réservoirs	Autres Charges	Total
1. Charges Techniques				
Salaires et charges	239 209	175 695	140 220	555 124
Véhicules et engins			45 285	45 285
Energie électrique	160 985			160 985
Acharts d'eau	3 295 837			3 295 837
Matières consommables				0
Produits de traitement	42 676			42 676
Sous-total 1.1				
Fournitures et sous-traitance	222 781			222 781
Analyses et Contrôle	19 488			19 488
Sous-total 1.2				
Informatique			79 403	79 403
Sous-total 1.3				
Total Charges Techniques	3 980 976	175 695	264 908	**4 421 579**
2. Garanties de Renouvellement			0	**0**
3. Fonds Contractuel de Renouvellement			545 492	**545 492**
4. Amortissement des Travaux			304 824	**304 824**
5. Locaux, assurances, impôts, Télécom				
Locaux			50 374	50 374
Assurances			-19 266	-19 266
Impôts et taxes			89 515	89 515
Téléphone	3 382	7 822	15 090	26 294
Autres			30 765	30 765
Total Locaux, assurances, Impôts, Télécom	3 382	7 822	166 478	**177 682**
6. Charges de structure Régionale			321 601	**321 601**
Total des Charges (1+2+3+4+5+6)				**5 771 178**
Résultat avant impôt				**892 063**
Recettes				**6 663 239**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

4.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

Il n'y a pas eu d'opérations d'acquisitions, de cessions ou de restructuration d'ouvrages, réalisées au cours de l'année 2019. Les travaux concessifs contractuels ont été finalisés pour leur ensemble fin 2010.

Des faits marquants sont intervenus dans le cadre de ce contrat et ont fait l'objet d'un avenant (avenant n°2 en date du 15/01/2015) :

D'une part, la Collectivité a réalisé les travaux de réhabilitation suivants au cours des années 2011 à 2013 :

- Réalisation des surpresseurs de la Bouvine et de Peigros permettant l'alimentation en eau des communes de Pierrefeu et Collobrieres à partir de l'usine des Maurettes,
- Mise en place d'un traitement au SO_2 à l'usine de Carnoules pour neutraliser les concentrations résiduelles d'ozone en sortie des tours de contact,
- Réalisation d'un surpresseur au col du Trapan permettant de limiter les pressions de service à l'amont, entre La Londe et le col du Trapan.

D'autre part, le délégataire a réalisé les travaux concessifs prévus au Contrat (Article 62 du contrat).

- Réservoir de 3000 m^3 de l'Anguillon
- Traitement des boues de l'usine de Carnoules
- Traitement des boues de l'usine du Trapan

Compte tenu des économies réalisées, par le délégataire, par rapport au montant estimé des travaux concessifs indiqués au contrat (article 62), les parties ont convenu que le délégataire réalise les travaux complémentaires suivants :

- Installation d'un local de stockage de chlore à l'usine des Maurettes,
- Mise en place d'un surpresseur provisoire au réservoir du Viet destiné à pallier de manière transitoire aux manques de pression sur le réseau de distribution de la commune de Pierrefeu lors des arrêts d'eau de l'usine de Carnoules,
- Mise en place d'une couverture des filtres sur l'usine de Carnoules permettant de limiter le développement des algues dans les filtres,
- Réhabilitation et sécurisation de l'ancienne bâche de décantation des eaux de lavage de l'usine de Carnoules,
- Travaux complémentaires aux travaux financés par le SIAE sur l'usine de Carnoules (étanchéité, démolition d'ouvrages abandonnés)
- Installation d'un dispositif de désinfection aux UV sur l'alimentation en eau des logements de fonction à l'usine de Carnoules,
- Mise en place, pour l'intégration paysagère des ouvrages, d'un écran végétal composé d'eucalyptus au réservoir de l'Anguillon.

L'ensemble de ces travaux étant achevé, la Collectivité a demandé au délégataire, par voie d'avenant, de prendre en charge l'exploitation et la maintenance de ces nouvelles installations.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'usine de Carnoules a pour sa part fait l'objet d'une première tranche de travaux de rénovation menés par le SIAE en 2013 et 2014, notamment au niveau du confortement et de l'étanchéité des ouvrages.

Une seconde tranche de travaux a été engagé fin 2016 / début 2017 par le SIAE pour conforter les ouvrages de décantation.

En fin, une troisième tranche a été initiée en 2019 avec la réhabilitation ds réservoirs de stockage d'eau traitée.

Un nouveau diagnostic d'ouvrages patrimoniaux a été confié au bureau d'études Sixtense en 2018. Ce diagnostic concerne les réservoirs :

- De l'Anguillon (2000 et 3000 m3) (notamment à la suite des incendies de l'été 2017),
- Du Partiteur de Bormes,
- De Carnoules (1000 et 4000 m3).

Un programme de travaux de réhabilitation des réservoirs a été plannifié sur les intersaisons 2019/2020 et 2020/2021.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

4.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Le contrat d'affermage prévoit la réalisation d'un programme de travaux concessifs à la charge du délégataire, soit :

- Construction d'un second réservoir d'une capacité de 3 000 m3 à l'Anguillon – montant : 1 430 400 € HT
- Construction d'un traitement des boues de clarification sur l'usine de Carnoules – montant : 1 360 700 € HT
- Construction d'un traitement des boues de filtration sur l'usine du Trapan – montant : 664 145 € HT.

A fin 2010, l'intégralité de ce programme de travaux contractuels était exécutée.

Des travaux d'investissement complémentaire réalisés par le délégataire entre 2012 et 2014 ont été actés par l'Avenant 2 approuvé par le SI Est en date du 19/12/14.

En 2015 et 2016, des dépenses complémentaires ont été constatées concernant :

1ER ETABLISSEMENT		Euros
SIAE EST DE TOULON	TRAVAUX GC COMPLEMENTAIRES TRAPAN	8 370,77
	Résultat 2015	8 370,77

1ER ETABLISSEMENT		Euros
USINE DE CARNOULES	TRAVAUX GC ETANCHEITE DESSATURATEUR	42 500,30
USINE DU TRAPAN	MOTORISATION PORTAIL	6 602,52
	ETUDES OLD	14 604,79
	Résultat 2016	63 707,61

Il n'y a pas eu de dépenses d'investissement complémentaires depuis 2016.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Tableau de suivi des dépenses d'investissement

	Total Investissements Prévus	Total Investissements Réalisés
Traitement Boues Carnoules	**1 360 700,00**	**1 527 647,07**
Traitement Usines Trapan	**662 900,00**	**625 860,84**
Réservoir Anguillon	**1 430 400,00**	**1 234 714,66**
Usine des Maurettes	**0**	**39 355,67**
TOTAL	**3 454 000,00**	**3 427 578,24**

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Travaux réalisés depuis le début du contrat et valorisés dans le cadre du programme contractuel de renouvellement :

	Compteurs	Accessoires Réseaux	Electromécanique	Total
2008	1 800	85 657	136 000	223 457€ HT
2009	19 412	67 594	384 700	471 706 € HT
2010	21 361	73 977	322 952	418 290 € HT
2011	3 222	189 442	184 100	376 764 € HT
2012	10 888	163 985	264 800	439 673 € HT
2013	6 900	238 006	221 800	466 706 € HT
2014	13 328	78 463	513 467	605 258 € HT
2015	15 041	131 139	484 178	630 358 € HT
2016	7 134	46 800	311 932	365 866 € HT
2017	9 488	20 400	416 116	446 004 € HT
2018	14 072	90 140	153 819	258 031 € HT
2019	20 908	139 899	286 110	446 917 € HT
Total	143 554	1 325 502	3 679 974	5 149 030 € HT

Confère tableau de suivi des engagements contractuels de renouvellement ci-après.

ANNEXE 8 - TABLEAU DE SUIVI DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DE RENOUVELLEMENT

Convention de signe pour les soldes indiqués dans le tableau ci-après :

POSITIF	Correspond à une situation où nous sommes en retard dans l'exécution de travaux par rapport aux engagements contractuels

NEGATIF	Correspond à une situation où nous sommes en avance dans l'exécution de travaux par rapport aux engagements contractuels

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Année	Renouvellement prévu au PPR initial			Travaux réalisés			Actualisation			Suivi de l'engagement de réalisation de 85 % de la somme actualisée sur la durée du contrat		Suivi de l'engagement de réalisation de 70 % de la somme actualisée des plans triennaux	
	Réseaux et compteurs (A)	Production (B)	TOTAL (C =A+B)	Réseaux et compteurs (a)	Production (b)	TOTAL (c=a+b)	Coeff - K jusqu'en 2009 - Pn défini à l'Avt. N°1 à partir de 2010	Prévisionnel actualisé (D= C*Pn)	Réalisé actualisé (d=c*Pn)	85% du montant actualisé (E=C*0,85)	Ecart (E-d)	70 % du montant actualisé (F=C*0,7)	Ecart (F-d)
2008 (6/12ème)	84 500,00	154 000,00	238 500,00	87 457,00	136 000,00	223 457,00	1,0309	245 880,86	230 372,32	208 996,73	-21 373,59	172 116,60	-58 255,72
2009	171 652,00	447 400,00	619 052,00	87 006,00	384 700,00	471 706,00	1,0830	670 430,84	510 855,71	569 866,21	59 010,50	469 301,59	-41 554,12
2010	166 065,00	484 452,00	650 517,00	95 338,00	322 952,00	418 290,00	1,0709	696 636,05	447 945,09	592 140,65	144 195,56	487 645,24	39 700,15
2011	222 748,00	388 983,00	611 731,00	192 664,00	184 100,00	376 764,00	1,0882	665 711,37	410 010,41	565 854,66	155 844,25	465 997,96	55 987,55
Période 1	*644 965,00*	*1 474 835,00*	*2 119 800,00*	*462 465,00*	*1 027 752,00*	*1 490 217,00*		*2 278 659,12*	*1 599 183,53*	*1 936 860,25*	*337 676,72*	*1 595 061,38*	*-4 122,15*
2012	154 135,00	373 800,00	527 935,00	174 873,00	264 800,00	439 673,00	1,1282	595 625,24	496 046,55	506 281,46	10 234,90	416 937,67	-79 108,88
2013	129 748,00	252 583,00	382 331,00	244 906,00	221 800,00	466 706,00	1,1554	441 733,00	539 217,18	375 473,05	-163 744,13	309 213,10	-230 004,08
2014	129 805,00	326 306,00	456 111,00	91 791,00	513 467,00	605 258,00	1,1735	535 232,12	710 251,50	454 947,30	-255 304,20	374 662,48	-335 589,02
Période 2	*413 688,00*	*952 689,00*	*1 366 377,00*	*511 570,00*	*1 000 067,00*	*1 511 637,00*		*1 572 590,36*	*1 745 515,23*	*1 336 701,81*	*-408 813,42*	*1 100 813,25*	*-644 701,98*
2015	192 872,00	275 332,00	468 204,00	146 180,00	484 178,00	630 358,00	1,1637	544 832,61	733 525,54	463 107,72	-270 417,83	381 382,83	-352 142,72
2016	176 958,00	455 593,00	632 551,00	53 934,00	311 932,00	365 866,00	1,1625	735 359,51	425 330,20	625 055,59	199 725,39	514 751,66	89 421,46
2017	156 728,00	371 474,00	528 202,00	29 888,00	416 116,00	446 004,00	1,1566	611 024,07	515 937,43	519 370,46	3 433,04	427 716,85	-88 220,58
Période 3	*526 558,00*	*1 102 399,00*	*1 628 957,00*	*230 002,00*	*1 212 226,00*	*1 442 228,00*		*1 891 216,20*	*1 674 793,17*	*1 607 533,77*	*-67 259,40*	*1 323 851,34*	*-350 941,83*
2018	214 366,00	282 300,00	496 666,00	104 212,00	153 819,00	258 031,00	1,1692	580 719,27	301 698,88	493 611,38	191 912,50	406 503,49	104 804,61
2019	244 678,00	304 293,00	548 971,00	160 807,00	286 110,00	446 917,00	1,1874	651 867,93	530 685,33	554 087,74	23 402,40	456 307,55	-74 377,78
2020			0,00			0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Période 4	*459 044,00*	*586 593,00*	*1 045 637,00*	*265 019,00*	*439 929,00*	*704 948,00*		*1 232 587,20*	*832 384,21*	*1 047 699,12*	*215 314,91*	*862 811,04*	*30 426,83*
2021			0,00			0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2022			0,00			0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2023			0,00			0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Période 5	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
2024			0,00			0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2025			0,00			0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2026 (6/12ème)			0,00			0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Période 6	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total	*2 044 255,00*	*4 116 516,00*	*6 160 771,00*	*1 469 056,00*	*3 679 974,00*	*5 149 030,00*	*0,00*	*6 975 052,88*	*5 851 876,14*	*5 926 794,95*	*76 918,80*	*4 882 537,01*	*-969 339,13*

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Renouvellement accidentel non programmé réalisé au titre de l'année 2019:

Usine de Carnoules :

- CANAL. PLYMOUTH (DN60-20M)
- RENOVATION GARDE CORPS DECANTEUR EST
- RENOVATION PEINTURE FACADE EPAISSISSEUR
- RENOVATION PEINTURE FACADE LOCAL DESHYDRATATION

Montant du renouvellement accidentel pour l'année 2019 : 21 928,00 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

4.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition[1], deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA[2] : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

[1] art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

[2] Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

4.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.
Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents[3] affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,….,
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,…

[3] Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

5. ANNEXES

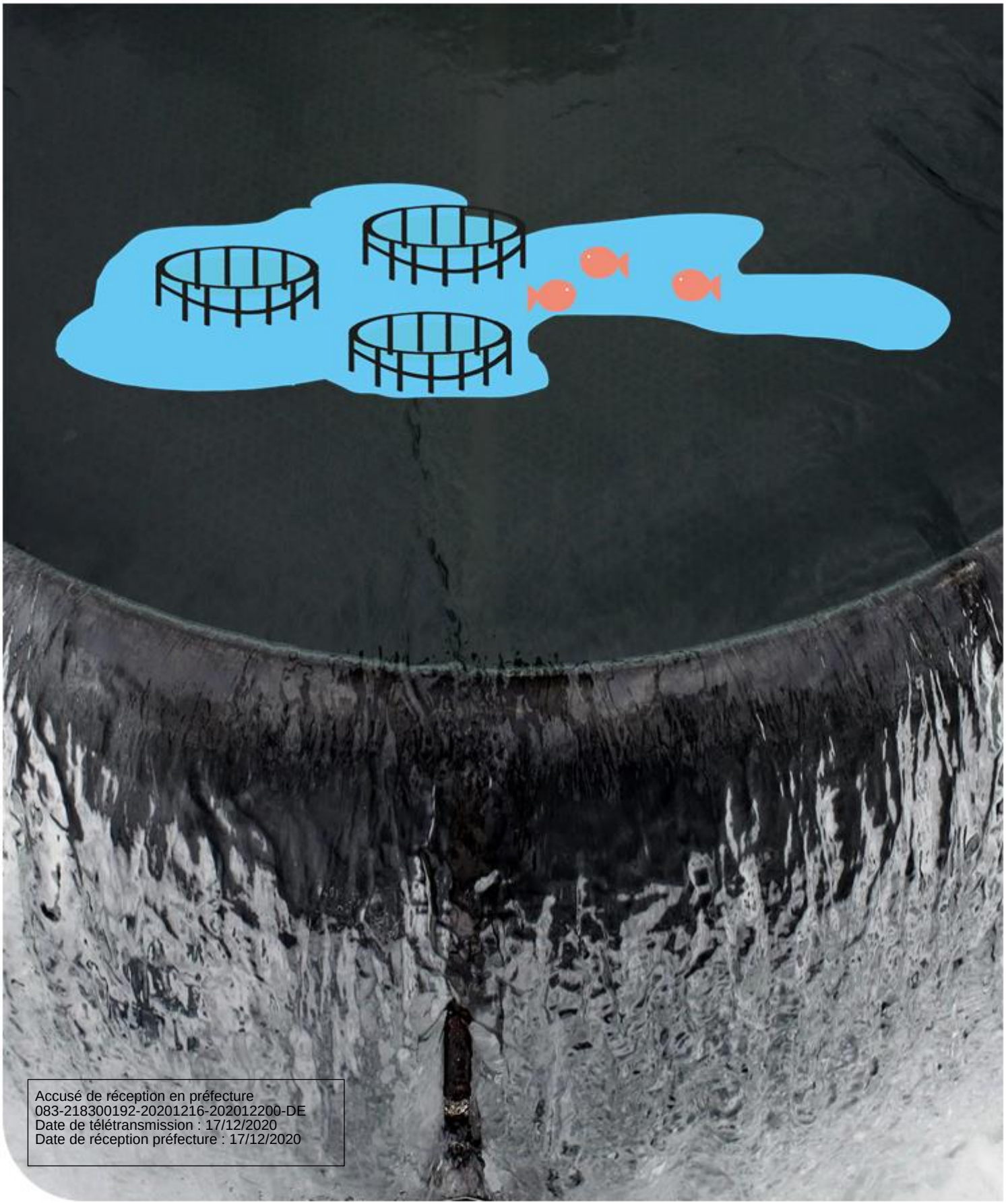

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

5.1. Le synoptique du réseau

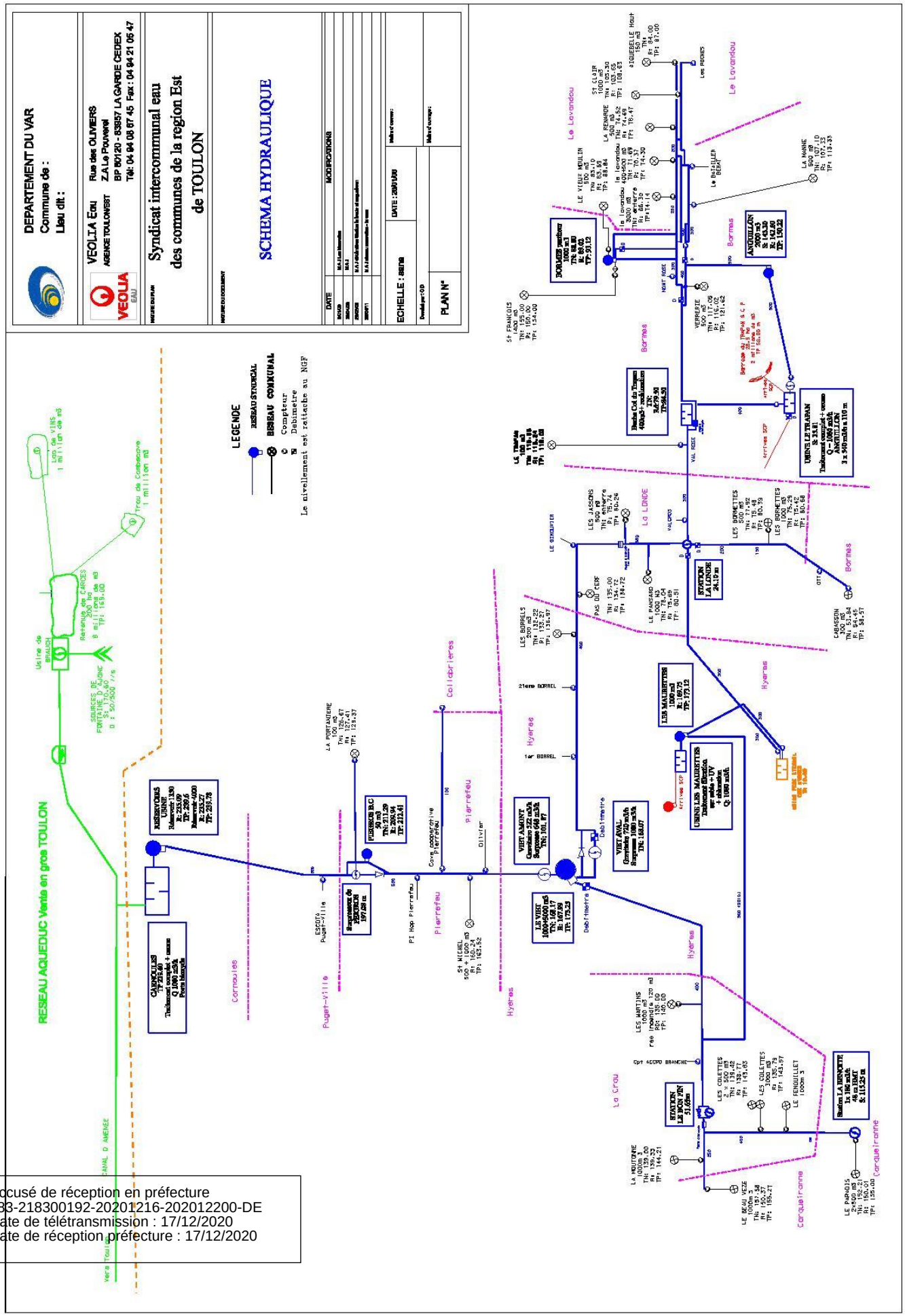

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

5.2. La qualité de l'eau

5.2.1. LA RESSOURCE

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	**Nb de résultats d'analyses conformes**	**Nb total de résultats d'analyses**	**Nb de résultats d'analyses conformes**
Microbiologique	28	28	-	-
Physico-chimique	7725	7725	19	19

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

5.2.2. L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ *Conformité des prélèvements*

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	**Nb PLV conformes**	**Nb PLV total**	**Nb PLV conformes**	**Nb PLV total**	**Nb PLV conformes**
Microbiologique	0	0	132	132	132	132
Physico-chimie	0	0	37	37	37	37

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	-	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	-	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité[4] :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	**Conformité aux limites / Respect des Références**	**Nb total de résultats d'analyses**	**Conformité aux limites / Respect des Références**
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique			187	187
Physico-chimique			175	175
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique			297	295
Physico-chimique			410	410
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique			64	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

5.2.3. NOMBRE DE RESULTATS ET CONFORMITE DES ANALYSES SUR L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUE PAR ENTITES RESEAU

[4] Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PC - CARNOULES

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		3	3	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		6	3	n/100ml	<= 10000
Salmonelles dans 5 L	0		0	1	n/5l	
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		0	3	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	295	307.667	328	3	mg/l	
pH à température de l'eau	7.6	7.811	7.93	8	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.2	7.21	7.22	3	Unité pH	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1		1	3	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		1	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	4.1	6.167	10	3	NFU	
Biphényle	0	0	0	3	µg/l	
Détergeant anionique	0	0	0	3	mg/l	
Hydrocarbure dissous (indice)	0	0	0	3	mg/l	<= 1
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	3	µg/l	<= 100
Sulfonate de perfluorooctane	0.002	0.003	0.003	5	µg/l	
Température de l'eau	12.8	18.975	22.6	8	°C	<= 25
Fer dissous	0	9.333	14	3	µg/l	
Manganèse total	0	9	15	3	µg/l	
Calcium	93.5	99.633	108.5	3	mg/l	
Chlorures	15.5	15.8	16.1	3	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	575	644.75	723	8	µS/cm	<= 1100
Magnésium	23.9	24.167	24.5	3	mg/l	
Potassium	1.3	1.433	1.5	3	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	5.7	7.033	8.1	3	mg/l	
Sodium	7.9	8.167	8.4	3	mg/l	<= 200
Sulfates	98	100.333	102	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1	1.367	1.6	3	mg/l C	<= 10
DBO (5 jours)	0	0.767	1.3	3	mg/l O2	
DCO	5	5.733	6.2	3	mg/l O2	
Matières en suspension	5.4	8.133	11	3	mg/l	
Oxygène dissous	7.94	8.28	8.8	3	mg/l	
O2 dissous % Saturation	94.1	96.233	97.5	3	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0	0.015	0.045	3	µg/l	<= 2
Désethylterbuméton	0.007	0.009	0.011	3	µg/l	<= 2
Déséthylterbuthylazine	0.006	0.009	0.011	3	µg/l	<= 2
Terbuthylazin déséthyl-2-hydro	0	0.004	0.007	3	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 4
Azote Kjeldhal (en N)	0	0	0	3	mg/l	
Nitrates	2.2	2.767	3.1	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.04	0.053	0.06	3	mg/l	
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.046	0.061	0.091	3	mg/l P2O5	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Aluminium total	0.02	0.033	0.043	3	mg/l	
Arsenic	0	0	0	3	µg/l	<= 100
Baryum	0.021	0.023	0.024	3	mg/l	<= 1
Bore	22	22.667	23	3	µg/l	
Chrome total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0	0	3	mg/l	
Cyanures totaux	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Fluorures	150	166.667	200	3	µg/l	
Mercure	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	3	µg/l	
Plomb	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Sélénium	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Zinc	0	0	0	3	mg/l	<= 5
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	3	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Acénaphtène	0	0	0	3	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	3	µg/l	
Anthracène	0	0	0	3	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	3	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Chrysène	0	0	0	3	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	3	µg/l	
Fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Fluoranthène Méthyl-2	0	0	0	3	µg/l	
Fluorène	0	0	0	3	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	3	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Naphtalène	0	0	0	3	µg/l	
Naphtalène Méthyl-2	0	0	0	3	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	3	µg/l	
Pyrène	0	0	0	3	µg/l	
Méthylisothiocyanate	0	0	0	3	µg/l	
AMPA, ac.aminométhylphosphonic	0.135	0.242	0.389	3	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.213	0.281	0.409	3	µg/l	<= 5
PCB 101	0	0	0	3	µg/l	
PCB 105	0	0	0	3	µg/l	
PCB 118	0	0	0	3	µg/l	
PCB 138	0	0	0	3	µg/l	
PCB 149	0	0	0	3	µg/l	
PCB 153	0	0	0	3	µg/l	
PCB 170	0	0	0	3	µg/l	
PCB 18	0	0	0	3	µg/l	
PCB 180	0	0	0	3	µg/l	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PCB 194	0	0	0	3	µg/l	
PCB 209	0	0	0	3	µg/l	
PCB 28	0	0	0	3	µg/l	
PCB 31	0	0	0	3	µg/l	
PCB 35	0	0	0	3	µg/l	
PCB 44	0	0	0	3	µg/l	
PCB 52	0	0	0	3	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	3	µg/l	<= 2
Somme des 7 PCBi	0	0	0	3	µg/l	
Chlore libre	0	0	0	7	mg/l	
Chlore total	0	0	0	7	mg/l	
Simazine	0	0.002	0.008	11	µg/l	<= 2
Total Terbuthylazine et Métabo	0.006	0.009	0.011	3	µg/l	<= 5

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PC - MAURETTES

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		14	6	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		11	6	n/100ml	<= 10000
Salmonelles dans 5 L	0		0	1	n/5l	
Carbonates	0	0	0	6	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		1	6	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	185	198.667	224	6	mg/l	
pH à température de l'eau	8.01	8.166	8.5	17	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.58	7.712	7.8	6	Unité pH	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Turbidité	0.16	0.408	1.2	6	NFU	
Biphényle	0	0	0	6	µg/l	
Détergeant anionique	0	0	0	6	mg/l	
Hydrocarbure dissous (indice)	0	0	0	6	mg/l	<= 0.2
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	6	µg/l	<= 5
Température de l'eau	8.5	16.153	23.5	17	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	6	µg/l	<= 2000
Manganèse total	0	0	0	6	µg/l	
Calcium	58.8	61.117	66.5	6	mg/l	
Chlorures	15.1	21.483	23.7	6	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	359	400.063	446	16	µS/cm	<= 1100
Magnésium	5.5	6.65	8.7	6	mg/l	
Potassium	1.1	1.233	1.4	6	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	3.3	4.617	5.1	6	mg/l	
Sodium	10.2	14.6	16.4	6	mg/l	<= 200
Sulfates	23.3	26.917	29	6	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.9	1.067	1.2	6	mg/l C	<= 10
DBO (5 jours)	0	0.767	2.5	6	mg/l O2	
DCO	0	2.75	5.9	6	mg/l O2	
Matières en suspension	0	0.7	2.2	6	mg/l	
Oxygène dissous	8.9	10.283	11.8	6	mg/l	
O2 dissous % Saturation	99.2	101.567	103.3	6	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	6	mg/l	<= 1.5
Azote Kjeldhal (en N)	0	0	0	6	mg/l	
Nitrates	0.8	1.033	1.2	6	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.02	0.02	0.02	6	mg/l	
Nitrites	0	0	0	6	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	6	mg/l P2O5	
Aluminium total	0	0.005	0.032	6	mg/l	
Arsenic	0	0	0	6	µg/l	<= 50
Baryum	0.034	0.039	0.041	6	mg/l	<= 1
Bore	14	16.333	18	6	µg/l	
Chrome total	0	0	0	6	µg/l	<= 50

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Cuivre	0	0	0	6	mg/l	
Cyanures totaux	0	0	0	6	µg/l	<= 50
Fluorures	70	75	90	6	µg/l	
Mercure	0	0	0	6	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	6	µg/l	
Plomb	0	0	0	6	µg/l	<= 50
Sélénium	0	0	0	6	µg/l	<= 10
Zinc	0	0	0	6	mg/l	<= 5
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	6	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	6	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	6	µg/l	
Acénaphtène	0	0	0	6	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	6	µg/l	
Anthracène	0	0	0	6	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	6	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	6	µg/l	<= 0.2
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	6	µg/l	<= 0.2
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	6	µg/l	<= 0.2
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	6	µg/l	<= 0.2
Chrysène	0	0	0	6	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	6	µg/l	
Fluoranthène	0	0.006	0.1	18	µg/l	<= 0.2
Fluoranthène Méthyl-2	0	0	0	6	µg/l	
Fluorène	0	0	0	6	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	6	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	6	µg/l	<= 0.2
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	6	µg/l	<= 0.2
Naphtalène	0	0	0	6	µg/l	
Naphtalène Méthyl-2	0	0	0	6	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	6	µg/l	
Pyrène	0	0	0	6	µg/l	
Méthylisothiocyanate	0	0	0	6	µg/l	
PCB 101	0	0	0	6	µg/l	
PCB 105	0	0	0	6	µg/l	
PCB 118	0	0	0	6	µg/l	
PCB 138	0	0	0	6	µg/l	
PCB 149	0	0	0	6	µg/l	
PCB 153	0	0	0	6	µg/l	
PCB 170	0	0	0	6	µg/l	
PCB 18	0	0	0	6	µg/l	
PCB 180	0	0	0	6	µg/l	
PCB 194	0	0	0	6	µg/l	
PCB 209	0	0	0	6	µg/l	
PCB 28	0	0	0	6	µg/l	
PCB 31	0	0	0	6	µg/l	
PCB 35	0	0	0	6	µg/l	
PCB 44	0	0	0	6	µg/l	
PCB 52	0	0	0	6	µg/l	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Phosphate de tributyle	0	0	0	6	µg/l	<= 0.1
Somme des 7 PCBi	0	0	0	6	µg/l	
Chlore libre	0	0	0	17	mg/l	
Chlore total	0	0	0	17	mg/l	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PC - TRAPAN

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	5		5	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	1		5	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	2		8	2	n/100ml	<= 10000
Salmonelles dans 5 L	0		0	1	n/5l	
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		0	2	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	173	184	195	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.8	7.92	8.1	5	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.56	7.61	7.66	2	Unité pH	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0.26	0.42	0.58	2	NFU	
Turbidité Terrain	0.4	0.813	1.5	3	NFU	
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Détergeant anionique	0	0	0	2	mg/l	
Hydrocarbure dissous (indice)	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Température de l'eau	19	21.58	24	5	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	2	µg/l	<= 2000
Fer total	5.8	31.467	79.1	3	µg/l	
Manganèse total	0	0.8	1.9	5	µg/l	
Bromures	0	0	0	3	mg/l	
Calcium	51.9	57.6	63.3	2	mg/l	
Chlorures	23.8	26.3	28.8	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	433	456	479	2	µS/cm	<= 1100
Magnésium	5.9	6.65	7.4	2	mg/l	
Potassium	1.2	1.45	1.7	2	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	3.8	4.4	5	2	mg/l	
Sodium	17.1	18.6	20.1	2	mg/l	<= 200
Sulfates	27.3	28.45	29.6	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.9	1.937	2.91	3	mg/l C	<= 10
DBO (5 jours)	0.5	0.55	0.6	2	mg/l O2	
DCO	0	4.3	8.6	2	mg/l O2	
Matières en suspension	0	0	0	2	mg/l	
Oxygène dissous	8.09	8.495	8.9	2	mg/l	
O2 dissous % Saturation	93	97.7	102.4	2	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 1.5
Azote Kjeldhal (en N)	0	0	0	2	mg/l	
Nitrates	0.6	0.75	0.9	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.01	0.015	0.02	2	mg/l	
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	2	mg/l P2O5	
Aluminium total	0	0.005	0.01	2	mg/l	
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 50

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Baryum	0.037	0.039	0.04	2	mg/l	<= 1
Bore	21	24.5	28	2	µg/l	
Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0	0	2	mg/l	
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	60	75	90	2	µg/l	
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	2	µg/l	
Plomb	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Zinc	0	0	0	2	mg/l	<= 5
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Acénaphtène	0	0	0	2	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	2	µg/l	
Anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.2
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.2
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.2
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.2
Chrysène	0	0	0	2	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.2
Fluoranthène Méthyl-2	0	0	0	2	µg/l	
Fluorène	0	0	0	2	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	2	µg/l	<= 0.2
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.2
Naphtalène	0	0	0	2	µg/l	
Naphtalène Méthyl-2	0	0	0	2	µg/l	
Phénantrène	0	0	0	2	µg/l	
Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Méthylisothiocyanate	0	0	0	2	µg/l	
PCB 101	0	0	0	2	µg/l	
PCB 105	0	0	0	2	µg/l	
PCB 118	0	0	0	2	µg/l	
PCB 138	0	0	0	2	µg/l	
PCB 149	0	0	0	2	µg/l	
PCB 153	0	0	0	2	µg/l	
PCB 170	0	0	0	2	µg/l	
PCB 18	0	0	0	2	µg/l	
PCB 180	0	0	0	2	µg/l	
PCB 194	0	0	0	2	µg/l	
PCB 209	0	0	0	2	µg/l	
PCB 28	0	0	0	2	µg/l	
PCB 31	0	0	0	2	µg/l	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PCB 35	0	0	0	2	µg/l	
PCB 44	0	0	0	2	µg/l	
PCB 52	0	0	0	2	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Somme des 7 PCBi	0	0	0	2	µg/l	
Chlore libre	0	0	0	2	mg/l	
Chlore total	0	0	0	2	mg/l	

UP - CARNOULES

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		1	12	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		20	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		19	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	12	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	12	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	12	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7	7.382	8	13	Unité pH	[6,5 - 9]
Turbidité Terrain	0.02	0.039	0.07	9	NFU	<= 1
Température de l'eau	12	17.008	23	13	°C	<= 25
Carbone Organique Total	0.64	0.66	0.68	2	mg/l C	<= 2
Aluminium total	0.061	0.064	0.069	4	mg/l	<= 0.2
Chlore libre	0.03	0.433	0.57	8	mg/l	
Chlore total	0.47	0.49	0.53	8	mg/l	
Bromates	0	0	0	4	µg/l	<= 10

UP - MAURETTES

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	1		7	6	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		8	6	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	6	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	6	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.15	7.797	8.6	6	Unité pH	[6,5 - 9]
Turbidité Terrain	0.07	0.082	0.09	5	NFU	<= 1
Température de l'eau	9.7	16.043	18.2	7	°C	<= 25
Carbone Organique Total	0.98	1.113	1.27	4	mg/l C	<= 2
Chlore libre	0.42	0.468	0.53	4	mg/l	
Chlore total	0.37	0.465	0.51	4	mg/l	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

UP - TRAPAN USINE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	2		23	3	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	1		Incomptable	3	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	3	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.5	7.7	7.8	3	Unité pH	[6,5 - 9]
Turbidité Terrain	0	0.088	0.18	4	NFU	<= 1
Température de l'eau	19	22.333	25	3	°C	<= 25
Fer total	5	8.133	9.9	3	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0.4	1.2	3	µg/l	<= 50
Carbone Organique Total	0.68	1.17	2	4	mg/l C	<= 2
Aluminium total	0	0.008	0.019	3	mg/l	<= 0.2
Chlore libre	0.24	0.28	0.32	2	mg/l	
Chlore total	0.18	0.3	0.42	2	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10

ZD - BORMES

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		13	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		17	7	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	13	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /Colilert	0		0	13	Qualitatif	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
Turbidité	0.18	0.312	0.5	13	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.28	0.378	0.5	6	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.5	10.867	12.2	3	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	438	439.333	441	3	µS/cm	[200 - 1200]
Chlore libre	0.007	0.334	0.63	20	mg/l	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ZD - CARQUEIRANNE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		4	2	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	6	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	= 0
E.Coli /Colilert	0		0	6	Qualitatif	= 0
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	= 0
Turbidité	0.25	0.343	0.45	6	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.21	0.27	0.3	3	NFU	<= 2
Température de l'eau	10.5	10.85	11.2	2	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	469	479	489	2	µS/cm	[200 - 1200]
Acénaphtène	0	0	0	2	µg/l	
Anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Anthraquinone	0.023	0.024	0.025	2	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Chrysène	0	0	0	2	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Fluoranthène	0.029	0.031	0.032	2	µg/l	
Fluorène	0.016	0.016	0.016	2	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.165	0.167	0.168	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Naphtalène	0	0	0	2	µg/l	
Phénantrène	0.12	0.12	0.12	2	µg/l	
Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Chlore libre	0.05	0.406	0.67	10	mg/l	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ZD - COLLOBRIERES

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	8		8	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	2		2	1	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	2	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	= 0
E.Coli /Colilert	0		0	2	Qualitatif	= 0
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	= 0
Turbidité	0.27	0.28	0.29	2	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.12	0.12	0.12	1	NFU	<= 2
Chlore libre	0.19	0.23	0.3	3	mg/l	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ZD - HYERES

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	8	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		9	8	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		3	8	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	20	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /Colilert	0		0	20	Qualitatif	= 0
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0
Turbidité	0.14	0.318	0.59	20	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.1	0.269	0.68	19	NFU	<= 2
Température de l'eau	8.4	10.444	11.3	9	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	727	767.25	875	4	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	473	679.4	739	5	µS/cm	<= 1100
Acénaphtène	0	0	0	2	µg/l	
Anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Anthraquinone	0	0.006	0.012	2	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Chrysène	0	0	0	2	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	2	µg/l	
Fluoranthène	0.006	0.012	0.017	2	µg/l	
Fluorène	0	0	0	2	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.024	0.056	0.087	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Naphtalène	0	0	0	2	µg/l	
Phénantrène	0.018	0.044	0.07	2	µg/l	
Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Chlore libre	0.15	0.427	0.65	41	mg/l	
Bromates	0	0	0	12	µg/l	<= 10

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ZD - LA CRAU

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		21	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		3	4	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	9	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /Colilert	0		0	9	Qualitatif	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
Turbidité	0.23	0.293	0.45	9	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.24	0.32	0.42	3	NFU	<= 2
Température de l'eau	10.7	10.7	10.7	1	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	474	474	474	1	µS/cm	[200 - 1200]
Chlore libre	0.28	0.435	0.8	13	mg/l	

ZD - LA LONDE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		27	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	1		40	4	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	9	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /Colilert	0		0	9	Qualitatif	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
Turbidité	0.14	0.376	0.76	9	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.31	0.46	0.67	3	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.6	10.767	11.5	3	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	445	588	731	2	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	440	440	440	1	µS/cm	<= 1100
Chlore libre	0.04	0.288	0.59	13	mg/l	
Chlore total	0.47	0.47	0.47	1	mg/l	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ZD - LE LAVANDOU

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	6	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	6	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	13	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		1	6	n/100ml	= 0
E.Coli /Colilert	0		0	13	Qualitatif	= 0
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	6	n/100ml	= 0
Turbidité	0.2	0.384	0.7	13	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.21	0.238	0.26	4	NFU	<= 2
Température de l'eau	11	11.767	12.6	6	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	438	451	487	4	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	440	441	442	2	µS/cm	<= 1100
Chlore libre	0.15	0.321	0.5	19	mg/l	
Chlore total	0.38	0.38	0.38	1	mg/l	

ZD - PIERREFEU

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	2		8	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	8		9	2	n/ml	
Bactéries Coliforme /Colilert	0		0	5	Qualitatif	= 0
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	= 0
E.Coli /Colilert	0		0	5	Qualitatif	= 0
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	= 0
Turbidité	0.24	0.29	0.35	5	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.19	0.215	0.24	2	NFU	<= 2
Température de l'eau	10.3	10.3	10.3	1	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	731	731	731	1	µS/cm	[200 - 1200]
Chlore libre	0.34	0.429	0.52	7	mg/l	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

5.3. Le bilan énergétique du patrimoine

→ ***Bilan énergétique détaillé du patrimoine***

Installation de production

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
UP - Usine de Carnoules						
Energie relevée consommée (kWh)	422 483	288 445	296 679	527 256	264 970	-49,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	212	178	130	174	97	-44,3%
Volume produit refoulé (m3)	1 989 389	1 619 387	2 277 696	3 036 366	2 732 155	-10,0%
UP - Usine des Maurettes						
Energie relevée consommée (kWh)	759 784	839 374	724 233	645 480	701 452	8,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	208	177	177	207	178	-14,0%
Volume produit refoulé (m3)	3 648 813	4 753 087	4 088 097	3 119 331	3 942 338	26,4%
UP - Usine du Trapan						
Energie relevée consommée (kWh)	443 279	503 565	502 522	554 911	328 977	-40,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	766	732	645	1 429	805	-43,7%
Volume produit refoulé (m3)	578 657	688 207	779 470	388 298	408 768	5,3%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1
SURP - Bon Pin						
Energie relevée consommée (kWh)	27 410	71 118	93 576	31 553	NC	-100,0%
SURP - La Benoîte						
Energie relevée consommée (kWh)	289	18 369	9 884	4 420	6 996	58,3%
SURP - La Londe						
Energie relevée consommée (kWh)	151 581	23 938	12 219	12 821	12 056	-6,0%
SURP - La Portanière						
Energie relevée consommée (kWh)	1	1	1	1	0	-100,0%
SURP - Le Viet amont						
Energie relevée consommée (kWh)	31 547	49 062	45 587	50 562	47 977	-5,1%
SURP-Col du Trapan (nouveau)						
Energie relevée consommée (kWh)	469 657	498 157	423 098	662 556	673 128	1,6%

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

5.4. Les engagements spécifiques au service

→ *Récupération de la TVA de la Collectivité*

Cet état sera remis à la collectivité sur demande.

→ *La couverture des risques*

Les attestations d'assurance relatives à la couverture des risques liés à notre activité de délégataire du service sont jointes ci-après.

Elles ont vocation à couvrir la responsabilité de Veolia Eau qui pourrait être engagée au titre de l'exploitation même du service qui lui est confiée par le contrat de délégation de service public.

Par ailleurs, la collectivité conserve de son côté la responsabilité liée à la propriété de ses ouvrages. En conséquence, il lui appartient de souscrire les polices d'assurance de nature à couvrir les risques liés à l'existence des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218520** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :

Engagement annuel maximum de l'Assureur, toutes garanties confondues : 10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.
Période de la police du 01/01/2020 au 31/12/2020 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 12/11/2019

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Allianz

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218420** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Après-Livraison, Après Réception et Responsabilité Civile Professionnelle			
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2020 au 31/12/2020

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 05/11/2019

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° ASSURE : F18746E **N° CONTRAT : 1351.001/ 2 85834** **N° SIREN : 775 667 363**	
Pour tout renseignement contacter : **SMA SA Grands Comptes Entreprises** **8 rue Louis Armand CS 71201** **75738 Paris Cedex 15** **Tél. : 01.40.59.70.00** **Fax : 01.40.59.70.57**	**COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE** **(PROCEDES M.P. OTTO)** **21, rue La Boétie** **75008 PARIS**

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
    - Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
    - Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
    - Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, …)
    - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
    - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
    - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement « et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
www.sma-courtage.com

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;

- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[(1)(3)], ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[(2)(3)],
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[(3)],
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
www.sma-courtage.com

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

SMA COURTAGE

2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors Habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD: Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	**Marché d'entreprise** 1 000 000 € épuisable par année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance
Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 20/12/2019

Le Président du Directoire
Par délégation

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
SMA SA
8 rue Louis Armand
CS 71201
75738 Paris cedex 15

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE.**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue de la Boétie 75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2020/FR/PDBI/001 par **CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin 4 , Ireland** ; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **XFR0065675PR et XFR0066375PR** émises par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), Ireland (www.centralbank.ie) en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessus.

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO)
21, rue La Boétie
75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er janvier 2020** jusqu'au **31 décembre 2020**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 23/01/2020

GRAS SAVOYE
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.432.600 €
Immeuble Quai 33. 33/34 Quai de Dion-Bouton
CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex
☎ 01 41 43 50 00 - Télécopie 01 41 43 55 55
311 248 637 R.C.S NANTERRE - N° FR 61 311 248 637
Immatriculation ORIAS : 07 001 707

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE.**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue de la Boétie 75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros 2020/FR/PDBI/001 par **CODEVE Insurance Company DAC, Elm Park, Merrion Road, Dublin 4 , Ireland** ; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **XFR0065675PR et XFR0066375PR** émises par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), Ireland (www.centralbank.ie) en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessus.

*Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :*

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (PROCEDES M.P. OTTO) 21, rue La Boétie
75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evènements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er janvier 2020** jusqu'au **31 décembre 2020**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 23/01/2020

GRAS SAVOYE
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.432.600 €
Immeuble Quai 33. 33/34 Quai de Dion-Bouton
CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex
☎ 01 41 43 50 00 - Télécopie 01 41 43 55 55
311 248 637 R.C.S NANTERRE - N° FR 61 311 248 637
Immatriculation ORIAS : 07 001 707

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

5.5. Annexes financières

→ ***Les modalités d'établissement du CARE***

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2019 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone au sein de la Région Méditerranée de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21eme siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau, construite depuis 2018 selon une logique « gLocale » dans le cadre du projet d'entreprise « Osons 20/20 », répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 65 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales…) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Comme évoqué précédemment, Veolia Eau a mis en œuvre à compter de 2018 une nouvelle organisation plus adaptée aux enjeux du secteur. Quelques actions complémentaires ont eu lieu en 2019 pour achever ce déploiement et, à ce titre, des coûts de restructuration, par nature exceptionnels, ont été engendrés et repartis entre les contrats de la Société.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice , une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante . Les dégrèvements comptabilisés (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité…). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1er janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (qui a alors absorbé la Contribution au Service Public de l'Electricité) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électrointensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants.

Ces régularisations sont enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif. A ce titre , les CARE présentés au titre de 2019 peuvent comprendre des remboursements obtenus au titre de consommations d'électricité survenues en 2016, 2017 et 2018. Ces régularisations sont imputées au contrat selon les points de livraison de l'électricité consommée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :
Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunt contractées par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »…).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2019 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises de plus de 250 M€ de CA (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3%, mais aussi sans tenir compte des taux de base plus faibles applicables à de plus petites sociétés ou encore à la première tranche de bénéfice imposable .

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructur ation) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

D'autre part, le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » comporte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences consommateur de terrain tout en professionalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement, centre d'appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales:

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités.
- La plateforme RC 360 qui gère les flux mails, courriers, appels téléphonique des consommateurs.

Le coût de ces plateformes intègre à l'origine différentes composantes : des coûts de personnel, des loyers, de la sous traitance… Dans une logique de simplification, le coût des plateformes répartie sur chaque contrat est en revanche regroupée pour être enregistrée sur la seule ligne « sous traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes donc).

A noter toutefois que dans le contexte de poursuite de la montée en puissance de cette nouvelle organisation et des contraintes associées, le coût de ces plateformes a été réparti de la façon suivante : comme en 2018, une pré répartition du coût des plateformes vers les Territoires a été effectuée en tenant compte de l'organisation antérieure et sur la base de la valeur ajoutée simplifiée de 2018. La répartition entre les contrats s'est ensuite effectuée selon la clef de la valeur ajoutée simplifiée 2019 tel qu'exposé au paragraphe 2.2.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maitrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2019 au titre de l'exercice 2018.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2019 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2020.

- Déficits antérieurs

La ligne « déficits antérieurs » peut rappeler pour mémoire le solde des déficits cumulés indiqués en renvoi de bas de page sur les comptes annuels de résultat de l'exploitation 2018, corrigé du résultat brut 2018, le solde corrigé étant indexé par l'indice TP01 de manière à l'exprimer en euros de 2019.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*

2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
   - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
   - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1992, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

5.6. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69288.4

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste des sites certifiés en pages suivantes / *List of certified locations on the following pages*

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day) 2018-11-11 Jusqu'au *until* 2021-08-20

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Certificat
Certificate

N° 2015/69287.5

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)*	**2018-11-10**	**Jusqu'au** *Until*	**2021-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoriary value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org attests in real time that the company is certified. Accréditation COFRAC n°4.0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr
COFRAC accreditation n°4.0001, Management System Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFAQ est une marque déposée - AFAQ is a registered trademark - CERTIFIP 2006/7/1/1/2014

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

afaq
AFNOR CERTIFICATION

Certificat
Certificate

N° 2015/69286.5 **Page 1 / 6**

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) *This certificate is valid from (year/month/day)* **2018-11-10** Jusqu'au *Until* **2021-11-09**

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatoriary value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org attests in real time that the company is certified. Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr
AFNOR est une marque déposée - AFNOR is a registered trademark - CERTIFY 2006.7.17.2014

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

5.7. Actualité réglementaire 2019

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

➔ *Loi Engagement et Proximité et transfert de compétences*

La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, complétée par une note ministérielle d'information du 29 décembre 2019, modifie certaines modalités de transfert des compétences « eau » et « assainissement » introduites par la loi NOTRe du mois d'août 2015. Ces modifications portent essentiellement sur deux éléments du dispositif :

- L'exercice de la "minorité de blocage" prévu par la loi 2018-702 du 3 août 2018 permettant dans certaines conditions un report au 1er janvier 2026 du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, qui prenait fin initialement au 1er juillet 2019 a été repoussé au 1er janvier 2020.
- Un mécanisme à la carte de "délégation de compétence" est instauré par la loi. Une communauté de communes ou une communauté d'agglomération peut déléguer par convention à l'une de ses communes membres, tout ou partie, de sa compétence eau potable, assainissement ou gestion des eaux pluviales urbaines. En cas de demande de délégation par une commune, le conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois pour statuer et doit motiver tout refus éventuel. Le contenu de la convention est fixé par la loi.

Enfin, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomérations ou communauté de communes, dits "syndicats infracommunautaires" et existant au 1er janvier 2019, sont maintenus pendant une durée de 6 mois suivant la prise de compétence de la communauté d'agglomération ou communauté de communes.

➔ *Commande publique*

Une série de 23 arrêtés et 5 avis sont parus en date du 22 mars 2019 portant diverses modifications mineures du code de la commande publique. Bon nombre de ces dispositions concerne le déroulement formel d'une procédure, notamment, l'accès aux documents de la consultation, les modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde ou encore l'envoi d'un accusé de réception électronique.

Le 30 octobre 2019 la Commission Européenne a modifié les seuils applicables aux concessions et aux marchés publics de fournitures, services et travaux qui sont passés respectivement de 5 548 000€ à 5 350 000€ et de 443 000€ à 428 000€.

En fin d'année, le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 a porté à effet du 1er janvier 2020 de 25 000€ à 40 000€ le seuil à compter duquel les acheteurs publics doivent procéder à une mise en concurrence des marchés publics et contrats de concessions.

De même le décret 2019-1375 du 17 décembre 2019 a porté de 209 000€ à 214 000€ le montant des marchés publics devant être présentés au contrôle de légalité, et ceci pour les marchés dont la procédure a été lancée à compter du 2 janvier 2020.

➔ *Facturation électronique*

La loi 2019-486 du 22 mai 2019 dite "loi PACTE" modifie quelques dispositions du code de la commande publique mais aussi du code de la consommation principalement en matière de traçabilité de la facturation électronique. Un décret 2019-748 du 18 juillet 2019 apporte des précisions complémentaires.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ *ICPE /IOTA / Evaluation environnementale*

L'arrêté du 28 mars 2019 (JO du 14 juin 2019) fixe le nouveau formulaire de demande d'autorisation environnementale. Ce formulaire (CERFA n° 15964*01) a été publié plus de deux ans après l'entrée en vigueur du dispositif. Dans le document Cerfa, on notera notamment :

- l'emploi de l'acronyme AIOT (activités, installations, ouvrages ou travaux), résultant de la volonté de regrouper les ICPE et les IOTA ;
- dans le cadre de la nature de l'objet de la demande, la distinction entre le nouveau projet d'AIOT et l'extension/modification substantielle.

Le décret n° 2029-1352 du 12 décembre 2019 simplifie la procédure d'instruction des demandes d'autorisation environnementale notamment sur la dématérialisation des dossiers de demande d'autorisation et la suppression de certaines consultations jusqu'ici obligatoires.

→ *Amiante*

Un arrêté interministériel en date du 1er octobre 2019 (JO du 20 octobre 2019) définit les compétences des laboratoires pour procéder aux analyses des échantillons de matériaux et de produits susceptibles de contenir de l'amiante. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du repérage de l'amiante avant travaux qui rend obligatoire le recours à des laboratoires, accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac), pour analyser les prélèvements réalisés par les opérateurs réalisant le repérage de l'amiante.

→ *Travaux à proximité des réseaux*

Une décision du 2 décembre 2019 (JO du 8 décembre 2019) porte approbation des mises à jour du fascicule 1 « dispositions générales » et du fascicule 3 « formulaires et autres documents pratiques » du guide d'application de la réglementation anti-endommagement. Cette mise à jour du guide technique d'application fait suite aux évolutions réglementaires intervenues fin 2018.

Dans la continuité des évolutions réglementaires intervenues fin 2018, trois arrêtés sont venus préciser les conditions de délivrance de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Deux arrêtés du 15 janvier 2019 (JO du 28 février 2019) et l'arrêté du 29 avril 2019 (JO du 25 juillet 2019) fixent la liste des compétences et diplômes professionnels délivrés par les ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur permettant la délivrance de l'AIPR par l'employeur.

L'arrêté du 5 novembre 2019 (JO du 24 novembre 2019) fixe, pour l'année 2019, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

→ *Prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes*

La prévention des maladies vectorielles transmises par les insectes est une préoccupation croissante des autorités de santé.

- Le décret 2019-258 du 29 mars 2019 précise les modalités de mise en œuvre des missions de surveillance et d'intervention autour des nouvelles implantations de moustiques et des cas suspects confiées aux agences régionales de santé pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles, ainsi que d'autres mesures de prévention et d'information. Au titre des mesures de prévention, ce décret mentionne l'article L2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire de prescrire aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter, contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées. Les zones de stagnation de l'eau y sont identifiées comme des « points à risque ».

- Un premier arrêté du 23 juillet 2019 (JO du 26 juillet 2019) inscrit la totalité des 101 départements français sur la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

développement ou un risque de développement d'arboviroses transmises par les moustiques et constituant une menace pour la santé de la population.

- Un second arrêté du 23 juillet 2019 (JO du 28 juillet 2019) précise les modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique (c-à-d, des insectes), d'intervention autour des détections et de prospection, de traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Service public de l'eau

→ *Facture d'eau et d'assainissement*

Le décret 2019-1356 du 13 décembre 2019 modifie la taxe perçue jusque-là par Voies Navigables de France (VNF) auprès des titulaires d'ouvrages hydrauliques pour la prise d'eau en une redevance de prise et de rejet d'eau. Cette redevance est dorénavant due tant pour le prélèvement que pour l'évacuation des volumes d'eau. Une contre-valeur de la redevance sera répercutée sur chaque abonné des services d'eau et maintenant d'assainissement. Cette redevance dont le montant sera fixé par VNF est applicable à l'exercice 2019.

→ *Captages d'eau potable*

L'article 61 de la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 (JO du 26 juillet 2019) relative à l'organisation et à la transformation du système de santé introduit une disposition visant à simplifier la procédure d'instauration et de renouvellement des périmètres de protection des captages d'eau potable. Cet article prévoit d'instaurer un unique périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau d'origine souterraine à faible débit, à savoir, moins de 100 m3 par jour. Les modalités d'établissement de ce périmètre feront l'objet d'un arrêté ministériel. Lorsque les résultats d'analyse de la qualité de l'eau ne satisferont pas aux critères de qualité établis par cet arrêté, un périmètre de protection rapprochée, voire éloignée, pourront être dans ce cas instaurés.

→ *Surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)*

Méthodes d'analyse et conditions d'agrément des laboratoires

L'arrêté du 11 janvier 2019 (JO du 23 janvier 2019) modifie les arrêtés du 5 juillet 2016 (relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux) et l'arrêté du 19 octobre 2017 (relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux)**.** Cet arrêté vise à harmoniser les conditions d'agrément pour les prélèvements et les analyses des eaux minérales naturelles avec celles des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs. Les normes mentionnées dans l'arrêté du 5 juillet 2016 sont précisées dans un avis publié également au JO du 23 janvier 2019. Cet avis a fait l'objet de deux mises à jour à fin 2019.

Gestion des non-conformités dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2019/46, en date du 27 février 2019 (mise en ligne le 17 avril 2019) précise le rôle des ARS dans le déploiement progressif d'un dispositif de surveillance des signaux sanitaires mettant en évidence de façon automatique des cas groupés de gastro-entérites aiguës médicalisées en lien avec une origine hydrique plausible. Cette méthode a été développée par Santé Publique de France.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2019/142, du 21 juin 2019 (mise en ligne le 16 septembre 2019) définit les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de chrome dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Cette instruction s'inscrit dans la perspective de la révision de la Directive Européenne sur l'eau potable et deux précédents avis de l'ANSES de 2012 et 2018 qui préconisaient de prioriser la présence éventuelle de Chrome VI (ou chrome hexavalent), que la limite de qualité en chrome total dans l'eau soit ou non dépassée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

➔ *Equipements sous pression*

Par une décision mise en ligne le 28 février 2019, la Direction Générale de la Prévention des Risques approuve le guide relatif aux « Inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement », établi par l'Association pour la qualité des appareils à pression, Ce guide encadre l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Biodiversité et Qualité des milieux

➔ *Substances dans les milieux*

L'arrêté du 29 novembre 2019 (JO du 10 décembre 2019) établit la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses. Cette redevance prélevée par les agences de l'eau s'applique aux produits phytopharmaceutiques et aux semences traitées au moyen de ces produits. L'arrêté du 29 novembre 2019 classe les substances contenues dans les produits phytopharmaceutiques figurant dans chacune des catégories soumise à cette redevance.

L'arrêté du 27 décembre 2019 (JO du 29 décembre 2019) précise les mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifie l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Notamment, cet arrêté modifie les règles d'application des produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des cours d'eau (considérée comme des « zones de non-traitement »), telles qu'elles étaient fixées par l'arrêté du 4 mai 2017.

➔ *Surveillance des milieux aquatiques*

Evaluation des masses d'eau

La note technique de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité à destination des Préfets coordonnateurs de bassin du 19 décembre 2019 abroge la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 et de ses annexes qui établissent les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Zones vulnérables et zones sensibles

Deux arrêtés du 20 février 2019 publiés respectivement aux JO du 23 et 27 février 2019 précisent les actions renforcées à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que le contenu du bilan, réalisé par le préfet de région, de la mise en œuvre du dispositif qui réduit la pression d'épandage d'azote de toutes origines de chaque exploitation ou élevage en cas de dépassement de la valeur de référence dans le cadre du dispositif de surveillance de l'azote.

Dans une note technique du 6 juin 2019 (mise en ligne le 10 juin 2019) à destination des Préfets coordonnateurs de bassin, de région et de département, le ministère de la Transition écologique et solidaire incite à la mise à jour rapide des zones sensibles à l'eutrophisation, où le traitement des stations d'épuration doit être renforcé pour limiter les rejets de phosphore et d'azote dans le milieu. Il précise également certaines modalités de calendrier ainsi que les principes à retenir pour le classement de ces zones.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

5.8. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m^3/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m^3/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m^3/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture;
- 60 % : arrêté préfectoral ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : *http://services.eaufrance.fr/*

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m^3/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m^3/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics …

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012–97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min}\ (A + 0{,}2\ ILC\ ;\ 85)$$

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ILC : Indice Linéaire de Consommation (m^3/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage…) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m^3/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m^3/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

5.9. Autres annexes

LINEAIRE DE RESEAU PAR NATURE, DIAMETRE ET AGE

Dates	Diamètre des conduites	Nature des conduites	Linéaire des conduites
1 - Entre 1952 et 1960	**80**	Fonte	814,91
	90	Polyéthylène	53,58
	100	Fonte	115,25
	150	Fonte	1697,16
	200	Fonte	5948,79
	250	Fonte	4675,07
	300	Fonte	7710,64
	350	Acier	79,35
		Fonte	785,18
	400	Fonte	16204,97
	500	Acier	28,52
		Ciment	4636,75
		Fonte	9519,86
	700	Acier	12,72
Total 1 - Entre 1952 et 1960			**52282,75**
2 - Entre 1961 et 1980	**40**	Acier	23,89
	60	Fonte	24,65
	100	Acier	4,56
		Fonte	43,47
		PVC	24,51
	150	Fonte	3004,91
	200	Fonte	1040,58
	250	Fonte	4026,95
	300	Acier	3733,78
		Fonte	8473,51
	400	Acier	7584,14
		Fonte	53,64
	500	Acier	1744,27
		Ciment	519,32
Total 2 - Entre 1961 et 1980			**30302,18**
3 - Entre 1981 et 1995	**90**	Polyéthylène	121,59
	100	Acier	20,48
		Fonte	981,63
	150	Fonte	7145,69
	200	Fonte	486,49
	250	Acier	109,79
		Fonte	1053,9
	300	Fonte	3888
	400	Fonte	610,09

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

	450	Fonte	60,32
	500	Acier	121,61
		Fonte	1968,15
	700	Acier	70,25
Total 3 - Entre 1981 et 1995			**16637,99**
4 - Entre 1996 et 2014	**60**	Polyéthylène	88,71
	100	Fonte	172,57
		Polyéthylène	44,28
	150	Fonte	1984,83
	160	Polyéthylène	5040,63
	200	Fonte	13,62
	250	Fonte	123,16
	300	Fonte	34,86
	400	Acier	54,02
		Fonte	4234,46
	500	Acier	9,15
		Ciment	846,19
		Fonte	6984,69
Total 4 - Entre 1996 et 2014			**19631,17**
5 - En 2015	**100**	Fonte	14,85
	150	Fonte	18,71
	200	Fonte	763,88
	400	Fonte	1010
Total 5 - En 2015			**1807,44**
6 - En 2017	**200**	Fonte	1289,69
Total 6 - En 2017			**1289,69**
7 - En 2018	**100**	Fonte	15,73
	125	Polyéthylène	864,95
	150	Fonte	611,64
	200	Fonte	133,39
Total 7 - En 2018			**1625,71**
8 - En 2019	**100**	Fonte	5,08
	200	Fonte	8,22
	250	Fonte	2,77
Total 8 - En 2019			**16,07**
Total général			**123593**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Syndicat de l'EST

Index des compteurs
(Cahier des charges article 69)

Compteurs d'achats d'eau (nombre 4)

	Index au 31/12/2018	Modifications	Index au 31/12/2019	DN	Age
Carnoules eau brute 1	0	Débitmètre remplacé en 2019	1 434 398	400	2007
Carnoules eau brute 2	0	Débitmètre remplacé en 2019	1 411 969	400	2007
Trapan eau brute	0	débitmètre	425 079	300	2007
Maurettes eau brute	2 283 549	Débitmètre Remplacé en 2019	3 272 439	250	2018

Compteurs de production : (nombre 5)

	Index au 31/12/2018	Modifications	Index au 31/12/2019	DN	Age
Carnoules eau traitée	**0**	Débitmètre Remplacé en 2019	2 128 212	300	2012
Maurettes eau traitée-Hyères	**0**	débitmètre	2 795 925	300	2017
Maurettes eau traitée-La Crau	**0**	débitmètre	862 565	500	2010
Trapan eau traitée	**0**	débitmètre	414 626	500	2008
Trapan ET en provenance de Carnoules	**0**	Débitmètre remplacé en 2019	10 059	250	2007

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Compteurs de « vente d'eau » (nombre : 82)

Pierrefeu

	Index au 31/12/2018	Modifications	Index au 31/12/2019	DN	Age
La Portaniere	**74 167**		97 615	80	2015
Les Beauvais	**194 479**		204 447	100	2009
Cave coop	**982**		86 216	100	2018
PI Hôpital Léon Guerin	**157**		160	150	2011
PI Simply	**83**		83		2012
Compt. Général	**1 040 770**		1 477 623	150	2010
Les Plantiers	**360**		1 123	30	2018
Guiral	**2 305**		2 519	20	2008
Garrel	**1 472**		1 602	40	2009
Pourrets	**19 922**		21 621	100	2008
Buffet	**553**		895	15	2012

Collobrières

	Index au 31/12/2018	Modifications	Index au 31/12/2019	DN	Age
Collobrières	**42 557**		108 324	100	2018

Hyères

	Index au 31/12/2018	Modifications	Index au 31/12/2019	DN	Age
Les Maurettes	614 810	Remplacement décembre 2019	68 380	200	2017
Père éternel	38		38	200	2012
Fenouillet	1 143		287 494	150	2018
1er Borrel	9 450		10 954	100	2015
2ème Borrel	33 537	Remplacement décembre 2019	559	100	2015
3ème Borrel	66 162	Remplacement décembre 2019	790	60	2012
Dupuy	37		42	20	2015
Ravel	13 989		23 829	30	2009
Grillo	1 923		2 298	20	2009
Gr Bastide	7 853		13 798	40	2009
E. bastidette	22	Remplacement décembre 2019	62	60	2018
Pinaud	1 434	Remplacement décembre 2019	89	20	2014
Belnet	5 741		5 965	20	2015
De Corny	1 100		1 559	20	2010
Boucly	6 686		9 454	30	2015
P.I. N° 1 (2è Borrel)	210		217	100	
P.I. N° 2 (2è Borrel)	262		262	100	2013
P.I. N° 3 (3è Borrel)	595		595	100	1995
P.I. N° 4 (3è Borrel)	57		63	100	1995
Mont soleil	déposé		déposé		

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

La Londe

	Index au 31/12/2018	Modifications	Index au 31/12/2019	DN	Age
Pas du cerf	46 357	Remplacement décembre 2019	2 031	100	2014
Le Ginouvier	déposé		déposé		
Les Jassons	364 014		659 647	150	2017
Le Pansard	372 910		523 219	150	2011
Les Bormettes	288 292		705 806	100	2017
Valcros	805 579		1 070 521	150	2015
Val Rose	133 774	Remplacement décembre 2019	516	100	2011
OTT Pellegrin	8 888		10 401	100	2015
3e borrel / La Londe	3 935		5 010	40	2015
Barbagallo	22		784	30	2009
Château des Bormettes	70		273	15	2018
OTT 15	718	Remplacement décembre 2019	36	15	2014
Auge	689		754	20	2014

Le Lavandou

	Index au 31/12/2018	Modifications	Index au 31/12/2019	DN	Age
Le Lavandou 900	727 178	Remplacement décembre 2019	12 999	150	2015
La Renarde	187 199	Remplacement décembre 2019	16 808	100	2017
U S S I M	0		0	15	2003 HS
St Clair	296 513		394 957	150	2015
Les Roches	1 067 979		1 426 132	150	2015
Aiguebelle	1 647		127 931	150	2010
Le Lav. 3000	1 652 363	Remplacement décembre 2019	57 467	150	2015

La Crau

	Index au 31/12/2018	Modifications	Index au 31/12/2019	DN	Age
Les Martins	818 538	Remplacement décembre 2019	29 921	100	2014
La Moutonne	1 198 375	Remplacement décembre 2019	34 268	100	2014
La Colette	577 144		1 149 396	150	2017
Quéva	1 861		2 004	20	2010
PI accro branches	307		317	150	2011

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Bormes

	Index au 31/12/2018	Modifications	Index au 31/12/2018	DN	Age
La Verrerie	226 085		423 321	100	2017
Tennis du pin	14 443		30 246	100	2017
La Bergerie	déposé		déposé		
St François	486 365	Remplacement décembre 2019	11 490	150	2014
Vieux Moulin	972 598		1 095 851	150	2011
Le Batailler	Déposé		Déposé		
La Manne	603 120	Remplacement décembre 2019	116 156	150	2018
Le Niel	Déposé		Déposé	100	2009
Guiol	2 409		3 170	60	2015
Res.Cabasson	158		17 630	100	2018
Victor	1 381	Remplacement décembre 2019	70	20	2014
Engel.Lebel	15 886	Remplacement décembre 2019	595	40	2014
Estagnol	1 766	Remplacement décembre 2019	0	30	2015
Tezenas	870		1 034	30	2013
Galinette	382		422	15	1998
Brégan.chateau	362		483	20	2013
Brégan. Jas	4 428		4 834	20	2008
Ferrari	4 691		4 851	15	1998
Arène	6 167	Remplacement décembre 2019	164		2011
Ravello	1 266	Remplacement décembre 2019	26	20	2014
Plage du Pellegrin	3 723	Remplacement décembre 2019	8	30	1996

Carqueiranne

	Index au 31/12/2018	Modifications	Index au 31/12/2019	DN	Age
Le Beau Vezé	636 989		873 153	150	2015
La Benoite	386 066		699 534	150	2017

Convention

	Index au 31/12/2018	Modifications	Index au 31/12/2019	DN	Age
P.Ville: PI les 3 chênes		Compteur remplacé en 2019		100	2009
Hyères: PI N°5 Rés du Viet				100	2010

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Débit de pointe des communes pendant la saison estivale

VEOLIA EAU

Pointes Syndicat de l'Est 2019

Communes	Dates	Heures	débits (l/s)	Forfaits Compteurs (l/s)	Total Débits (l/s)	Souscrits (l/s)	Exédents (l/s)
PIERREFEU	09/08/19	21	34,25	1,1	35,35	49	
COLLOBIRERES	12/08/19	00H40	6,67		6,67	7	
LA CRAU	26/06/19	19H50	53,17	0,1	54,27	55	
CARQUEIRANNE	31/07/19	10H20	62,81		62,81	65	
HYERES	20/08/19	00H40	15	4,86	19,86	180	
LA LONDE	07/08/19	12H10	78,12	0,98	79,1	83	
BORMES	23/08/19	20H50	146,39		146,39	165	
LE LAVANDOU	31/08/19	19H50	131,41		131,41	165	
CARNOULES					0	2	
TOTAL				7,04	535,86	771	

Page 1

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 30/09/2019
au: 07/10/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	90.96	25.27	02/10/2019	20:20:00
Collobrières	22.50	6.25	01/10/2019	00:40:00
La Crau	108.36	30.10	02/10/2019	14:10:00
Carqueiranne	109.56	30.43	02/10/2019	09:50:00
Hyères	51.50	14.30	04/10/2019	01:10:00
La Londe	205.84	57.18	06/10/2019	10:00:00
Bormes	330.90	91.92	03/10/2019	12:10:00
Le Lavandou	236.44	65.68	30/09/2019	04:30:00
Carnoules	0.00	0.00	30/09/2019	00:10:00

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 23/09/2019
au: 30/09/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	85.06	23.63	26/09/2019	10:30:00
Collobrières	24.00	6.67	24/09/2019	12:40:00
La Crau	99.36	27.60	24/09/2019	00:30:00
Carqueiranne	118.50	32.92	29/09/2019	11:40:00
Hyères	51.50	14.30	26/09/2019	00:40:00
La Londe	167.80	46.61	28/09/2019	13:10:00
Bormes	265.31	73.70	25/09/2019	11:50:00
Le Lavandou	271.88	75.52	26/09/2019	10:30:00
Carnoules	0.00	0.00	23/09/2019	00:10:00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 16/09/2019
au: 23/09/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	93.87	26.07	20/09/2019	11:40:00
Collobrières	24.00	6.67	16/09/2019	12:50:00
La Crau	107.36	29.82	16/09/2019	00:50:00
Carqueiranne	113.56	31.55	17/09/2019	09:00:00
Hyères	51.50	14.30	17/09/2019	00:40:00
La Londe	187.01	51.95	16/09/2019	10:10:00
Bormes	311.63	86.56	17/09/2019	12:00:00
Le Lavandou	287.31	79.81	16/09/2019	10:00:00
Carnoules	0.00	0.00	16/09/2019	00:10:00

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 09/09/2019
au: 16/09/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	102.86	28.57	09/09/2019	19:50:00
Collobrières	24.00	6.67	10/09/2019	12:50:00
La Crau	109.36	30.38	09/09/2019	09:30:00
Carqueiranne	146.50	40.69	09/09/2019	08:50:00
Hyères	56.50	15.69	09/09/2019	00:50:00
La Londe	206.25	57.29	09/09/2019	02:40:00
Bormes	343.13	95.31	09/09/2019	20:30:00
Le Lavandou	439.00	121.94	10/09/2019	10:20:00
Carnoules	0.00	0.00	09/09/2019	00:10:00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 02/09/2019
au: 09/09/2019

unités / Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	111.26	30.90	02/09/2019	20:30:00
Collobrières	24.00	6.67	02/09/2019	12:50:00
La Crau	110.36	30.66	03/09/2019	00:40:00
Carqueiranne	162.50	45.14	05/09/2019	19:20:00
Hyères	71.50	19.86	05/09/2019	00:50:00
La Londe	220.01	61.11	02/09/2019	16:20:00
Bormes	433.00	120.28	02/09/2019	20:40:00
Le Lavandou	363.44	100.95	06/09/2019	10:00:00
Carnoules	0.00	0.00	02/09/2019	00:10:00

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 26/08/2019
au: 02/09/2019

unités / Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	116.56	32.38	31/08/2019	10:30:00
Collobrières	24.00	6.67	26/08/2019	00:50:00
La Crau	117.36	32.60	26/08/2019	00:50:00
Carqueiranne	217.38	60.38	31/08/2019	20:30:00
Hyères	71.50	19.86	27/08/2019	00:50:00
La Londe	250.36	69.54	26/08/2019	20:00:00
Bormes	478.00	132.78	28/08/2019	21:00:00
Le Lavandou	473.06	131.41	31/08/2019	19:50:00
Carnoules	0.00	0.00	26/08/2019	00:10:00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 19/08/2019
au: 26/08/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	102.86	28.57	19/08/2019	21:00:00
Collobrières	24.00	6.67	20/08/2019	00:30:00
La Crau	183.36	50.93	23/08/2019	08:00:00
Carqueiranne	221.44	61.51	21/08/2019	09:20:00
Hyères	71.50	19.86	20/08/2019	00:40:00
La Londe	259.81	72.17	19/08/2019	00:10:00
Bormes	527.00	146.39	23/08/2019	20:50:00
Le Lavandou	452.44	125.68	19/08/2019	20:10:00
Carnoules	0.00	0.00	19/08/2019	00:10:00

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 12/08/2019
au: 19/08/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	113.26	31.46	12/08/2019	20:50:00
Collobrières	24.00	6.67	12/08/2019	00:40:00
La Crau	172.36	47.88	12/08/2019	00:10:00
Carqueiranne	225.00	62.50	14/08/2019	19:20:00
Hyères	71.50	19.86	12/08/2019	00:40:00
La Londe	306.62	85.17	12/08/2019	02:20:00
* Bormes	586.00	162.78	16/08/2019	20:40:00
Le Lavandou	456.19	126.72	16/08/2019	19:40:00
Carnoules	0.00	0.00	12/08/2019	00:10:00

* Débitmètre Bateille HS.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VEOLIA

VEOLIA
CS 10579
Rue des Oliviers
83041 TOULON CEDEX 09

SYNDICAT de l'EST
c/o C.E.O.
CS 10579
83041 TOULON CEDEX 09

La Garde, le 13 aout 2019

Votre correspondant : Jean-Louis BOYER
Tel : 04 94 08 67 28

N/Réf. : JLB – 07 /08/17

Objet : Dépassement de débit

Monsieur,

Suite à un dysfonctionnement de notre système de régulation, un dépassement temporaire du débit souscrit sur la commune de la Londe a été observé le 12 AOUT 2019.

Dès connaissance du dysfonctionnement, nous avons procédé à un recalage du débit maximum admissible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur du Service Usines Provence Méditerranée Est,
Didier DUSART

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 05/08/2019
au: 12/08/2019

VEOLIA EAU

unités / Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	127.26	35.35	09/08/2019	21:00:00
Collobrières	24.00	6.67	05/08/2019	00:40:00
La Crau	173.36	48.16	10/08/2019	01:00:00
Carqueiranne	222.94	61.93	07/08/2019	19:40:00
Hyères	71.50	19.86	10/08/2019	01:00:00
La Londe	281.25	78.12	07/08/2019	12:10:00
* Bormes	600.06	166.68	08/08/2019	11:30:00
Le Lavandou	439.94	122.20	10/08/2019	19:40:00
Carnoules	0.00	0.00	05/08/2019	00:10:00

* Débitmètre BATAILLER HS

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 29/07/2019
au: 05/08/2019

VEOLIA EAU

unités / Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	102.96	28.60	01/08/2019	20:00:00
Collobrières	24.00	6.67	04/08/2019	12:40:00
La Crau	163.36	45.38	02/08/2019	21:10:00
Carqueiranne	226.13	62.81	31/07/2019	10:20:00
Hyères	71.50	19.86	29/07/2019	00:50:00
La Londe	278.50	77.36	03/08/2019	22:30:00
* Bormes	614.50	170.69	30/07/2019	20:40:00
Le Lavandou	405.25	112.57	03/08/2019	19:50:00
Carnoules	0.00	0.00	29/07/2019	00:10:00

* Débitmètre BATAILLER HS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 22/07/2019
au: 29/07/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	114.16	31.71	27/07/2019	10:10:00
Collobrières	24.00	6.67	23/07/2019	00:50:00
La Crau	168.36	46.77	22/07/2019	00:50:00
Carqueiranne	221.25	61.46	24/07/2019	19:50:00
Hyères	71.50	19.86	26/07/2019	00:50:00
La Londe	247.35	68.71	23/07/2019	21:00:00
Bormes	415.69	115.47	24/07/2019	20:50:00
Le Lavandou	394.56	109.60	26/07/2019	10:20:00
Carnoules	0.00	0.00	22/07/2019	00:10:00

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 15/07/2019
au: 22/07/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	114.56	31.82	19/07/2019	19:20:00
Collobrières	24.00	6.67	15/07/2019	00:40:00
La Crau	170.36	47.32	20/07/2019	22:40:00
Carqueiranne	221.25	61.46	20/07/2019	20:30:00
Hyères	71.50	19.86	15/07/2019	00:50:00
La Londe	249.13	69.20	18/07/2019	12:20:00
Bormes	408.83	113.56	18/07/2019	13:50:00
Le Lavandou	398.56	110.71	17/07/2019	20:50:00
Carnoules	0.00	0.00	15/07/2019	00:10:00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 08/07/2019
au: 15/07/2019

unités / Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	116.16	32.27	13/07/2019	11:30:00
Collobrières	24.00	6.67	08/07/2019	00:40:00
La Crau	171.36	47.60	08/07/2019	00:50:00
Carqueiranne	196.88	54.69	10/07/2019	21:30:00
Hyères	70.50	19.58	11/07/2019	17:10:00
La Londe	260.54	72.37	13/07/2019	13:50:00
Bormes	361.44	100.40	12/07/2019	21:20:00
Le Lavandou	394.38	109.55	12/07/2019	20:30:00
Carnoules	0.00	0.00	08/07/2019	00:10:00

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 01/07/2019
au: 08/07/2019

unités / Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	118.16	32.82	02/07/2019	20:10:00
Collobrières	24.00	6.67	01/07/2019	00:50:00
La Crau	171.36	47.60	02/07/2019	00:50:00
Carqueiranne	139.31	38.70	06/07/2019	07:20:00
Hyères	62.50	17.36	06/07/2019	00:30:00
La Londe	261.73	72.70	01/07/2019	23:10:00
Bormes	351.56	97.66	02/07/2019	21:30:00
Le Lavandou	407.06	113.07	04/07/2019	09:40:00
Carnoules	0.00	0.00	01/07/2019	00:10:00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 24/06/2019
au: 01/07/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	118.16	32.82	27/06/2019	20:50:00
Collobrières	24.00	6.67	24/06/2019	00:50:00
La Crau	195.36	54.27	26/06/2019	19:50:00
Carqueiranne	69.50	19.31	27/06/2019	03:10:00
Hyères	59.50	16.53	24/06/2019	00:20:00
La Londe	271.26	75.35	27/06/2019	13:20:00
Bormes	347.63	96.56	26/06/2019	21:00:00
Le Lavandou	346.63	96.28	29/06/2019	09:50:00
Carnoules	0.00	0.00	24/06/2019	00:10:00

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 17/06/2019
au: 24/06/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	109.76	30.49	22/06/2019	20:00:00
Collobrières	24.00	6.67	18/06/2019	00:50:00
La Crau	173.36	48.16	22/06/2019	20:10:00
Carqueiranne	56.88	15.80	18/06/2019	09:40:00
Hyères	59.50	16.53	18/06/2019	16:50:00
La Londe	188.93	52.48	21/06/2019	16:20:00
Bormes	319.38	88.72	22/06/2019	20:50:00
Le Lavandou	316.00	87.78	19/06/2019	21:40:00
Carnoules	0.00	0.00	17/06/2019	00:10:00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 10/06/2019
au: 17/06/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	104.76	29.10	10/06/2019	19:40:00
Collobrières	24.00	6.67	12/06/2019	00:50:00
La Crau	175.36	48.71	11/06/2019	02:40:00
Carqueiranne	61.06	16.96	15/06/2019	20:30:00
Hyères	56.50	15.69	15/06/2019	00:50:00
La Londe	188.22	52.28	14/06/2019	16:50:00
Bormes	335.50	93.19	10/06/2019	22:10:00
Le Lavandou	288.38	80.10	15/06/2019	11:40:00
Carnoules	0.00	0.00	10/06/2019	00:10:00

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 03/06/2019
au: 10/06/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	100.66	27.96	04/06/2019	20:20:00
Collobrières	24.00	6.67	03/06/2019	12:50:00
La Crau	159.36	44.27	07/06/2019	00:50:00
Carqueiranne	58.44	16.23	03/06/2019	10:40:00
Hyères	53.50	14.86	03/06/2019	00:30:00
La Londe	230.20	63.95	05/06/2019	15:00:00
Bormes	282.88	78.58	04/06/2019	21:30:00
Le Lavandou	284.31	78.98	08/06/2019	21:30:00
Carnoules	0.00	0.00	03/06/2019	00:10:00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Syndicat de l'Est
Synthèse Communes - Débits Max Hebdo

Période du : 27/05/2019
au: 03/06/2019

unités Communes	Débits m3/h	Débits l/s	Atteint le:	à :
Pierrefeu	90.66	25.18	30/05/2019	20:40:00
Collobrières	24.00	6.67	30/05/2019	12:50:00
La Crau	178.36	49.54	31/05/2019	20:40:00
Carqueiranne	63.06	17.52	01/06/2019	19:30:00
Hyères	53.50	14.86	31/05/2019	10:30:00
La Londe	218.28	60.63	30/05/2019	19:30:00
Bormes	313.81	87.17	31/05/2019	22:00:00
Le Lavandou	273.96	76.10	31/05/2019	09:40:00
Carnoules	0.00	0.00	27/05/2019	00:10:00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Ressourcer le monde

Crédits photos : © GettyImages

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers
www.veolia.com

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION EST DE TOULON

Siège : Mairie de LA LONDE LES MAURES
83250

Tél : 04.94.05.24.47
Fax : 04.94.08.29.24

BORDEREAU DE TRANSMISSION

DESTINATAIRE : Monsieur Le Maire DATE : 16 octobre 2020

Le Président du Syndicat Intercommunal d' Alimentation en Eau à l'honneur de vous faire parvenir le (s) document (s) en 1 exemplaire (s)

Objet :

DELIBERATION DU 2.10.2020 - RAPPORT D'ACTIVITE DU SIAE

Vous en souhaitant bonne réception,
Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon,

François **de CANSON.**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION EST DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT

NOMBRE DE MEMBRES

Afférente au comité du syndicat	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	18	14

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt le DEUX OCTOBRE à 14 H 30 à LA LONDE LES MAURES
Le Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de la région Est de Toulon, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François de CANSON, à LA LONDE LES MAURES

Les Titulaires

M. **ARIZZI** François - Maire de Bormes les Mimosas
M. **MONIER** Daniel - Adjoint de Bormes Les Mimosas
M. **ARMANDI** Michel - Adjoint de Collobrières
M. **RIZZO** Jean-Pierre - Adjoint de Collobrières
M **de CANSON** François - Maire de La Londe Les Maures
M. **AUBERT** Gérard - Adjoint de La Londe Les Maures
M. **BOMPAS** Jacques - Conseiller Municipal du Lavandou
M. **CAVATORE** Denis - Adjoint du Lavandou
M. **POLESKA Lionel** - Adjoint de Pierrefeu
M. **ROVERE Jean-Luc** - Adjoint de Pierrefeu
M. **DAVID** Christian - Maire de Carnoules
M. **BERTORELLO** Lionel Conseiller Municipale de Carnoules
M. **COLIN** Benoit - Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
M **GORI** Gilles - Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
Mme **MONFORT** Isabelle - Représentante la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
M. **GIRARDO** Eric - Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
M. **CILIA** Hervé - Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
M. **EMERIC** Jean- Pierre - Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"

Les Suppléants

M. **BONACORSI** Claude Conseiller Municipal de Bormes
M. **MASSOLINI** Jérôme - Adjoint de Bormes
M. **FOURNILLIER** Denis - Conseiller Municipal de Collobrières
Mme **AMRANE** Christine - Maire de Collobrieres
M. **DURAND** Claude Conseiller Municipal de La Londe Les Maures
Mme **SCHATZKINE** Nicole.- Adjointe de La Londe Les Maures
M. **ISAIA** Jean-François Conseiller Municipal du Lavandou
M. **COLL** Nicolas - Conseiller Municipal du Lavandou
M. **BENINTENDI Marc** - Adjoint de Pierrefeu
M. **AUDA Jean- Pierre** de Pierrefeu
Mme **SELLIER** Michèle - Adjointe de Carnoules
M **CORTES** Christophe - Adjoint de Carnoules
Mme **FITZNER** Christel - Représentante la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
M. **SALOMON** Florent - Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
Mme **PAPALEO** Emilie - Représentante la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
M. **FOUQUE** Jean-Jacques -Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Mme **METAL** Anne-Marie - Représentante la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
M. **DIAMANT** Julien - Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Etaient Présents
Les Titulaires

M. **ARIZZI** François - Maire de Bormes les Mimosas
M. **MONIER** Daniel - Adjoint de Bormes Les Mimosas
M. **RIZZO** Jean-Pierre - Adjoint de Collobrières
M **de CANSON** François - Maire de La Londe Les Maures
M. **BOMPAS** Jacques - Conseiller Municipal du Lavandou
M. **POLESKA Lionel** - Adjoint de Pierrefeu
M. **ROVERE Jean-Luc** - Adjoint de Pierrefeu
M. **DAVID** Christian - Maire de Carnoules
M. **BERTORELLO** Lionel Conseiller Municipale de Carnoules
M. **COLIN** Benoit - Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
Mme **MONFORT** Isabelle - Représentante la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
M. **GIRARDO** Eric - Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
M. **CILIA** Hervé - Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"
M. **EMERIC** Jean- Pierre - Représentant la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE"

Les Suppléants

Mme **SCHATZKINE** Nicole.- Adjointe de La Londe Les Maures

Etaient excusés
M.**ARMANDI** Michel - Adjoint de Collobrières

M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée les pouvoirs écrits, de voter en leur nom, donnés par les Membres du syndicat empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du mandant	Nom du mandataire
ARMANDI Michel	RIZZO Jean-Pierre
AUBERT Gérard	SCHATZKINE Nicole

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2020- 24 RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT EXERCICE 2019 - PRESENTATION

M. Le Président présente les principaux éléments qui composent le rapport d'activités du syndicat de 2019 et rappelle que chaque délégué a reçu un exemplaire par courrier.

LE COMITE SYNDICAL

Après la présentation par Monsieur Le Président des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis aux délégués,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2019 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de la Région Est de Toulon.

Il s'agit d'une simple information donnée au comité, ce rapport annuel ne donne pas lieu à vote.

Le Président du Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau des Communes de la Région
Est de Toulon

Maire de La Londe Les Maures,

Conseiller Régional,

François de CANSON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU des COMMUNES de la Région Est de TOULON

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION EST DE TOULON

PREFECTURE DU VAR
09 OCT. 2020
Contrôle de légalité

SIAE DES COMMUNES de L'EST de TOULON

RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2019

Mairie - Place du 11 novembre 83250 LA LONDE LES MAURES

Tél. : 04.94.05.24.47 Fax 04.94.08.29.24

mail : accueil@siaeau.com

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

sommaire

1- Présentation du Syndicat....3

2- Le territoire....4

3- Historique....5

4- Les Ressources en eau....6

5- La société fermière et les modalités du contrat....7

6- l'origine en eau....9

7- Les conventions pour les achats d'eau....11

8- Schéma du suivi du protocole....13

9- Evolution des volumes annuels consommés 13

10- Partie technique : Les engagements du SIAE....14

11- Les Usines....15

12- Schéma du réseau....17

13 L'organisation financière et politique....19

14- Activité du syndicat - compétence eau potable 24

15- les ventes d'eau....25

16- Partie financière - Les modalités de facturation 27

17- Le compte Administratif du syndicat....28

18- Evolution de la dette syndicale....30

19- Les Projets 2019....31

20- Présentation du schéma directeur 32

21- Les faits marquants de l'année....41

22- Tableau récapitulatif des indicateurs....47

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

LA VIE DU SYNDICAT

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit dans son article 40 codifié à l'article L 5211-39 du Code général des Collectivités territoriales que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au SIAE DE TOULON sont entendus.

PRESENTATION DU SIAEP DE LA REGION EST DE TOULON

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Région Est de Toulon regroupe 9 communes pour lesquelles il assure l'approvisionnement en eau (production et adduction).

Chacune des communes a gardé la compétence "distribution". Ces communes sont les suivantes : **Pierrefeu, Collobrières, la Crau, Carqueiranne, Carnoules, Hyères les Palmiers, la Londe Les Maures, Bormes-les-Mimosas et le Lavandou** pour une population permanente de l'ordre de 121339 personnes environ.

3 EPCI : **TPM** (LA CRAU CARQUEIRANNE HYERES)

MPM (LA LONDE. BORMES, LE LAVANDOU, PIERREFEU, COLLOBRIERES)

COEUR DE VAR (CARNOULES)

Communes	Recensement Population au 1 er janvier 2020 Chiffre INSEE	Recensement Population au 1 er janvier 2017 Chiffre INSEE
PIERREFEU	6149	6163
COLLOBRIERES	1997	2012
LA CRAU	18706	17150
CARQUEIRANNE	9868	10160
HYERES	56571	57645
LA LONDE	10301	10301
BORMES	8218	7988
LE LAVANDOU	6047	5316
CARNOULES	3482	3536
TOTAL	**121339**	120271

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

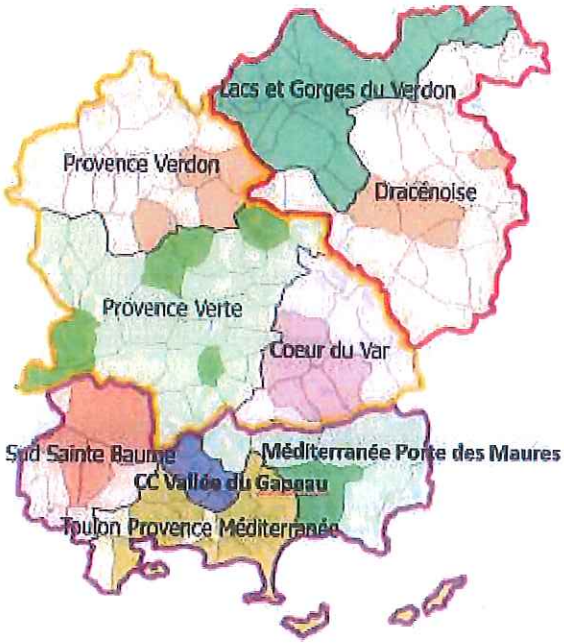

2-LE TERRITOIRE DU SIAE DE TOULON

Données générales

	2019
Ressources	2 (ville de Toulon et SCP)
Sites de potabilisation	3
Stations de surpression	6
stations de rechloration	2
Linéaire de canalisations	124 km
Réservoirs : sites	9
Rendement du réseau	94.6 %
Cuves	12
capacités	18650 m3
Autonomie en pointe	9 heures
Volumes prélèves	7 083 261 M3
Volumes facturés	6 696 949 M3

3- HISTORIQUE

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Les quelques dates importantes marquant le Syndicat sont les suivantes

1947 : Constitution du Syndicat

1954 : Construction de l'usine de production de Carnoules

1968 : Construction de l'usine de production du Trapan

1980 : Début d'un contrat d'affermage conclu avec la CEO pour une durée de 18 ans.

1991 : Construction de l'usine de production des Maurettes

2005 : Fin de l'adhésion de la Seyne au Syndicat

2007 : Fin de l'approvisionnement à deux aires autoroutières gérées par Escota.

2008 : Fin du contrat (30/06), et début du nouveau contrat d'affermage avec la CEO pour une durée de 18 ans. Mise en service de l'extension des Maurettes

2010 :Construction de la canalisation d'adduction d'eau 6 km reliant l'usine des Maurettes à LA CRAU - Renouvellement d'une conduite entre LA LONDE et HYERES

2010 : Travaux concessifs prévus au contrat (mise en service de l'unité de traitement des boues à CARNOULES, du traitement des boues par filtration au TRAPAN, construction d'un réservoir de stockage de 3000 m3 à l'ANGUILLON)

2011 : Agrandissement de l'usine des Maurettes - HYERES

2011 : Installation d'un traitement de neutralisation de l'Ozone à CARNOULES - Insonorisation du local des pompes à l'usine du Trapan - Installation d'un déshumidificateur dans le local UV aux Maurettes et d'un analyseur de chlore.

2012 : Installations de deux suppresseurs VIET – HYERES et PIEGROS PIERREFEU Renouvellement des conduites 1650 ml dans la vallée de SAUVEBONNE et 300 ml au BON PIN

2013 : Restructuration de l'usine de CARNOULES -

2013: Renouvellement d'une canalisation à PIERREFEU – Cave coopérative – Pont réal Martin

2013 : Installation d'un suppresseur au col du Trapan - Bormes-les-Mimosas

2013 : Installation de deux destructeurs d'ozone- Usine de Carnoules et Usine du Trapan

2014 : Réhabilitation des ouvrages à l'usine de CARNOULES

2015 : Renouvellement de deux canalisations sur la commune de LA LONDE

2016 : Installation de trois groupes électrogènes – Usine des Maurettes – Usine du Trapan – Réservoir du Viet

2016 Installation de deux caméras sur l'usine des Maurettes pour la surveillance incendie

2016 Installation de deux déshumidificateurs à l' usine du Trapan

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

2016 : Travaux Usine de CARNOULES

2017: Renouvellement d'une canalisation à PIERREFEU - Réservoir Saint Michel

2017 : Renouvellement d'une canalisation à LA LONDE – Les Annamites

2017 : Adhésion de la commune de CARNOULES

2018 : Installation d'un suppresseur et d'une conduite pour alimenter CARNOULES

2018 : Réhabilitation partielle d'une conduite à COLLOBRIERES

2018 : Réalisation du schéma directeur

2018 : Renforcement de la puissance du groupe électrogène de l'usine du Trapan

2019 : Réhabilitation des réservoirs de CARNOULES et BORMES

4- LES RESSOURCES EN EAU

Le SIAE de TOULON ne dispose par de ressources propres et s'approvisionne en eau brute auprès de la ville de Toulon et de la Société du Canal de Provence afin de produire de l'eau potable dans ses usines de production. Cette eau traitée est ensuite acheminée vers ses communes membres via les réseaux, suppresseurs et réservoirs du SIAE.

Il dispose de 3 sources d'alimentation en eau potable :

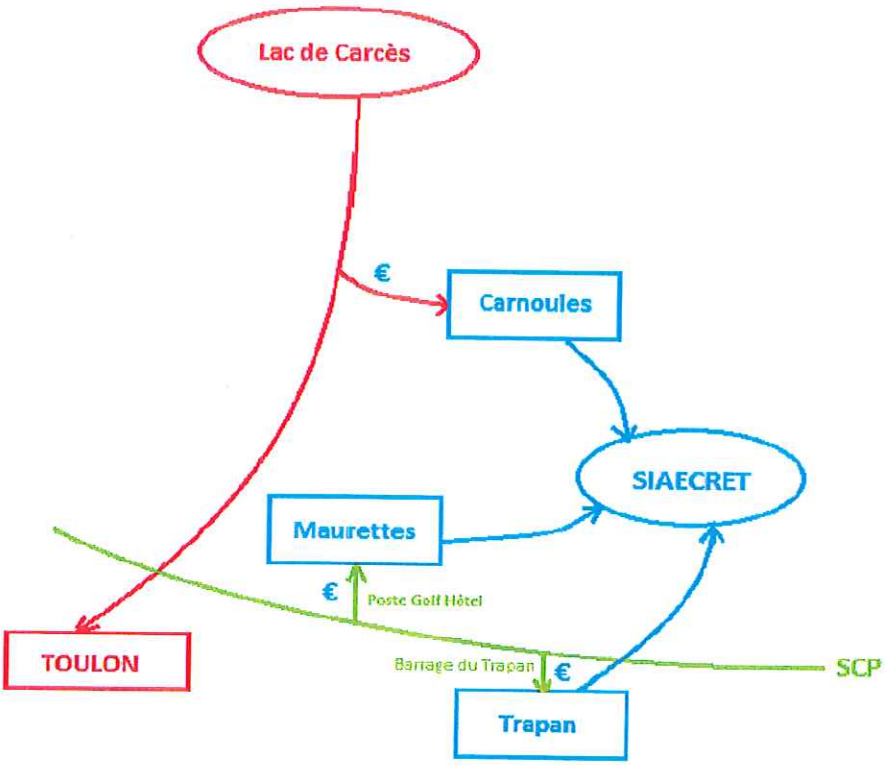

· Le Lac de Carcès géré par la Ville de Toulon, alimentant l'usine de Carnoules à 300 l/s.

· Les eaux de la retenue du Trapan appartenant à la Société du Canal de Provence et alimentant l'usine du Trapan.

· La ressource du Verdon appartenant à la Société du Canal de Provence et alimentant l'usine des Maurettes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

CHEMINEMENT DE L'EAU

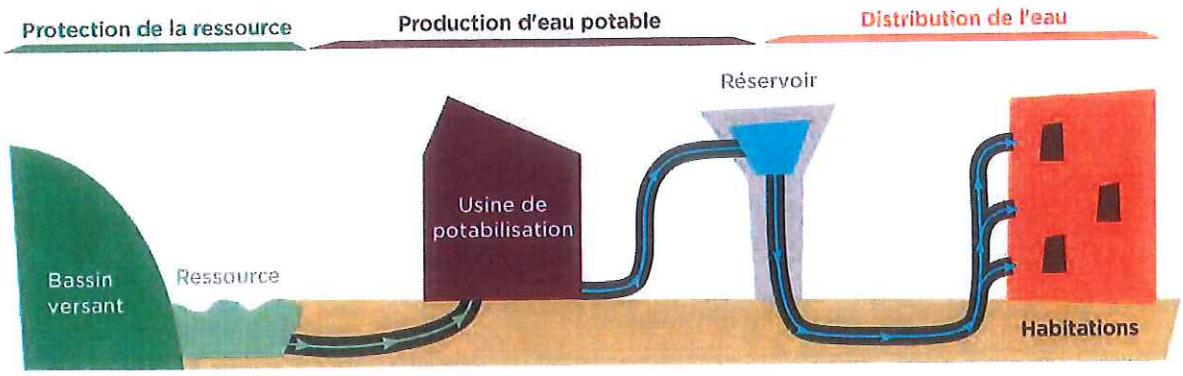

5 - LA SOCIETE FERMIERE DU SIAE ET MODALITES DU CONTRAT

Le délégataire est chargé au quotidien de l'exploitation et de l'entretien des ouvrage. Il est responsable du bon fonctionnement de la desserte en eau. Il est tenu d'assurer le renouvellement des équipements techniques ainsi que de certains travaux d'amélioration spécifiques. Le délégataire est chargé de gérer les relations avec les usagers.

Données clés

- **Délégataire** — Compagnie des Eaux et de l'Ozone
- **Périmètre du service** — Alimentation en eau potable des communes de Pierrefeu, Collobrières, La Londe, Hyères, Carqueiranne, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou et La Crau
- **Numéro du contrat** — X6500
- **Nature du contrat** — Affermage
- **Date de début du contrat** — 01/07/2008
- **Date de fin du contrat** — 30/06/2026
- **Les engagements vis-à-vis des tiers**

En tant que délégataire du service, Compagnie des Eaux et de l'Ozone assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SCP	Achat d'eau brute à la SCP
achat	TOULON	Achat d'eau brute Toulon Production
vente	BORMES LES MIMOSAS	Vente d'eau à Bormes les Mimosas
vente	CARQUEIRANNE	Vente d'eau Carqueiranne
vente	COLLOBRIERES	Vente d'eau à Collobrières
vente	HYERES	Vente d'eau Hyères
vente	LA CRAU	Vente d'eau à la Crau
vente	LA LONDE LES MAURES	Vente d'eau La Londe les Maures
vente	LE LAVANDOU	Vente d'eau au Lavandou
vente	PIERREFEU DU VAR	Vente d'eau à Pierrefeu

Fin 2017, la commune de Carnoules a demandé son rattachement au SIAE des Communes de le Région Est de Toulon. Le raccordement effectif de la commune a été réalisé fin 2018 à la suite des travaux de raccordement hydraulique réalisés au cours de l'exercice. L'engagement contractuel de vented'eau à la commune de Carnoules a pris effet au 01/01/2019.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- **Liste des avenants**

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	19/01/2015	- Intégration nouveau ouvrages, - Modification programme de renouvellement, - Investissement concessifs.
1	23/03/2010	- Modification de la définition du coefficient de révision applicable en ce qui concerne le programme prévisionnel de travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel prévu à l'article 19.2.2.2 du contrat afin de suivre les engagements du Délégataire en terme d'execution de ce programme ; - Précision plus en avant des clauses de reversement par le Délégataire à la Collectivité de la part syndicale du prix de l'eau.

En l'état actuel, le fermier assure totalement, dans le cadre de son contrat d'affermage, la gestion technique du réseau, des usines de production et des stations de pompage.

L'exploitation de l'ensemble du patrimoine du Syndicat ayant été déléguée, le S.I.A.E. ne dispose d'aucun moyen adapté pour assurer une gestion technique des ouvrages.

Au plan technique, ce contrat prévoit que :

le délégataire exploite le service à ses risques et périls et assure le renouvellement des équipements électromécaniques et des appareillages hydrauliques, il apporte des prestations supplémentaires notamment : dans la sécurisation de la ressource en eau en diminuant les prélèvements sur la retenue de Carcès et en augmentant les achats d'eau à la SCP.

Production

Répartition de la production actuelle : 10 % pour l'usine de Carnoules, 30 % pour l'usine du Trapan et 60% pour l'usine des Maurettes.

la production comprend :

□ la vente en gros aux collectivités.

□ l'eau perdue au niveau des fuites dans les réseaux d'adduction

□ l'eau non comptabilisée (poteaux incendie, piquages clandestins…).

6- ORIGINE DE L'EAU

POINT DE PRELEVEMENT	USINE DE CARNOULES	USINE DU TRAPAN BORMES LES MIMOSAS	USINE DES MAURETTES HYERES
ORIGINE DE L'EAU	RETENUE DE CARCES (achat d'eau brute à la ville de TOULON)	RETENUE DU TRAPAN(Achat d'eau brute à la SCP)	VERDON(Achat d'eau à la SCP)
VOLUMES PRELEVES	2 846 358 M3	435 504 M3	4 108 554 M3

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

LES TROIS RESSOURCES D'EAU BRUTE DU SYNDICAT .

- L'**eau du Verdon** arrivant directement par le Canal de Provence à l'usine des Maurettes est d'excellente qualité , elle contient peu de matières en suspension et elle est moyennement dure. L'eau du Verdon est une eau moyennement minéralisée. Son transport dans les ouvrages artificiels de la SCP permet de conserver sa limpidité originelle.

CANAUX DE DISTRIBUTION SCP

RETENUE DU TRAPAN

L'**eau de la retenue du Trapan** est de très bonne qualité malgré la présence de COT depuis quelques années. En cas de dépassement des valeurs limites, l'usine du Trapan est alors alimentée directement par le Canal de Provence. La réserve du Trapan reçoit les eaux du bassin versant (270 ha), ce qui représente approximativement 300 000 m3 annuellement, mais le gros de l'alimentation de la ressource provient du Verdon à travers le réseau de canaux de la SCP.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

HISTORIQUE DE LA RETENUE DE CARCES

La retenue d'eau de CARCES est la propriété de la ville de TOULON.

La construction et l'exploitation de la retenue de CARCES ont été concédées en 1932 par la ville de TOULON à la Compagnie de l'Eau et de l'Ozone (CEO). Le 20 octobre 1950, une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de La Seyne et de l' Est de Toulon est passée, permettant au Syndicat d'utiliser les installations existantes jusqu'à la commune de CARNOULES. En contrepartie, le Syndicat devait exécuter certains travaux de renforcement, dont les principaux consistaient à surmonter le barrage de vannes-toit automatiques pour porter la réserve de 6 à 8 millions de M3. Le Syndicat a un droit d'eau de 300 l/s sur le 1100 L/S que la ville de TOULON est autorisée à dériver de CARCES, depuis l'arrêté Préfectoral du 1 er juin 1966.

L'adduction d'eau de CARCES comprend :

▶Un barrage en terre crée en 1933-1934 avec un volume de retenue réglable par vannes hydraulique de 6000.000 à 8000000 de M3, alimenté par les rivières de l'Issole et du Caramy. La fontaine d'AJONC est une source Karstique captée directement vers l'usine de Pompage.

▶Une station de pompage d'un débit total de 1100 l/S (95000M3/j)

▶Une station d'alerte peut détecter les pollutions accidentelles de l'eau brute et comportant la mesure en continu du Carbone Organique Total, de l'Ammoniaque, de la Turbidité, de l'Oxygène dissous et de la température, le PH.

. Elle alimente les collectivités suivantes :

□ Ville de Toulon

□ Marine Nationale

□ SIAE des Communes de la Région Est de Toulon

□ Commune de la Valette

□ Syndicat La Valette-La Garde-Le Pradet.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- **L'eau de Carcès** est de bonne qualité. La qualité bactériologique de l'eau est moins bonne que celle du Verdon. C'est une eau plutôt incrustante.

7- LES CONVENTIONS POUR LES ACHATS D'EAU

CONVENTION AUPRES DE LA VILLE DE TOULON :

Le SIAE a souscrit une convention de livraison d'eau en gros, auprès de la ville de TOULON et de son délégataire (VEOLIA) afin d'alimenter son usine de CARNOULES en eau brute. Cette eau vient du lac de Sainte Suzanne, plus communément appelé lac de CARCES. Cette convention a pris effet au 1 er janvier 2009 et arrive à échéance au 31 décembre 2019.

Cette convention définit les obligations de chacune des parties parmi lesquelles :

Le SIAE s'est engagé à acheter à la ville de Toulon un minimum de 1500000 m3/an à compter de 2011. Ces achats d'eau sont à la charge du délégataire.

CONVENTION AUPRES DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE :

Le SIAE a souscrit un contrat de fourniture d'eau avec la Société du Canal de Provence intégrant les dispositions de la « **Gestion Coordonnée de la Ressource** ». Ce contrat a été conclu pour une durée de 5 ans acompte du 1 er janvier 2012 avec une échéance au 31 décembre 2016. Le contrat a été renégocié en date du 19 décembre 2016 pour une durée de 5 ans. Les souscriptions auprès de SCP sont les suivantes :

	CONVENTION AVEC LA SCP		
Débits souscrits	**TRAPAN**	**POSTE DU GOLF HOTEL**	**SOUSCRIPTION TOTALE DES 2 POSTES**
Usage normal	**0 l/S**	**300 L/S**	**300 L/S**
Usage saisonnier (1)	**200 L/S**	**0 L/S**	**200 L/S**
Usage Secours	**100 L/S**	**0 L/S**	**100 L/S**
TOTAL	**300 L/S**	**300 L/S**	**600 L/S**

la période de mise à disposition du saisonnier s'étend du 1 er juin au 30 septembre

Les débits souscrits sur chacun des postes peuvent être transférés à la demande du Syndicat d'un poste à l'autre dans la limite d'un débit de 300 l/s par poste.

Les tarifs applicables pour les achats d'eau auprès de SCP sont composés de hors taxes et de redevances :

- d'une redevance par L/S souscrit pour chacun des usages
- d'une part proportionnelle aux volumes achetés selon chacune des usages

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Après dénonciation par le SIAE du contrat antérieur :

- Reconduction des dispositions et particularités convenues lors de la signature du protocole de "Gestion Coordonnée des Ressources":

-Souscription de 300 L/S sur chacun des deux postes de livraison (dont 300 l/s en fourniture annuelle, 200 l/s en saisonnier et 100 l/s en secours)

- Maintien du tarif complément de ressource sur 300 l/s souscrits en fourniture annuelle (18 % de réduction sur le tarif normal)

- Transfert possible des souscriptions d'un poste à l'autre pour optimiser le coût des achats d'eau.

- Décalage du saisonnier du 01 juin au 30 septembre

Nouveau du contrat conclu pour 5 ans.

Les achats d'eau à la SCP sont à la charge du délégataire.

Depuis les travaux effectués en 2008 par le SIAE, l'usine des Maurettes sur la commune de HYERES est devenue l'usine principale du SIAE.

8- SCHEMA DU SUIVI DU PROTOCOLE

RAPPEL CONCERNANT LA GESTION COORDONNEE DE LA RESSOURCE

Le Syndicat s'est inscrit dès 2007, dans une politique de gestion coordonnée des ressources, visant à faciliter la préservation de la ressource de CARCES, en faisant appel à la ressource régionale gérée par la Société du Canal de Provence. Un protocole d'accord a été signé en 2007 ce qui permet au Syndicat de bénéficier du tarif particulier "complément de Ressources"

La Gestion Coordonnée de la Ressource permet au SIAE de limiter ses prélèvements sur CARCES et de bénéficier du tarif GCR auprès de la SCP.

Le présent contrat est conclu pour une période de **cinq ans (5 ans**). Sa date d'expiration est fixée au 31 décembre 2021. Les besoins en eau du Syndicat ont en effet baissé ces dernières années de manière significative, ceci en relation avec la modification par certaines communes adhérentes de leur stratégie de mobilisation de ressources propres.

L'usine des Maurettes est l'usine principale du Syndicat, elle a pour vocation de fonctionner toute l'année.

9- EVOLUTION DES VOLUMES ANNUELS CONSOMMES

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

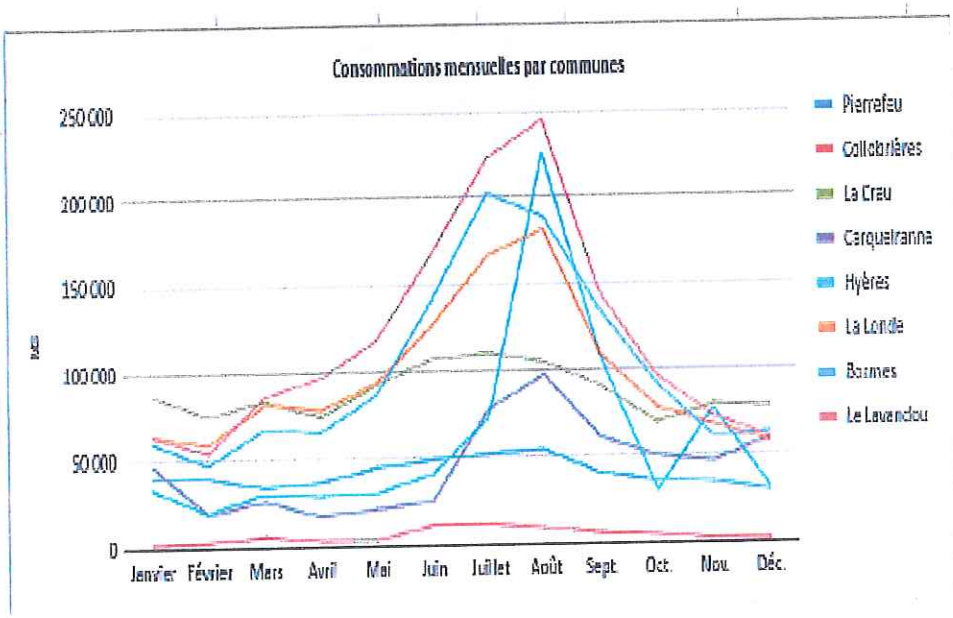

CONSOMMATIONS MENSUELLES (m3/ mois)

10- PARTIE TECHNIQUE

LES ENGAGEMENTS DU SIAE DE TOULON

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension du patrimoine, ainsi que les travaux de renouvellement du génie civil et des canalisations.

Il existe actuellement une réelle politique de renouvellement des canalisations car plus de 50% du linéaire du réseau a plus de 50 ans. Afin de maintenir un réseau fiable et en bon état le syndicat a décidé depuis plusieurs années de renouveller de façon cohérente et efficace tout le réseau. Plus de 80 % des canalisations sont en fonte, 10 % en acier et 6 % acier enrobé de béton. A la fin du programme de renouvellement à court et moyen terme, toutes les conduites en matériau BONNA qui dataient de 1955 auront été renouvelées.

Le plan de renouvellement a été défini par groupe de conduites en prenant en compte de la date de pose des canalisations et de leur composition.

LES USINES DU SIAE

L'USINE DU TRAPAN- BORMES LES MIMOSAS

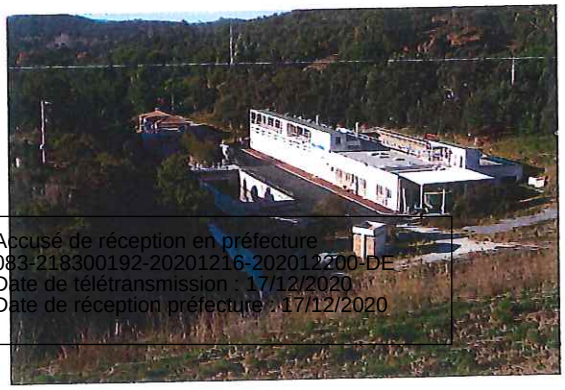

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'usine du Trapan peut être alimentée, soit par la retenue du Trapan , soit par le Canal de Provence en cas de problème de qualité d'eau au niveau de la température ou COT (carbone organique total).

Cette usine traite l'eau de la retenue du TRAPAN (SCP) elle a la capacité de traitement de 300 l/s, elle alimente par pompage les réservoirs de l'Anguillon.

Filière de traitement

- Préozonation permettant un abattement des matières organiques et l'oxygénation de l'eau
- Filtration biologique sur sable

USINE DE CARNOULES

bassin de décantation des boues

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'usine a été construite en 1953, elle a une capacité de production de 200 l/s, celle- ci a été portée en 1967, à 300l/s. L'eau arrive depuis Carcès par une adduction de type béton sur une longueur de 52,8 km.

La filière comprend :

• une clarification de l'eau comprenant

- préchloration

- floculation au WAC HB
- décantation

- filtration biologique sur charbon actif en grain

• une désinfection à l'ozone et une déssaturation

-Désinfection à l'ozone

▶ Postchloration au chlore pour maintenir la qualité de l'eau sur le Réseau

L'usine possède 2 réservoirs d'eau traitée d'un volume total de 5 000m3, elle dessert gravitaire ment le réseau du syndicat par le réservoir du Viet (3000 m3) avec une surpression en cas de fortes demandes.

USINE DES MAURETTES - HYERES (USINE PRINCIPALE DU SYNDICAT)

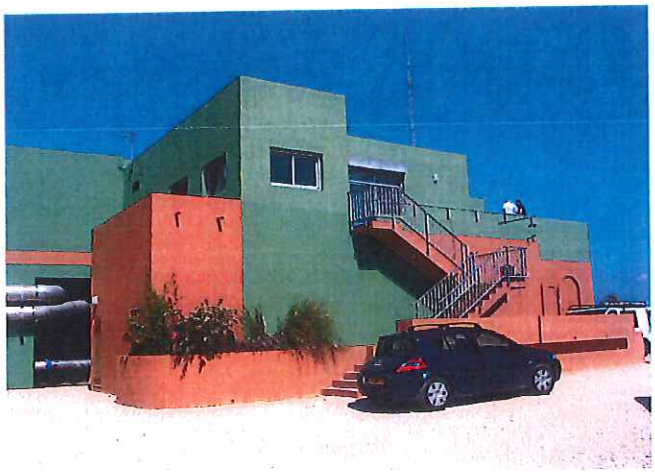

Vue extérieure

Pompes de relèvement d'eau brute

Surpresseurs d'eau de process

Désinfection UV

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'usine des Maurettes, propriété du Syndicat, est située sur la commune de Hyères. L'eau brute est achetée à la SCP et provient directement de la ressource du Verdon par le canal de Provence. L'usine a été construite en 1991 avec une capacité de production de 150 l/s celle-ci a été portée en 2008 à 300l/s.

Elle est composée de :

- d'une préchloration, en secours, pour l'abattement

de la matière organique,

- d'une filtration sur sable (avec possibilité de collage sur filtre au WAC),

- d'une désinfection par UV,

- d'une postchloration au chlore gazeux.

L'usine possède 3 réservoirs d'eau traitée d'une capacité totale de 2 550 m3.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

12-SCHEMA DU RESEAU DE CANALISATIONS DU SIAE

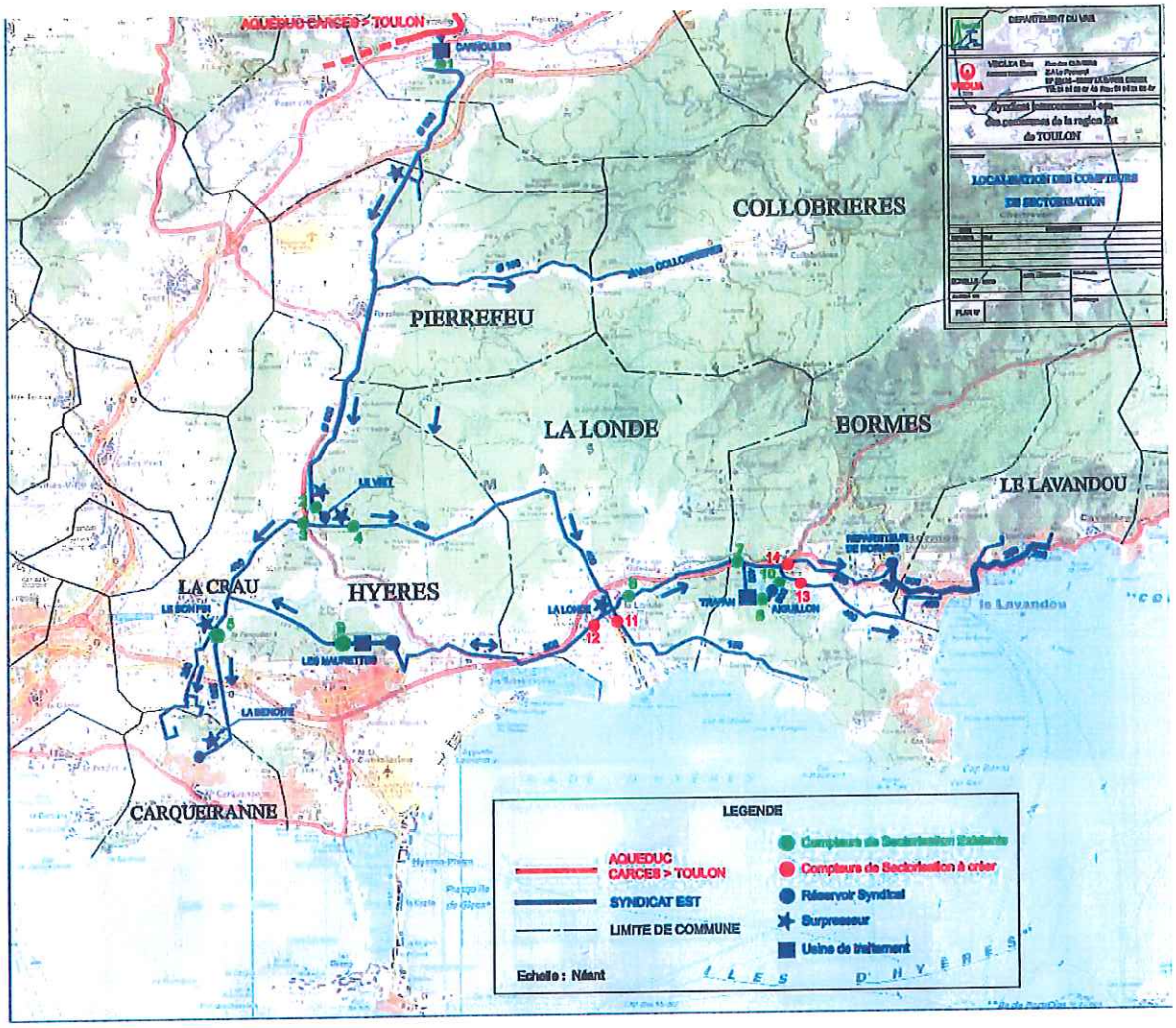

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

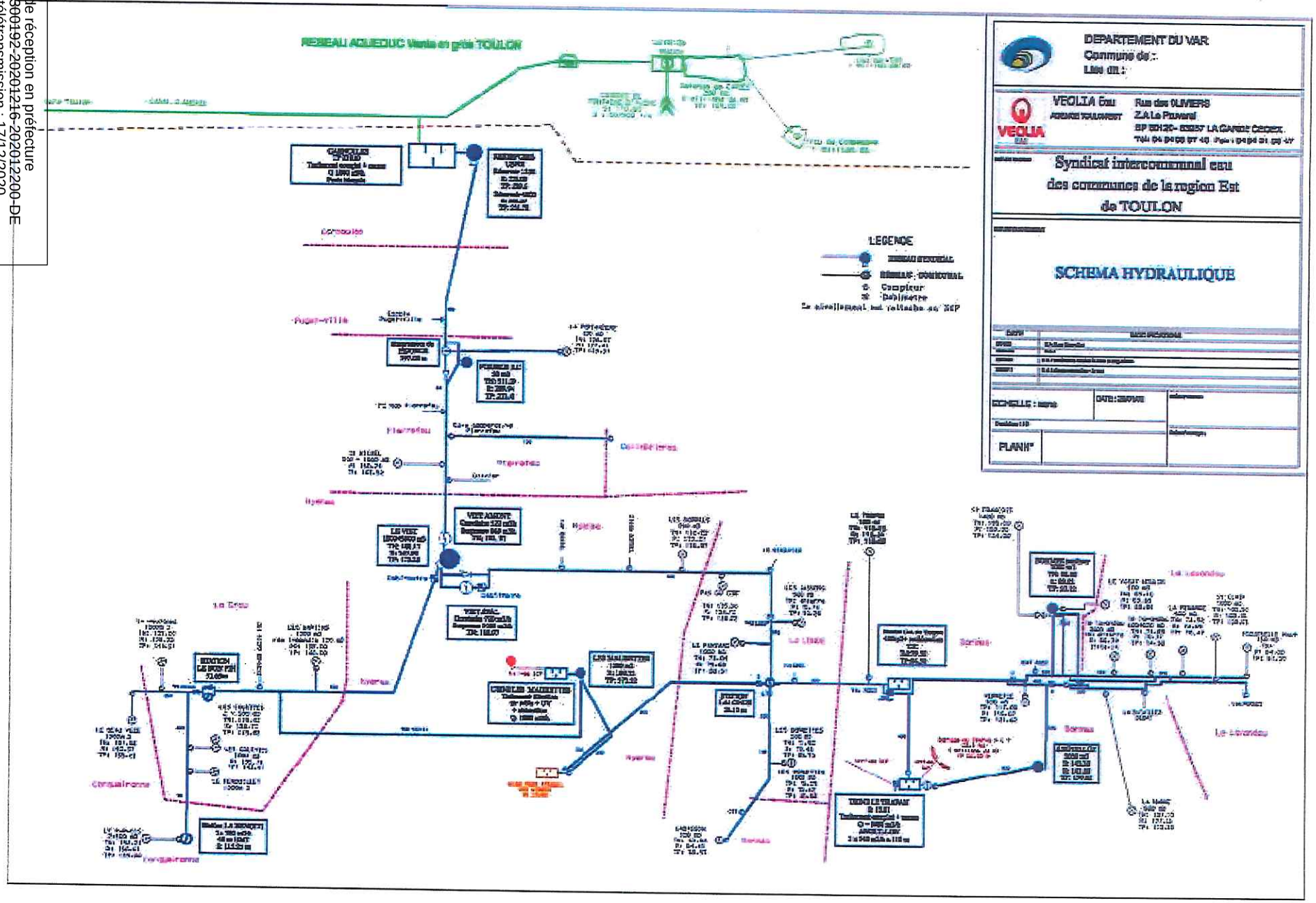

13- ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

Le SIAE DE TOULON est géré de la même façon qu'une commune. En effet c'est un établissement public dont la gestion est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le syndicat a été créé par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1947.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau des communes de la Région Est de Toulon est géré par une Assemblée délibérante composée d'élus locaux, maires et conseillers municipaux, tous issus des communes adhérentes au syndicat, l'assemblée délibérante se nomme Comité Syndical.

Le Comité Syndical est composé de délégués nommés à raison de deux titulaires et de deux suppléants pour chacune des communes membres. Les délégués sont choisis par les Conseils Municipaux dont ils sont issus. Ils ont notamment pour rôle de représenter leur commune au Comité Syndical.

Son siège social du SIAE DE TOULON est fixé à la mairie de LA LONDE LES MAURES.

LA COMPOSITION

Suite aux élections municipales 2014, lors de la séance du 15 mai 2014, il a été procédé à l'installation du Comité syndical et à l'élection du bureau du SIAE DE TOULON.

Le Comité Syndical élit parmi ses Membres, le Président du Syndicat (Monsieur de CANSON - Maire de LA LONDE LES MAURES a été élu le 15 mai 2014 comme Président du SIAE DE TOULON) il succède à Monsieur Gérard SIMON – Président de 1995 à 2014, ainsi que les 4 vice-présidents.

Comme pour les maires, Le Président du SIAE DE TOULON est élu pour 6 ans par le Comité Syndical.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de la Région Est de Toulon agit dans un seul domaine de compétence, l'alimentation en eau potable. Le Président forme avec ses quatre vice- Présidents, le bureau, celui-ci se réunit avant chaque réunion du Conseil syndical, c'est un organe de travail chargé d'examiner et de préparer les dossiers qui seront évoqués à l'occasion des réunions du Conseil Syndical.

ORGANIGRAMME

François de CANSON

Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de la Région Est de TOULON Maire de LA LONDE LES MAURES

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1er vice Président - **Claude MAUPEU** -

Commune du Lavandou

2 ème vice Président –**Florent FOURNIER**

Commune de PIERREFEU

3 éme vice Président **Annette BOUSQUET**
Commune de CARQUEIRANNE

4 ème Vice Présidente **Isabelle MONFORT**
Commune de HYERES

MEMBRES COMPLEMENTAIRES DU BUREAU

DAVID Christian

Maire de CARNOULES

LEVY Claude

Adjoint de BORMES

ARMANDI Michel

Adjoint de COLLOBRIERES

DIAMANT Julien

Conseiller Municipal de LA CRAU

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

LE FONCTIONNEMENT

Quatre instances orientent et valident la politique de gestion de l'eau menée par le Syndicat

▶ le Bureau :composé de 8 membres (le Président, les 4 vice Présidents, et 4 membres complémentaires)

▶ le comite syndical : organe délibérant qui valide la politique de gestion de l'eau du Syndicat

▶ Commission d'Appel d'offres : composée du Président et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

▶ Commission consultative des services publics locaux

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	**TITULAIRES** **Monsieur Claude MAUPEU – Commune du Lavandou** **Monsieur Gérard AUBERT – Commune de La Londe les Maures** **Monsieur Daniel MONIER – Commune de Bormes** **Monsieur Florent FOURNIER – Commune de Pierrefeu** **Monsieur Jean-Pierre BIGEY – Commune du Lavandou** ***SUPPLEANTS*** **Monsieur Jean-louis OZENDA – Commune de Hyères** **Madame Annette BOUSQUET – Commune de Carqueiranne** **Monsieur Gérard RAMAT – Commune de Collobrières** **Monsieur Claude DURAND – Commune de La Londe Les Maures** **Monsieur Julien DIAMANT – Commune de La Crau**
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS **LOCAUX**	**TITULAIRES** **Monsieur François de CANSON – Maire de La Londe Les Maures** **Monsieur Claude MAUPEU – Commune du Lavandou** **Monsieur Florent FOURNIER– Commune de Pierrefeu** **Madame Annette BOUSQUET– Commune de Carqueiranne** **Madame Isabelle MONFORT – Commune de Hyères** ***SUPPLEANTS*** **Monsieur Claude LEVY – Commune de Bormes** **Monsieur Michel ARMANDI – Commune de Collobrières** **Monsieur Julien DIAMANT – Commune de La Crau** **Monsieur Jean Louis OZENDA – Commune de Hyères** **Monsieur Marc BENINTENDI – Commune de Pierrefeu**

Le Comité syndical est une instance plénière qui prend des délibérations pour définir la politique du Syndicat, il décide des grandes orientations du service public de production et de distribution d'eau potable et les investissements à réaliser.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le Comité Syndical se réunit au minimum **une fois tous les trimestres**. Il est composé de **18 membres titulaires et 18 membres suppléants** dont la durée du mandat est égale à celle du conseil municipal dont ils sont issus.

Les changements en 2019

A noter qu'en 2019 Monsieur François ARIZZI (Maire de BORMES) remplace en tant que membre suppléant Monsieur Alain COMBE.

MISSIONS PRINCIPALES EN COMPTABILITE FINANCES

- **Elaboration des budgets, des comptes administratifs**
- **Exécution des budget**
- **Suivi comptable et financier des marchés publics**
- **Mise en œuvre et suivi des travaux d'investissement**
- **Gestion de la récupération de la TVA**
- **Gestion du patrimoine, des subventions, de l'inventaire**
- **Etablissement des dossiers de demandes de subventions**

Au cours de l'année 2019, le Comité s'est réuni 5 fois. Les questions à l'ordre du jour sont de différents ordres : budget et compte administratif, rapport annuel du délégataire de service public, rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau, rapport d'activité, marchés d'études, de services et de travaux.

Les comptes-rendus ont fait l'objet d'une transmission aux communes membres et aux élus du syndicat conformément à la réglementation.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT.

L'ensemble de la gestion administrative, financière et technique du Syndicat est assuré par un agent communal mis à disposition par la mairie de LA LONDE LES MAURES, au grade d'adjoint administratif. Pour contrôler cette gestion financière, l'état a confié au Trésorier Municipal de Hyères, le rôle de comptable du Syndicat, il valide les dépenses de fonctionnement ou d'investissement. Les délègues qui composent le Comité syndical du SIAE DE TOULON sont

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

COMMUNE DE BORMES

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Claude	**Daniel**	**François**	**Patrice**
LEVY	**MONIER**	**ARIZZI**	**CHATAGNIER**
Titulaire	***Titulaire***	***Suppléant (à partir du 1 er mars 2019)***	***Suppléant***

COMMUNE DE CARQUEIRANNE

Madame	Madame	**Madame**	Madame
Annette	**Nicole**	**Martine**	**Nathalie**
BOUSQUET	**AVAZERY**	**SCHROETER**	**MARCON**
Titulaire	***Titulaire***	***Suppléante***	***Suppléante***

COMMUNE DE COLLOBRIERES

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Michel	**Jean Pierre**	**Gérard**	**Denis**
ARMANDI	**RIZZO**	**RAMAT**	**FOURNIER**
Titulaire	**Titulaire**	**Suppléant**	**Suppléant**

COMMUNE DE HYERES

Madame	Monsieur	Monsieur	Madame
Isabelle	**Jean-Louis**	**Rémy**	**Corinne**
MONFORT	**OZENDA**	**THEIBAUD**	**LOISEAU**
Titulaire	**Titulaire**	**Suppléant**	**Suppléante**

COMMUNE DE LA CRAU

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Madame
Paul	**Julien**	**Hervé**	**Catherine**
BRUNETTO	**DIAMANT**	**CILIA**	**DURAND**
Titulaire	Titulaire	Suppléant	Suppléante

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Mme
François	**Gérard**	**Claude**	**Nicole**
de CANSON	**AUBERT**	**DURAND**	**SCHATZKINE**
Titulaire	Titulaire	Suppléant	**Suppléante**

COMMUNE DU LAVANDOU

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Claude	**Jean--Pierre**	**Denis**	**Bruno**
MAUPEU	**BIGEY**	**CAVATORE**	**CAPEZZONE**
Titulaire	Titulaire	Suppléant	Suppléant

COMMUNE DE PIERREFEU

Monsieur	Monsieur	Monsieur	Monsieur
Florent	**Marc**	**Gérard**	**Jean-luc**
FOURNIER	**BENINTENDI**	**MUNOZ**	**ROVERE**
Titulaire	Titulaire	Suppléant	Suppléant

COMMUNE DE CARNOULES

Monsieur	Monsieur	Madame	Monsieur
Christian	**Claude**	**Sandra**	**Jean-Marie**
DAVID	**ARIELLO**	**BELLAZINI**	**DUMAINE**
Titulaire	Titulaire	Suppléante	Suppléant

14- ACTIVITE DU SIAE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau des Communes de la Région Est de Toulon est régi avec les mêmes règles que les collectivités territoriales. Cet établissement public est doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Ces ressources proviennent principalement de la vente de l'eau mais également de subventions allouées par le Conseil Départemental, ou par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse .Ces ressources permettent au syndicat de financer son fonctionnement et ses investissements (travaux divers, renouvellement et renforcement des réseaux et l'entretien des Usines).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

LA COMPETENCE EAU POTABLE

Le contrat de délégation de service public a été signé le 1er juillet 2008 pour une durée de 18 ans avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (Veolia Eau) fin du contrat 2026. Le délégataire a en charge, les achats d'eau, le traitement, la distribution d'eau ainsi que l'entretien des toutes les installations du Syndicat et le renouvellement des équipements. Cette délégation fait l'objet d'un rapport annuel de la part du délégataire remis fin mai au syndicat et contrôlé par le bureau d'études ARTELIA, le rapport du compte technique et financier de VEOLIA est présenté au Comité syndical en septembre.

Le Comité syndical a décidé de ne pas augmenter la surtaxe syndicale qui s'élève à 2211,57 euros par débits souscrits et par mois, cette surtaxe n'a pas augmenté depuis le 1 er janvier 2006.

15- LES VOLUMES FACTURES EN FONCTION DEBITS SOUSCRITS

Le syndicat dessert deux types de communes : Celles qui ont une ou des ressources propres, et qui utilisent l'eau du syndicat en complément toute l'année, ou en appoint l'été. Celles qui ne disposent d'aucune ressource locale, et qui utilisent la seule eau du syndicat pour leur alimentation en eau potable

VENTE D'EAU EN GROS

Les conditions particulières d'alimentation en eau des communes membres sont définies dans le règlement du service de l'eau potable et ses annexes, signé entre le Syndicat et les Communes.

Ces conditions définissent les points de livraison d'eau et les débits souscrits. Celles-ci peuvent être modifiées par avenant.

Ce règlement indique que le syndicat n'a pas vocation à assurer la défense incendie, cependant des branchements incendie peuvent être réalisés.

Le débit maximal global garanti à la commune est égal au débit souscrit par celle-ci.

Si le débit de pointe est supérieur au débit souscrit, la commune doit payer une redevance de dépassement.

Le débit souscrit peut être révisé chaque année à la hausse avant le 31 janvier.

Communes	Débits souscrits	Débits de pointe 2019
PIERREFEU	49	35.35
CARNOULES	2	0
COLLOBRIERES	7	6.67
HYERES	180	19.86
LA CRAU	55	54.27
LA LONDE	83	79.10
BORMES	165	146.39
LE LAVANDOU	165	131.41
CARQUEIRANNE	65	62.81
	769,00	535.86

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Les aspects quantitatifs et qualitatifs

Sur le plan quantitatif, le SIAE dispose actuellement d'une ressource en eau suffisante pour faire face aux besoins des communes. Cependant, les années de sécheresse successives ont diminué la disponibilité de la ressource au niveau du lac de Carcès.

La capacité maximale cumulée instantanée de production est de 900 l/s (73900 m^3/j pour un fonctionnement en continu).

Il est donc indispensable que le S.I.A.E. mette en perspective, dans le cadre d'une politique à moyen et long terme :

1° Le renouvellement de canalisations

2° Prendre en compte l'évolution des besoins de chaque commune,

3° la recherche éventuelle de nouvelles ressources,

4° la sécurisation par d'éventuelles interconnexions avec d'autres ressources ou réseaux.

Le Syndicat a entamé des actions afin de sécuriser son approvisionnement :

L'ensemble de ces actions a pour but de rendre le Syndicat moins dépendant de la ressource de Carcès, qui connaît un problème chronique pour alimenter la station de Carnoules et de lui permettre de sécuriser l'alimentation en eau des communes desservies par la branche Ouest aval du réservoir du VIET,

et notamment les communes de Carqueiranne, La Crau et la partie ouest de Hyères.

L'autonomie de stockage

Le stockage de l'eau avant distribution est assuré par 12 réservoirs d'une capacité globale de 18650 m^3. Autonomie de pointe : 10 heures

La qualité de l'eau est suivie par le fermier sous le contrôle de la A.R.S.

La qualité de l'eau traitée est bonne et respecte les limites réglementaires, cela démontre l'adéquation de la qualité de l'eau brute avec les procédés de traitement.

La qualité de l'eau est contrôlée au niveau de l'eau brute, de la production et de la distribution. Des analyses et contrôles sont réalisés par :

les exploitants des ouvrages amont

- par la CEO dans le cadre de l'exploitation des ouvrages
- par la CEO dans le cadre de ses auto-contrôles
- par la ARS 83 dans le cadre des contrôles réglementaires

POURQUOI L'EAU A-T-ELLE UN PRIX?

Le prix de l'eau, c'est le prix du service rendu à l'usager. L'eau est captée dans le milieu naturel, transportée jusqu'au domicile et comptabilisée. Sa potabilité est surveillée et garantie. Ce service est continu et pour qu'il le soit, le syndicat doit mettre en œuvre un grand nombre de moyens qui nécessitent des investissements parfois importants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

15- LA TARIFICATION

les tarifs appliqués aux communes :

la rémunération du délégataire est définie au contrat d'affermage. Les tarifs sont indexés deux fois par an.

La rémunération du SIAE est définie par délibération du 27 septembre 2005,

Les tarifs applicables au second semestre 2019 sont les suivants :

Le SIAE a une surtaxe qui s'applique uniquement en fonction des souscriptions de débits par les communes, ces souscription ne pouvant être revues qu'à la hausse par les communes. Le syndicat a donc une recette stable qui dépend des débits souscrits.

(en euros)		1er semestre 2019	2ème semestre 2019	2ème semestre 2018
Redevance pour débits souscrits				
Tarif annuel par l/s souscrit				
Toutes communes =	CEO	3 533.29	3 538.87	3 479.37
Syndicat		2 211,57	2 211,57	2 211,57
		5 744.86	5 750.44	5 690.94
Redevance de consommation (au m3)				
01 juin au 30 septembre =	CEO	0.6893	0.6904	0.6788
Syndicat		0	0	0
		0.6893	0.6904	0.6788
01 octobre au 31 mai =	CEO	0.5001	0.5009	0.4925
Syndicat		0	0	0
		0.5001	0.5009	0.4925
Redevance pour débits excédentaires				
Tarif annuel par l/s de dépassement				
Toutes communes =	CEO	3 533.29	3 538.87	3 479.37
Syndicat		8 145,92	8 145,92	8 145,92
		11 679.21	11 684.29	11 625.29

6670434 M3 vendus au un prix moyen par mètre cube, tout compris de 1.314 euros/m3 H.T

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Année	2019
Produits fermiers (€)	6 661 470 €
Surtaxe (€)	1 70 2909 €

REDEVANCE AGENCE DE L'EAU : .0.0488 € LE M3

17- PARTIE FINANCIERE - COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Les résultats de clôture

L'exercice 2019 clôture en excédent toutes sections confondues de 2 028 007.73€ avant restes à réaliser.

	DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)	P= A+B+C+D	2 334 505,57	Q= G+H+I+J	4 362 513,30	=Q-P	2 028 007,73

Après financement des restes à réaliser, l'excédent de clôture s'établit à 1 874 707.73€.

	DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)	P= A+B+C+D	2 334 505,57	Q= G+H+I+J	4 362 513,30	=Q-P	2 028 007,73

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	184 000,00	L	30 700,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	184 000,00	= K+L	30 700,00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	1 136 657,26	= G+I+K	2 775 073,27	1 638 416,01
	Section d'investissement	= B+D+F	1 381 848,31	= H+J+L	1 618 140,03	236 291,72
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	2 518 505,57	= G+H+I+J+K+L	4 393 213,30	1 874 707,73

Section de fonctionnement

Concernant la section de fonctionnement, le CA2019 s'est exécuté par chapitre ainsi :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Dépenses de fonctionnement	
011 - Charges générales	62 346,08
012 - Charges de personnel	48 734,99
65 - Charges courantes	61 990,00
66 - Intérêts de la dette	103 843,29
Dépenses réelles	**276 914,36**
023 - Virement	
042 - Amortissements	859 742,90
Dépenses totales	**1 136 657,26**

Recettes de fonctionnement	
70- Surtaxe	1 704 015,03
70- Loyers	20 778,02
75-Produits courants	0,36
77- Autres	
Recettes de fonctionnement	**1 724 793,41**
042 - Transfert subvention	**37 319,63**
002- Résultat reporté	1 012 960,23
Recettes totales	**2 775 073,27**

Résultat 2019	**1 638 416,01**
excédent reporté	1 012 960,23
solde 2019	625 455,78
Autofinancement brut	**1 447 879,05**

Section d'investissement

Concernant la section d'investissement, le CA 2019 s'est exécuté ainsi, avant restes à réaliser :

Dépenses d'investissement	
Dépenses d'équipement	***662 276,52***
Remboursement capital dette	318 866,07
Dépenses imprévues	
Dépenses financières	***318 866,07***
Dépenses réelles	***981 142,59***
Déficit 2018 reporté	60 440,05
Opérations patrimoniales	*118 946,04*
Opérations d'ordre	*37 319,63*
Dépenses d'investissement N	**1 197 848,31**
Dépenses d'équipement RAR	184 000,00
Total dépenses investissement	**1 381 848,31**

Recettes d'investissement	
Subvention agence de l'eau	***25 695,00***
TVA	118 946,04
Recettes financières	***118 946,04***
Recettes réelles	***144 641,04***
Solde opérations réelles	*836 501,55*
1068 Affectation en réserves	464 110,05
Opérations patrimoniales	*118 946,04*
Virement	
Opérations d'ordre	*859 742,90*
Recettes d'investissement N	**1 587 440,03**
Résultat d'investissement de clôture	**389 591,72**
TVA RAR	30 700,00
Total recettes investissement	**1 618 140,03**
Après restes à réaliser	
Résultat d'investissement de clôture	**236 291,72**

Les principaux programmes d'équipement 2019 sont les suivants en réalisation et en restes à réaliser :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Libellé	CA2019	RAR2019	TOTAL
Chapitre 20-études, frais d'insertion et	**864,00**	**13 000,00**	**13 864,00**
Compte 2128-Débroussaillement	*89 352,00*	*53 000,00*	*142 352,00*
Compte 21531-Casses	*75 575,07*	*50 000,00*	*125 575,07*
Compte 2183-Matériel de bureau			
Chapitre 21-immobilisations achevées	**164 927,07**	**103 000,00**	**267 927,07**
Chapitre 23-travaux en cours	**4 805,55**		**4 805,55**
Opération 909-Carnoules			
Opération 910-Trapan			
Opération 911-Maurettes			
Opération 917-raccordement Carnoules	536,74		536,74
Opération 919-schéma directeur		65 000,00	65 000,00
Opération 920-groupe électrogène	180 497,58	3 000,00	183 497,58
Opération 921-Sécurisation des ouvrages	21 355,56		21 355,56
Opération 922-étanchéité des réservoirs	278 944,22		278 944,22
Opération 923-Box			
Opération 924-Travaux suite schéma			
Opération 925- canalisation cabasson	10 345,80		10 345,80
Chapitre opérations	**10 345,80**	**68 000,00**	**10 345,80**
Total dépenses d'équipement	**662 276,52**	**184 000,00**	**846 276,52**

Les principaux programmes d'équipement 2019 sont les suivants en réalisation et en restes à réaliser

Libellé	CA2019	RAR2019	TOTAL
Chapitre 20-études, frais d'insertion et	**864,00**	**13 000,00**	**13 864,00**
Compte 2128-Débroussaillement	*89 352,00*	*53 000,00*	*142 352,00*
Compte 21531-Casses	*75 575,07*	*50 000,00*	*125 575,07*
Compte 2183-Matériel de bureau			
Chapitre 21-immobilisations achevées	**164 927,07**	**103 000,00**	**267 927,07**
Chapitre 23-travaux en cours	**4 805,55**		**4 805,55**
Opération 909-Carnoules			
Opération 910-Trapan			
Opération 911-Maurettes			
Opération 917-raccordement Carnoules	536,74		536,74
Opération 919-schéma directeur		65 000,00	65 000,00
Opération 920-groupe électrogène	180 497,58	3 000,00	183 497,58
Opération 921-Sécurisation des ouvrages	21 355,56		21 355,56
Opération 922-étanchéité des réservoirs	278 944,22		278 944,22
Opération 923-Box			
Opération 924-Travaux suite schéma			
Opération 925- canalisation cabasson	10 345,80		10 345,80
Chapitre opérations	**10 345,80**	**68 000,00**	**10 345,80**
Total dépenses d'équipement	**662 276,52**	**184 000,00**	**846 276,52**

Le syndicat s'est désendetté de 2019 de 319K€. De ce fait, la dette syndicale au 31/12/2019 s'établit à 2 829 261,44€ et la durée de désendettement syndicale est inférieure à 2 ans (dette / épargne brute).

ENCOURS DE LA DETTE

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

	2019
Encours de la dette au 1er janvier 2019	3139499.48
Remboursement en capital	318866.01
Remboursement en intérêts	105303.72
Remboursement au cours de l'exercice	**424169.73**
1641	
Intérêts	105260.58
Capital	310238.04
1681	
Intérêts	43.14
Capital	8627.97

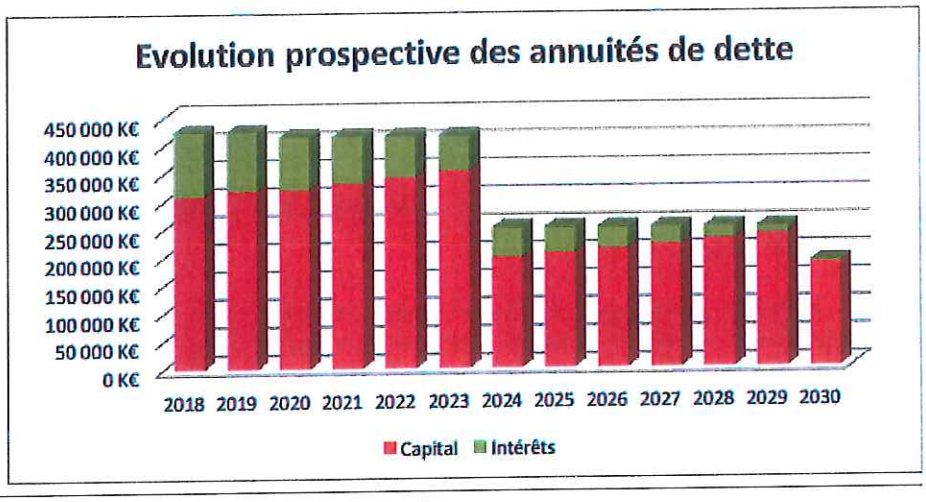

19 - PROJETS 2019

Le suivi des dossiers se poursuit en 2019

- **Suivi du marché à bons de commande pour le débroussaillage DOS SANTOS**
- **Suivi du marché à bons de commande pour l'AMO - Cabinet MERLIN**
- **Schéma directeur**
- **Suivi des travaux (renouvellement de canalisation, suppresseur)**
- **Réhabilitation des réservoirs sur CARNOULES et BORMES**

ETUDES

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PRESENTATION DU SCHEMA DIRECTEUR ET DES TRAVAUX

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été réalisé, en 2010 par SOGREAH, pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des Communes de la Région Est de Toulon (SIAECRET).

Suite à des évolutions du Syndicat, ce dernier souhaite mettre à jour son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable par **l'élaboration d'un nouveau Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.**

Ces études auront pour objet, en particulier :

- D'établir un état des lieux exhaustif des ressources exploitées, des réseaux de distribution et des ouvrages,
- De mettre à jour les plans des réseaux sur support informatique,
- de préciser si les débits souscrits auprès de la S.C.P. sont suffisants et quelles modifications peuvent être apportées pour rationaliser les achats d'eau. Cette analyse se fera à partir des relevés périodiques effectués par le syndicat.
- De voir si des chlorations complémentaires doivent être envisagées pour assurer le taux minimum de chlore résiduel en bout de réseau
- D'évaluer les besoins futurs : besoins touristiques domestiques incendie et autres,
- D'étudier différents scénarios permettant de satisfaire aux besoins définis à l'horizon 2035,
- De proposer un schéma directeur assurant une sécurité de distribution et abordant l'aspect financier relatif à l'impact de ces investissements sur le prix de l'eau.

MARCHE ATTRIBUE A ARTELIA POUR UN MONTANT HT DE 80600,00 EUROS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

ARTELIA

Le bilan besoin ressources met en évidence un service globalement suffisant pour 2035

Néanmoins des travaux ont été définis suivants deux objectifs :

La sécurisation :
- des installations face aux actes de malveillance
- de l'adduction (vulnérabilité/casses et coupures électriques)
- du stockage

Le renouvellement patrimonial :
- des ouvrages suite au diagnostic CONCRETE
- des réseaux

05/12/2019 ARTELIA 2

Estimations des besoins futurs

ARTELIA

- **Volume produit** = Volume vendu + pertes réseau SIACRET + pertes usines
- **Volume produit ~ + 5% par rapport au volume vendu ~ 8,8 Mm³ an 2035**
- **Volume jour de pointe** = coefficient de 1,89 → 51 000 m³/j en 2035 (37 000 m³/j en 2017)

- **Débits souscrits**

  Avec les hypothèses retenues, les débits souscrits sont inférieurs aux besoins en 2035 pour 4 communes et suffisants pour les autres

	Débit max sur 2010/2017	Débit max 2035	Débits souscrits 2017	Différence souscrit / max actuel	Différence souscrit / max 2035
Pierrefeu	42,3	45,7	49,0	6,7	3,3
Collobrière	6,9	8,3	7,0	0,1	-1,3
La Crau	54,5	77,0	55,0	0,5	-22,0
Carqueiranne	65,0	73,9	65,0	0,0	-8,9
Hyère	161,8	176,2	180,0	18,2	3,8
La Londe	83,0	92,0	83,0	0,0	-9,0
Bormes	147,9	162,0	165,0	17,1	3,0
Le Lavandou	157,8	165,0	165,0	7,2	0,0
Somme des débits max	719,3	800,0	769,0	49,7	-31,0
Débit max mesuré*	657	731,0	769	112	38

* les débits max de chacune des communes n'étant pas concomittents, le débit max constaté à l'échelle du syndicat est inférieur à la somme des débits max de chacune des communes

** pour 2035 estimation d'ARTELIA

05/12/2019 ARTELIA 4

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

CAPACITE DE PRODUCTION

ARTELIA

BILAN BESOINS-RESSOURCES

- **Débit de pointe futur estimé à 826 l/s**
- **Capacité de production = 860 l/s**

➔ Capacité de production suffisante pour faire face aux besoins futurs

05/12/19 ARTELIA 6

SECURISATION – Vulnérabilité

ARTELIA

VULNERABILITE FACE A UN ACTE DE MALVEILLANCE

- **Si habitants desservis > 10 000**
  ➔ étude de vulnérabilité obligatoire

- **Etude de vulnérabilité réalisée par VEOLIA en 2018**
  ➔ notes élevées sur plusieurs sites
  - Accès à l'eau mal protégés (ventilation, clôtures, …)
  - Surveillance et accès des sites peuvent être améliorés (Gestion des clés, …)

- **Actions proposées :**
  ➔ Augmenter mesures de l'eau en continu
  ➔ Sécurisation des accès : trappes, portes, alarmes, caméras sur certains sites, amélioration du système de clés, …
  ➔ Proposition de phasage
  - *P1 : vidéosurveillance, trappes, portes, alarmes, détecteurs, clés*
  - *P2 : clôtures*

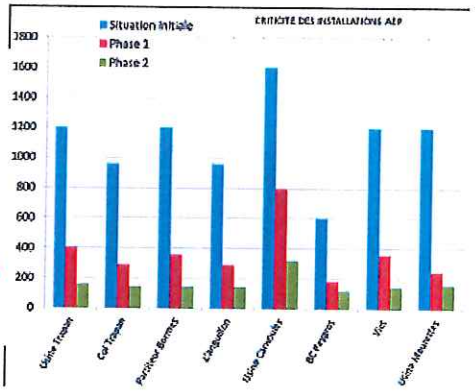

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

SECURISATION – Vulnérabilité

AUGMENTATION CAPACITE DE TRANSFERT

Capacité de transfert La Londe / Col du Trapan limitée par le diamètre de la conduite

- **Renforcement du DN300 en DN400 sur 4 385 ml**
- **A phaser en 2 fois :**
  - Première tranche (1 975 ml) : Surpresseur / Voie Rapide [RD98]
  - Deuxième tranche (2 410 ml) : Voie Rapide [RD98] / Col Trapan

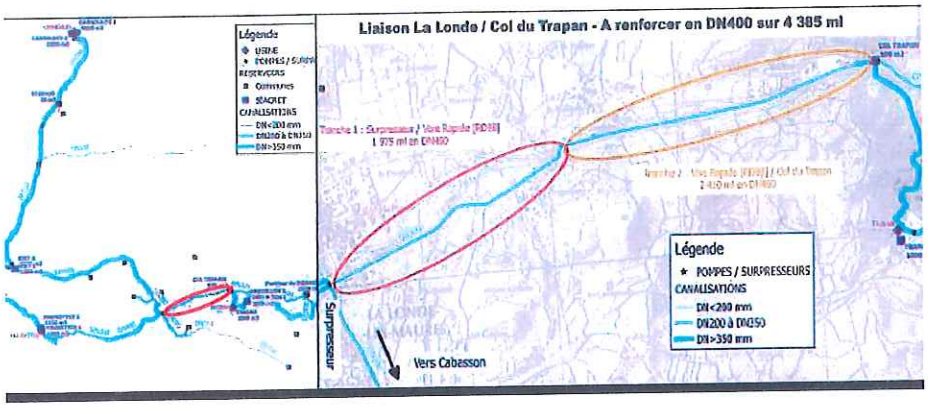

SECURISATION – Vulnérabilité/Casse

SECURISATION LAVANDOU / BORMES

<u>Si casse entre La Londe et Col du Trapan</u>

➔ Plus de transfert d'eau depuis Maurettes et Carnoules vers Bormes et Le Lavandou

C'est le seul point sensible identifié

- ➔ Solution 1 : doubler la conduite
- ➔ **<u>Solution 2 (solution retenue)</u>** : renforcement de la conduite (diminution risque de casse)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

SECURISATION – Vulnérabilité/Réactivité

ARTELIA

AUTOMATISATION DES VANNES

- **4 Vannes sur le réseau qui permettent de basculer entre deux usines**
- **1 vanne automatisée : Moulin 1er**
- **3 vannes manuelles : Jassons, Petit Nice (x2) ➔ à automatiser pour meilleure réactivité**

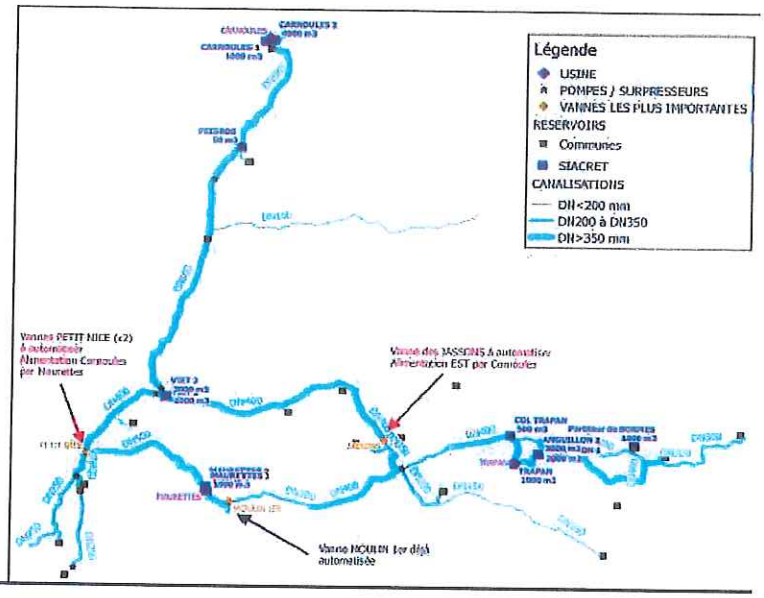

SECURISATION – Vulnérabilité

ARTELIA

COUPURE ELECTRIQUE

- **Groupe de secours sur tous les sites avec pompage sauf Col du Trapan**
  Col du Trapan : station importante dans le système
  ➔ Mise en place d'un groupe électrogène de secours préconisée
- **Autres sites : groupes existants en bon état et suffisamment dimensionnés**

06/12/2019 ARTELIA 11

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

SECURISATION – Vulnérabilité stockage

ARTELIA

BILAN BESOINS-STOCKAGES

- Autonomie stockage = temps d'intervention si casse ou autre problème
- Stockage Eau Traitée très limite en sortie des Maurettes
  - → Réservoir supplémentaire 3 000 m³ préconisé
  - → Autonomie stockage passera de 2,7 à 6,5h

Réservoirs de stockage	nbre cuves	Volume M3	Communes alimentées	Volume pointe transitant par l'ouvrage	Autonomie stockage en pointe (h)
CARNOULES Eau Traitée	2	5 000	Carnoules, Collobrières, Pierrefeu, 40% Carqueiranne, 40% La Crau, 20% Hyères, 50% La Londe	18 777	7,2
PEIGROS	1	50	Pierrefeu (partie)	147	8,2
VIET	2	4 000	40% Carqueiranne, 40% La Crau, 20% Hyères, 50% La Londe	12 377	7,8
MAURETTES Eau Traitée	2	2 100	60% Carqueiranne, 60% La Crau, 80% Hyères, 50% La Londe, 20% Bormes + Lavandou	18 985	2,7
COL DU TRAPAN	1	500	20% Bormes + Le Lavandou	3 843	3,1
TRAPAN Eau Traitée	2	1 000	80% Bormes + Le Lavandou	15 372	9,4
ANGUILLON	2	5 000			
PARTITEUR BORMES	1	1 000	Bormes (partiel)	2 405	9,6
Total		18 650		49 002	9,1

05/02/2019 ARTELIA 12

RESSOURCES ET USINES

ARTELIA

ETAT DES OUVRAGES

- Usine des Maurettes : bon état
- Usine de Carnoules : bon état, réhabilitée ces dernières années
- Usine du Trapan : vieillissante
  - → Diagnostic GC à réaliser à court terme
  - → Réhabilitation du GC à prévoir à moyen terme

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

STOCKAGES

ARTELIA

ETAT DES OUVRAGES

- **Diagnostic GC réalisé par CONCRETE sur 5 réservoirs**
  ➔ préconisation de travaux (Etude de portance, revêtements et étanchéité (toiture, voiles), traitement fissures, traitement béton, …)
  - Réhabilitation en cours :
    - ✓ Anguillon 1
    - ✓ Carnoules 1
    - ✓ Répartiteur Bormes
  - 2nd tranche (moyen terme) :
    - ✓ Carnoules 2
    - ✓ Anguillon 2
- **Diagnostic GC (moyen terme) et Réhabilitation GC (long terme) à prévoir sur les réservoirs du Viet (x2)**

ARTELIA 15

CANALISATIONS

ARTELIA

- **Renouvellement / renforcement sur la période 2009 / 2019 : 1 % du linéaire par an**
- **Avantages de prévoir le renouvellement des canalisations :**
  - Diminution du nombre de casses
  - Diminution du nombre d'intervention
  - Maintien de la performance du réseau
  - Coûts maitrisés
  - Contraintes d'accès mieux maitrisées si les travaux sont prévus à l'avance
- **Renouvellement à lisser dans le temps**
  1 % par an = renouvellement de tout le réseau en 100 ans (durée de vie moyenne estimée à 60 à 80 ans)
  ➔ politique minimale de renouvellement à continuer dans les prochaines années
- **Réseau SIACRET : 122 km, conduites les plus anciennes : 1952 (67 ans)**
- **Critères étudiés pour définir les conduites prioritaires à renouveler**
  - Historique des casses
  - Matériau
  - Dates de pose
  - Sensibilité de la conduite

05/12/2019 ARTELIA 16

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

CANALISATIONS

ARTELIA

HIERARCHISATION DES CANALISATIONS – Synthèse hiérarchisée

1. Alimentation Le Lavandou DN200 Fonte Grise
   (linéaire : 4,323 km ; court terme)
2. Liaison La Londe / Col du Trapan DN300 ➔ DN400
   (linéaire : 4,385 km ; moyen terme)
3. Liaison Jassons / La Londe DN350 ➔ DN400
   (linéaire : 0,888 km ; moyen terme)
4. Antenne Carqueiranne (La Benoite) DN250 FG
   (linéaire : 3,296 km ; long terme)
5. Pierrefeu du Var DN500 Béton
   (linéaire : 0,648 km ; dernier tronçon en ville)

➔ **TOTAL = 13,5 km**
➔ **1,1 % du linéaire /an**

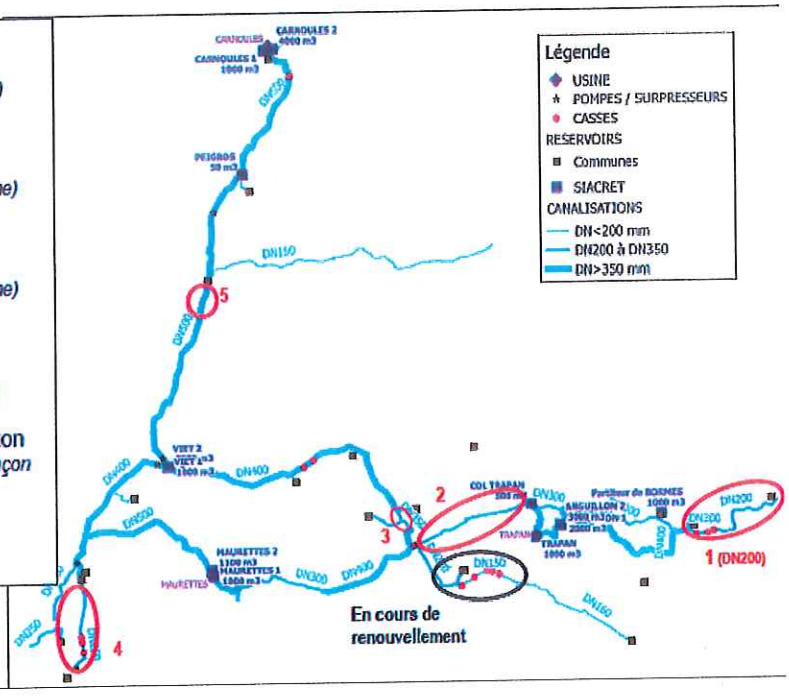

PROGRAMME DE TRAVAUX

ARTELIA

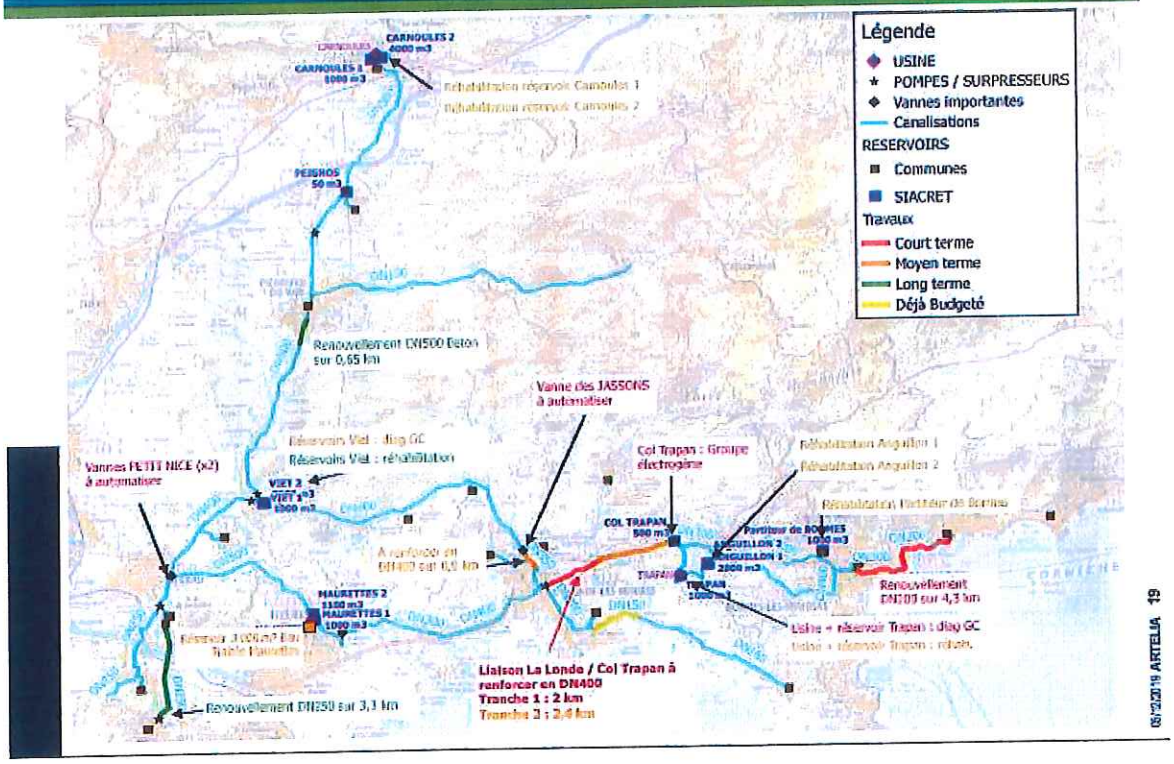

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PROGRAMME DE TRAVAUX

ARTELIA

Fonction	Localisation	Travaux	Estim (€ TTC)	Année réalisation
Patrimonial Ouvrages	CARNOULES / ANSUILLON / Part. BORMES	Réhabilitation réservoirs suite diagnostic GC (tranche ferme)	1 015 000 €	2019-2020
Patrimonial Ouvrages	CARNOULES / ANSUILLON	Réhabilitation réservoirs (options 1 et 2)	665 000 €	2020
Patrimonial Réseau	CABASSON		1 242 000 €	2020
Sécurisation/actes de malveillance	Ensemble SIACRET	Sécurisation des accès - Equipements	504 000 €	2021
Sécurisation/actes de malveillance	Ensemble SIACRET	Sécurisation des accès - Clotures	534 000 €	2021
Patrimonial Réseau	LE LAVANDOU	Renouvellement DN200 sur 4,323 km	1 296 000 €	2022
Sécurisation/ Vulnérabilité	LES JASSONS / PETIT NICE	Automatisation de 3 vannes	72 000 €	2022
Sécurisation /coupure électrique	TRAPAN	Groupe Elec. Au réservoir COL TRAPAN	168 000 €	2022
Patrimonial Ouvrages	TRAPAN	Diagnostic du GC (usine + 2 réservoirs)	18 000 €	2022
Sécurisation / Patrimonial Réseau	LA LONDE	Renforcement en DN400 - Tranche 1 : 1,973 km	1 200 000 €	2023
Sécurisation / Patrimonial réseau	LA LONDE	Renforcement en DN400 - Tranche 2 : 2,410 km	1 446 000 €	2024
Sécurisation stockage	MAURETTES	Nouveau réservoir 3 000 m³	1 920 000 €	2025/2026
Patrimonial Ouvrages	VIET 1 & 2	Diagnostic du GC (x2 réservoirs)	30 000 €	2027
Patrimonial Ouvrages	TRAPAN	Réhabilitation usine TRAPAN + 2 réservoirs suite diagnostic GC	420 000 €	2027
Sécurisation / Patrimonial Réseau	JASSONS / LA LONDE	Renforcement en DN400 sur 0,888 km	534 000 €	2027
Patrimonial Réseau	PIERREFEU	Renouvellement DN300 sur 0,648 km	540 000 €	2028
Patrimonial Ouvrages	VIET 1 & 2	Réhabilitation réservoirs suite diagnostic GC	330 000 €	2028
Patrimonial Réseau	LA CRAU / LA BENOITE	Renouvellement DN250 sur 3,296 km	1 320 000 €	2029
TOTAL TRAVAUX SUR 10 ANS			13 254 000 € TTC	
			1 325 400 € TTC/an	
	DIVERS	200 000 €TTC/an	200 000 € TTC/an	

05/12/2019 ARTELIA 20

PROGRAMME DE TRAVAUX

ARTELIA

SYNTHESE

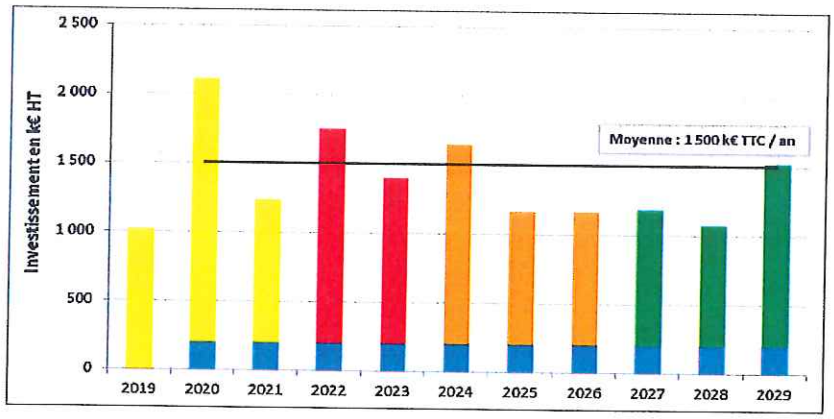

Travaux déjà budgétés
Moyen terme
Divers
Court terme
Long terme

05/12/2019 ARTELIA 21

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2019

21-TRAVAUX REALISES EN 2019

REHABILITATION DES RESERVOIRS DE BORMES ET DE CARNOULES

MARCHE ATTRIBUE A FREYSSINET POUR UN MONTANT DE 1 308 586.66 euros HT ET AVENANT N°1 DE 98586.66 HT

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

PARTITEUR DE BORMES AVANT TRAVAUX

TRAVAUX EN COURS AU PARTITEUR DE BORMES

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Travaux dans le réservoir de CARNOULES

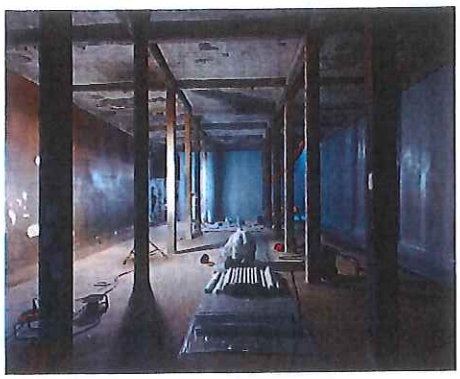

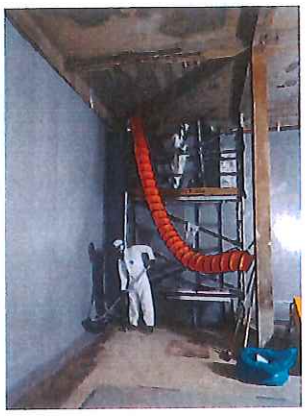

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

INCENDIE A L'USINE DES MAURETTES A HYERES AU MOIS DE JUILLET

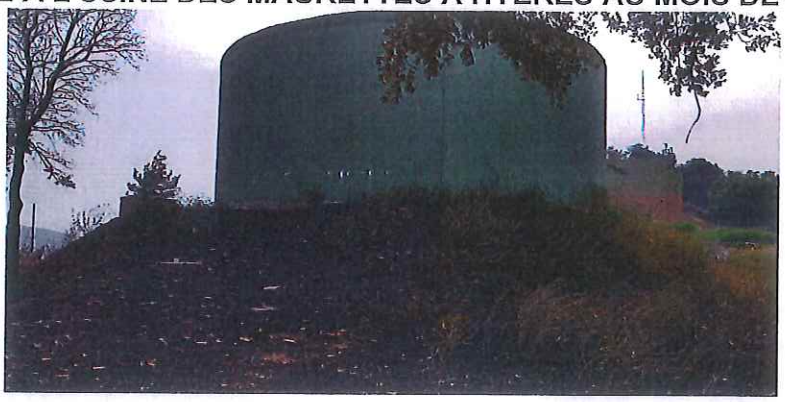

NOMBREUSES CASSES				
16.04.2019	Entre le réservoir du Viet et le réservoir du 1 er borrel HYERES	Réparation casse sur conduite DN 400	**25750.79**	**30900.95**
12.06.2019	Route de Cabasson LA LONDE	Réparation Fuites sur canalisation DN 150	**12404.47**	**14885.36**
29.10.2019	Chemin Morin CARNOULES	Renouvellement conduite réservoir 1000m3	**24823.97**	**29788.76**

PRESTATIONS D'ABATTAGE D'ARBRES

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le Syndicat s'est engagé à débroussailler tous les ans les sites du SIAE DE TOULON, un marché a été conclu avec SNEP DOS SANTOS

BONS DE COMMANDE	FACTURES	LIEUX	MONTANT HT
BDC N°2	19.03.0001AS	CARNOULES	17820,00
BDC N°3	19.04.0024 AS	TRAPAN	11100,00
BDC N° 4	18.11.0132 EP	VIET AMONT ET AVAL	14.400,00
BDC N°5	19.06.0054 AS	USINE DES MAURETTES	10700,00
BDC N°6	19.06.056 AS	SITE DES MAURETTES	11240.00
BDC N°7	19.07.0084 AS	QUARTIER LES JASSONS	9.200,00

INSTALLATION DE DEUX GROUPES ELECTROGENES

Les travaux concernent le renforcement de la puissance du groupe électrogène de l'usine du Trapan avec le remplacement du groupe existant par deux groupes insonorisés de 500 kva équipés d'une cuve à fuel de 3000 litres.

Marché attribué à CAP GENERATEUR pour un montant de 142305.00 EUROS HT SOIT 170766 EUROS TTC

Visite des collégiens de LONDE LES MAURES à l'usine des Maurettes

CASSES SUR CANALISATIONS DU SYNDICAT

REPARATIONS EN URGENCE

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

16.04.2019	Entre le réservoir du Viet et le réservoir du 1 er borrel HYERES	Réparation casse sur conduite DN 400	**25750.79**	**30900.95**
12.06.2019	Route de Cabasson LA LONDE	Réparation Fuites sur canalisation DN 150	**12404.47**	**14885.36**
29.10.2019	Chemin Morin CARNOULES	Renouvellement conduite réservoir 1000m3	**24823.97**	**29788.76**
		TOTAL 2019	**62979.23**	

REPARATION CASSE A CARNOULES

INSTALLATION D'UN BY PASS A BORMES LES MIMOSAS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

22- TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS

	EXERCICE 2019
INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SERVICE	
Estimation de la population desservies	120271
Nombre de communes membres	9
Débits souscrits	771
Débits de pointe l/s	535.86
Prix moyen du m3	1.314
Volumes vendus	6696949 m3
Volumes produits	7083261 m3
INDICATEURS DE PERFORMANCE	
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées microbiologie (ARS)	100%
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées concernant les paramètres physico chimiques (ARS)	100%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (collectivité et délégataire)	90%
Rendement du réseau de distribution (délégataire)	94.6 %
Indice linéaire des volumes non comptés (délégataire)	8.56 m3/J/Km
Indice linéaire de pertes en réseau délégataire	8.56 m3/J/Km
Taux moyen de renouvellement (collectivité)	0.32%
Longueur total du réseau	124 ml
Indice d'avancement de la protection de la ressource (collectivité)	48 %

Le Président du Syndicat
Intercommunal d'Alimentation en eau
des communes de la Région Est de
TOULON
Maire de La Londe Les Maures
Conseiller Régional,
François de CANSON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU des COMMUNES de la Région Est de TOULON

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012200-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/200 - Objet : Présentation de documents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012200 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012200-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 10 décembre 2020.**

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/LA – N°2020/12/201 - OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIES A DES ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITES

Monsieur l'adjoint au Maire, Philippe CRIPPA, informe l'assemblée que conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

Monsieur l'adjoint au Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1er du statut général, la collectivité peut avoir recours aux agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à des fonctions liés à des accroissements saisonniers d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

En conséquence, il est proposé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans le conditions fixées à l'article 3 -2° de la loi susvisée, dans les services suivants :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012201-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/201
(suite)

- **SERVICE EDUCATION - JEUNESSE :**

- 9 agents contractuels à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier pour exercer les fonctions d'animateur pour l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances d'hiver du 22/02/2021 au 07/03/2021.
  Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation, en fonction des diplômes et responsabilités nécessités par le poste. Sur nécessité de service les agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

- 14 agents contractuels à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier pour exercer les fonctions d'animateur pour l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances de printemps du 26/04/2021 au 09/05/2021.
  Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation, en fonction des diplômes et responsabilités nécessités par le poste. Sur nécessité de service les agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

- **SERVICE TECHNIQUE :**

- 10 agents contractuels de catégorie C à temps complets pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour exercer les fonctions d'agent d'entretien de la voirie et des espaces verts de la commune, selon le détail ci-dessous :
  ▷ 3 agents pour une période de 2 mois
  ▷ 5 agents pour une période de 6 mois
  ▷ 2 agents pour une période de 3 mois
  Le traitement sera calculé par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial. Sur nécessité de service les agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

- **POLICE MUNICIPALE :**

- 11 agents contractuels de catégorie C à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie pour les durées suivantes :
  ▷ 3 agents pour une période de 6 mois
  ▷ 2 agents pour une période de 3 mois
  ▷ 5 agents pour une période de 2 mois
  Le traitement sera calculé par référence au 1er échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale. Sur nécessité de service les agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire, à recruter dans les conditions fixées ci-dessus, des agents contractuels pour exercer les fonctions correspondant à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activités.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget de la commune.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012201-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/201
(suite)

COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012201-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/201 - Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activités

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012201 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012201-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.2. Personnel contractuel

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/LA – N°2020/12/202 - OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN MEDECIN POUR LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Madame l'adjointe au Maire expose à l'assemblée que conformément au décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, il est indispensable de procéder au recrutement d'un médecin référent pour le Multi Accueil collectif « Lei Pitchounet »
Les établissement et services d'une capacité supérieure à dix places doivent s'assurer d'un concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

Cette activité pourrait être assurée par un médecin hospitalier, dans le cadre de la règlementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.
La mission consiste conformément à l'article 17 du décret précité à assurer en collaboration avec le professionnel de santé de l'établissement les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des personnels, s'assurer que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant une traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant mettre en place un projet d'accueil individualisé ou y participe, établir le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant le cas échéant. En particulier le médecin de l'établissement veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autre situation dangereuse pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec la Directrice de l'établissement, et organise les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Pour ces activités, l'indemnité sera fixée forfaitairement à un montant de 400€ brut (quatre cents Euros) mensuel pour une durée d'intervention auprès de l'établissement d'une demi-journée par mois.
Une indemnitaire complémentaire pourra être versée à hauteur de 100€ brut par heure lorsque le médecin est amené à participer à des réunions d'équipe et lorsqu'il estime nécessaire dans le cadre de l'exercice de ses missions, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé de l'établissement et avec l'accord des parents, d'examiner les enfants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012202-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/202
(suite)

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et le cas échéant, 1% solidarité et RAFP.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de Mme l'adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire, à recruter dans les conditions fixées ci-dessus, un médecin hospitalier pour assurer les missions ci-dessus au sein du Multi accueil collectif de Bormes les Mimosas.

DECIDE que la rémunération sera fixée à 400 € brut mensuel pour une demi-journée par mois, une indemnité complémentaire sera fixée à 100€ brut pour une heure d'intervention dans les conditions spécifiques définies ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget de la commune.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012202-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/202 - Objet : Délibération autorisant le recrutement d'un médecin pour le multi accueil collectif dans le cadre d'une activité accessoire

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012202 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012202-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.4. Autres categories de personnels

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 10 décembre 2020.**

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/LA – N°2020/12/203 - OBJET : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DANS LE CADRE D'UN MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Monsieur l'adjoint au Maire, Philippe CRIPPA, informe l'assemblée que conformément à la réglementation en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au sein de la Fonction Publique territoriale, lorsqu'un agent est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, l'employeur a l'obligation de rechercher toutes les possibilités qui permettront le maintien de l'agent sur son poste ou un poste du même grade. Cela peut consister en :

- une adaptation de son poste de travail
- une affectation dans un autre emploi du même grade (poste vacant ou création de poste)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°85-1054 du 30 décembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale

Monsieur l'adjoint au maire propose à l'assemblée la création du poste suivant :

- 1 poste permanent à temps non complet 80% au sein du service Restauration Collective afin d'exercer les missions d'agent de portage des repas.

Filière Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territoriaux
Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe

- Ancien effectif : 29
- Nouvel effectif : 30 dont 1 TNC 80%

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012203-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/203
(suite)

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. l'adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE la création 1 poste permanent à temps non complet 80% et d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget de la commune.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012203-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/203 - Objet : Création d'un poste permanent à temps non complet dans le cadre d'un maintien dans l'emploi

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012203 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012203-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/LA – N°2020/12/204 - OBJET : ETABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Monsieur l'adjoint au Maire, Philippe CRIPPA, informe l'assemblée que l'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :
- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :
1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.
3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité.
L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012204-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/204
(suite)

L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale après avis du comité technique et s'adressent à l'ensemble des agents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur l'adjoint au Maire, et en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'établissement par l'autorité territoriale des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels

PREND ACTE :

M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Pour extrait conforme,

Le Maire,

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012204-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération 2020/12/204 - Objet : Etablissement des lignes directrices de gestion
Date de transmission de l'acte :	17/12/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	17/12/2020
Numéro de l'acte :	202012204 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20201216-202012204-DE
Date de décision :	16/12/2020
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/MH - N°2020/12/205 - OBJET : DROIT DE PREEMPTION RENFORCE - SUPPRESSION

Par délibération du 8 aout 1995, la commune de Bormes-Les-Mimosas instaurait le droit de préemption renforcé. Le 28 mars 2011, une nouvelle délibération venait conforter la première délibération et en étendait le champ géographique.

Le droit de préemption urbain (DPU) permet à la commune de se substituer à l'acquéreur lorsqu'une cession ou une aliénation est envisagée en zone urbaine ou à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Droit de préemption urbain s'applique aux :

- Aliénations à titre onéreux ou gratuit,
- Baux constitutifs de droits réels,
- Cessions d'un droit réel immobilier.

Le droit de préemption urbain ne s'applique pas à certaines cessions de logements HLM au locataire occupant, ni aux lots de copropriété, ni aux cessions de parts ou actions d'une société d'attribution et plus généralement aux cessions et aliénations de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme.

Dans cette configuration, le droit de préemption urbain s'intéresse aux mutations de terrains nus ou bâtis qui font l'objet d'une cession « unique ». Il ne concerne pas les ventes de biens de lots de copropriété (garage dans un immeuble collectif par exemple).

Lors d'une vente, le notaire purge le droit de préemption urbain en envoyant une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à la commune. Cette dernière a deux mois pour répondre sachant que l'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut abandon de la préemption. Il faut souligner que les notaires demandent systématiquement le retour de la DIA signée afin d'avoir l'assurance que la purge soit effective. L'administration de ce fait traite obligatoirement toutes les DIA reçues.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012205-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/205 (suite)

En instaurant le DPU renforcé, la commune a significativement augmenté le nombre de biens soumis au régime de préemption.

Ainsi par la délibération du 4 Aout 1995, le droit de préemption urbain a été étendu :

Aux immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire (Vente en l'état future d'achèvement par exemple),

- Aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans,
- Aux lotissements situés sur la commune,
- A la zone III UA de la Favière.

La délibération du 28 Mars 2011 a confirmé l'instauration du DPU renforcé sur les zones U et AU du PLU. Elle a également eu pour effet de soumettre les ventes :

- D'immeubles achevés depuis moins de 4 ans,
- De lots de copropriété (sauf exceptions prévues au code de l'urbanisme),
- De parts ou actions d'une société d'attribution.

L'instauration du DPU renforcé vient soumettre à la purge de ce droit de préemption les aliénations et cessions énoncées à l'article I 211-4 du code de l'urbanisme, qui sont les aliénations et cessions exclues du DPU classique.

Si l'instauration du DPU renforcé avait pour but, conformément à la délibération du 4 aout 1995 de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activés économique, de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti dans le VILLAGE et de réaliser des équipements collectifs, il convient de faire remarquer que depuis 1955 la commune n'a jamais acquis de bien soumis au DPU renforcé. Seules 3 acquisitions ont été réalisées par le biais du DPU classique.

Il faut également prendre en compte le fait que les programmes immobiliers récents d'immeubles collectifs des cessions qui sont soumises au DPU renforcé entrainent l'envoi de DIA pour purger le droit de préemption sur des appartements, des garages voire des box.

Aujourd'hui plus de la moitié des DIA traitées concernent des biens soumis au DPU renforcé, biens qui sont majoritairement compris dans des programmes collectifs récents.

Il est donc proposé de ne plus soumettre les mutations qu'au DPU classique et d'exclure du droit de préemption les aliénations et cessions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme ainsi que tous les immeubles listés dans la délibération du 4 aout 1995.

Ainsi, seul le DPU prévu à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme s'applique sur la commune de Bormes-les-Mimosas.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Mme l'adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'annuler les délibérations du 10 juin 1987 instaurant de DPU « simple », du 4 aout 1995 instaurant le DPU renforcé, du 28 mars 2011 maintenant le DPU renforcé dans le cadre du PLU,

DECIDE d'instaurer le DPU conformément à l'article I 211-1 sur les zones U et AU du PLU.

DIT que la présente délibération en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme sera affichée pendant un mois en mairie et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

DIT que la présente délibération sera notifiée à :

Monsieur le Préfet du VAR,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012205-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/205
(suite)

Monsieur le Directeur des services fiscaux,

Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,

La chambre départementale des notaires,

Au bureau constitué près du tribunal judiciaire,

Au greffe du même tribunal.

DIT que la présente délibération sera annexée au PLU pour que le DPU s'applique sur les zones U et AU,

DIT les obligations de l'article L 213-13 du code de l'urbanisme seront mises en œuvre : transcriptions des acquisitions réalisées sur un registre tenu à disposition du public.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012205-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération 2020/12/205 - Objet : Droit de préemption renforcé - suppression
Date de transmission de l'acte :	17/12/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	17/12/2020
Numéro de l'acte :	202012205 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20201216-202012205-DE
Date de décision :	16/12/2020
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	3. Domaine et patrimoine 3.6. Autres actes de gestion du domaine prive

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/MH/CQ - N°2020/12/206 - OBJET : CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE TERRAIN COMMUNAL - PARCELLE CADASTREE SECTION AE N° 386

Madame l'adjointe au Maire, Gisèle FERNANDEZ, expose au Conseil Municipal que l'accès à la parcelle communale cadastrée section AE n° 386 va être grevé d'une servitude de passage et à la demande des Consorts FARNOCCHIA afin de pouvoir accéder la future entrée de leur terrain parcelle cadastrée section AE n°452 objet d'une modification d'un permis délivré en cours de validité.

Elle précise que cette servitude grevant la parcelle communale cadastrée section AE n°386 (fonds servant) au profit des Consorts FARNOCCHIA (fonds dominant) représente une superficie de 176 m².

Elle informe que cette servitude se fera à l'euro symbolique,

Elle précise que les frais d'acte administratif seront à la charge des Consorts FARNOCCHIA.

Vu le plan de servitude, établi par le cabinet DUJARDIN en date du 05/11/2020 ;

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des collectivités Territoriales, précisant le signataire des actes authentiques administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2020/0385 portant délégation à la signature à signer les affaires foncières ;

Vu la délibération votée le 03/06/2020 n °2020/06/029 Visé préfecture en date du 08/06/2020 portant sur la délégation de signature à la 8ème Adjointe - acte authentique en la forme administrative ;

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Madame l'adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE de grever d'une servitude de passage de 176 m², le terrain communal, parcelle cadastrée section AE n °386 (fonds servant) au profit des Cts FARNOCCHIA (fonds dominant), à l'euro symbolique.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012206-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/206
(suite)

AUTORISE l'Adjointe au Maire, à signer l'acte authentique présent qui sera passé en la forme administrative par Monsieur le Maire de la Commune de Bormes les Mimosas.

DIT que les crédits sont inscrits au BS 2020

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012206-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

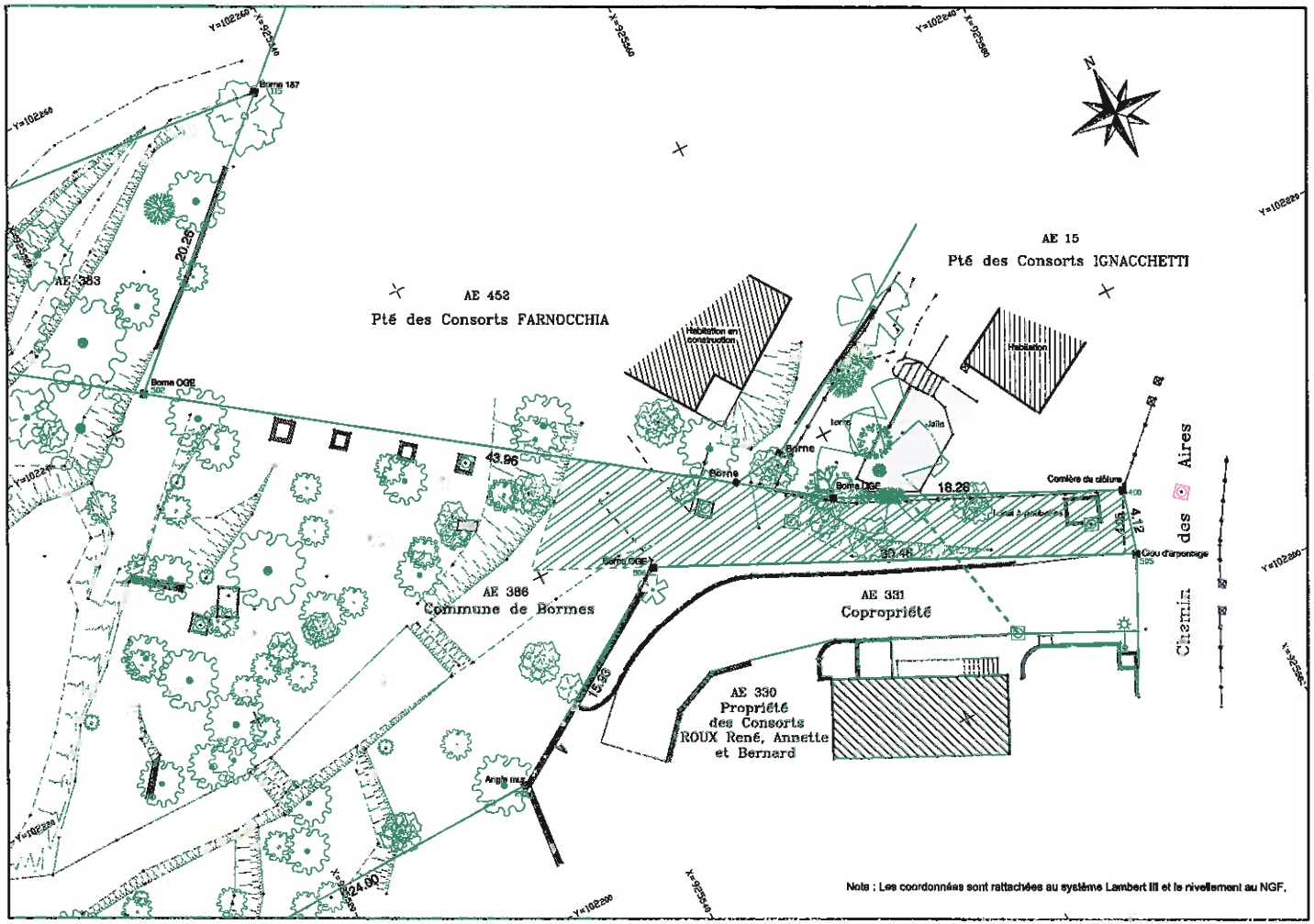

LEGENDE

Limite suivant documents communiqués

Adaptation fiscale issue du plan cadastral

Murs de clôture

Symbole de non mitoyenneté

Symbole de mitoyenneté

Détails topographiques

Murs en agglos

Murs de restanque (pierres sèches)

Clôture grillagée

Talus en terre

SERVITUDE A CONSTITUER

Servitude de passage (accès) grevant la parcelle AE n°386 au profit de la parcelle AE n°452 (surface = 176 m²)

PLAN DE SITUATION CADASTRAL - Echelle 1/1000

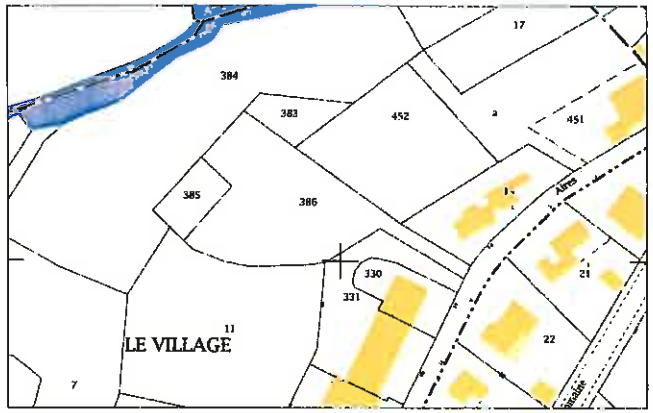

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012206-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/206 - Objet : Création d'une servitude de passage sur le terrain communal - parcelle cadastrée section AE n.386

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012206 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012206-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/GF/VA/MH/PI - N°2020/12/207 - OBJET : INTEGRATION DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC NON CADASTRE DE LA COMMUNE

Madame l'adjointe au Maire, Gisèle FERNANDEZ fait part à l'assemblée que dans le cadre de la régularisation du foncier sur la Commune de Bormes les Mimosas, concernant des voiries, il a été procédé à des acquisitions de parcelles afin de réaliser des élargissements de chaussée, des aménagements publics (trottoirs, etc...).

Elle expose que ces parcelles sont désormais la propriété de la Collectivité et propose de les intégrer dans le Domaine Public non cadastré de la Commune.

Elle rappelle que par des Délibérations du Conseil Municipal n° 2011/09/161 en date du 26 septembre 2011, n° 2012/03/46 en date du 26 mars 2012, n° 2013/02/21 en date du 11 février 2013, n°2013/10/150 en date du 7 octobre 2013, n° 2014/04/73 en date du 30 avril 2014, n° 2015/09/183 en date du 30 septembre 2015, n° 2017/11/208 en date du 30 novembre 2017 et n° 2019/03/070 en date du 14 mars 2019, il avait déjà été demandé ce classement pour d'autres parcelles.

CONSIDERANT que ces parcelles énumérées ci-dessous remplissent les conditions de domanialité publique, en application de l'Article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONSIDERANT que ces parcelles sont intégrées et classées dans les voies communales, en application de l'Article L.141-1 du Code de la Voirie Routière.

CONSIDERANT que ces parcelles sont comprises dans l'assiette foncière routière du Chemin des Restanques, du Chemin des Train des Pignes, du Chemin du Pont, de l'Avenue des Girelles et la Place du Pin, classées dans le tableau des voies communales.

Elle demande au service du Cadastre de bien vouloir supprimer ces 11 parcelles citées ci-dessous et de les classer dans le domaine public communal non cadastré, en application de l'article 33 du décret du 30 avril 1955.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012207-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/207 (suite)

PARCELLES	NOM DE LA VOIE	SUPERFICIE (m²)
AE n° 197	Place du Pin	495 m²
AL n° 218	Chemin des Restanques	109 m²
AK n° 533		23 m²
AK n° 535		528 m²
AK n° 541		172 m²
AK n° 549		190 m²
AK n° 550		78 m²
AK n° 551		131 m²
AL n° 186	Chemin du Train des Pignes	117 m²
AO n° 81	Chemin du Pont	367 m²
AV n° 84	Avenue des Girelles	19 m²

VU les plans annexés,

Le Conseil Municipal ENTENDU l'exposé de Madame l'adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE de classer dans le domaine public communal non cadastré les 11 parcelles citées ci-dessus.

DEMANDE au Service du cadastre de supprimer tous ces numéros de parcelles.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012207-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Département :
VAR

Commune :
BORMES-LES-MIMOSAS

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

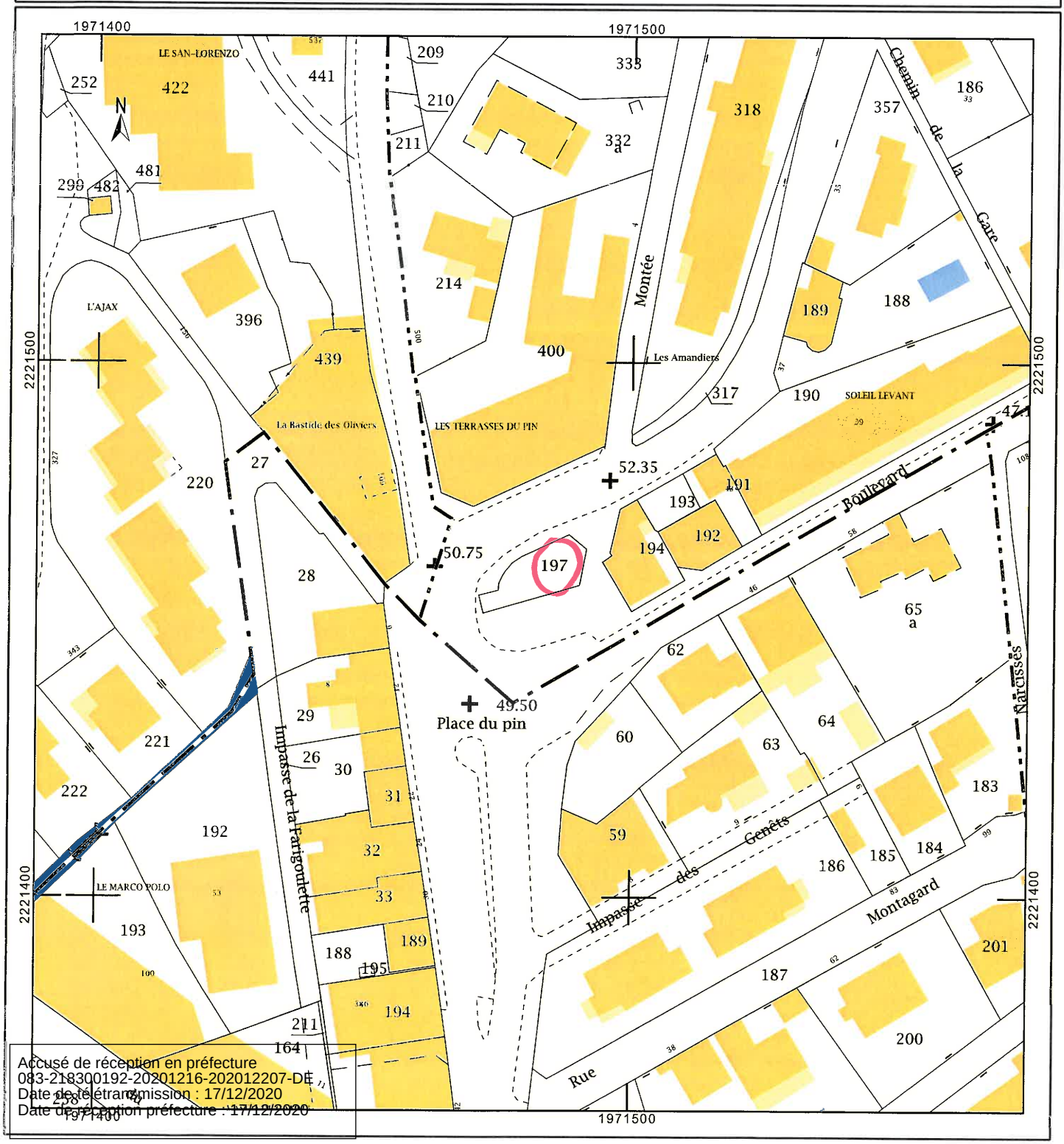

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012207-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Département :
VAR

Commune :
BORMES-LES-MIMOSAS

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

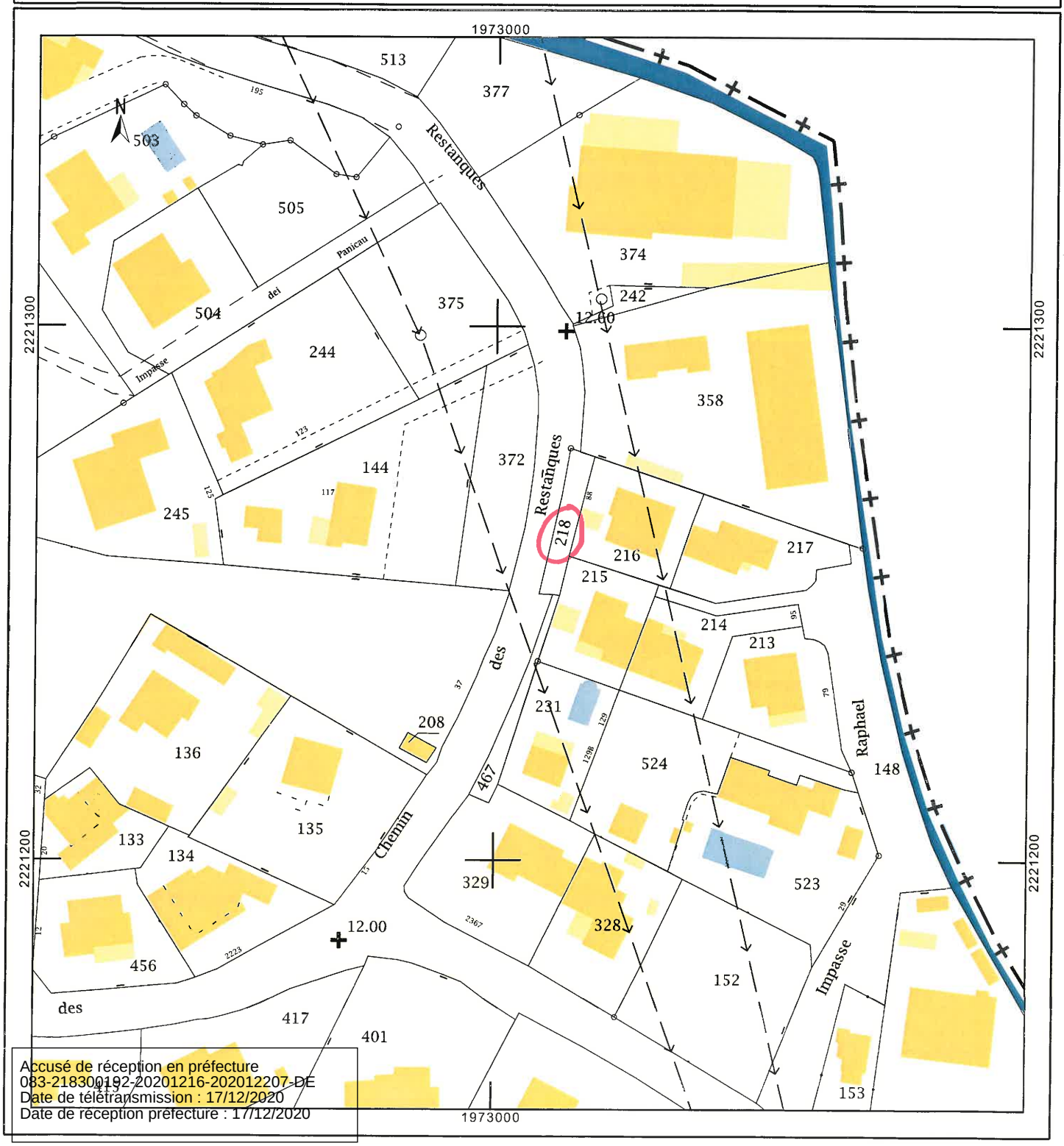

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012207-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Département :
VAR

Commune :
BORMES-LES-MIMOSAS

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

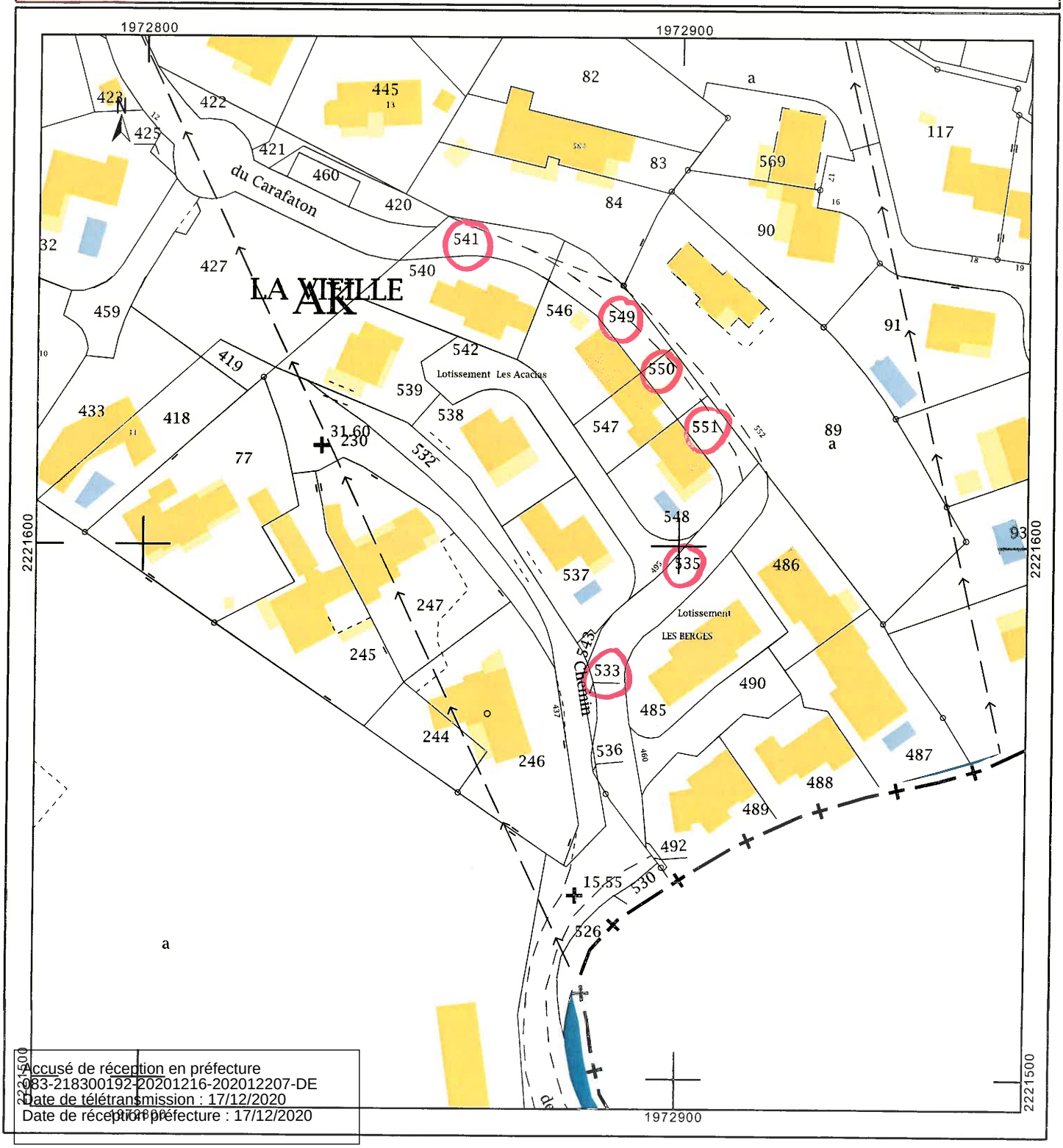

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012207-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Département :
VAR

Commune :
BORMES-LES-MIMOSAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

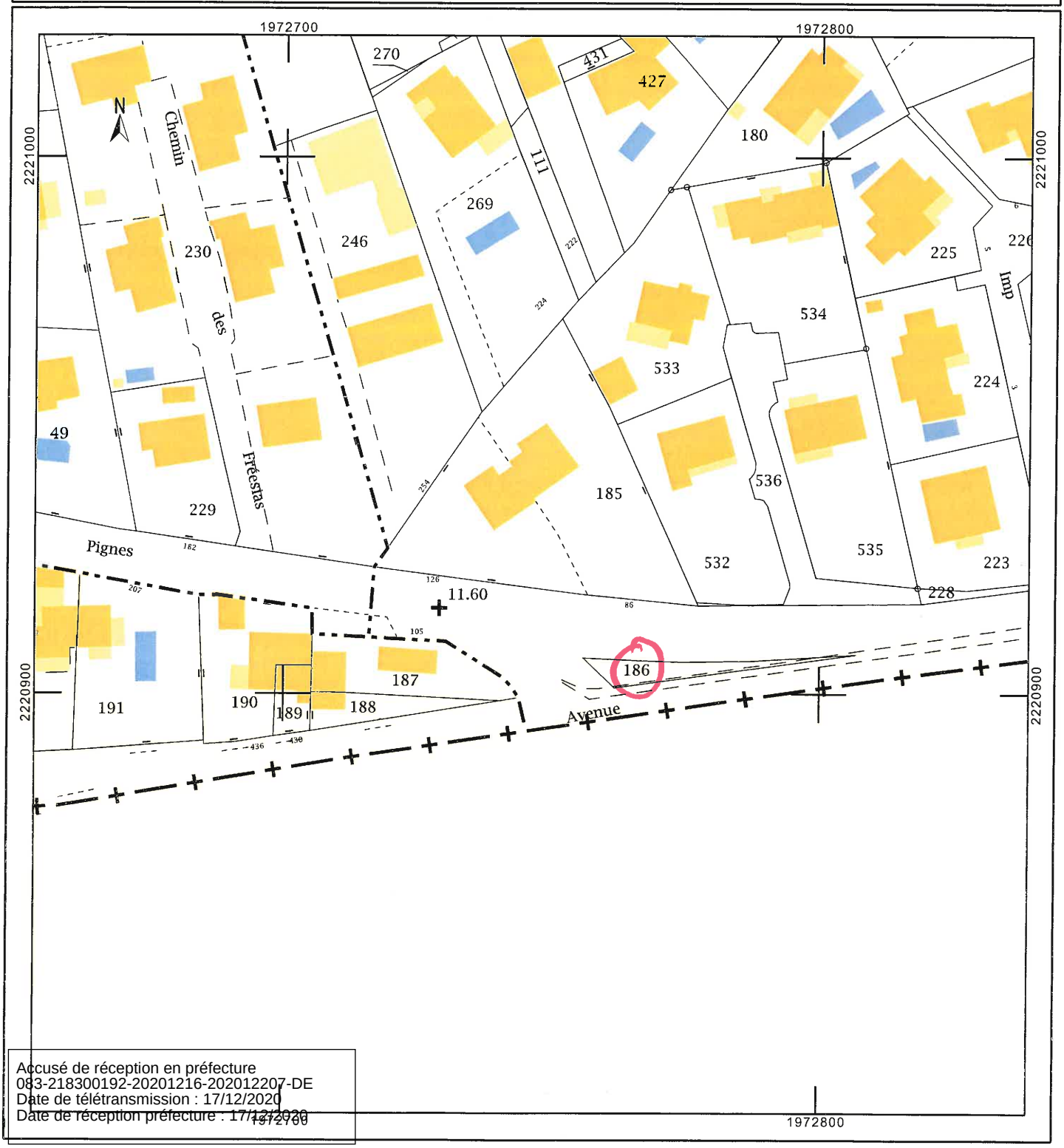

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012207-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Département :
VAR

Commune :
BORMES-LES-MIMOSAS

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

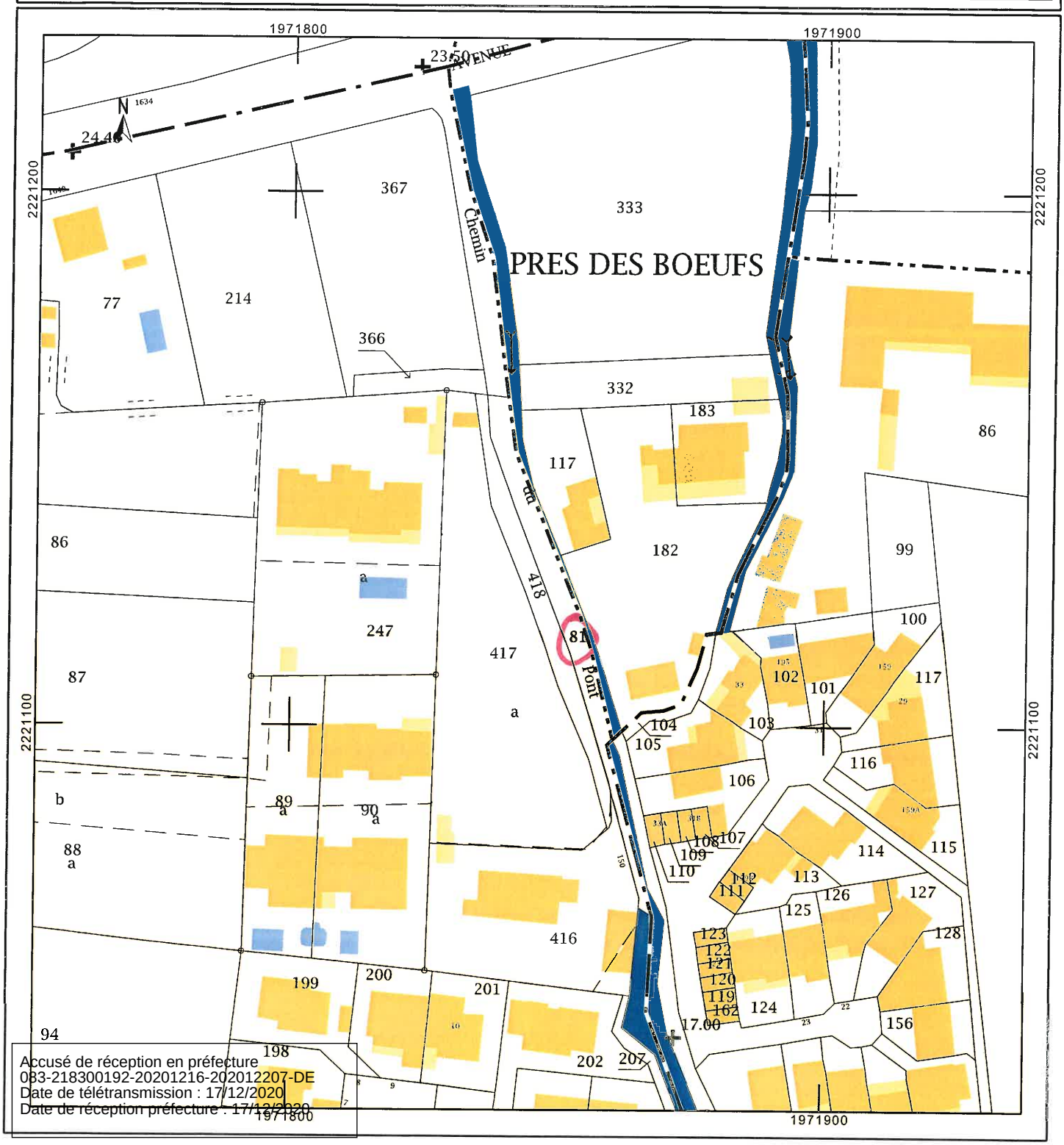

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012207-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Département :
VAR

Commune :
BORMES-LES-MIMOSAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

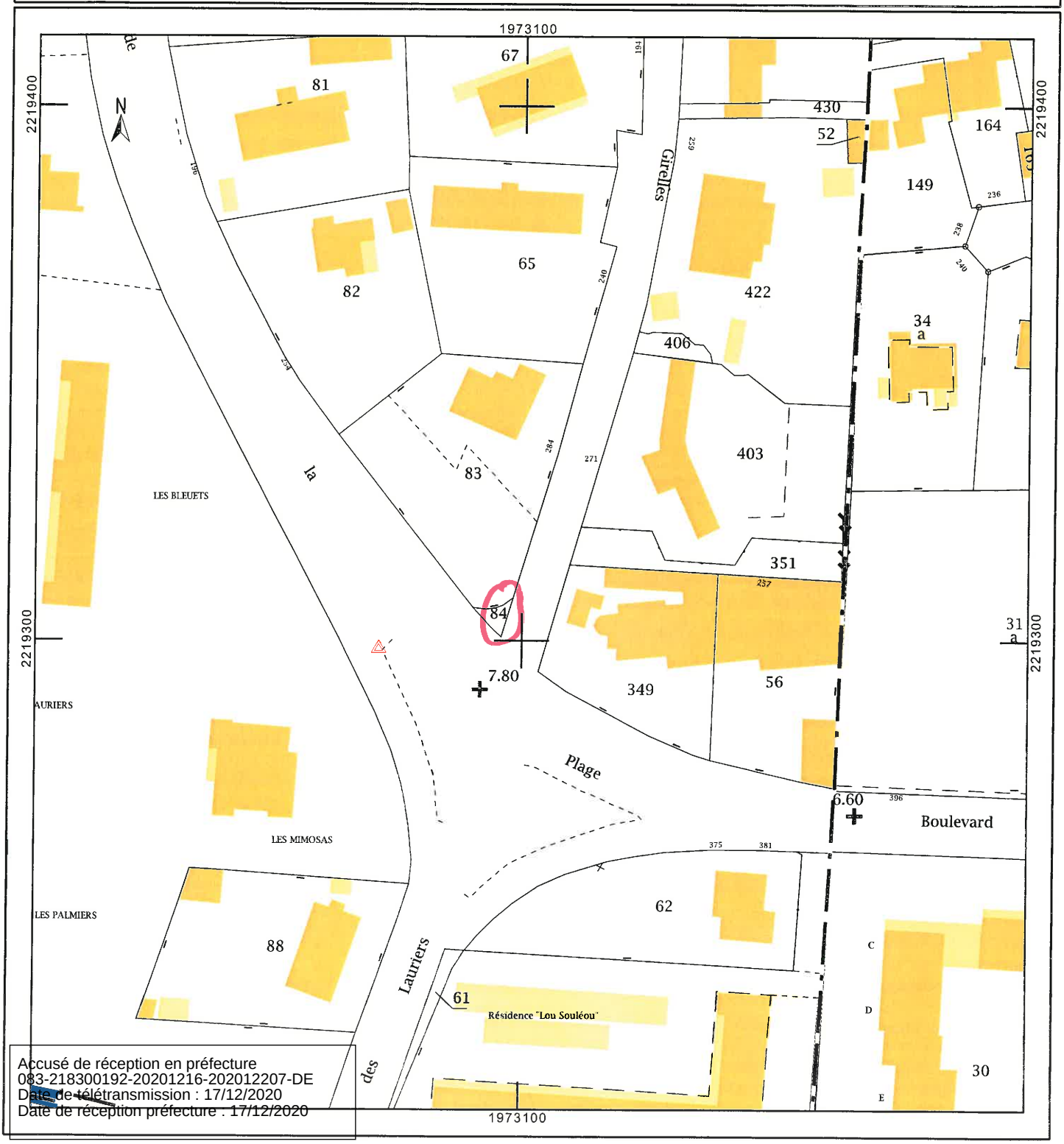

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012207-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/207 - Objet : Intégration de parcelles dans le domaine public non cadastré de la commune

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012207 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012207-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/GF/VA/MH/NB – N°2020/12/208 - OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE CAUE DU VAR ET LA COMMUNE ET CONTRAT DE MISSION D'ARCHITECTE CONSEILLER

Madame l'adjointe au Maire, Gisèle FERNANDEZ, rappelle qu'il a été signé une convention d'objectifs entre le CAUE du Var et la Commune, ainsi qu'un contrat de mission d'architecte conseiller entre la commune et l'architecte mis à disposition par le CAUE. La convention d'objectifs avec le CAUE arrive à échéance le 31/12/2020 et il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans.

Madame l'adjointe informe les Membres du Conseil Municipal que l'architecte conseiller sera présent sur la Commune afin d'assister la Commission d'Autorisations du Droit des Sols, pour trois demi-journées par mois.

Cette prestation, qui donne lieu à un avis en commission, constitue un élément essentiel dans l'aspect architectural de chaque dossier mais aussi en donnant des informations d'urbanisme, des orientations et des conseils aux pétitionnaires afin d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant.

Le taux de vacation de base, représentant une permanence d'une demi-journée de 3 heures, est fixé à la somme de 288 € TTC au 1er Janvier 2021, auquel s'ajoutent les indemnités de déplacement. Parallèlement, le contrat de mission de l'architecte conseiller arrivant aussi à échéance le 31/12/2020, il convient de le renouveler pour un an renouvelable deux fois.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17/06/2020 n°2020/06/062 renouvelant la Convention d'objectifs entre le CAUE du Var et la commune – et le Contrat de mission d'architecte conseiller.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Mme l'adjointe au Maire, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer :

- la convention d'objectifs entre le C.A.U.E. du Var et la Commune pour une durée de 3 ans.
- le contrat de mission d'Architecte Conseiller pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012208-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/208
(suite)

DIT que les crédits seront inscrits au BP 2021.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012208-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Convention de partenariat

ENTRE :
Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Var, désigné ci-après CAUE VAR, représenté par sa Présidente, Madame Manon FORTIAS, Conseillère Départementale du Var,
ET :
La commune de BORMES LES MIMOSAS représentée par son Maire, Monsieur François ARIZZI

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place de la consultance architecturale suivant les principes définis par le CAUE VAR, sur le territoire de la commune de Bormes les Mimosas.

La zone d'action de l'architecte conseiller est limitée au territoire de la commune de Bormes les Mimosas.

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION CONFIEE A L'ARCHITECTE

La mission de l'architecte-conseiller, dans un souci constant de répondre aux enjeux responsables et durables de l'aménagement du territoire et de qualité des projets, est triple :

a) **être à la disposition du public** qui désire construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Cette mission de conseil, exclut toute prestation de maîtrise d'œuvre pour le projet du pétitionnaire.
Il est souhaitable que cette intervention, qui est un conseil, se fasse le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat.

b) **Fournir une assistance et conseiller les instructeurs.** L'architecte-conseiller émettra un conseil propre à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, sur les demandes d'autorisations d'urbanisme qui seront déposées auprès de la commune. Ce conseil pourra également constituer une assistance aux agents instructeurs dans l'application aux projets en instruction des règlements d'urbanisme et des textes régissant l'acte de construire.
Cette assistance pourra s'exercer soit en réunion de la commission d'urbanisme, soit en réunion de travail avec les instructeurs.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012208-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

c) **A apporter une assistance ponctuelle** sur des sujets à enjeux sur demande du maire ou de l'élu en charge de l'urbanisme, par exemple : demande de participation à une commission PLU, à une commission des sites, à une commission CDAC, à une commission sécurité, à une présentation d'un gros projet public ou privé, etc… Cette assistance ne peut toutefois pas porter sur l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, OAP, Schéma d'aménagement, conception architecturale ou paysagère…), le CAUE VAR fournissant par ailleurs des prestations de conseil dans ces domaines, et la réalisation de telles prestation relevant de la commande publique.

Le temps alloué à cette assistance ne peut excéder annuellement 4 jours (environ 5% du temps dédié à la consultance), temps de préparation compris. Au-delà, cela fera l'objet d'une convention d'accompagnement spécifique ou d'un marché de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

La commune est tenue de choisir un architecte-conseiller parmi ceux proposés par le CAUE VAR.

Elle assure la rémunération de l'architecte-conseiller dans le cadre d'un contrat de prestations de services.

Le CAUE VAR fournira un appui technique à l'architecte-conseiller, assurera la coordination des relations avec la commune. Il devra notamment assurer des missions de formation à l'adresse des architectes-conseillers, et organiser des réunions de coordination auxquelles ceux-ci seront tenus de participer.

Il est interdit à l'architecte-conseiller, pendant la durée de sa mission d'architecte-conseiller, de participer, sur le territoire de la commune, pour le compte de particuliers, de sociétés privées ou de collectivités territoriales autres que la commune elle-même ou du groupement de communes dont elle dépend, l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil.

ARTICLE 4 : EVALUATION

Les parties conviennent de dresser annuellement le bilan des objectifs poursuivis par la présente convention. A cet égard, la commune adressera au CAUE un mémoire constatant le service fait par le consultant.

Le CAUE VAR sera attentif aux remarques de la commune sur le service mis en place.

ARTICLE 5 : LITIGE ET RESILIATION

La résiliation de la présente Convention pourra intervenir sur la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En conséquence, et à la même date, l'ensemble des indemnités et subventions allouées en application de ladite Convention seront interrompues.

En cas de litige entre l'architecte conseiller et la commune, chaque partie contractante peut saisir le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes habilité à diligenter pour une procédure de conciliation ou à émettre un avis.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012208-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

A défaut d'accord amiable préalable entre les parties ou d'échec d'une tentative de conciliation organisée par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes sur saisine de l'une ou l'autre des parties, toute contestation relative à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des juridictions toulonnaises.

Fait à ……, le……
En trois exemplaires dont :

- 1 exemplaire pour le CAUE VAR
- 1 exemplaire pour la commune
- 1 exemplaire pour l'architecte conseiller

Pour la commune de Bormes les Mimosas

Le Maire,
François ARIZZI

Bon pour acceptation

Pour le CAUE VAR

La Présidente,
Manon FORTIAS,
Conseillère Départementale du Var

Bon pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012208-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Contrat de mission d'architecte-conseiller

ENTRE :

La commune de Bormes les Mimosas représentée par son Maire, **Monsieur François Arizzi**

Ci-après désignée « la commune »

ET :

Madame Virginie Vaidis,

ci-après désigné « Architecte Conseiller ».

RAPPEL

La loi Architecture du 3 janvier 1977, en son article 6, a fondé l'existence des CAUE. Divers textes législatifs et ordonnances sont venus compléter et préciser leurs missions. L'article 7 de cette loi expose les missions de conseil aux particuliers, aux élus et aux agents des collectivités que les CAUE doivent prodiguer :« (...) Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. (...) Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites. »

Dans ce cadre, la commune de Bormes les Mimosas a sollicité le CAUE VAR pour mettre en place un service de consultance architecturale répondant à ces objectifs.

Cette assistance a été formalisée par une convention entre le CAUE VAR et la commune de Bormes les Mimosas qui en défini le cadre. Elle est annexée au présent contrat de mission.

Il est rappelé que le présent contrat de mission signé entre la commune et l'architecte-conseiller susvisé (e) a pour objectif de répondre aux fonctions de conseil dévolues par la loi aux CAUE, notamment en direction des élus et des agents des administrations territoriales ainsi que du public.

Le CAUE VAR, à travers l'ensemble des missions de conseil des architectes-conseillers tient et met à jour une base de données alimentée par les remontées des architectes–conseillers et destinée à constituer un fond de ressources et une harmonisation des prestations. En outre le CAUE VAR est à la disposition de l'architecte-conseiller qui peut le consulter à tout moment sur un dossier auquel il ne saurait apporter une réponse particulière.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I : OBJET DU PRESENT CONTRAT DE MISSION

Le présent contrat est conclu conformément et en application de la convention d'objectifs intervenue entre le CAUE VAR et la commune, conclue en date du ....., en vertu de la Délibération en date

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012208-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

du .....; Il a pour objet une mission de d'architecte-conseiller, telle que définie ci-dessous.

ARTICLE II : MISSION DE L'ARCHITECTE-CONSEILLER

II.1. Mission d'assistance et de conseil vis-à-vis de la population

L'architecte-conseiller sera à la disposition du public qui entend entreprendre une construction, une rénovation ou un aménagement. Il lui apportera : les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Sa mission doit être avant tout pédagogique.

Cette intervention qui est un conseil doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat.

Ce conseil est une mission gratuite pour les particuliers, et sera exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation et n'est en aucun cas un avis favorable ou défavorable sur le projet.

II.2. Mission d'assistance et de conseil auprès des services instructeurs

L'architecte-conseiller émettra un conseil propre à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, sur les demandes d'autorisations d'urbanisme qui seront déposées auprès de la commune. Ce conseil pourra également constituer une assistance aux agents instructeurs dans l'application aux projets en instruction des règlements d'urbanisme et des textes régissant l'acte de construire. Cette assistance pourra s'exercer soit en réunion de la commission d'urbanisme, soit en réunion de travail avec les instructeurs.

II.3. Mission d'assistance et de conseil auprès des élus et des services municipaux

L'architecte-conseiller peut également être amené à la demande du Maire, à le conseiller dans le domaine de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement et notamment à lui apporter son appui dans le cadre des nouvelles compétences relatives à la décentralisation de l'urbanisme. Par exemple : demande de participation à une commission PLU, à une commission des sites, à une commission CDAC, à une commission sécurité, à une présentation d'un gros projet public ou privé, etc...

Cette assistance ne peut toutefois pas porter sur l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, OAP, Schéma d'aménagement, conception architecturale ou paysagère...), le CAUE VAR fournissant par ailleurs des prestations de conseil dans ces domaines, et la réalisation de telles prestation relevant d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Cette mission doit rester minoritaire dans sa mission générale.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Le CAUE VAR fournira un appui technique à l'architecte-conseiller, assurera la coordination des relations avec la commune. Il devra notamment assurer des missions de formation à l'adresse des architectes-conseillers, et organiser des réunions de coordination auxquelles ceux-ci seront tenus de participer.

La commune s'engage quant à elle à informer le public par tous les canaux de communication à sa disposition, des jours, horaires et lieu de présence de l'architecte-conseiller dans la commune, ainsi que des modalités pratiques des rendez-vous. Elle s'engage à renouveler régulièrement cette information.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012208-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'architecte-conseiller devra participer aux réunions de coordination avec le CAUE VAR et transmettre les comptes rendu de consultation au CAUE. (voir ci-dessous)

ARTICLE IV : REUNIONS DE COORDINATION

L'architecte-conseiller est tenu, sans rémunération complémentaire, de participer, au moins une fois par semestre, à une réunion de coordination et de formation, organisée par le CAUE VAR et fournir un relevé statistique au CAUE Var mensuellement.

ARTICLE V : COMPTE-RENDU DE CONSULTATION

Pour chaque dossier, l'architecte conseiller rédigera un compte-rendu de consultation faisant notamment apparaître les questions abordées et les solutions proposées : ce document sera autant que possible réalisé en Mairie, et il sera comptabilisé sur les heures de consultation. Ce document sera remis à la Mairie concernée qui en assure la diffusion aux services instructeurs du permis de construire et l'archivage.

Copie de ces comptes rendus de consultation seront adressés au CAUE VAR, par voie dématérialisées pour alimenter la base de ressource.

ARTICLE VI : DOCUMENTATION

A la demande de la commune, l'architecte-conseiller pourra constituer à la destination du public une documentation qu'il aura établie sur le secteur considéré, constitué notamment de photographies et de croquis : la rémunération pour l'établissement et la mise en forme de cette documentation ne pourra être supérieure à huit vacations horaires, et sera facturée conformément aux dispositions par l'Article IV.

ARTICLE VII : RAPPORT ANNUEL

L'architecte-conseiller est tenu de présenter à la demande du Conseil Municipal, une fois par an, un bilan annuel de son activité, et de répondre aux questions qui lui seront éventuellement posées ce jour-là.

Par ailleurs, si la demande en est également formulée par la Commune, l'architecte-conseiller devra établir un rapport comprenant un bilan quantitatif, et l'évaluation générale de son action sur le secteur considéré, rapport qui fera l'objet d'une rémunération sur la base de la vacation horaire définie à *l'Article IV*.

ARTICLE VII : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter de la date de signature.

Le présent contrat pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

ARTICLE VIII : INCOMPATIBILITES ET CONFLITS D'INTERETS

L'architecte-conseiller ne pourra en aucun cas proposer ou diriger un dossier vers un Confrère, et devra inviter le consultant à prendre connaissance du tableau de l'Ordre pour choisir un architecte ou un urbaniste.

Pendant la durée du présent contrat, il est interdit à l'architecte-conseiller de participer sur le territoire de la mission, pour le compte de particuliers, ou de sociétés privées, à l'exécution de travaux d'Architecture, ou urbanisme présentant un lien quelconque avec sa mission de Conseil .

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-20201216-20201216-20201216-20201216-20201216-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Cette prescription est opposable et s'applique de droit à tout architecte associé à l'architecte conseiller et appartenant à la même personne morale.

ARTICLE IX : HONORAIRES

La rémunération et le défraiement de l'architecte-conseiller sont à la charge de la commune.

Le montant de la vacation de base est librement consenti entre l'architecte-conseiller et la commune.

Il est fixé pour une vacation d'une demi-journée de 3h à la somme de 288€ TTC. En cas de dépassement d'horaire, chaque heure entamée sera réglé en sus au tarif de 88€ TTC /heure au 1er janvier 2021 (sans que le total des sommes versées annuellement ne puissent excéder 14 999 €).

Ces tarifs s'entendent avec un taux de TVA à 20%.

En cas de renouvellement, le montant des vacations sera indexé sur l'indice ingénierie et ce, sous réserve des dispositions légales applicables aux révisions de prix.

L'architecte-conseiller s'engage à effectuer 3 permanences de trois heures chaque mois, étant précisé qu'il pourra effectuer des heures complémentaires à la demande du maire ou de l'adjoint à l'urbanisme Les permanences auront lieu les jours mardis de 14h00 à 17h00.

En cas d'empêchement l'architecte s'engage à prévenir la commune au moins une semaine calendaire avant la date fixée pour la vacation.

Sur demande de la commune l'architecte-conseiller peut participer à des réunions ponctuelles ou assurer des permanences supplémentaires en fonction de son emploi du temps et de sa disponibilité. Chaque vacation supplémentaire sera facturée au même tarif, en sus.

L'architecte-conseiller présentera un relevé bimestriel ou trimestriel faisant l'inventaire des vacations effectuées à l'appui de ses notes d'honoraires transmises pour règlement à Monsieur le Maire.

ARTICLE X : DEPLACEMENTS ET DEFRAIEMENTS

Concernant le trajet du domicile au lieu d'exercice de la fonction, le temps correspondant ne sera pas rémunéré, et les frais de déplacements feront l'objet d'une indemnité, calculée sur la base de 0,574 euros TTC le kilomètre (tarif au 26/02/2020). Le taux des indemnités kilométriques sera celui de l'administration fiscale pour un véhicule de 6 CV. Soit 0,574 Euros TTC x 156 Km (Aller-Retour pour 1 permanence) = 89,54 Euros TTC (couvrant également les déplacements de l'architecte conseiller sur la commune).

ARTICLE XI : RESPONSABILITE

L'architecte conseiller ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de ses interventions, dans le cadre de la mission définie par l'Article II, ni de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère essentiellement consultatif.

Ces interventions, sous forme de conseils, ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus de permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, ni à fortiori, en tenir lieu.

ARTICLE XII : CONTESTATION

Il est constitué une Commission d'Arbitrage formée par les personnes suivantes :

Accusé de réception préfecture
083-218300192-20201216-202012208-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- 3 représentants du Bureau du CAUE VAR dont le Président.
- 2 Maires représentants les élus extérieurs au Conseil d'Administration du CAUE VAR.
- 2 architectes conseillers dotés chacun d'un suppléant, destinés à remplacer les titulaires dans le cas où la Commission serait saisie d'une question touchant personnellement les architectes conseillers titulaires.

Soit au total 7 membres. Cette commission est présidée par le Président du CAUE VAR.

Cette commission sera obligatoirement consultée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de difficulté d'interprétation d'un Article du présent contrat.

En cas de différend ou de rupture, la commission ne sera consultée que si l'une ou l'autre des parties en formule la demande.

Enfin, elle examinera et tranchera toutes les demandes de dérogation aux dispositions de l'Article II, alinéas VI et VII.

ARTICLE XIII : AVENANT

La rédaction et la signature de tout avenant au présent contrat sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du CAUE VAR.

ARTICLE XIV : RUPTURE

Les parties peuvent mettre fin à leurs engagements en respectant un préavis de trois mois et en informant le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement aux obligations du présent contrat ou de faute grave, la rupture du contrat sera immédiate sans que l'une ou l'autre partie ne puisse réclamer des dommages et intérêts

Fait à ....., le..... 2020

En quatre exemplaires dont :
-2 exemplaires pour la commune
-1 exemplaire pour l'Architecte-conseiller
-1 exemplaire pour le CAUE VAR

L'architecte conseiller	la Commune de Bormes les Mimosas, le Maire
Madame Virginie Vaidis	**Monsieur François Arizzi**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012208-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012208-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/208 - Objet : Convention d'objectifs entre la CAUE et la commune et contrat de mission d'architecte conseiller

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012208 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012208-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/GF/VA/MH/NB – N°2020/12/209 - OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE L'ARCHITECTE CONSEIL ET LA COMMUNE – OPERATION « AU CŒUR DU VILLAGE »

Madame l'adjointe au Maire, Gisèle FERNANDEZ, informe le Conseil Municipal que l'opération « Au Cœur du Village » est suivie par l'architecte conseil de la commune qui intervient aussi dans le cadre des commissions de permis de construire.

Il est proposé de renouveler la convention entre la commune et l'architecte conseil, pour l'année 2021, par tacite reconduction, renouvelable deux fois, dans le cadre de l'opération « Au Cœur du Village », mais aussi pour le suivi de la charte des devantures commerciales au Village, le Pin, la Favière, sur la base de 3 demi-journées par mois, soit 368,36 € TTC par permanence, frais de déplacement inclus, pour une rémunération mensuelle de 1 105,08 € TTC.

Vu la délibération du Conseil Municipal du **18/02/2002** approuvant le règlement de l'opération "Au cœur du village ».

Vu la délibération du Conseil Municipal du **24/11/2003** modifiant le règlement de l'opération « Au cœur du village » afin d'intégrer dans les prestations architecturales les aménagements de devantures de magasins, la dissimulation des climatiseurs et paraboles dans le site du Vieux Village.

Vu la délibération du Conseil Municipal du **22/10/2010** approuvant la charte des devantures commerciales sur le Village, le Pin et la Favière.

Vu la délibération du Conseil Municipal du **30/01/2019** autorisant Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'architecte conseil pour l'opération « Au cœur du village » pour l'année 2019.

Vu la délibération du Conseil Municipal du **19/12/2019** autorisant Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'architecte conseil pour l'opération « Au cœur du village » pour l'année 2020.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012209-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/209
(suite)

Il est proposé :

- De vous prononcer sur le renouvellement de la convention intégrant la mission de l'architecte conseil dans le cadre de l'opération « Au cœur du village » et du suivi de la Charte des devantures commerciales au Village, le Pin et la Favière, pour l'année 2021, pour une rémunération annuelle de 13 260,96 € TTC, frais de déplacement inclus.

- D'autoriser le maire à signer le renouvellement de la convention passée entre la commune de Bormes-les-Mimosas et l'architecte conseil *pour l'opération « Au cœur du village » et le suivi de la charte des devantures commerciales.*

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Mme l'adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement de la convention de la mission de l'architecte dans le cadre de l'opération « Au cœur du Village » et de la charte des devantures commerciales pour l'année 2021, pour une rémunération annuelle de 13 260,96 € TTC.

DIT que les crédits sont prévus au BP 2021.

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012209-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

CONVENTION POUR UN PROGRAMME DE REHABILITATION DU CENTRE ANCIEN

OPERATION AU CŒUR DU VILLAGE

CHARTE DES DEVANTURES COMMERCIALES

****

Janvier 2021

MÉDITERRANÉE
Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012209-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Entre:

La Commune de Bormes Les Mimosas, représentée par son Maire, **Monsieur François ARIZZI**, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30/01/2019 et désignée dans ce qui suit par la "Commune"

d'une part,

Et:

SAS VAIDIS Architecture, représentée par **Madame Virginie VAIDIS**, architecte Dplg, sise 13 rue Emile Combes – 83340 Le Luc en Provence, désignée comme architecte conseil,

d'autre part.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT:

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012209-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ARTICLE 1:OBJET DE LA MISSION

La Commune de Bormes Les Mimosas s'est engagée dans un programme de réhabilitation du Centre ancien du Village et de rénovation des devantures dans les secteurs du Village, du Pin et de La Favière. Il est décidé de confier la mission de conseil à la SAS VAIDIS Architecture, représentée par Madame Virginie VAIDIS, architecte Dplg.

ARTICLE 2: CONTENU DE LA MISSION DE L'ARCHITECTE DE L'OPERATION AU CŒUR DU VILLAGE ET DES DEVANTURES

Le contenu de la mission est défini comme suit :

- ☐ Prise de RDV auprès du service urbanisme.
- ☐ **Visite sur site avec l'architecte conseil. Prise de photos, de mesure des surfaces de façades, établissement d'une liste de prescriptions et réalisation de la fiche de prescriptions.**
- ☐ Approbation de la fiche de prescription par la Commune. Transmission de la fiche de prescription, par la Commune, au pétitionnaire.
- ☐ **Assistance pour le dépôt de la déclaration préalable, avec possibilité de rendez-vous en mairie.**
- ☐ Transmission des devis par le pétitionnaire, au service urbanisme. **Simulation du montant de la subvention par l'architecte conseil.**
- ☐ Approbation du montant de la subvention par la Commune. Transmission de cette information, par la Commune, au pétitionnaire.
- ☐ En parallèle, obtention de l'accord de la déclaration préalable.
- ☐ Réalisation des travaux.
- ☐ Prise de RDV auprès du service urbanisme, et dépôt des factures acquittées par le pétitionnaire.
- ☐ **Visite sur site avec l'architecte conseil. Prise de photos et vérification que les prescriptions ont été respectées, puis élaboration d'une fiche de conformité et validation de la facture acquittée par l'architecte conseil.**
- ☐ Notification de la subvention, par la Commune, au pétitionnaire.
- ☐ Montage du dossier paiement par la Commune.

ARTICLE 3: SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

L'architecte conseil se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Il ne pourra avoir de projet personnel sur le territoire de la commune durant la validité de la convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012209-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ARTICLE 4: ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter de la date de signature.

ARTICLE 6: REMUNERATION

Pour l'exercice de sa mission, l'architecte conseil percevra une rémunération estimée à 240 € HT, soit 288,00 € TTC, par permanence de 3 heures ; il est prévu un maximum de 3 permanences par mois.

La rémunération se décompose comme suit:

- Le montant global et forfaitaire pour une permanence de 3h/mois est de 240 € H.T (DEUX CENT QUARANTE EUROS HORS TAXES), soit 288 € TTC (DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

- Le montant des frais de déplacements est estimé à 74.62 € HT pour un aller-retour (SOIXANTE QUATORZE EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS HORS TAXES), soit 89,54 € TTC (QUATRE-VINGT NEUF EUROS CINQUANTE QUATRE CENTS TOUTES TAXES COMPRISES).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012209-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ARTICLE 7: MODALITES DEREGLEMENT

Le règlement de cette rémunération interviendra tous les deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 8: DELAIS DE REGLEMENT

- Le délai de mandatement ne peut dépasser 45 jours (quarante-cinq).

ARTICLE 9: DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Commune de Bormes Les Mimosas, en application de la présente convention, seront versées sur le compte bancaire n°FR76 1027 8079 11900 0201 7140 131, ouvert au nom de SASU VAIDIS ARCHITECTURE, Crédit Mutuel – 1 rue Vitry – 83170 Brignoles.

ARTICLE 10: RESILIATION DE LA CONVENTION

La Commune de Bormes Les Mimosas se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention si l'architecte conseil n'apporte pas à l'exécution de sa mission, toute la compétence et la diligence requises.

La Commune de Bormes Les Mimosas devra alors préalablement faire part de sa décision à l'architecte conseil, par pli recommandé, un mois au moins avant la date retenue pour la résiliation du contrat.

L'architecte conseil pourra alors prétendre à la rémunération des tâches accomplies à la date de résiliation.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012209-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à, Bormes les Mimosas

en 3 exemplaires

Le 20/01/2021

Pour la Commune de Bormes Les Mimosas,

Le Maire

François ARIZZI

Pour L'architecte conseil,

SASU VAIDIS Architecture

Virginie VAIDIS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012209-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/209 - Objet : Renouvellement de la convention entre l'architecte conseil et la commune - opération "au coeur du village"

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012209 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012209-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/GF/VA/MH/NB - N°2020/12/210 - OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION « AU CŒUR DU VILLAGE » - PARCELLE CADASTREE SECTION AA N°332

Dans le cadre de l'Opération « Au cœur du Village », après étude des dossiers de réhabilitation et travaux réalisés conformément à la fiche de prescriptions, il est proposé d'attribuer une subvention à Monsieur Jacques Roux.

Vu la délibération du Conseil Municipal du **24/09/2001**
- autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec le PACT-ARIM
- définissant le programme d'intervention de réhabilitation avec la participation communale.

Vu la délibération du Conseil Municipal du **18/02/2002** approuvant le règlement de l'Opération "Au cœur du village".

Vu la délibération du Conseil Municipal du **24/11/2003** modifiant le règlement de l'Opération « Au cœur du village »

Vu la délibération du conseil Municipal du **30/01/2019** autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec SAS VAIDIS ARCHITECTURE représentée par Mme Virginie Vaidis pour l'année 2019.

Vu la délibération du conseil Municipal du **19/12/2019** autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec SAS VAIDIS ARCHITECTURE représentée par Mme Virginie Vaidis pour l'année 2020.

Vu la déclaration préalable n°083 019 20 B0149 accordée le 13/11/2020 au nom de Monsieur Jacques Roux.
Vu la fiche de prescriptions en date du 20/06/2017.
Vu l'attestation de conformité en date du 01/12/2020.
Vu les factures acquittées

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012210-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/210
(suite)

Il est proposé:

D'accorder une subvention d'un montant de 557,70 € TTC à Monsieur Jacques Roux pour des travaux de dépose d'antennes et de pose de gouttières, pour un montant total des travaux de 1 855,02 € TTC.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Madame l'adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à accorder une subvention d'un montant total de 557,70 € TTC à Monsieur Jacques Roux à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012210-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Opération
Au cœur du village

SIMULATION du montant de la subvention

Adresse de l'immeuble : **20 place Pouverin** Téléphone :

Références cadastrales : **AA 332** hery.yolaine@wanadoo.fr

Propriétaire : **M. ROUX Jacques**

Adresse du propriétaire si différente de celle du chantier :

Nombre de façades refaites :

MONTANT TOTAL des devis HT	1686,38	€HT
MONTANT TOTAL des devis HT pris en compte	1686,38	€HT
MONTANT TOTAL des devis TTC pris en compte	1855,02	€TTC
MONTANT TOTAL de la subvention (simulation)	**557,70**	**€**

Simulation du montant de la subvention,
faite par l'architecte de la Commune, Mme VAIDIS Virginie
pour l'opération "Au Cœur du Village"
A BORMES, le 17/11/2020

Accord sur le début des travaux et la mise en réserve de la subvention

Accord de principe de la Commune sur le dossier
par Mme FERNANDEZ Gisèle, adjointe à l'urbanisme
A BORMES, le 17/11/2020

MONTANT TOTAL de la subvention*	**557,70**	**€**

***Sous réserve du respect du choix des teintes vues avec l'architecte-conseil**

***Sous réserve de justification de la nature de l'enduit ou du badigeon**

NOTIFIE AU PROPRIETAIRE LE

Conditions d'attribution

Le règlement effectif de la subvention est sujet aux conditions suivantes :

- respect des prescriptions architecturales de l'architecte conseil et des engagements du propriétaire

- respect des prescriptions techniques du règlement de l'opération et des engagements des entreprises

- exécution de la totalité des travaux, y compris ceux exécutés par le propriétaire lui-même, non subventionnables

- présentation de toutes les factures acquittées à faire viser par l'architecte conseil

Nota

Le suivi de l'architecte conseil ne comporte aucune mission de diagnostic, ni de contrôle de l'exécution, ceux-ci relevant de la responsabilité des propriétaires et des exécutants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012210-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VUES DE L'EXISTANT

Face Nord, place du puits de la république

Face Sud, rue des Bouchonniers

Face Est, place du puits de la république

Face Ouest, place Pouverin

Suppression des bandeaux verticaux cannelés

Face Sud, rue des Bouchonniers

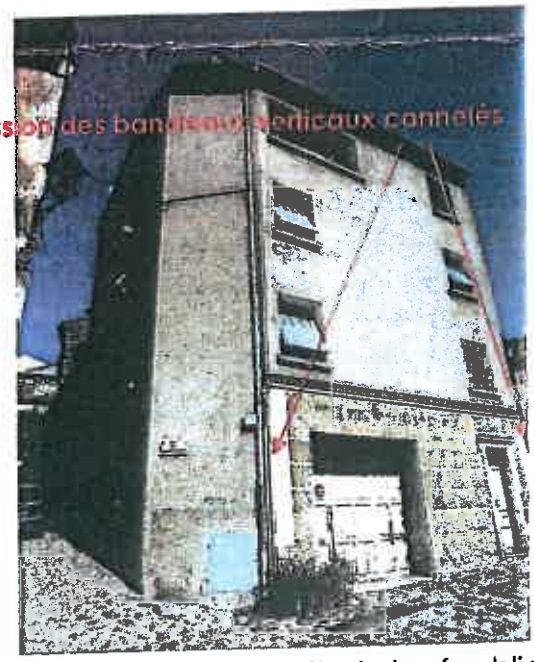

Face Est, place du puits de la république

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012210-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/210 - Objet : Attribution de subvention dans le cadre de l'opération "au coeur du village" - parcelle cadastrée section AA n.332

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012210 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012210-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/GF/VA/MH/NB - N°2020/12/211 - OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION « AU CŒUR DU VILLAGE » - PARCELLE CADASTREE SECTION AA N°78 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020/10/178

Cette délibération a pour objet de modifier le type et le montant de travaux exprimés dans la délibération n°2020/10/178.

Le montant des travaux figurant sur la délibération n°2020/10/178 du conseil Municipal du 21/10/2020 comprenait la pose de gouttières. Suite à un sinistre de toiture, la pose de celles-ci est différée et fera l'objet d'une autre demande de subvention à l'achèvement des travaux de toiture.

Dans le cadre de l'Opération « Au cœur du Village », après étude des dossiers de réhabilitation et travaux réalisés conformément à la fiche de prescriptions, il est proposé d'attribuer une subvention à Monsieur Olivier Dumas.

Vu la délibération du Conseil Municipal du **24/09/2001**
- autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec le PACT-ARIM
- définissant le programme d'intervention de réhabilitation avec la participation communale.

Vu la délibération du Conseil Municipal du **18/02/2002** approuvant le règlement de l'Opération "Au cœur du village".

Vu la délibération du Conseil Municipal du **24/11/2003** modifiant le règlement de l'Opération « Au cœur du village »

Vu la délibération du conseil Municipal du **30/01/2019** autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec SAS VAIDIS ARCHITECTURE représentée par Mme Virginie Vaidis pour l'année 2019.

Vu la délibération du conseil Municipal du **19/12/2019** autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec SAS VAIDIS ARCHITECTURE représentée par Mme Virginie Vaidis pour l'année 2020.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012211-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/211
(suite)

Vu la délibération du conseil Municipal du **21/10/2020** accordant l'attribution de la subvention d'un montant de 6.343,32 € à Monsieur Olivier Dumas

Vu la déclaration préalable n°083 019 19 B0224 accordée le 23/01/2020 au nom de Monsieur Olivier Dumas.
Vu la fiche de prescriptions en date du 29/10/2019
Vu l'attestation de conformité en date du 06/10/2020.
Vu les factures acquittées

Il est proposé:

D'annuler la délibération du conseil Municipal du 21/10/2020 accordant l'attribution de la subvention d'un montant de 6.343,32 € à Monsieur Olivier Dumas

D'accorder une subvention d'un montant de 5 791,52 € TTC à Monsieur Olivier Dumas pour des travaux de ravalement de façades, de mise en place d'une pergola et d'un garde-corps et réalisation de deux caissons pour climatiseurs, pour un montant total des travaux de 19 278,30 TTC.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Madame l'adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

ANNULE la délibération n°2020/10/178 du Conseil Municipal du 21/10/2020 portant attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération « Au cœur du village « - parcelle cadastrée section AA n°78

AUTORISE Monsieur le Maire à accorder une subvention d'un montant total de 5 791,52 TTC à Monsieur Olivier Dumas à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012211-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Opération *Au cœur du village*

SUBVENTION DEFINITIVE

Adresse de l'immeuble : **10 place du Mûrier**

Références cadastrales : **AA 78 & 602**

Propriétaire : **M. et Mme DUMAS**

Adresse du propriétaire si différente de celle du chantier : 2 Grande rue 01500 AMBRONAY

Nombre de façades refaites :

MONTANT TOTAL des factures HT	23175,73 €HT
MONTANT TOTAL des factures prises en compte HT	17525,73 €HT
MONTANT TOTAL des factures prises en compte TTC	19278,30 €TTC
MONTANT TOTAL de la subvention (simulation)	6343,32 €
MONTANT TOTAL de la subvention	**5791,52 €**

Calcul définitif du montant de la subvention,
faite par l'architecte de la Commune, Mme VAIDIS Virginie
pour l'opération "Au Cœur du Village"
A BORMES, le 01/12/2020,

Accord d'attribution de la subvention

Bon pour paiement de la Commune sur le dossier
par Mme FERNANDEZ Gisèle, adjointe à l'urbanisme
A BORMES, le

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

MONTANT TOTAL de la subvention*	**5791,52 €**

***Sous réserve du respect du choix des teintes vues avec l'architecte-conseil**

***Sous réserve de justification de la nature de l'enduit ou du badigeon**

NOTIFIE AU PROPRIETAIRE LE

Nota

Le suivi de l'architecte conseil ne comporte aucune mission de diagnostic, ni de contrôle de l'exécution, ceux-ci relevant de la responsabilité des propriétaires et des exécutants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012211-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Opération *Au cœur du village*

FICHE DE PRESCRIPTION

Adresse de l'immeuble : **10 place du Mûrier**

Références cadastrales : **AA 78 & 602**

Propriétaire : **M. et Mme DUMAS**

Adresse du propriétaire si différente de celle du chantier :

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DE L'IMMEUBLE

Nombre de façades

Total refaites : 3 dont pignons 1	Total prises en compte : 3 dont pignons pris en compte 1

Photo

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012211-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/211 - Objet : Attribution de subventions dans le cadre de l'opération au coeur du village - parcelle cadastrée section AA N.78 - annule et remplace la délibération n.2020/10/178

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012211 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012211-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charies MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	24	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC – N°2020/12/212 - OBJET : S.I.V.A.A.D. – AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES D'ENGAGEMENT POUR LES ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS-COURTS, DIRECT PRODUCTEUR POUR LA PERIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2022

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, article L2124-2 et son décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique, l'article R.2124.2,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°11/02/04 en date du 17 février 2011, portant adhésion à la convention constitutive du nouveau groupement de commandes entre la commune de Bormes-les-Mimosas et les établissements publics administratifs communaux de la caisse des écoles, du centre communale d'action sociale, et l'établissement public industriel et commercial office de tourisme,
Vu la délibération n°2014/06/65 en date du 30 avril 2014, portant convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales –SIVAAD-

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délibération n°11/02/04 ci-dessus susnommée, et afin de favoriser les économies d'échelles, un groupement de commande a été créé entre la commune et ses établissements publics administratifs communaux et l'établissement public industriel et commercial,

La commune ayant été désignée comme coordonnateur du groupement constitué, il est donc établi que la caisse des écoles, le centre communal d'action sociale et l'office de tourisme bénéficieront également, des marchés publics passés avec le SIVAAD.

Le maire expose à l'assemblée qu'après recensement des besoins exprimés par la commune au sein de SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'ACHAT ALIMENTAIRES ET DIVERS, la procédure d'appel d'offres dudit syndicat a été mené à bien par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var au sein duquel siège un élu de notre commune.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012212-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/212
(suite)

En application du code de la commande publique et de l'article 5 de la convention constitutive, les titulaires des accords- cadres ont été informés du choix effectué et ont signé l'acte individuel d'engagement, dont les caractéristiques sont présentées dans les tableaux annexes, qui les liera contractuellement avec l'adhérent.

A la suite de cette procédure, le SIVAAD nous fait parvenir les actes d'engagements des attributaires.

Ainsi, il vous est demandé de bien vouloir autoriser monsieur le Maire à signer les actes d'engagement correspondants.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE que la caisse des écoles, le CCAS et l'office du tourisme bénéficient également des marchés passés avec le SIVAAD, conformément au groupement de commandes validé en séance du 17 février 2011,

AUTORISE monsieur le Maire à signer les actes d'engagement.

DIT que les crédits seront inscrits aux BP 2021 et 2022.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012212-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

N° du Lot	DESIGNATION LOT	Attributaires
LOT N° 1	DB01 Charcuterie fraiche « BIO »	Passion Froid
LOT N° 2	DB02 Viande fraiche de bœuf et veau « BIO »	Manger Bio en Provence
LOT N° 3	DB03 Viande fraiche de porc « BIO »	Passion Froid
LOT N° 4	DB04 Viande fraiche d'agneau et mouton	Naturdis
LOT N° 5	DB06 Viande de Volailles fraîche "BIO"	Midi Viandes
LOT N° 6	DB09 Produits laitiers et ovoproduits « BIO »	Passion Froid
LOT N° 7	DB10 Pâtes alimentaires fraiches « BIO »	Passion Froid
LOT N° 8	DB11 Fruits et légumes « BIO »	TerreAzur
LOT N° 9	DB11 Fruits et légumes « BIO »	TerreAzur
LOT N° 10	DB11 Fruits et légumes « BIO »	TerreAzur
LOTN°11	DB12 Epicerie et conserves « BIO »	Manger Bio en Provence
LOT N° 12	DB14 Produits d'alternative vegétale « BIO »	Biofinesse
LOT N° 13	DB15 Produits surgelés et glaces « BIO »	Passion Froid
LOT N° 14	DB16 Produits alimentaires pour la petite enfance « BIO »	Laboratoires Rivadis
LOT N° 15	DP01 Produits alimentaires en circuits courts, direct producteurs	Manger Bio en Provence

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012212-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

N° du Lot	DESIGNATION LOT	Nom du candidat
LOT N° 16	DC01 Jambons,Épaules, saucisseries, viandes cuites en frais	PASSION FROID groupe POMONA
LOT N° 18	DC03 Z2 Viande fraiche de bœuf, piécée à la demande	MIDI VIANDES
LOT N° 19	DC03 Z3 Viande fraiche de bœuf, piécée à la demande	MIDI VIANDES
LOT N° 20	DC04 Z1 Viande fraiche de veau, piécée à la demande	MIDI VIANDES
LOT N° 21	DC04 Z2 Viande fraiche de veau, piécée à la demande	MIDI VIANDES
LOT N° 22	DC04 Z3 Viande fraiche de veau, piécée à la demande	MIDI VIANDES
LOT N° 23	DC05 Z1 Viande fraiche d'agneau et mouton, piécée à la demande	MIDI VIANDES
LOT N° 24	DC05 Z2 Viande fraiche d'agneau et mouton, piécée à la demande	MIDI VIANDES
LOT N° 25	DC05 Z3 Viande fraiche d'agneau et mouton, piécée à la demande	MIDI VIANDES
LOT N° 26	DC06 Z1 Viande fraiche de porc, piécée à la demande	MIDI VIANDES
LOT N° 27	DC06 Z2 Viande fraiche de porc, piécée à la demande	MIDI VIANDES
LOT N° 28	DC06 Z3 Viande fraiche de porc, piécée à la demande	MIDIVIANDES
LOT N° 29	DC07 Volailles fraiches entières PAC	CRARVERON FRERES
LOT N° 30	DC08 Z1 Viande fraiche de volaille et lapin, piécée à la demande	RAMPAL
LOT N° 31	DC08 Z2 Viande fraiche de volaille et lapin, piécée à la demande	MIDI VIANDES
LOT N° 32	DC08 Z3 Viande fraiche de volaille et lapin, piécée à la demande	RAMPAL
LOT N° 33	DC09 Produits frais de la mer	MAGRANER
LOT N° 34	DC10 Fromages, beurres, margarines et préparations similaires en frais	PRO A PRO Distribution Sud
LOT N° 35	DC11 Laits, crèmes, yaourts et autres produits laitiers fermentés frais	PASSION FROID groupe POMONA
LOT N° 36	DC12 Œufs frais et ovoproduits	SYSCO France
LOT N° 37	DC13 Pâtes alimentaires fraiches	PÂTES LANZA
LOT N° 38	DC14 Produits exotiques préparés frais	L'EURASIENNE
LOT N° 39	DC15 Z1 Fruits et légumes frais	TERREAZUR
LOT N° 40	DC15 Z2 Fruits et légumes frais	TERREAZUR
LOT N° 41	DC15 Z3 Fruits et légumes frais	TERREAZUR
LOT N° 42	DC16 Produits élaborés IV et V gamme	TERREAZUR

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012212-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

LOT N° 43	DC17 Epicerie, conserves	PRO A PRO
LOT N° 44	DC18 Produits d'alimentation pour la petite enfance	LABORATOIRES RIVADIS
LOT N° 45	DC20 Viandes surgelées de boucherie	PASSION FROID grouper POMONA
LOT N° 46	DC21 Viandes surgelées de volaille	SYSCO France
LOT N° 47	DC22 Produits surgelés de la mer	SYSCO France
LOT N° 48	DC23 Fruits et Légumes crus ou cuits surgelés	PASSION FROID groupe POMONA
LOT N° 49	DC24 Plats cuisinés surgelés	SYSCO FRANCE
LOT N° 50	DC25 Produits de la pannification, pâtisseries, gâteaux, desserts surgelés	SYSCO FRANCE
LOT N° 51	DC26 Crèmes glacées et produits similaires	SYSCO France
LOT N° 52	DC27 Produits festifs salés et sucrés surgelés	SYSCO France
LOT N° 53	DC29 Vin de table, boissons diverses	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012212-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2020/12/212 - Objet : SIVAAD - autorisation de signature des actes d'engagement pour les accords cadres de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits courts, direct producteur pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012212 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012212-DE

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes speciaux et divers

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Document budgétaire 2020/12/213 - Objet : Décision modificative N.3 au budget primitif 2020 de la commune, accompagnée de la délibération

Date de transmission de l'acte : 17/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2020

Numéro de l'acte : 202012213 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20201216-202012213-BF

Date de décision : 16/12/2020

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	29

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE SEIZE DECEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2020.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

Mme Véronique PIERRE à Mme Magali TROPINI
Mme Ludivine MARTINS à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à M. Jérôme MASSOLINI
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à Mme Geneviève RE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC/GR – N°2020/12/213 - OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée le principal point de la Décision Modificative N°3, à savoir :

Il est nécessaire de réajuster les crédits liés à la Taxe de Séjour, suite à une rentrée moins importante que prévue initialement. La crise sanitaire de l'année 2020 ayant eu impact sur les Taxes de Séjours encaissées.

Il vous est donc proposé de voter par délibération modificative N°3 au Budget Primitif 2020, selon détail sur le document joint, les crédits supplémentaires suivants,

Section	Article	Virements de Crédits à voter	
		Recettes	Dépenses
Fonctionnement	7398 – Reversements, restitutions et prélèvements divers.		120 000.00€
Fonctionnement	7362 – Taxes de Séjour.	120 000.00€	
	TOTAUX	**120 000,00€**	**120 000,00€ €**

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012213-BF
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2020/12/213
(suite)

APPROUVE la décision modificative n°3 du budget primitif 2020 de la Commune.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20201216-202012213-BF
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020